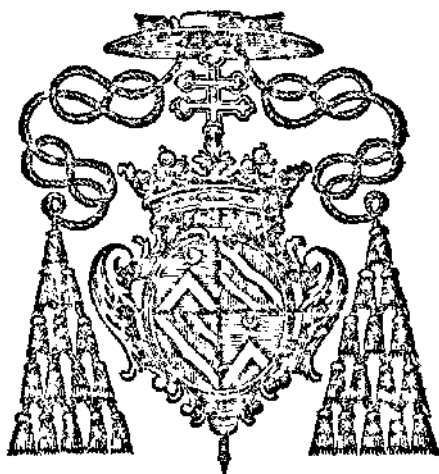


INSTRUCTION
PASTORALE.

INSTRUCTION /e

PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
D' A U C H,
SUR L'ÉTAT SACERDOTAL.



A TOULOUSE,
Chez JEAN-FRANÇOIS ROBERT, Libraire, près la
Place Royale, à la Couronne d'or.

M. D C C L X X.





INSTRUCTION *PASTORALE*

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE
D'AUCH,

*SUR L'ÉTAT SACERDOTAL, ET LES OBLIGATIONS QU'IL
IMPOSE, SUR L'EXCELLENCE DES FONCTIONS SAINTES
DE LA RELIGION, ET SUR LES DISPOSITIONS
QU'ELLES EXIGENT, SUR LES LIEUX ET LES TEMPS
QUI LEUR SONT CONSACRÉS*



JEAN-FRANÇOIS DE MONTILLET, par la permission divine, & l'autorité du saint Siege Apostolique, Archevêque d'Auch, Primat de la Gaule Novempoulaine & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en ses Conseils, au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocèse. Salut & Bénédiction

Nous n'avons pas encore rempli toute l'étendue de nos devoirs & de vos espérances, NOS TRES-CHERS

A uj

FRERES, en vous donnant, avec la nouvelle édition des Statuts synodaux de Monseigneur de LABAUME DE SUZE, l'un de nos illustres Prédécesseurs, le Recueil des Loix locales, anciennes & nouvelles qui fixent la discipline ecclésiastique de ce Diocèse. Il Nous restoit à vous mettre sous les yeux les maximes générales de sagesse & de conduite, qui sont de tous les siècles, de tous les lieux & pour tous les Prêtres du monde, & sur lesquelles les Constitutions des Diocèses particuliers n'entrent pas toujours dans des détails assez circonstanciés.

Nous trouvons abondamment, il est vrai, ces saintes Regles consignées dans nos Livres divins & dans les Canons des Conciles, dans les Ecrits des Pères, & dans une multitude d'Ouvrages qui ont été composés en divers temps pour notre instruction. C'est dans ces sources sacrées que tant de bons Prêtres, également dignes de notre estime & de la vénération des Fidéles, puisent cette science des Saints & cet esprit de zèle, qui sont l'ornement du Clergé & la confiance des Peuples que la divine Providence a commis à nos soins communs. Mais parmi tant de sujets de consolation, combien voyons-nous d'Ecclésiastiques qui, avec des dispositions & des talens, sont dans une sorte d'impossibilité de les faire fructifier, étant dépourvus des secours & des Livres nécessaires pour étudier & acquérir les connoissances que leur état exige !

C'étoit-là un des besoins de notre Diocèse, auquel Nous avons été toujours sensibles ; & après avoir long-temps & mûrement réfléchi sur les moyens d'y pourvoir, Nous avons cru que Nous ne pouvions rien faire de plus utile, que de rassembler dans un volume unique, qui sera désormais dans les mains de tous les Prêtres du Diocèse, le précis & la substance des instructions qui sont répandues dans une multitude

d'Ouvrages , que plusieurs n'ont pas toujours la facilité de se procurer.

C'est aussi le dessein de cette Instruction pastorale ; où Nous verrons comme d'un coup d'œil la dignité de notre condition sacerdotale & les obligations qu'elle nous impose , l'excellence de nos fonctions & les dispositions qu'elles exigent ; en un mot , l'esprit de notre état , ce que nous sommes par notre caractère , & ce que nous devons être dans toutes les circonstances de la vie. Heureux si après ces attentions ultérieures , Nous pouvons vous dire ce que disoit Saint Paul aux anciens de l'Eglise de Milet : *Vos scitis à primâ die quâ ingressus sum. . . . Quomodo nihil subtraxerim utilium quominus annuntiarem vobis & docerem vos* (1).

En effet , dès notre entrée parmi vous , Nous travaillâmes à ramener l'uniformité dans la manière d'enseigner la Doctrine chrétienne , au moyen d'un Catéchisme , qui devoit être le même dans toutes les Paroisses & dans toutes les Familles du Diocèse. Nous y ajoutâmes bientôt une Formule des Prières les plus ordinaires , afin de rendre univoque le sacré langage que Nous parlerions désormais au Seigneur , & Nous traçâmes dans un Ouvrage particulier le Plan des Exercices d'une vie solidement chrétienne. Bientôt Nous concertâmes avec Nosseigneurs les Evêques nos Coprovinciaux , la nouvelle édition du Rituel , & les divers changemens que les circonstances des temps avoient rendus nécessaires. Dans la suite , en rappelant l'ancienne possession de notre Diocèse & de notre Province ecclésiastique , Nous avons fait un Bréviaire & un Missel Auscitains , qui ont été composés de tout ce que Nous avons trouvé de plus excellent , de plus édifiant & de plus instructif dans les Ouvrages de ce

(1) *Act. Apost. c. 20.*

genre, qui ont été faits pour les différens Diocèses du Royaume. Nous sommes venus à votre secours en toute occasion par une multitude de Mandemens & d'Ordonnances relatives à toutes les nécessités qui se sont présentées. Nous avons mis en vos mains les trésors de l'Eglise, en vous confiant l'Indulgence plénière pour les mourans, que Nous avons obtenue de Notre Saint Pere le Pape. Enfin Nous vous avons donné l'ancienne édition de nos Statuts synodaux, avec des Notes sur les articles qui demandoient quelques observations. Et parce que plusieurs Ordonnances, qui avoient été salutairement faites en différens temps pour fixer la discipline sur des points très-essentiels, avoient presque péri dans un grand nombre de Paroisses, Nous en avons rassemblé les principaux articles dans le Précis que Nous avons placé à la suite des Statuts synodaux. Voici maintenant, dans un Ouvrage des plus intéressans, tout le Plan & toute l'étendue de la vie sacerdotale, en prenant les Prêtres depuis leur première éducation, & en les suivant dans l'exercice de leurs fonctions jusques à la fin de leur course. Ainsi avons-Nous cherché à ne vous rien soustraire de tout ce qui pouvoit servir à votre instruction & à votre édification: *Non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis* (1). Réunissons donc nos vœux, NOS TRÈS-CHERS FRÈRES, pour demander à celui qui donne l'accroissement, qu'il daigne faire fructifier ce qu'avec le secours de sa divine miséricorde, Nous avons eu la consolation de semer: *Ego plantavi Apollo rigavit, Deus autem incrementum dedit* (2).

Depuis long-temps Nous habitons d'une manière constante au milieu de vous; vous Nous connoissez, & Nous avons la consolation de vous connoître. La

(1) *Act. Apost. c. 20.*

(2) *1. Cor. 3. v. 6.*

durée de notre Episcopat, déjà plus longue que celle du plus grand nombre de nos Prédécesseurs, a referré de plus en plus les nœuds sacrés & réciproques qui lient le Pasteur aux Brebis, & les Brebis au Pasteur. Il y en a peu dans cette multitude qui compose le Bercaïl, en qui Nous n'ayons répandu le Saint-Esprit, & l'abondance de ses graces, par l'imposition de nos mains, par le signe de la Croix, & par l'Oncion du Crème de salut. Nous devons donc à tous les Fideles de ce vaste Diocèse, des signes éclatans de nos sentimens & de notre tendresse paternelle; & comment pouvons-Nous plus efficacement la leur exprimer, qu'en travaillant de toutes nos forces à la sanctification de ceux qui sont placés au milieu d'eux pour être leur sel & leur lumiere?

Autrefois le Seigneur, dans le temps de sa plus grande miséricorde, ne promettoit plus à son Peuple la rosée du Ciel & la graisse de la Terre, ce n'étoient pas des présens assez dignes de son immense libéralité, il lui faisoit espérer des Pasteurs selon son cœur; c'étoient là les dons les plus dignes de son infinie largesse. Aussi dans le temps de sa plus grande & de sa plus juste colere, il annonçoit des trompeurs & des Prophètes de mensonge; ils étoient les fléaux les plus terribles dont sa main pouvoit s'armer contre des Enfans prévaricateurs.

Les Prêtres sont de nos jours, & d'une maniere plus sensible encore, ce qu'ils étoient dans les premiers temps, ou le châtiment le plus redoutable du bras vengeur d'un Dieu, ou la preuve la plus éclatante & la plus authentique de sa réconciliation & de son amour. Quel bonheur sera-ce donc pour les Fideles, si le Seigneur bénissant nos travaux, veut bien faire servir ces Instructions à former pour son Peuple des Pasteurs tels qu'il les lui promettoit lorsqu'il vouloit lui exprimer toute l'immensité de sa charité?

Dabo vobis Pastores juxta cor meum (1).

Tous les Fideles de ce vaste Diocese sont donc ici l'objet de nos attentions ; ainsi , selon la pensée de Saint Leon , Pape , notre divin Sauveur & notre adorable Modele , en instruisant ses Apôtres , instruisoit tous les siecles & toutes les Nations. Mais si les premiers Disciples , devant être la lumiere du monde & les canaux des divines miséricordes , furent aussi les objets les plus prochains & les plus immédiats de ses soins & de sa vigilance ; Ô vous ! NOS TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS , que devez - vous être par rapport à Nous ? Nous semblons ici perdre de vue le reste des Fideles , pour ne Nous occuper que de votre sanctification ; mais combien ferons - Nous des conquêtes pour le Ciel , si Nous sommes assez heureux pour faire de vous autant de Saints ?

Eussiez - vous dix mille Pédagogues , vous n'avez pas pour cela plusieurs Peres ; c'est Nous qui vous avons enfantés à Jesus-Christ ; vous êtes pour Nous autant de Tires , autant de Timothées , à qui Nous avons imposé les mains , & à qui Nous avons confié les Eglises qui sont soumises à votre conduite ; & depuis que Nous sommes parmi vous , Nous avons vu presque le renouvellement entier de notre Clergé : *In Christo enim Jesu. . . Ego vos genui (2).*

Quel compte redoutable que celui de tant d'Ordinations & de Collations ! Nous en sommes justement effrayés autant que Nous devons l'être , & Nous ne pouvons être rassurés qu'à proportion de ce que Nous voyons en vous de sainteté & de régularité. Nous vous devons donc tous les sentimens qu'avoit Saint Paul pour ses deux fideles Disciples , & rien n'est plus selon notre cœur , que l'acquit de cette précieuse dette. Mais vous de votre part , NOS TRÈS-CHERS

(1) *Jerem. 3. v. 15.*

(2) *1. Cor. 4. v. 15.*

FRERES , serez-vous autant de Timothées & de Tites par votre exactitude & par votre docilité ?

Quelle distance entre les holocaustes de la Loi ancienne , & le sacrifice de la Loi nouvelle , entre le Sacerdoce d'Aaron & le Sacerdoce de Jésus-Christ , entre nos fonctions & celles des premiers Lévites ! Qu'exigeoit cependant le Seigneur de la part de Moïse , pour la consécration des Prêtres de la race d'Aaron ? *Et cunctorum consecrabis manus sanctificabisque eos ut Sacerdotio fungantur mihi* (1) ; qu'exigeoit-il de la part des Lévites ? Ils se rendoient dignes de mort , s'ils manquoient en un seul point aux rites & aux cérémonies de leurs fonctions : *Ne fortè iniquitatis rei moriantur* (2). Sur ces principes , qu'exige-t-il de Nous , lorsque Nous vous consacrons ? Et qu'exige-t-il de vous après que vous avez été consacrés ? C'est votre conduite qui déposera ou pour Nous ou contre Nous devant le Tribunal de notre commun Juge. Se pourroit-il que vous y parussiez un jour sous le caractère de nos accusateurs ? Non , non , NOS TRÈS-CHERS FRERES , nos très-chers Coopérateurs , notre joie & notre couronne ; Nous attendons toute autre chose de vous : *Confidimus autem de vobis, Dilectissimi, meliora* ; & Nous avons cette confiance dans le Seigneur , que par la constante fidélité de toute votre vie , vous serez en ces redoutables momens , les appuis les plus solides de nos espérances.

Nous nous rapprochons tous les jours de ce terme ; vous savez combien il y a d'années que Nous sommes parmi vous , & Nous ne pouvons pas Nous dissimuler que le temps de notre dissolution s'approche : *Et tempus resolutionis meæ inflat*. Heureux si , Nous consolant avec vous comme Saint Paul sur le déclin de ses jours se consolait avec ses fideles Disciples , Nous

{ 1 } *Exord.* 28. v. 41.

{ 2 } *Ibid.* v. 43.

pouvions vous prendre à témoins que Nous avons bien combattu, que Nous avons consommé notre course, que Nous sommes demeurés constamment fideles; plus heureux encore, s'il Nous étoit donné d'ajouter avec la confiance de Saint Paul, *in reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus in illâ die justus Judex* (1). Mais vous demeurerez après Nous, NOS TRÈS-CHERS FRERES; recevez donc ces Instructions comme le testament & les dernières volontés d'un pere à qui vous devez survivre, & à qui vous fûtes toujours chers; veillez, en conformité de ces saintes maximes, sur notre commun Troupeau: *Tu verò vigila* (2); travaillez en tout ce qui intéresse la gloire de Dieu & la sanctification des ames, & travaillez avec un courage que rien ne soit en état d'ébranler: *In omnibus labora* (3); remplissez l'immensité des devoirs des hommes vraiment évangéliques: *Opus fac Evangelistæ*; répondez à tout ce qu'exige de vous le Ministère dont vous êtes revêtus: *Ministerium tuum imple* (4). Les temps sont mauvais; jamais les mœurs ne furent peut-être aussi dépravées; jamais l'irréligion ne fut plus allarmante par ses progrès; jamais la Barque de Saint Pierre ne fut agitée par de plus violentes tempêtes; jamais Nous n'eûmes autant de besoin de réunir toutes les forces de notre foi, de notre piété & de notre zèle, pour la défense du sacré dépôt: *Depositum custodi* (5). Soyons donc comme des colonnes de fer & des murs d'airain, pour Nous opposer aux armées formidables que les portes de l'Enfer suscitent contre la sainte Cité: *Certa bonum certamen fidei* (6).

(1) 2. Tim. 4. v. 8.

(2) Ibid. v. 5.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) Ibid.

Rappelez-vous les grandes & majestueuses paroles que Nous vous adressâmes de la part de l'Eglise au jour mémorable où elle Nous demanda pour vous que Nous vous élevassions à la dignité sacerdotale : *Postulat sancta Mater Ecclesia* (1) ; elles n'ont dû jamais s'effacer de votre mémoire , bien moins encore de votre cœur : *Cum magno quippe timore ad tantum gradum ascendendum est* (2) ; c'est en effet l'office du Prêtre , d'offrir l'adorable sacrifice de louange , de répandre les bénédictions du Ciel , de marcher pour tout à la tête du Troupeau , d'annoncer la divine parole , de dispenser les Sacremens. Quel poids que celui d'un si redoutable Ministère : *Angelicis etiam humeris formidandum* (3) ; si vous n'en étiez pas assez effrayés , combien aurions Nous lieu de l'être pour vous !

Etudiez donc dans ces Instructions salutaires , dont notre sollicitude pastorale Nous a fait concevoir le Plan , dont notre tendresse pour vous a sollicité l'exécution , que votre reconnaissance pour Nous doit Nous rendre infiniment chères ; étudiez - y ce que Nous vous avons déjà annoncé au jour de votre Ordination , & les devoirs essentiels que vous impose le degré éminent auquel Nous vous avons élevés.

Que l'efficacité de votre doctrine soit le salutaire remède aux plaies que reçoit tous les jours au milieu de vous le Peuple du Seigneur , de la part des scandales qui pullulent sans cesse : *Sit doctrina vestra specialis medicina Populo Dei* ; que l'odeur de vos vertus fasse les délices de la sainte Maison de Dieu : *Sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiae Christi* (4) ; faisons toujours concourir la parole & l'exemple pour

(1) *Pontific. Rom.*

(2) *Ibid.*

(3) *Trid.*

(4) *Pontific. Rom.*

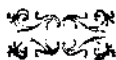
en faire les bases de l'edifice que Nous avons à élever à l'honneur & à la gloire du Tout-Puissant. *Ut prædicatione & exemplo ædificetis Domum, id est Familiam Dei* (1). Ainsi lorsqu'au dernier jour le Pere de Famille viendra pour distribuer le salaire à ceux qu'il aura envoyés pour travailler à sa Vigne, Nous ne serons pas dans le tremblement pour vous avoir placés avec honneur dans son Sanctuaire, & vous de votre côté vous ne serez pas alarmés des démarches que vous ayez faites pour vous en approcher, mais tous ensemble, Nous attendons dans une humble confiance les récompenses qu'il Nous a promises: *Quatenus nec nos de vestra provectione, nec vos de tantu officii susceptione damnari à Domino, sed remunerari potius mereamur, quod ipse vobis concedat per gratiam suam* (2).

Ces Instructions n'étant que comme le commentaire & une sorte d'extension de nos Statuts synodaux, Nous en suivrons le Plan, & en conséquence Nous les diviserons en trois Parties, Nous traiterons dans la première, des Ministres des Fonctions saintes de la Religion, dans la seconde, des Fonctions elles-mêmes, dans la troisième, des Temps & des Lieux qui leur sont consacrés. Nous embrasserons par cet ordre toutes les maximes qui concourent à faire de nous de dignes dispensateurs des Mysteres de Dieu. *Sic nos existimet Homo ut Ministros Christi & Dispensatores Mysteriorum Dei* (3).

(1) Pontific Rom

(2) Ibid

(3) 1 Cor 4 v 1





INSTRUCTION

PASTORALE

DE MONSIEUR L'ARCHEVEQUE
D'AUCH.



PREMIERE PARTIE.

DES MINISTRES DES FONCTIONS SAINTES
DE NOTRE RELIGION.



ES Ministres des Princes, les Confidants de leurs secrets, les Organes de leurs volontés, les Dispenseurs de leurs graces, sont ordinairement les Hommes les plus considérés dans un Etat. L'intérêt, la politique, la raison, la Religion même, leur décernent les honneurs & les hommages, les respects & l'obéissance des Peuples; ils sont en considération à proportion de l'intimité de la confiance dont le Souverain les honore. Que se-

ront donc les Prêtres dans le Royaume tout spirituel de Jésus-Christ ?

Dieu lui-même les a choisis & séparés du milieu du Peuple , pour en faire les Dispensateurs de ses Mystères, les Distributeurs de ses graces, les Organes de sa Parole, les Dépositaires de ses Oracles, de sa science & de ses secrets. Il leur a confié sa puissance, son Sacerdoce, les intérêts de sa Gloire, les clefs de son Royaume, le Corps & le Sang de son adorable Fils. Aussi Saint Paul exige-t-il de Timothée, en qualité d'Homme de Dieu, qu'il suive tout ce qui porte les apparences du mal : *Tu autem, ô Homo Dei, hæc segue* (1) ; mais ce n'est pas tout ce qu'il attend & de Timothée & de Nous. Il faut que les hommes de Dieu soient parfaits, ou que du moins ils tendent sans cesse à la perfection par la pratique exacte de toutes les vertus : *Seclare verò justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem* (2). Il veut que notre vie ne soit plus que comme le combat continuél de la foi contre toutes les puissances de l'Enfer qui lui sont opposées, jusqu'à ce que nous ayons remporté la couronne de la vie immortelle. *Certa bonum certamen fidei, apprehende vitam æternam* (3). Telle est la glorieuse destination des Prêtres; mais afin de la remplir selon les vues de Dieu, il est nécessaire, en premier lieu, qu'ils entrent par la bonne porte dans la Bergérie du Seigneur : de manière qu'en recevant le caractère sacerdotal, ils en reçoivent aussi la grace : *Qui autem intrat per ostium. . . Huic ostiarium aperit* (4). Il n'est pas moins essentiel qu'ils marchent ensuite constamment jusqu'à la fin dans la voie de leur vocation ; & que comme ils demeurent

toujours

- { 1 } 1. Tim. i. v. 11.
 { 2 } Ibid.
 { 3 } Ibid. v. 12.
 { 4 } Joan. 10.

toujours revêtus du caractère dont ils ne peuvent être dépouillés , ils ne perdent aussi jamais la grace qu'ils auront une fois reçue *Admoneo te* , disoit l'Apôtre Saint Paul , *ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum* (1). C'est aussi ce que Nous allons dire aux Ecclésiastiques de notre Diocèse par tous les articles , ou plutôt par toutes les paroles de cette première Partie de notre Instruction pastorale.

Nous la diviserons en deux Titres. Dans le premier Nous traiterons des dispositions qui doivent précéder l'Ordination des Prêtres. Dans le second , de ce que doit être toute la suite de leur vie après leur Ordination. Et comme il y a d'autres personnes dont les Fonctions sont saintes , Nous en parlerons autant que c'est de notre sujet.



TITRE I.

*Des dispositions qui doivent précéder l'Ordination
des Prêtres.*

C'EST une vérité confirmée par l'expérience de tous les siècles , que les bonnes ou mauvaises dispositions qu'on apporte au Sacerdoce , sont ce qui décide ordinairement de ce que fera un Prêtre pendant tout le cours de sa vie.

On attend tout de ces dignes Ecclésiastiques , qui ne s'approchent des saints Ordres que par l'esprit de Dieu , & qui s'y sont sérieusement préparés , non-seulement par les épreuves du Séminaire , mais par une exacte vigilance sur eux-mêmes , & pendant le

(1) 2. Tim. 1.

temps de leurs études , & pendant tout le cours de leur jeunesse.

Au contraire , que peut-on espérer d'un Prêtre qui , après une longue suite d'égaremens , s'introduit dans la Maison de Dieu , sans l'aveu & sans le consentement de Dieu même ? Il peut se relever : qu'il ne désespere donc pas ; mais pour cela ne faut-il pas une espèce de miracle de la Toute-Puissance & de la Grâce de Dieu ?

On en voit qui n'apportent aux Ordres qu'une vocation qui est l'ouvrage de la politique des hommes , & nullement de l'Esprit-Saint. A la veille de l'Ordination , ils ont encore un cœur & une ame toute gangrenée par les défordres d'une jeunesse licentieuse & débordée. Pour toute préparation , ils entrent dans un Séminaire en prisonniers , qui soupirent après le moment de leur délivrance : leur étude est celle de se cacher , de se déguiser & de feindre. Que peuvent être de tels hommes dans le Sanctuaire du Seigneur , sinon l'abomination de la désolation placée dans le Lieu Saint ? ils sont de ces plantes que le Pere céleste n'a pas plantées , & qui ne sont propres que pour le feu : *Omnis plantatio quam non plantavit Pater meus celestis eradicabitur* (1). Ils sont ces voleurs dont parle l'Esprit-Saint , qui n'étant pas entrés par la porte qui est Jésus-Christ même , ne sont dans la Bergerie que pour voler , pour égorger & pour perdre les Brebis du Troupeau : *Qui non intrat per ostium in ovile ovium sed ascendit altunde , ille fur est & latro : fur non venit nisi ut furetur & mactet & perdat* (2).

Un des devoirs de notre Ministère le plus essentiel (3), est de tenir fermées avec soin pour les indignes,

(1) *Math. 11.*

(2) *Joan. 10.*

(3) *Sciant Episcopi non singulos in aetate constitutos debet*

toutes les fausses portes par où ils cherchent à s'infiltrer dans le sacré Sanctuaire, & à leur montrer la porte unique qui est Jésus-Christ : *Ego sum ostium*. C'est dans cette vue que Nous allons traiter dans ce Titre de la vocation à l'état ecclésiastique, de la Tonfure, des Etudes & du Séminaire, qui doivent servir de préparation à nos Ordinations.

CHAPITRE PREMIER

De la vocation à l'état ecclésiastique.

Jésus-Christ, source & principe de toute sainteté ; n'a pas pris de lui-même l'auguste caractère du Pontife ; il n'a voulu l'être que par le choix que son Pere céleste a fait de lui : *Christus non semetipsum clarificavit ut Pontifex fieret*, dit l'Apôtre St. Paul (1) ; quel sera donc le présomptueux qui osera entrer dans le saint & redoutable Sanctuaire, s'il n'y est spécialement appelé de Dieu comme Aaron ? Le poids du Sacerdoce seroit redoutable aux Anges même, *Angelis etiam humeris formidandum*, selon l'expression du Concile de Trente (2) : que doit-il être pour des hommes foibles & fragiles, sur-tout si, comme il arrive quelquefois, la voix de la chair & du sang fait encore plus leur vocation que la voix de Dieu ? Ceux même qui ne sont dans les Fonctions saintes que par les ordres exprès d'en-haut, y sont dans des dangers continuels, si la main toute-puissante qui les y a placés ne les protège sans cesse. Comment se soutien-

ad Ordines assumi, sed dignos dumtaxat & quorum vita probata fenerit sit. Trid. sess. 23.

(1) *Heb* 5

(2) *Trid.* 11, 16, c. 1.

droient donc des intrus que le caprice, que l'orgueil, que la paresse, que l'ambition, que la cupidité auroient fait Prêtres; des hommes qui seroient entrés dans l'état ecclésiastique par ces raisons seules, ou parce qu'ils ne sont pas nés les aînés de leurs familles, ou qu'ils n'ont pas montré assez de talens pour le monde, ou parce que des parens, pour se débarrasser d'eux, les ont donnés à Dieu. On peut être appelé & faire encore des chutes funestes, malgré les grands secours qui accompagnent toujours la grace de la vocation. Nous voyons un Judas placé par le choix & par la main de Jésus-Christ dans le Collège des Apôtres, qui cependant devient un traître & un déicide. A la vue de cet exemple, que devons-Nous attendre de ces ambitieux du siècle, gens comme inconnus que Dieu n'a pas choisi, sans épreuve, sans mœurs, sans talent, sans vertu, qui viennent d'eux-mêmes & contre les ordres exprès du Seigneur, s'emparer des premières places de sa Maison? Avec quelle force leur dit-il un jour : *Quomodo huc intrasti?* C'est de leur part que viennent à l'Eglise le plus déplorable scandales, & la plupart des plaies qui l'affligent. Afin de les prévenir :

I.

Nous conjurons avec Saint Paul tous les Prêtres, d'examiner sérieusement & devant Dieu par quelle porte ils sont entrés dans la Bergérie du Seigneur : *Videte vocationem vestram* (1). Il est, généralement parlant, bien difficile de rentrer dans la voie du salut après s'être écarté de celle de la vocation; mais il est encore bien plus difficile & plus rare, qu'on se sauve après avoir manqué sa vocation pour entrer dans l'état ec-

(1) 1. Cor. 1.

clérical. Le retour n'est pas absolument désespéré, il est vrai, parce que les miséricordes de Dieu sont infinies; mais deux raisons le rendent comme impossible. La première, c'est l'amertume des remèdes que demande un si grand mal. On ne peut ordinairement proposer à un Prêtre sans vocation, que le parti d'une interminable pénitence & celui d'une retraite absolue. Il faudra qu'il s'interdise lui-même des Fonctions qu'il n'exerce qu'au préjudice de son salut, & presque toujours de celui des Fidéles; qu'il renonce à des honneurs, à des revenus, à des Bénéfices qui ont été la cause de son égarement & de sa perte. C'est le langage qu'il faudra presque toujours parler à un homme qui est entré par la fausse porte, à moins, ce qui est très-rare, qu'il ne parût évident, après de longues & suffisantes épreuves, que ce Prêtre déplacé dans les commencemens, est aujourd'hui dans le lieu où Dieu veut qu'il soit. Mais parmi tant de Ministres qui depuis le commencement sont entrés dans l'Eglise de Jésus-Christ sans y être appelés, en a-t-on vu beaucoup qui aient eu le courage & la générosité nécessaire pour pratiquer de tels remèdes? *Durus est hic sermo* (1). La seconde cause de la rareté & de la grande difficulté du retour de ces Ecclésiastiques qui se sont égarés dès leur entrée, c'est que dans ce cas ils cherchent & ne trouvent que trop aisément des Directeurs ou lâches ou ignorans, qui les flattent, qui pour leur épargner dans le temps l'amertume de l'unique remède qui pouvoit les guérir & les sauver, les perdent pour l'éternité, & qui enfin, par une cruelle compassion & une fausse charité pour un loup ravissant, le laissent en paix dans la Bergerie égorger toutes les Brebis du Troupeau. Nous conjurons tous ceux qui confessent & qui dirigent des Ec-

(1) Joan. 6. v. 61.

ecclésiastiques , de revenir sur ce point aux loix sacrées de l'Eglise. Une lâche complaisance vis-à-vis d'un simple Fidele, ne perd ordinairement que ce seul particulier ; mais vis-à-vis d'un Prêtre , elle est la damnation d'une infinité d'ames , pour qui ce mauvais Prêtre , mal-à-propos tranquilisé dans ses Fonctions , fera un sujet de scandale.

I I.

Quoique Nous ayons donné dans le Rituel comme en précis , ce que les Peres de l'Eglise ont regardé dans tous les temps comme de marques de vocation , Nous croyons devoir y revenir ici , parce que c'est là-dessus que ceux qui sont déjà Prêtres doivent se juger eux-mêmes , & que ceux qui ne le sont pas encore ont à régler les démarches qui leur restent à faire , ou pour s'approcher dignement des Ordres , ou pour s'en éloigner par crainte ou par respect. La première, c'est l'innocence conservée depuis le Baptême ou réparée par une longue & sérieuse pénitence. Selon l'usage des premiers siècles de l'Eglise , les pénitences qu'elle décernoit pouvoient bien faire des Saints , mais elles excluient du Sacerdoce. Elles pouvoient ouvrir la porte du Ciel , mais non celle du Sanctuaire. *Ubi pœnitentiæ remedium necessarium est* , disoit le Pape Innocent I , *illic ordinationis honorem haberi non posse decernimus* (1). L'Eglise a mitigé à cet égard sa discipline , mais son esprit est toujours le même. C'est pour elle une triste nécessité d'admettre (comme elle admet en effet) aux saints Ordres ceux qui ont eu le malheur de perdre l'innocence du Baptême ; mais c'est toujours à condition que leurs péchés n'aient pas été scandaleux , que la pénitence les

(1) *Epist.* 22.

ait séparés depuis long-temps du nombre des pécheurs , qu'elle ait effacé jusqu'aux moindres vestiges de leurs anciennes habitudes , & qu'elle leur ait rendu cette innocence que Dieu exige de ceux qu'il appelle au Ministère des Autels. *Ac providendum* , dit le Pontifical Romain , *ut Cœlestis sapientia , probi mores & diuturna justitiæ observatio ad id electos commendent.* Sur ce principe , que peut-on penser de la vocation de ces hommes qui non-seulement ont perdu de très-bonne heure leur première innocence , mais qui peuvent être encore à la veille , pour ainsi dire , de leur Ordination , étoient ensevelis dans les habitudes les plus opposées à la sainteté de l'état qu'ils alloient embrasser ?

La seconde marque de vocation , c'est la pureté d'intention : on doit se défier d'un sujet à proportion qu'on a des raisons de suspecter en lui d'autres vues que celles de la gloire de Dieu , de lui gagner des âmes , & de se sanctifier soi-même en se consacrant au service de l'Eglise : *Qui per Clericatus officium aliud quærit quam Deum nec à Deo electus est , nec Deum elegit.*

La troisième est l'aptitude extérieure & les talens pour les Fonctions ecclésiastiques. Ce n'est pas un crime d'avoir un corps difforme & un esprit borné ; mais l'Eglise a toujours rejeté du Ministère des choses saintes , des hommes qui ne peuvent pas paroître à l'Autel avec une certaine décence ; & l'intention de Jésus-Christ n'a pas été de confier les clefs du Royaume du Ciel à des gens inceptes & incapables , qui ne sauroient pas quand & comment il faut l'ouvrir ou le fermer , lier ou délier , remettre ou retenir : *Christus admittit idoneum & habilem & si quis tales non est aditum intercludit* , dit Saint Cyrille.

La quatrième marque de vocation , c'est l'esprit ecclésiastique qui se manifeste ordinairement par les

hautes idées qu'on a de cet état , par le cas qu'on fait des personnes qui s'y distinguent par leurs vertus , par le zèle pour les intérêts de la gloire & de la discipline de l'Eglise , par l'observance exacte de ses regles , par l'attrait pour les Fonctions ecclésiastiques , pour la décoration des Temples , pour la parure & pour le service des Autels , par l'estime qu'on fait des habits & des autres marques qui distinguent les Prêtres des Laïques ; en un mot , un homme qui a l'esprit ecclésiastique , est un homme qui sent véritablement au fond du cœur ce qu'exprimoit le Prophète par ces paroles : *Elegi abjectus esse in Domo Dei mei magis quam habitare in Tabernaculis Peccatorum* (1).

La cinquieme est l'éloignement du monde & le mépris de ses vanités , de ses modes & de ses plaisirs. Un jeune homme qui aime le jeu , la table , la compagnie , la parure ; qui ne trouve que des exagérations & des scrupules dans ce que les gens de bien regardent comme une régularité indispensable ; qui s'en joue & qui en badine , est toujours plus que suspect à l'Eglise ; & il ne peut cesser de l'être , qu'à proportion des efforts qu'il fait pour vaincre & son goût & son penchant , afin de pouvoir dire dans toute la sincérité de son cœur , avec David : *Dominus pars hæreditatis meæ* (2).

La sixieme enfin , est une grande défiance de soi-même. Un sujet qui d'un côté aspire avec ardeur à la Prêtrise , mais qui d'un autre en craint le redoutable fardeau , qui prie avec instance le Seigneur de daigner s'expliquer sur son compte par la bouche d'un guide fidele ; qui se met dans les mains d'un Supérieur ou d'un sage Directeur , pour se soumettre avec une obéissance aveugle , après s'être parfaitement fait connaître , à tout ce qui sera décidé sur son compte , &

(1) *Pf. 83.*

(2) *Pf. 15.*

qui , préparé à tout , ou à être promu aux Ordres , ou à ne l'être pas , dit avec Saint Paul : *Domine quid me vis facere* (1) , est un sujet du choix de Dieu. Tels sont ceux qui édifient l'Eglise , & c'est à ceux-là que Nous dirons avec autant de joie que de confiance : *Ingrederere, benedicte Domini, cur foris stas* (2) ?

I I I.

Nous conjurons tous les Pasteurs des ames d'instruire exactement les Fideles sur ce qu'a de délicat ce point essentiel de la vocation de leurs Enfans. Ils les exhorteront à leur donner une éducation pieuse , convenable à leur condition , & proportionnée à leurs facultés , afin que s'il plaît à Dieu de les appeler , il les trouve déjà imbus de bons principes. Mais il est très-important que les peres & les meres sachent que c'est se perdre eux & leurs enfans , que de se faire eux-mêmes les moteurs & les artisans de leur vocation ; que le plus grand malheur , & de l'Eglise & des Familles , c'est de se déterminer dans une affaire de cette importance par des vues d'intérêts humains , ou par la considération des dépenses déjà faites pour l'éducation ecclésiastique d'un jeune homme , & que c'est consacrer non à Dieu , mais au Démon , des enfans qu'on donne à l'Eglise & que l'Eglise rejette. Les Curés , pour faire ces intéressantes instructions à leurs Peuples , pourront choisir les Dimanches qui précèdent les Quatre-Temps ; jours auxquels l'Eglise est spécialement appliquée à demander à Dieu de dignes Ministres.

I V.

On voit dans presque toutes les Pâroisses des jeunes

(1) *Act. 9.*

(2) *Gen. 24.*

gens qui déjà dès leur bas âge semblent être destinés au service de l'Eglise. Des Curés zélés ne manqueront pas de sentir par combien de motifs de tels enfans méritent d'eux une attention particulière. Nous les exhortons de se les attacher en s'attachant eux-mêmes à eux , de les voir souvent , de leur parler avec bonté , & de gagner leur confiance , afin de jeter de bonne heure dans ces jeunes cœurs les sémences des vertus qui peuvent à l'avenir en faire de bons Prêtres. Comme personne n'est plus à portée que MM. les Curés de connoître les inclinations , les talens , les penchans de ces jeunes enfans , dans un âge où l'on ne se déguise pas encore , & qu'ils sont ordinairement les mieux instruits des vues & des intérêts qui peuvent faire agir les parens , c'est aussi d'eux que Nous aurons attention de prendre les éclaircissémens nécessaires , lorsque Nous aurons à décider du sort de ces jeunes gens. Ils Nous doivent en ce cas-là , en conscience , une exacte vérité ; & Nous avons cette confiance , qu'ils ne Nous rendront jamais que des témoignages selon Dieu , & dans la vue unique de servir l'Eglise , qui a un égal intérêt à recevoir de dignes Ministres & à rejeter ceux qui ne pourroient que la scandaliser.

V.

Il y a quelquefois des sujets qui ont au fond de leur conscience mille témoignages qui leur répondent que Dieu ne les destine pas au service des Autels , Nous les conjurons par l'intérêt de leur salut éternel , de ne pas tenir à cet état par un malheureux respect humain : qu'ils consultent de bonne heure un Directeur sage , éclairé & parfaitement instruit , de ce que doit être un Prêtre : qu'ils lui exposent tout ce qu'ils sont & tout ce qu'ils sentent , afin d'en suivre aveuglément les avis , & de prendre un autre état , s'il le juge nécessaire.

Quel désagrément si nous étions forcés de les rejeter lorsqu'ils seront parvenus , pour ainsi dire , jusqu'aux portes du Sanctuaire ! Comme aussi quel malheur pour eux , pour l'Eglise & pour nous , si , trompés malgré nos précautions , nous les admettions contre la destination que Dieu en a fait !

C H A P I T R E I I.

De la Tonsure.

LA réception de la Tonsure est l'entrée dans l'état ecclésiastique : *Tanquam aditus ad Ordinis Sacramentum illis aperitur*, dit le Catéchisme du Concile de Trente : elle fait des Clercs (1) ; c'est-à-dire , des hommes qui appartiennent à Dieu , & dont Dieu est l'unique partage : *Dominus pars hæreditatis meæ.... Pars mea Deus in æternum.* (2) Elle met le tonsuré sous la juridiction ecclésiastique ; elle le sépare de l'ordre des laïcs ; elle lui donne le droit de jouir de tous les privilèges de la Cléricature , de porter le Surplis dans l'Eglise , & d'assister aux Offices divins pour y chanter les louanges de Dieu avec les autres Ecclésiastiques : elle est une préparation aux saints Ordres ; & elle rend un sujet capable de posséder des Bénéfices.

Il n'arrive que trop dans le monde , que l'on ne l'envisage que sous ce dernier rapport : *In nulla re profectò magis elaborant hujus sæculi homines quam ut*

(1) *Vocantur Clerici vel quia de sorte sunt Domini , vel quia Dominus ipse fors , id est , pars Clericorum est.* Conc. Aquisgran an. 816. c. 94.

(2) On leur coupe les cheveux en signe de renoncement à toutes les vanités du siècle.

filii præcipuè deformes & ad sæcularia negotia inepti in sortem Domini assumantur, in Beneficia certè non ad Officia Ecclesiastica cum non eos Dominus vocet (1).

De-là tous ces empièsemens & toutes ces sollicitations de la part des séculiers pour procurer la Tonsure à des enfans qui deviennent quelquefois les tristes victimes de la cupidité & de l'avarice de leurs parens.

Combien de jeunes tonsurés sans vocation, qui font la honte & l'opprobre de leur état & de l'Eglise pendant tout le cours d'une jeunesse débordée. Combien qui devroient être à jamais exclus des Ordres & qui de tout leur cœur s'en excluroient eux-mêmes, qui les demandent cependant, qui les surprennent lorsque le temps en est venu, & qui se font Prêtres, ou parce qu'ils se donneroient un travers dans l'esprit du monde en changeant d'état, ou parce qu'ils craignent d'irriter des parens en rendant inutiles, par leur changement, les dépenses déjà faites pour leurs études; ou enfin par ce qu'il en coûte de quitter un Bénéfice qu'on a obtenu ou qu'on a espérance d'obtenir, & qui dans un arrangement de famille, doit tenir lieu de tout Patrimoine. On fait s'il est rare que des scandaleux entrent dans l'Eglise par cette malheureuse porte. Afin de la fermer pour toujours à nos diocésains :

I.

Nous exhortons tous les Curés d'instruire en public, & d'avertir en particulier, lorsque le cas le demandera, les peres & les meres du préjudice qu'ils se portent, & de celui qu'ils portent à leurs enfans, en les jettant de si bonne heure, & pour ainsi dire malgré eux, dans l'état ecclésiastique. Ils se flattent que cette premiere démarche ne décide pas du sort d'un enfant pour cette

(1) Concil. Burdig. 1624.

vie ; mais il n'est que trop vrai qu'elle décide souvent de celui du pere & du fils pour l'éternité. La Tonsure n'engage à rien , dit-on ; on peut prendre tel parti qu'on voudra dans la suite , & occuper en attendant un Bénéfice , si on peut se le procurer ; c'est un langage qui n'est que trop commun dans le siècle ; mais c'est celui de l'irréligion , de la cupidité , de l'avarice ; & un langage contre lequel les Pasteurs ne sauroient jamais s'élever avec trop de zèle. Peut-être par un juste jugement de Dieu , il viendra ce funeste Bénéfice , comme il vient à une infinité à qui Dieu l'accorde dans sa colere : *Qui gradum eminentiæ in ira Dei adepti sunt.* Il fera le lien unique qui attachera ce jeune homme à l'Eglise , en le faisant Prêtre , & le sceau de son éternelle damnation. *Parentes corpora natorum suorum amant , animas autem contemnunt , desiderant illos valere in sæculo isto , & non curant quid sint posturi in alio.*

I I.

De notre côté nous annonçons que plus nous verrons la cupidité faire des efforts pour s'introduire jusques dans le Sanctuaire (1) , plus aussi nous serons attentifs & precautionnés pour l'en éloigner ; que les sollicitations , les brigues , si on nous faisoit l'injure d'en user auprès de nous , ne serviroient qu'à nous rendre suspects ceux en faveur de qui on les auroit employées : *Ipsi sunt Ecclesiæ decus qui non ambiendo sed spiritualiter vivendo quique non favoris humani suffragio sed divino munere sublimati sunt.* Nous n'admettrons pas de jeunes gens à la Tonsure , qu'ils n'aient atteint au moins l'âge de quatorze ans , ce qui nous

(1) *Cautelam habeat Ordinator ut talem adscribat militiæ Clericali qui ex devotione , non per fraudem , adscribi cupiat Ordini Clericali & qui non sit omnino expertus scientiæ Clericalis.*
 Conc. Monspeliensé , an. 1528.

constera par leur Extrait de Baptême ; qu'ils n'aient fait la première Communion , & qu'ils n'aient de la part de leur Curé des attestations de leur instruction , de leur sagesse , de leur piété & de la droiture de leurs intentions , comme aussi de celle de leurs parens. Ils prendront encore des certificats des Maîtres sous qui ils auront commencé leurs études , afin qu'il nous conste de leur application & de leurs dispositions pour les sciences. Ils viendront au temps que nous leur prescrivons passer quinze jours au moins dans notre Séminaire. Ils n'y seront pas reçus qu'ils n'aient une soutane , un surplis , un bonnet quarré , & le reste de leurs habits d'une couleur décente. Ils s'appliqueront pendant ce temps à s'instruire de l'esprit ecclésiastique & à en prendre le goût & l'amour. Nous tâcherons de nous assurer d'eux & de leur vocation par nous-mêmes dans l'examen que nous en ferons , & par le ministère des Directeurs du Séminaire , à qui nous les recommandons d'une manière spéciale , à cause de la brièveté de l'épreuve : & attendu que nous regardons la collation de la Tonsure comme d'une très-grande conséquence pour le bien de l'Eglise , & très-décisive pour un sujet , nous nous ferons une loi d'y procéder avec toute la maturité possible , selon cet avis du Concile de Milan : *Quoniam Tonsura ad ordines suscipiendos præparatio est , multùm propterea refert omnem in illa conferenda diligentiam adhibere* ; & de ne recevoir que ceux qu'il aura plu à Dieu de nous montrer par des signes comme assurés de leur vocation : *Et unges quemcumque monstravero tibi* (1).

(1) 1. Reg. 16. v. 3.



C H A P I T R E I I I.

*Des Études & de la conduite des jeunes Ecclésiastiques
jusqu'au temps du Séminaire.*

LES années d'étude sont de toutes celles de la vie les plus décisives , & en même temps les plus critiques pour des jeunes Ecclésiastiques éloignés pour la plupart de leurs parens , & livrés à eux-mêmes dans un Collège ou dans une Université. Que n'ont-ils pas à craindre à cet âge de la fougue des passions , de la séduction , de l'exemple & de la contagion des mauvaises compagnies ! L'état qu'ils ont embrassé , & l'habit qu'ils portent , est pour quelques-uns , il est vrai , une digue qui les empêche de se laisser entraîner par le torrent ; mais si s'étant mis au-dessus des devoirs & des bienfécances , ils ont une fois le malheur de franchir cette sacrée barrière qui devoit les contenir , que deviendront-ils ? Aussi en voit-on qui jusqu'à un certain temps ont donné les plus belles espérances par leur régularité , par leur modestie , & par leur piété , mais qui gâtés ensuite pendant le cours de leurs études , ont perdu leur innocence , leurs mœurs , & peut-être toute pudeur & toute religion , & qui dès - lors ont fait à leurs ames des plaies que rien ne peut guérir dans les suites. Afin de prévenir des maux d'autant plus déplorables qu'ils sont plus ordinaires ;

I.

Nous conjurons les Curés de regarder toujours ces jeunes Ecclésiastiques leurs paroissiens , comme les plus précieuses portions de leur Troupeau , de veiller

sur eux , soit pendant le temps qu'ils habitent dans leur Paroisse , soit même lorsqu'ils en sont éloignés , comme étant chargés d'eux d'une manière toute spéciale , & de leur parler autant par leurs exemples que par leurs instructions. Les Ecclésiastiques de leur côté regarderont leur Curé comme un Supérieur à qui ils doivent toute sorte de respect , de docilité & d'obéissance.

I I.

Les parens seront exactement avertis de l'obligation où ils sont de ne perdre jamais , pour ainsi dire , leurs enfans de vue , lors même qu'ils sont éloignés d'eux ; de s'informer avec soin de leur conduite & de leurs mœurs , plus encore que de leurs progrès dans les sciences , & d'employer toute leur autorité à les contenir toujours dans les bornes du plus rigoureux devoir. L'expérience apprend quelle impression font sur l'esprit des enfans les premières idées qu'on leur donne ; il n'est pas rare qu'on rapporte quelquefois des premières classes des préjugés dont il est très-difficile de revenir dans la suite. Il est donc de la dernière conséquence de ne leur procurer dans ce jeune âge que des principes surs. C'est pourquoi les parens auront l'attention de ne confier ces précieux dépôts qu'à des maîtres de la piété , des mœurs & de la doctrine , desquels ils seront parfaitement assurés. On choisira les Colleges où l'on élève la jeunesse pour Dieu par préférence à ceux même où l'on les éleveroit mieux pour les sciences , & nous serons toujours consultés sur ce choix , afin que nous sachions en quelles mains sont tous nos Ecclésiastiques.

I I I.

Il seroit à souhaiter que tous les jeunes Clercs fussent

sent élevés comme Samuel en présence de Dieu & au service du Temple, & qu'à son exemple, en croissant en âge, ils fissent connoître comme lui, par leur fidélité aux devoirs de leur vocation, qu'ils seront à l'avenir dignes du choix de Dieu : *Crevit autem Samuel & Dominus erat cum eo & cognovit universus Israel à Dan usque ad Bersabee quod fidelis Samuel esset Propheta Domini* (1). Mais si tous ne peuvent pas être reçus ou dans les Séminaires ou dans les Maisons de Retraite destinées à l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, nous exigerons au moins de tous, qu'ils soient vêtus décentement & selon leur état dans les Villes où ils feront leurs études : qu'ils aient une soutane, un surplis, un bonnet quarré, afin d'assister tous les Dimanches & Fêtes aux Exercices de la Paroisse sur laquelle ils habitent, ou à ceux du Séminaire, s'il y en a dans la Ville où ils étudient ; & pour cela nous prions MM. les Curés & les Directeurs du Séminaire de les y admettre, à moins que par leur mauvaise conduite ils ne s'en rendissent indignes.

I V.

Nous attendons des jeunes Ecclésiastiques, qu'en croissant en âge, ils croîtront aussi en sagesse, en régularité & en vertu ; & que pendant leur étude de Théologie, ils seront encore plus fervens & plus exacts que dans le temps des autres classes. Nous les observerons de plus près à mesure que nous les verrons s'approcher davantage du temps de la réception des saints Ordres. Ils pourront prendre les leçons de Théologie dans notre Séminaire, ou aller étudier dans les Universités, mais aux conditions que nous serons toujours consultés sur le choix des Maîtres sous qui ils prendront leurs traités.

(1) 1. Reg. 3.

V.

Nous savons que plusieurs Familles de notre Diocèse, qui font élever leurs enfans pour les donner à l'Eglise, n'ont pas toujours des facultés suffisantes pour les entretenir dans les grandes Villes où les Pensions sont trop cheres respectivement à ce qu'ils peuvent fournir ; & par cette raison , nous ne faisons pas une loi absolue à tous les Etudiens de se retirer dans des Séminaires ; nous le désirons néanmoins ; nous les y exhortons autant qu'ils pourront le faire : nous regardons comme une œuvre très-excellente d'en aider plusieurs en ce point ; & nous déclarons que ceux qui ayant de quoi s'entretenir , choisiront le parti de demeurer maîtres d'eux-mêmes , dans des maisons particulieres , nous seront par cela seul très-suspects.

V I.

S'ils sont dans la nécessité de demeurer hors des Séminaires , ou pour être Précepteurs , ou pour d'autres raisons dont nous jugerons ; comme ils seront infiniment plus exposés & moins secourus , ils seront aussi plus l'objet de notre sollicitude & de notre attention. Nous exigerons d'eux , plus exactement encore que de ceux qui sont dans les basses classes , qu'ils portent régulièrement l'habit ecclésiastique , qu'ils assistent en suplis avec exactitude aux exercices du Séminaire , s'il est possible , ou à ceux de leur Paroisse , & aux Conférences ecclésiastiques qui sont établies dans presque toutes les Villes d'étude. Ils trouveront par-tout , ou des Directeurs des Séminaires , ou des Prêtres remplis de l'esprit de Dieu & de celui de leur état , qui serviront très-utilement l'Eglise par les soins que leur zele leur fait prendre des jeunes Ecclésiastiques. Il ne

peut y avoir que toute sorte d'avantages pour des jeunes gens de se lier étroitement à ces Prêtres vertueux , & de leur donner une confiance entière & sans réserve. Un aveugle a moins de besoin d'un guide qu'un jeune Clerc d'un Directeur sage. Les liaisons qu'a un jeune Ecclésiastique avec les personnes de son état distinguées par leur piété , forment le préjugé le plus avantageux qu'il puisse avoir en sa faveur. On se trompe rarement à juger d'une personne par celles qu'elle aime à fréquenter ; & la meilleure attestation que puisse avoir souvent un sujet , c'est qu'il soit étroitement lié & entièrement conduit par tel ou tel Prêtre , dont le mérite est connu , & dont le nom fait l'éloge.

V I I.

Chaque sujet prendra pour chaque année d'étude de la part des Supérieurs des Séminaires qu'il aura fréquenté , des Curés des Paroisse où il aura servi , des Professeurs sous qui il aura étudié , des attestations de piété , de régularité , de fréquentation des Sacramens , de zèle & d'étude , tel qu'il les aura mérité. Et parce que le temps des vacations est ordinairement critique , & qu'il est dangereux que des jeunes gens ne se dissipent à la chasse , au jeu & à d'autres amusemens encore plus contraires à l'esprit de leur état , ils prendront régulièrement tous les ans , des Curés dans la Paroisse de qui ils auront passé ledit temps des fêtes , une attestation sur l'édification qu'ils ont donnée & l'assiduité avec laquelle ils ont assisté aux Offices divins ; ils conserveront tous ces certificats suivant l'ordre d'année , pour nous le représenter lorsqu'il en sera temps. Nous jugerons défavorablement des années ou des vacations pour lesquelles ils n'en auront pas. Nous nous proposons de voir ainsi tout ce qu'ils ont été dans les différentes classes où ils ont passé de-

puis qu'ils ont reçu la Tonsure. Nous avons cette confiance, que la complaisance & trop de bonté n'influeront point sur des certificats si intéressans pour le bien de l'Eglise, & qu'ils seront toujours dictés par la pure & simple vérité. Néanmoins nous aurons soin de prendre des avis surs sur la conduite de nos Ecclésiastiques, dans quels lieux qu'ils puissent être. Il y a partout des personnes sages, qui savent que c'est rendre un service signalé à l'Eglise de favoriser les bons Ecclésiastiques & d'éloigner les Loups de la Bergerie. MM. les Curés, indépendamment des certificats qu'ils mettront entre les mains des sujets qui leur en demanderont, nous certifieront par des Lettres particulieres ce que nous aurons à craindre ou à espérer de chacun d'eux.

V I I I.

La piété & l'esprit ecclésiastique sont sans doute la base & le fondement de ce qu'on doit exiger des jeunes Clercs; mais il est nécessaire d'y joindre la science (1). Un aveugle n'est pas fait pour guider d'autres aveugles. La science & la piété sont deux choses qui marchent ordinairement assez de front. Un Ecclésiastique pieux est appliqué, & celui qui est appliqué est ordinairement pieux: l'un forme un préjugé pour l'autre. Le goût de l'étude vient rarement dans la suite, si on ne l'a pris dès la jeunesse: & comme il faut à tout homme de l'occupation, dès qu'on n'en aura pas qui soit conforme à l'esprit de son état, on en aura de contraire. Plus il y a de danger de ce côté, plus aussi nous ferons attentifs & précautionnés dans les différens examens que nous ferons de leur capacité,

(1) *Tam doctrina quam vita clarere debet Ecclesiasticus; nam doctrina sine vita arrogantem reddit; vita sine doctrina inutilem facit.* Concil. d'Aix-la-Chap. an. 819.

Soit avant que de les recevoir au Séminaire , soit avant que de les admettre aux Ordinations.

I X.

Nous exigerons de tous , qu'ils aient au moins le goût de l'étude ; qu'ils aient fait pour les sciences tout ce qu'ils étoient capables de faire , & qu'ils soient en état de rendre quelques services à l'Eglise. Pour ceux qui sont nés avec de plus heureuses dispositions , nous attendons d'eux à proportion des talens qu'ils ont reçus de Dieu , & nous en jugerons nous-mêmes moins par leur facilité à répondre , qu'ils peuvent avoir acquise en peu de temps à la faveur d'une heureuse mémoire , que par des avis certains que nous aurons de leur application pendant tout le cours de leurs études.

C H A P I T R E I V.

Du Séminaire & de la préparation aux saints Ordres.

SI nous avons aujourd'hui la consolation de voir parmi les Ecclésiastiques plus de lumières , plus d'exactitude , plus de régularité , que dans plusieurs siècles qui nous ont précédés , c'est aux Séminaires que nous en sommes redevables ; le Concile de Trente en a regardé l'institution comme une des plus puissantes barrières qu'on pût opposer au relâchement & au progrès de l'erreur , & il en a fait en conséquence l'objet de ses attentions dans tout le Chapitre 18 de la Session 23. C'est au moyen de son Séminaire que Saint Charles Borromée fit de son Clergé de Milan un des plus brillans Clergés du monde ; & si en France l'on peut dire que la face de l'Eglise est changée , c'est

Depuis qu'à l'exemple de ce grand Saint , les Evêques ont érigé de ces Maisons de retraite , de recueillement & d'épreuve , dans presque toutes les Villes épiscopales du Royaume.

De tous les emplois ecclésiastiques , celui des Supérieurs & des Directeurs de ces Maisons saintes , est un des plus intéressans pour la gloire de Dieu , des plus importans pour la sanctification des Peuples , & des plus respectables dans l'Eglise de Jesus-Christ. Ils font la fonction que cet adorable Sauveur a eue le plus à cœur sur la Terre. Comme lui ils forment des Apôtres , des Evangélistes , des Prédicateurs & des Docteurs des Nations , des Ministres des choses saintes , & des Dispensateurs des Sacremens. Aussi cet emploi éminent suppose-t-il des hommes éminamment remplis de l'esprit de Jesus-Christ & de la science des Saints ; des hommes puissans en œuvres & en paroles pour exhorter , & par leurs exemples & par leurs discours ; des hommes enfin qui soient ici bas les plus fideles imitateurs de Jesus-Christ , puisqu'ils sont destinés à faire pour les Prêtres ce que cet adorable Sauveur n'a pas cessé de faire pour ses Disciples pendant tout le temps de sa vie mortelle , & encore après sa Résurrection.

Vu l'excellence de ces fonctions , on s'attend à ne voir dans ces places que des Prêtres totalement séparés du monde , uniquement amateurs de la retraite ; du reste pleins de charité , qui se rapprochent avec bonté des jeunes gens qu'ils dirigent , qui s'insinuent dans leur cœur , qui entrent dans leurs peines , qui s'attirent autant leur confiance que leur respect , & qui les forcent ainsi à aimer toute leur vie la Maison sainte à qui ils sont redevables de leur éducation ecclésiastique , ceux qui en ont la conduite & les exercices qu'on y pratique. Daigne le Ciel nous procurer toujours des Directeurs de ce caractère pour régir nous

Séminaire ; ils feront la preuve la plus éclatante des miséricordes de Dieu sur ce Diocèse. Quelle consolation pour nous d'avoir à confier à de tels Prêtres tout ce que nous avons de plus cher & de plus précieux !

Nous avons adopté pour notre Séminaire des Reglemens déjà marqués depuis long-temps du sceau de l'approbation publique ; ce sont ceux du Séminaire de Saint Irenée de Lyon , adaptés aux convenances de cette Province. Ils sont écrits dans l'esprit & dans le cœur de tous les Directeurs qui sont attachés à leur observation , & qui la desirent autant que nous même. C'est en vue de maintenir ce bon ordre que nous ajouterons les avis suivans.

I.

On pourra recevoir en tout temps au Séminaire tous les bons Ecclésiastiques qui désireront de s'y retenir , afin d'y être plus recueillis & d'y faire leurs études avec plus de facilité. Mais lorsqu'il s'agira de ce temps de Séminaire , qu'on regarde comme une préparation prochaine aux saints Ordres , nul n'y sera admis qu'il n'ait au moins trois ans d'étude en Théologie bien employés , qu'il n'exhibe son Extrait baptistère en bonne forme , & tous les certificats , d'application , de régularité , de fréquentation des Sacramens , conformément à ce que nous avons réglé dans le Chapitre précédent : nous ferons lire ceux qui se présenteront , soit en latin , soit en français , pour connoître si la lecture a fait leur occupation pendant leur jeunesse ; s'ils ont profité de leurs basses classes , & si nous pouvons espérer qu'ils aient à l'avenir assez de goût pour l'étude. Ils subiront encore un examen sur la Philosophie & sur les Traités de Théologie qu'ils auront étudiés ; & si leur maniere de répondre , leurs

attestations, & les avis particuliers que nous aurons sur leur compte parlent pour eux, nous les recevrons avec joie dans notre Séminaire.

I I.

Ils y seront pendant tout le temps que nous jugerons être nécessaire ; car les dispositions des sujets pouvant être très-différentes, on ne sauroit faire une règle qui soit la même pour tous ; & si pour des Ecclésiastiques qui ont passé une partie de leur vie dans des Maisons régulières, où ils se sont distingués par leur application & par leur piété, nous exigeons ordinairement encore un an d'épreuve dans notre Séminaire, il n'est ni juste ni convenable que ce soit une loi pour d'autres de la part de qui nous n'avons pas les mêmes assurances de bonne conduite & de régularité. Ce qui est certain, c'est que tout bon Ecclésiastique trouvera toujours trop court un temps si précieux, & que ceux à qui il tarde d'être sortis du Séminaire sont constamment des sujets, ou qui n'auroient pas dû y être admis, ou pour le moins, à qui le Séminaire est encore très-nécessaire.

I I I.

Les vues de l'Eglise, dans l'institution des Séminaires, ont été de former des Prêtres parfaitement instruits de la Religion & de la discipline Ecclésiastique, & de les affermir pour tout le temps de leur vie dans une pureté de mœurs, qui en fasse de dignes Ministres des saints Autels : *Ut Clerici ad pietatem, Religionem, ecclesiasticam disciplinam & bonos mores instituantur*, dit le saint Concile de Trente (1). Mal-

(1) *Seff. 23. 18.*

heur à ceux qui ne viennent que comme pour remplir une tâche gênante qu'on leur impose , pour s'avancer dans les Ordres , & qui peu en peine de devenir de bons Prêtres , n'ont précisément d'autre intention que celle d'être faits Prêtres. Que peut être le Séminaire pour de tels sujets ? Nous espérons toute autre chose de ceux que nous recevrons à l'avenir. Qu'ils viennent , mais uniquement dans les vues de l'Eglise ; c'est-à-dire , pour s'y instruire à fonds des maximes de la Religion , afin de se mettre en état d'en instruire les autres ; pour y apprendre les regles , selon lesquelles ils auront à administrer les choses saintes ; pour y poser les fondemens solides & durables de cette haute & éminente sainteté qu'exige l'état auquel ils se dévouent , & pour y faire le saint apprentissage de la vie vraiment ecclésiastique qu'ils auront à mener constamment jusqu'à la fin de leurs jours.

I V.

Un jeune homme en entrant au Séminaire , doit dire à son Dieu comme Jesus-Christ lors de son entrée dans le monde : *Ecce venio ut faciam Deus voluntatem tuam* (1). Or c'est la volonté de Dieu que pendant tout le temps de cette sainte retraite , un Ecclésiastique ; faisant taire au tour de lui le bruit de toute sorte d'affaires séculières qui pourroient le dissiper , soit uniquement appliqué à l'examen sérieux de sa vocation ; servant à demander à Dieu qu'il daigne l'éclairer sur un point de si grande conséquence pour lui , & attentif à écouter sa voix qui lui découvrira en mille façons différentes , quels sont les desseins de sa divine Providence. C'est la volonté de Dieu qu'il soit exact & ponctuel à toutes les pratiques du Reglement

(1) *Heb. 10.*

du Séminaire. Cette fidélité jusques dans les plus petites choses , décide beaucoup de ce que fera un Prêtre dans les suies. C'est la volonté de Dieu , enfin , qu'il soit humble envers tous , docile , soumis , obéissant à des Supérieurs & à des Directeurs , écoutant leurs avis , leurs conseils & leurs ordres comme ceux de Dieu même. Jamais ce ne fut plus qu'ici le cas d'obéir à ce précepte de Saint Paul : *Obedite præpositis vestris & subiacete eis ; ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri ; ut cum gaudio hac faciant & non gementes ; hoc enim non expedit vobis* (1).

V.

L'étude doit faire l'occupation d'un sujet qui est au Séminaire ; non pas précisément l'étude des questions théologiques ; ce n'est pas leur temps : il faut avoir appris ces choses avant d'y venir ; mais celle de l'Ecriture , des saintes Regles de l'Eglise dans l'administration des Sacremens , & sur-tout de celui de la Pénitence , des Cérémonies , des Rubriques , du Rituel , des Constitutions du Diocèse ; l'étude par-dessus tout de la grande science des Saints , & qui fait les Saints ; c'est-à-dire , de cette éminente science qui enseigne à parler à Dieu , à prier & à méditer ; l'étude de la conduite des mœurs , des sentimens , du langage , de l'intérieur , de l'extérieur d'un digne Prêtre dans tous les différens états où il peut être placé par la divine Providence ; l'étude enfin de soi-même , de ses penchans , de ses inclinations , de ses tentations , des préservatifs , des précautions & des remèdes dont il faudra user toute la vie eu égard aux dispositions de son cœur , afin de se conserver dans l'innocence que demande la sainteté des fonctions dont l'exercice lui

(1) *Heb. 13.*

sera confié. Ce sont là des grandes choses à étudier & à apprendre ; & le temps du Séminaire est court relativement à tant d'objets. Il faut donc conclure que tous les momens en sont infiniment précieux , & que la perte d'un seul est une perte irréparable.

V I.

Nous ne souffrirons dans le Séminaire , ni l'esprit de dissipation , ni l'esprit de révolte ou de murmure. Un seul sujet de ce caractère peut faire de maux infinis dans une société même de Saints. Nous espérons qu'il ne sera jamais question , ni de sorties frauduleuses , ni de parties de jeu , de boire & de manger. Que pourroit être dans les suites un Prêtre qui montreroit déjà au Séminaire d'aussi basses & d'aussi indignes inclinations ? Pour les fautes communes , les Supérieurs feront leurs représentations ; mais pour celles qui seroient d'un certain caractère , & qui markeroient qu'un sujet n'est pas propre pour l'Eglise , s'il arrivoit que quelqu'un y tombât , nous en serons exactement avertis , afin d'ôter sans délai la pierre de scandale.

V I I.

Nous exhortons tous nos Séminaristes d'agir en tout , non pas par un esprit de crainte , *ad oculum ferventes*, mais par le pur amour du devoir. Quoi qu'on exige d'eux , c'est pour leur bien & pour celui de l'Eglise qu'on l'exige. Qu'ils ne s'en fassent donc jamais ni une gêne ni un tourment. La contrainte se montre lors même qu'on affecte de la cacher , & donne des raisons de suspicion à des Directeurs toujours assez expérimentés pour découvrir dans des jeunes gens les motifs qui les font agir. Rien ne parle autant pour eux que la candeur & la simplicité , preuves certaines d'un

naturel heureux. Qu'ils se dévoilent donc avec confiance tels qu'ils sont & tels qu'ils se connoissent à un Supérieur. Ils auroient beau feindre & se déguiser, ils seront toujours connus, sinon dans toute l'étendue de leur caractère, du moins dans celui d'hypocrites & de dissimulés; & rien au monde n'est plus odieux. D'ailleurs quand même ils seroient assez adroits pour tromper des Directeurs, & pour nous tromper nous-mêmes, quels remords dans la suite de leur vie, à moins qu'ils ne fissent une profession décidée d'irréligion & d'impiété, de se rappeler qu'ils ne sont entrés dans le Sanctuaire que sous le manteau de l'imposture, de l'hypocrisie & du mensonge! Qu'ils communiquent donc avec un cœur ouvert à un Directeur le véritable état de leur ame, leurs peines, leurs faiblesses, leurs penchants, leurs habitudes, afin de trouver auprès de lui, & dans le sein de sa charité, de la consolation, des secours & des préservatifs. S'ils ont l'esprit vraiment Ecclésiastique, le Séminaire fera leur ressource dans tous les doutes & dans toutes les peines de la vie; à plus forte raison doivent-ils l'y chercher lorsqu'ils y sont actuellement pour être ordonnés.

V I I I.

Nous ferons nos Ordinations aussi exactement qu'il nous sera possible; & rien ne nous préviendrait plus désavantageusement sur le compte d'un sujet, que s'il demandoit ou faisoit demander d'y être admis. Celui qui a vraiment l'esprit ecclésiastique, demeure dans le plus bas lieu avec autant d'humilité que de patience, jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de lui dire par l'organe de son Supérieur: *Amice, ascende Superius* (1). Il n'y a qu'un orgueilleux qui puisse

(1) Luc. 14. v. 10.

penfer qu'il est digne d'être promu aux Ordres ; & un orgueilleux est toujours indigne d'être admis à l'Ordination. Pour nous , juftement effrayés de l'obligation qui réfulte de toute forte de loix divines & humaines , de ne pas imposer légèrement les mains , & de ne donner à l'Eglife que des fujets qui la fervent dans la droiture de l'efprit de Dieu , nous dirons au Seigneur dans toute notre ferveur : *Oftende quem elegeris* (1). Nous n'efpérons pas que le Seigneur nous manifefte fon choix par des miracles ; mais nous donnons toute notre application , afin de la reconnoître aux fignes de vocation que nous appercevrons dans chaque fujet ; une piété foutenue , une régularité éprouvée , une capacité reconnue , feront pour nous comme la voix de Dieu , qui difoit autrefois à Samuel : *Surge, unge eum, ipfe est enim.*

I X.

Tout le temps de la vie d'un jeune Clerc , & fur-tout celui de fon Séminaire , eft deftiné à le préparer aux faints Ordres ; mais il y a une préparation plus prochaine encore , c'eft la Retraite ; elle précédera chaque Ordination. Nous ferons , autant que nous ferons libres pour cela , les Examens avant la Retraite , afin de ne laiffer à nos Eccléfiaftiques aucune occafion de diftraction durant ces faints & importans exercices ; & quelque temps de Séminaire qu'ait un fujet , il ne fera jamais admis , ni à l'Examen , ni à l'Ordination , s'il ne fe rend affez de bonne heure pour faire la Retraite qui la précédera. Ces faints jours font les plus précieux de la vie d'un Eccléfiaftique : c'eft alors qu'il rentre en lui-même plus férieufement que jamais , & qu'il fe prépare par les fentimens d'une fo-

(1) *Act. 1, v. 24.*

fide & fervente compoñtion , à faire à son Dieu dans son Ordination prochaine , de son corps , de son ame & de tout ce qu'il est , une hostie vivante , sainte , sans tache , & une holocauste agréable à ses yeux. C'est alors que formant des propos aussi durables que lui-même , il dresse le plan de la vie vraiment ecclésiastique , qu'il menera dans les suites ; car ce seroit peu d'être saint au Séminaire : on n'y est que pour apprendre à être saint toujours & pour toujours. Un bon Ecclésiastique écrit au fond de son cœur & de son ame en caractères inéffaçables , les résolutions qu'il forme dans cet heureux temps ; mais il les écrit de plus sur un papier qu'il conserve précieusement comme un témoin fidele des dispositions & des sentimens où il étoit lors de son Ordination. En relisant dans la suite ces résolutions , il se comparera de temps en temps avec lui-même ; il verra ce qu'il est apres quelques années de Prêtrise , & ce qu'il étoit lorsqu'il fut fait Prêtre. Cette pratique a contribué à faire une infinité de dignes Ministres du Seigneur ; & nous désirons ardemment qu'elle soit suivie de tous ceux à qui nous imposerons les mains.

X.

Nous ne conférerons les Ordres mineurs , qu'à ceux qui seront persévérans dans l'intention de se consacrer au service de l'Eglise ; qui auront au moins dix-huit ans ; qui sauront parfaitement la Doctrine chrétienne ; qui seront aussi avancés dans les études qu'ils peuvent l'être à cet âge , & qui donneront lieu d'espérer que par leur capacité ils se rendront un jour dignes des Ordres sacrés. Nous exigerons d'eux qu'ils aient passé au Séminaire le temps qui sera jugé nécessaire ; qu'ils nous aient certifié de leurs bonnes mœurs (1)

(1) *Ut in eis cum ætate , vitæ meritum & doctrina major*

& donné par leur conduite des assurances positives qu'en croissant en âge, ils croîtront aussi en vertu & en sagesse.

X I.

Nul ne sera promu au Soudiaconat sans certificat de la vie exemplaire qu'il aura menée, & qu'il n'ait exercé les fonctions des Ordres mineurs; qu'il n'ait demeuré au Séminaire le temps requis; qu'il n'ait gardé les interstices, à moins que pour la nécessité & l'utilité de notre Diocèse, nous ne jugions convenable d'en dispenser; qu'il n'ait vingt-deux ans commencés, son Extrait baptistère, ses Lettres de Tonfure & des Ordres mineurs, la capacité & la science convenables, une intelligence suffisante des Rubriques, de l'Office divin & du Plein-chant, & que nous ne soyons moralement sûrs que nous pourrons, lorsque le temps en sera venu, l'élever aux Ordres supérieurs. Il faudra qu'il ait encore un Titre clérical, soit au moyen d'un Bénéfice de cent livres au moins d'un revenu annuel, toutes charges déduites, dont il soit paisible possesseur, soit au moyen d'un revenu patrimonial également de cent livres de rente, toutes charges & tailles payées; lequel Titre sera cautionné par deux personnes solvables, dûment insinué, publié trois Dimanches ou Fêtes au Prône de la Messe de Paroisse où le bien est situé & dans celle où réside l'Ecclesiastique, & certifié par son Curé. On fera aussi la publication des Bans pour un Soudiacre, & l'on en donnera l'attestation suivant la Formule du Rituel.

accrescat, quos bonorum morum exemplum & assiduum in Ecclesia Ministerium, atque major erga Præbiteros & Superiores Ordines reverentia & crebrior quam antea Corporis Christi Communio maxime comprobabunt. Conc. Trid. sess. 23. c. de Refor.

X I I.

Pour être promu au Diaconat , il faut avoir au moins vingt-trois ans commencés ; & pour être ordonné Prêtre , vingt - cinq ans également commencés. Nous exigerons pour les Aspirans à ces Ordres les mêmes épreuves & de plus grandes encore. Il est juste qu'ils ne croissent en dignité qu'autant qu'ils croîtront en mérite devant Dieu & devant les hommes. Enfin , après que nous aurons confiance qu'ils ont été sanctifiés par les exercices de la Retraite , nous les consacrerons au Seigneur , en leur conférant l'Ordre de Prêtrise , pour qu'ils soient appliqués toute leur vie aux divines fonctions du Sacerdoce : *Et cunctorum consecrabis manus sanctificabisque eos ut Sacerdotes fungantur mihi* (1)

X I I I.

Et parce qu'il pourroit arriver qu'à l'occasion de leur première Messe , leurs parens fissent comme des festins de noces , plus propres à dissiper qu'à édifier , les Statuts ordonnent que tous ceux qui ayant fait leur Séminaire à Auch auront été faits Prêtres par nous ou sur nos dimissoires par les Evêques voisins , reviendront au Séminaire pour s'y préparer à y dire la première Messe le jour qui leur sera marqué par le Supérieur. Et les mêmes Statuts défendent , sous peine de suspension , de la dire ailleurs , ou de la dire au Séminaire même avant d'en avoir obtenu la permission de Nous ou du Supérieur. Nous les conjurons en outre de ne point faire chez eux , lorsqu'ils y diront la seconde Messe , de ces repas qui ne ressemblent pas assez

la

(1) *Exord.* 28.

la modestie & la frugalité ecclésiastique, & qui quelquefois scandalisent plus les Fideles que cette Messe ne les a édifiés:



TITRE II.

De la vie & des mœurs des Ecclesiastiques après leur Ordination.

TOUT ce qu'il y a de plus consolant au monde pour des Ministres de Jesus-Christ, c'est de pouvoir espérer que dans leur Ordination ils ont reçu avec le caractère, la grace qui est propre à ce Sacrement. Mais malheur pour ceux qui en prennent occasion de présumer, *qui se existimat stare vident ne cadat* (1).

Quoiqu'il en soit des dispositions saintes avec lesquelles ils sont entrés dans la Maison du Seigneur, il leur restera à veiller toute la vie sur eux-mêmes avec d'autant plus d'attention, qu'ils portent dans des vases plus fragiles la grace précieuse de l'Ordre. Ils ont tout à craindre; s'ils perdent un instant de vue cet important avis de Saint Paul : *Induite vos armaturam Dei ut possitis stare adversus insidias diaboli* (2).

Quelles chutes cependant que celles de ces hautes étoiles du Firmament; elles ressemblent par une infinité d'endroits à celles des Anges rebelles. Ceux-ci étoient placés dans les lieux les plus éminents du Paradis; & comme eux les Prêtres sont dans les lieux les plus distingués de l'Eglise de Jesus-Christ; comme eux dès qu'ils tombent ils se précipitent dans les plus

(1) 1. Cor. 10.

(2) Eph. 6.

profonds abymes (1) ; car les chûtes des Prêtres sont toujours énormes , & ils entraînent par leur scandaleuse ruine , celle d'une infinité d'âmes conquises par le sang d'un Dieu. Leur retour n'est pas absolument désespéré , comme celui des Anges rebelles , mais l'expérience ne montre que trop combien sont rares les prodiges de la grace qui ramènent solidement à lui-même un Prêtre qui a eu le malheur de s'égarer totalement dans la voie de Dieu & de sa vocation.

C'est pour prévenir des chûtes si affligeantes pour l'Eglise , que le saint Concile de Trente a cru devoir renouveler les anciens Canons sur la vie & les mœurs des Clercs. Ce Chapitre , qui est le premier de la vingt-deuxième Session , & qui renferme en précis tout ce qui doit faire la règle de leur conduite , devoit être tout imprimé dans la mémoire & dans le cœur de tous les Prêtres du monde. C'est pour cette raison que nous avons cru devoir l'insérer ici tout du long.

Renouvellement des anciens Canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des Ecclésiastiques.

» (2) Il n'y a rien qui instruisse ni qui porte plus
 » continuellement les hommes à la piété & aux saints
 » exercices , que la bonne vie & le bon exemple de
 » ceux qui se sont consacrés au service de Dieu ; car
 » comme on les voit élevés dans un ordre supérieur à
 » toutes les choses du siècle , tous les autres jettent les
 » yeux sur eux comme sur un miroir , & prennent
 » d'eux exemple de ce qu'ils doivent imiter. C'est
 » pourquoi les Ecclésiastiques appelés à avoir le Sei-
 » gneur pour leur partage , doivent tellement régler

(1) *Latamur ad ascensum sed timeamus ad lapsum.* Par. Sextum.

(2) *Conc. Trid. sess. 22, c. 1. Ref.*

» leur vie & toute leur conduite , que dans leurs ha-
 » bits , leur maintien extérieur , leurs démarches ,
 » leurs discours & dans tout le reste , ils ne fassent pa-
 » roître rien que de sérieux , de retenu , & qui mar-
 » que un fonds véritable de Religion , évitant même
 » les moindres fautes qui seroient en eux très-confi-
 » dérables , afin que leurs actions impriment à tout le
 » monde de la vénération & du respect. Or , comme
 » il est juste d'apporter en ceci d'autant plus de pré-
 » caution , que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur
 » & d'avantage , le saint Concile ordonne que toutes
 » les choses qui ont été déjà salutairement établies , &
 » suffisamment expliquées par les Souverains Pontifes
 » & par les saints Conciles touchant l'honnêteté de
 » vie , la bonne conduite , la bienséance dans les ha-
 » bits & la science nécessaire aux Ecclésiastiques ;
 » comme aussi sur le luxe , les festins , les dantes , les
 » jeux de hasard & autres , même sur toute sorte de
 » désordres , & sur l'embarras des affaires séculières
 » qu'ils doivent éviter , soient à l'avenir observées
 » sous les mêmes peines , ou même de plus grandes ,
 » selon que les Ordinaires trouveront à propos de les
 » régler , sans que l'exécution de ce qui regarde la
 » correction des mœurs puisse être suspendue par au-
 » cune appellation ; & s'ils s'apperçoivent de quelque
 » relâchement de discipline sur quelqu'un de ces
 » points , ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les
 » remettre en usage & à les faire observer exactement
 » par tous , nonobstant toutes coutumes contraires ,
 » de peur que Dieu ne les recherche un jour , & qu'ils
 » ne soient eux-mêmes justement châtiés pour avoir
 » négligé la correction de ceux qui leur étoient sou-
 » mis. «

C'est pour nous conformer à l'esprit de ce Chapi-
 tre , que nous allons traiter & de l'extérieur & de l'inté-

térieur des Prêtres, de ce qu'ils ont à faire, de ce qu'ils ont à pratiquer, de ce que doivent être leurs actions & leurs mœurs dans les différentes positions où ils peuvent se trouver placés par la divine Providence. Notre objet est de les faire marcher avec dignité dans la voie sainte de leur vocation : *Ut dignè ambuletis vocatione qua vocati estis* (1) ; & détourner ainsi de nous cette terrible menace qui fait la conclusion de cet important Chapitre du Concile : *Ne subditorum neglectu emendationis, ipsi condignas Deo vindice pœnas persolvant* (2).

CHAPITRE PREMIER.

De l'Habit des Prêtres.

Nous ne saurions jamais assez respecter la sagesse de l'Eglise, en ce qu'elle a réglé que des hommes éminemment distingués de tous les autres par leur caractère, le fussent aussi par leur vêtement.

Elle l'a ainsi ordonné dans deux vues. La première, c'est afin que cet Habit particulier rappelle sans cesse à tout Prêtre ce qu'il doit au caractère dont il est revêtu, & l'obligation rigoureuse qu'il a de se distinguer des séculiers, autant & plus encore par ses mœurs que par son extérieur. Ce vêtement est dans l'esprit de l'Eglise, comme un censeur & un modérateur toujours présent, qui ne permet jamais à un Prêtre de se déplacer, & qui dans tous les temps & toutes les circonstances de sa vie, le fait ressouvenir de ce qu'il est & de ce qu'il doit être, de ce qu'il doit faire, & de ce qu'il doit fuir.

(1) *Eph. 4.*

(2) *Trid. s. 22. c. 1. de Ref.*

La seconde vue de l'Eglise, est que ces marques respectables des Ministres de Jesus-Christ, rappellent aux Fideles, toutes les fois qu'ils sont en leur présence, ce qu'ils doivent aux Oints du Seigneur. Aussi voyons-nous que les séculiers mesurent assez leurs égards pour les Prêtres sur ce qu'ils apperçoivent de frappant dans leur personne. Il est rare qu'ils s'écartent du respect qui leur est dû, si eux-mêmes ne s'émancipent pas, jusqu'à oublier en leur présence ce qu'ils doivent à leur caractère; & quoi qu'il en soit des préventions injustes & déraisonnables que le monde a conçues, plus dans ce siècle que dans tout autre, contre l'ordre des Prêtres en général, il est vrai néanmoins qu'un Ecclésiastique exactement régulier dans ses discours & dans ses manieres, dans son maintien & dans son vêtement, en impose toujours aux gens du monde même les moins religieux. Il est donc de leur intérêt autant que de leur devoir de s'en tenir rigoureusement aux bienséances de leur condition: si elles leur disent qu'ils sont les hommes de Dieu, elles le disent aussi au reste des Fideles; & ces sacrées livrées de la Divinité, leur valent toujours parmi les hommes & des déférences & des égards.

C'est cependant ce que quelques Ecclésiastiques ne sentent pas assez. On en voit qui semblent avoir du mépris pour un habit qui souvent est la seule marque distinctive qui les honore. Ils se font une gêne de le porter; ils se déguisent sous des couleurs & des formes étrangères; & comme si l'auguste caractère de Prêtre leur faisait de tort, ils le cachent, voulant ce semble faire douter de ce qu'ils sont. Ne peut-on pas leur dire, avec les paroles du Prophète: *Homo cum in honore esset non intellexit* (1)? Cet extérieur n'est que trop la preuve d'un intérieur peu ecclésiasti-

(1) *Pf.* 48.

que , suivant la remarque du saint Concile de Constance : *Qui spreta in vestibus forma Ecclesiastica honestatis , delectantur esse deformes , & cupiunt Laicis conformari ; quod mente gerunt habitu proficiuntur* (1). Afin de prévenir ces désordres :

I.

Nous conjurons tous les Ecclésiastiques de ne jamais perdre de vue la loi du Diocèse ; c'est l'esprit du Statut , qu'en quelque rang , dignité & condition qu'ils puissent être , ils soient toujours vêtus avec la modestie qui convient à leur état , & que les saints Canons leur prescrivent ; qu'ils ne portent point d'habit d'autre couleur que la noire (2) ; qu'ils aient toujours le collet , jamais la cravate , même en voyage & en campagne ; s'ils sont Bénéficiers ou engagés dans les Ordres sacrés , qu'ils portent exactement la soutanne boutonnée jusqu'au fonds , avec la ceinture , & qu'ils aient attention de ne se montrer jamais que sous cet habit dans le lieu de leur résidence. Il seroit même à désirer qu'ils ne la quittassent pas en voyage. Elle est l'habit propre & distinctif des Ecclésiastiques , & sur-tout des Prêtres ; & il est souverainement intéressant pour les Laïques & pour les Prêtres eux-mêmes , qu'en tout lieu ils soient connus pour ce qu'ils sont (3). Elle gêne , elle pèse , dit-on ; mais elle honore infiniment plus qu'elle ne pèse : elle est la marque de l'Ordre divin & sacerdotal de Jésus-Christ , & par conséquent d'un Ordre supérieur en

(1) *Concil. Const. sess. 43.*

(2) *In omni vestitu color tantum niger adhibeatur.* Concil. Med. I. ann. 1565.

(3) *Oportet Clericos vestes proprio congruentes Ordini deferre ut per decentiam habitus extrinseci morum honestatem intrinseca ostendant.* Trid. sess. 24. de Ref.

dignité à tous ceux dont les Rois de la Terre décorent les premiers de leurs Sujets. Ne seroit-il pas honteux de due qu'on est gêné par cette marque de distinction?

I I.

Nous croyons devoir faire remarquer ici combien est ridicule & mésséante la maniere dont quelques Ecclesiastiques osent aujourd'hui porter la soutane, soit dans les Villes, soit ailleurs. Les uns la relevent avec excès, par la ridicule vanité de montrer une étoffe précieuse, qui souvent convient fort peu à la naissance de la personne qui s'en pare: d'autres la retroussent en forme de ceinture. Nous avons vu quelquefois ces excès, & nous en avons gémi; mais nous espérons de nos Ecclesiastiques, que ce sera assez de nos représentations pour les ramener sur ce point aux décences de leur état.

I I I.

L'usage a introduit la soutanelle. Il est également commode & décent de la porter par-dessus la soutane. L'abus a fait de cette soutanelle un habit dans la forme, & quelquefois dans la couleur des habits séculiers. On ne peut que les condamner: la soutanelle doit plus ressembler à la soutane des Prêtres qu'au justaucorps des Laïques. Se départir de ces regles, c'est faire aveu qu'on ne connoît point la dignité & les bienféances de son état.

I V.

L'Apôtre Saint Pierre défendoit aux femmes l'arrangement trop affecté de leurs cheveux: *Quarum*

non fit extrinsecus capillatura (1). Quel désordre, ajoute Saint Grégoire le Grand, de voir des hommes rechercher ce qu'on défend à un sexe léger & s'enclin à la mondanité ! *Quanta culpa hoc viros appetere à quo & fœminæ prohibentur !* Mais quel renversement de voir des Ecclésiastiques s'en faire une occupation & un sujet de vanité (2) ! Nous en rougissons d'autant plus pour eux, que si ces vains ornemens de la tête sont la preuve ordinaire d'un esprit léger, sans consistance & sans solidité, ils montrent encore plus un cœur vuide de l'esprit de Dieu & de celui de leur état. Quel rapport entre une tête frisée & la tête adorable de Jesus-Christ couronnée d'épines, que la couronne des Prêtres doit représenter. Loin donc toute cette affectation, toute cette recherche qui fait dire des Ecclésiastiques, à la honte de la Religion, ce qu'on dit des femmes du monde qui se parent avec artifice, qu'elles cherchent à plaire (3). Qu'ils portent donc des cheveux courts, modestes, propres, mais sans art, avec la couronne selon l'Ordre dont ils sont honorés, en observant qu'elle paroisse, & qu'elle ne soit pas couverte par les cheveux.

V.

Nous souhaiterions que l'usage de la perruque eût moins prévalu ; plusieurs la portent par abus : la seule nécessité les autorise à la prendre ; mais elle n'autorise

(1) 1. *Pet.* 3. v. 3.

(2) *Sunt quidam quibus omnis cura est vestibus ; si bene gleant ; si pes laxâ pelle non folleat : crines calamistri vestigio rotantur. Tales cum videris , sponfos magis astimato quàm Clericos.* Concil. Aquisgr. ann. 816.

(3) *Tonsuræ Ecclesiasticæ usus ab Apostolis introductus est, ut hi qui in Divinis Cultibus mancipati Domino consecrantur , quasi nazarei , id est , Sancti Dei , crine præciso innoventur.* Conc. d'Aix-la-Chap. ann. 816.

pas des perruques mondaines , ridiculement longues & filées. Nous conjurons nos Ecclésiastiques de revenir là-dessus aux Regles de l'Eglise. Et ceux qui seront à l'avenir dans le cas de prendre la perruque , se souviendront , comme les Loix du Diocèse le prescrivent , de ne le faire qu'après nous en avoir exposé la nécessité , afin d'en obtenir de nous la permission.

V I.

De tous les hommes du monde , les Ecclésiastiques sont ceux qui devroient penser le plus sensément. Il est donc bien humiliant de voir la bizarrerie des modes s'introduire jusques chez eux. Tout bon Prêtre s'en afflige , & dit en gémissant : *Vae homini illi per quem scandalum venit* (1). Il peut arriver néanmoins , qu'après en avoir assez long-temps gémi , ce soit enfin une sorte de nécessité de s'y conformer. Il y a des modes qui , avec le temps , passent si fort en usage , qu'alors il y auroit peut-être plus de singularité & de vanité que d'édification , à s'en tenir aux anciennes coutumes , pourvu cependant que les nouvelles ne soient pas des mondanités condamnables , & contraires à la modestie ecclésiastique , comme seroient l'usage de l'or & des couleurs , que les saints Canons défendent , & celui de certaines étoffes trop précieuses , qui peuvent peut-être convenir à des personnes constituées en dignité ; mais qui conviennent très-peu au commun des Ecclésiastiques. Ce qui est certain , c'est qu'un bon Prêtre s'afflige toujours de ces innovations , qu'il ne les adopte qu'aussi tard qu'il peut , & lorsqu'on pourroit l'accuser d'innover pour ainsi dire lui-même , en ne se conformant pas à un usage généralement reçu.

(1) *Math. 18. v. 7.*

V I I.

On condamne dans les Ecclésiastiques le luxe dans les habits , la curiosité des bijoux , l'affectation de la parure ; toutes ces mondanités , déjà réprouvées par les Canons , sont directement opposées à l'esprit de simplicité , de modestie , de renoncement au monde & à soi-même , qui est véritablement l'esprit de l'Homme de Dieu. Il perd dans l'estime même des personnes du siècle , à proportion qu'il se rapproche d'elles , de leur goût & de leurs usages : fut-il irréprochable d'ailleurs , l'Ange du Seigneur aura toujours à lui dire , à raison de sa mondanité : *Habeo adversum te quod caritatem tuam primam reliquisti.* (1) Mais aussi on ne pardonnera pas une malpropreté révoltante , telle qu'on la voit quelquefois dans des Prêtres de la campagne , qui se rendent personnellement méprisables , & qui font aussi mépriser leur caractère par les habits vieux , déchirés & messéans dont ils se couvrent. Un Pasteur sous des haillons mal propres n'en impose pas à ses paroissiens ; ils se familiarisent avec lui ; ils le regardent comme un d'entr'eux ; ils l'accusent d'avarice : & il n'est que trop vrai que c'est là la source de la négligence outrée où tombent quelques uns. " Que vos habits ne soient point recherchés , écrivoit Saint Jérôme à Nepotien ; mais » aussi qu'ils soient décents. « C'est là ce qui doit faire la règle des Prêtres. Il est du bon ordre que chacun se tienne dans les bornes de son état , & qu'on n'en sorte ni à droite par orgueil , ni à gauche par crasse & malpropreté.

(1) *Ne in habitu Clericali aut studiosius exquisita cultus elegantia , aut nimis abjecta negligentia , aut affectata sordes appareant.* Conc. Mediol. I. 1565.

CHAPITRE I-I.

*Du maintien des Prêtres , & des sociétés qu'ils doivent
ou éviter ou rechercher.*

LE saint Concile de Trente (1) ne demande pas seulement des Prêtres la modestie dans leurs habits , il la veut , & plus rigoureusement encore dans leur maintien , dans leur geste & dans leurs manieres : il exige que tout ce qui est extérieur en eux exprime les sentimens de Religion dont ils doivent être intérieurement pénétrés , pour en répandre ensuite la bonne odeur parmi les Fideles (2). Sur quoi nous croyons devoir faire remarquer ici quelques défauts , que les gens du monde eux-mêmes ne nous pardonnent pas.

I.

On voit des Prêtres qui s'efforcent de s'introduire dans tout ce qu'on peut appeller monde ; qui y affectent toutes les façons , toutes les manieres , tous les airs des hommes du siècle les plus mondains , qui veulent même s'emporter sur eux par les manieres polies , par la bonne grace , par le bel esprit. Qu'y a-t-il donc de commun entre nous & le monde , qu'il nous est défendu d'aimer ? *Nolite diligere mundum* (3) ; entre le monde & un Prêtre qui n'est plus de ce

(1) *Seff. 22. c. 1. de Reform.*

(2) *Sic decet omnino Clericos in sortem Domini vocatos , vitam moresque suos omnes componere ut habitu , gestu , incessu sermone , aliisque omnibus rebus nil nisi grave , moderatum , ac Religione plenum præ se ferant. Trid. sess. 22.*

(3) 1. Joan. 2. v. 15.

monde? *De hoc mundo non estis* (1). On ne dit pas qu'un homme dès là qu'il est Prêtre doive être sans politesse, sans éducation, sans manieres, & qu'il lui soit permis de violer toutes les bienséances. Mais on dit que celles qu'il a à garder par dessus tout, sont les bienséances de son état; celles du monde viennent après, toutes les fois qu'elles s'accorderont avec celles de sa condition. Il est fait pour édifier & non pas pour être un homme à la mode & un amusant de profession.

I I.

On en voit qui ne sont pas d'un certain grand monde, parce qu'ils n'ont pas assez de talens pour s'y produire; mais qui sont avec plus de danger encore pour eux-mêmes, & avec plus de scandale pour les Fideles, dans certaines sociétés où ils ne sont point gênés, où ils dominent, où ils se donnent plus de liberté; ils s'émancipent, ils badinent, ils plaisantent à la mode de ces gens qu'ils fréquentent. Il arrive que souvent, & sur-tout dans les campagnes, les personnes avec qui ils vivent ne voient rien qui les frappe autant que de tels Ecclésiastiques. Il en résulte des attachemens odieux. Combien qui ont trouvé dans de telles sociétés des écueils où ils ont péri pour l'éternité. Nous conjurons les jeunes Prêtres de s'en garantir par la fuite, par la retraite, par leur application à remplir tous les devoirs du Ministère. Ce moyen de salut est unique pour eux.

I I I.

Quelques uns se rapprochent du plus bas Peuple jusqu'à manger, boire, jouer avec lui. On fait ce que

(1) *Joan. 15. 19.*

cette familiarité engendre au préjudice du caractère (1) ; d'autres les traitent avec une fierté , une orgueil & une arrogance qui les rend odieux. Ne connoît-on donc pas un juste milieu entre ces deux extrémités ? Il y a une bonté pleine de douceur & de charité , sans hauteur & sans bassesse , qui , en faisant d'un Prêtre un homme tout à tous , à l'exemple de Saint Paul , pour les gagner tous à Jésus-Christ , n'avilit jamais ni le Ministère ni le Ministre. C'est ce juste milieu que nous conjurons tous nos Prêtres d'étudier dans la façon de traiter avec les Fideles ; & ce point est d'autant plus important , que ce n'est que par-là qu'ils feront l'œuvre de Dieu , à laquelle ils sont appelés.

I V.

On voit dans certains Prêtres un air de légèreté & de dissipation dans leur geste , dans leur démarche , dans leurs regards , dans leurs manieres , dans tout l'extérieur de leur conduite , qui prévient toujours contre eux. Ce sont quelquefois des défauts du caractère , du tempéramment & de l'éducation. Mais l'application continuelle d'un Prêtre , doit être de réprimer tous les vices de son naturel : s'il n'a pas de son fonds tout le poids , toute la gravité , toute la modestie qu'exige son état , il doit s'en faire une étude toute la vie , & méditer à cette fin sans cesse sur l'excellence du Ministère dont il est honoré , & des Fonctions dont il est le Ministre.

(1) *In conversatione cum Laicis ita se habeant Clerici , ut neque ex nimia familiaritate , aut conversatione æquali , reddatur contemptus dignitatis ; neque ex nimia austeritate , fastu , aut pompa , superbi , aut plus æquo elati judicentur.* Conc. Senon. ann. 1528.

V.

On juge assez des hommes par ceux qu'ils aiment à fréquenter ; & un Prêtre qui cherche avec affectation la société des séculiers , fait penser de lui qu'il a l'esprit tout aussi séculier qu'eux-même. Il faut les aimer tous , & être avec eux autant que nous pouvons contribuer à leur édification & à leur consolation ; mais dès que de ce côté ils n'auront plus à gagner avec nous , très-certainement nous ne pouvons que perdre beaucoup avec eux : ils nous étudient , ils nous examinent sans cesse ; & il est très-rare qu'après nous avoir vus de trop près , ils ne rabattent des excellentes idées qu'ils avoient d'abord de nous : *Cum secularibus esto rarus* , disoit aussi Saint Bernard.

V I.

Mais si le commerce des séculiers , dès qu'il est inutile & trop assidu , devient dangereux pour un Ecclésiastique , que doit-il en être de la fréquentation des personnes du sexe ? *Mundamini qui fertus vasa Domini* (1). Voyez votre mere , écrivoit Saint Jérôme à Rufin ; mais voyez-là de façon , qu'à son occasion vous ne soyez pas obligé de voir d'autres femmes dont les traits s'imprimant dans votre cœur , feroient à votre ame de secrètes & mortelles blessures : *Matrem ita vide ne per illam alias cogaris videre quarum vultus cordi tuo hæreat & tacitum vivat sub pectore vulnus*. Quelle nécessité , écrivoit encore le même Pere , d'aller vous exposer dans une maison où vous serez réduit tous les jours à l'une de ces extrémités , ou de périr ou de vaincre sans cesse à force de

(1) *Isai. lv.*

combat : *Qui tibi necesse est in ea versari domo in qua necesse habes quotidie aut perire aut vincere.* Que pensent les séculiers de ces fréquentations & de ces assiduités des Prêtres ? On ne fait pas du mal , dit-on , & malheur à ceux qui en supposent. C'est le langage commun , plus encore de ceux qui en font , que de ceux qui n'en font pas. Mais est-ce assez pour des Prêtres , vu sur-tout la délicatesse de leur réputation de ne pas faire du mal ? Et n'est-ce pas plus à eux qu'aux hommes de toutes les autres conditions que l'Apôtre Saint Paul adresse ces paroles : *Ab omni specie mali abstinete vos* (1) ? Si l'on ne fait pas du mal , peut-on se dissimuler à soi-même les dangers où l'on s'expose ? *Qui amat periculum peribit in illo* (2). Qu'est-ce qu'on appellera mal , si ce n'en est un très-grand de scandaliser les plus petits ? *Melius erat illi si suspendatur mola asinaria in collo ejus & demergatur in profundum maris* (3). C'est , ajoute-t-on , le scandale des simples ; & voilà ce qui n'est pas toujours vrai , il s'en faut bien ; mais ce qui est certain , c'est que Jesus-Christ a dit : *Væ homini illi per quem scandalum venit* (4). Ce qui est certain , c'est que ce langage : Tantpis pour ceux qui se scandalisent ; ne fut jamais celui d'un Ecclésiastique vraiment décidé pour le bien. Un bon Prêtre très-éloigné de contester & de disputer s'il y a du mal ou s'il n'y en a pas à ce qu'il voie telle ou telle personne , à ce qu'il aille familièrement dans telle ou telle maison , prendra le parti de ne plus y aller , hors le cas d'une très-grande nécessité , s'il doit en y allant être un sujet de scandale au plus petit de ses freres : ce qui est certain enfin , c'est qu'une relation , dans laquelle un Ecclé-

(1) 1. *Theff* 5.

(2) *Ecclesiast.* 3.

(3) *Math* 18. v. 6.

(4) *Math.* 18. v. 7.

fiastique s'obstine ; malgré les discours du Public, n'est ordinairement rien moins qu'indifférente ; & que s'il se roidit contre les charitables avis qu'il reçoit à cet égard, c'est, ou par un caprice déjà bien criminel, ou par quelque autre intérêt secret beaucoup plus criminel encore (1). On ne compromet pas son honneur & celui de son caractère, à l'occasion d'un objet pour lequel on ne se sent que de l'indifférence. La règle de nos entretiens avec les personnes du sexe, est celle-ci : *Sermo sit rarus, brevis & austerus* : tout ce qui s'en écartera, à malo est.

V I I.

C'est une nécessité quelquefois pour des Ecclésiastiques de se trouver à table avec des personnes du sexe ; mais c'est une obligation de l'éviter autant qu'on le peut. Il seroit injurieux, & à Dieu & à son état, de s'y trouver avec certaines personnes, d'affecter de s'y trouver souvent, de s'y livrer aux enjouemens & aux plaisirs de la table & du vin. La modestie ecclésiastique court plus de risque dans ces occasions que par-tout ailleurs. Là on a plus à craindre les commencemens de ces familiarités qui peuvent avoir des suites si funestes. *Vinum & mulieres apostatare faciunt sapientes & arguent sensatos* (2). Rien n'avilit davantage le Ministère, rien ne rend les Ecclésiastiques plus méprisables, rien n'est plus odieux au Peuple, rien ne nuit autant au salut des âmes, que le soupçon du crime que l'Apôtre défend de nommer, dans ceux qui par état son chargés du soin des Fidéles.

V I I I.

(1) *Caveto omnes suspiciones & quidquid probabiliter suspoteſt ne fingatur, ante devita.* Hyer. Epist. ad Nepotian.

(2) *Ecclesiast.* 19.

V I I I.

La grande ressource d'un bon Ecclésiastique , est la fuite du monde & des occasions : son asyle est la retraite ; elle est son unique sauvegarde ; il doit en faire les délices de son cœur : *Fuge citò longè*. On n'exige pas néanmoins de lui qu'il renonce à toute société ; il a besoin d'une honête recreation , souvent de secours , de conseil & d'appui : *Vae Soli*. Il y a tels séculiers connus par leur mérite dont on peut faire choix , & avec qui on peut être quelquefois d'une façon utile & pour eux & pour soi-même. On n'est pas surpris qu'un homme du monde distingué par sa vertu , recherche la compagnie des Ecclésiastiques , & qu'à leur tour aussi les Ecclésiastiques aiment à converser avec lui ; mais la société qu'ils doivent affecter par-dessus tout , c'est celle des bons Prêtres. Un Curé est respectable à ses Paroissiens des qu'il a l'aminé des Prêtres de son voisinage , qui sont en possession de l'estime publique. Il est rare que les séculiers nous soient véritablement attachés ; qu'ils le soient avec désintéressement ; qu'ils le soient sans envie & sans jalousie. Au lieu que l'amitié entre Prêtres , dès que la charité en est le principe , & que le mérite , l'estime , la mutuelle confiance en font le fondement , le lien & l'appui , n'est sujet à aucun inconvénient : elle n'offre que des biens & des avantages à espérer & dans le temporel & dans le spirituel. Heureux aussi , dit le sage , celui qui a rencontré un ami fidèle. C'est une puissante protection ; elle vaut mieux que toutes les richesses du monde : *Amico fideli nulla est comparatio* (1).

(1) *Ecclesiast.* 6.

CHAPITRE III.

Des discours & des entretiens des Prêtres.

SI le saint Concile de Trente veut de la part des Ecclésiastiques la plus exacte réserve dans leurs manieres & dans leur démarche, dans leurs gestes & dans leurs regards, il ne l'exige pas moins formellement dans leurs discours & dans leurs entretiens. *Sermone nihil nisi grave, moderatum ac Religione plenum præ se ferant* (1). C'est l'intérêt de la gloire de Dieu, c'est celui de l'honneur de l'Eglise & du caractère, c'est enfin celui du salut des Fideles, de qui les Prêtres doivent être l'exemple & le modele, autant dans les paroles que dans les actions : *Exemplum esto Fidelium in verbo & in conversatione*. Aussi Saint Paul veut-il que les paroles de Tite soient toutes saines & au-dessus de tout reproche : *Verbum sanum & irreprehensibile* (2). Sur quoi nous observerons.

I.

On voit des Prêtres dont les discours sont purement mondains. Ils parlent de jeu, de procès, d'affaires de point d'honneur, comme pourroient en parler des séculiers. Les vins, les repas, les modes, les festins, les fêtes, sont le sujet ordinaire de leur conversation. Quelle utilité, quelle édification en revient-il aux Fideles.

(1) *Sess. 22. c. 1. de Reform.*(2) *Ti. 2.*

I I.

Il y a des Ecclésiastiques qui veulent avoir de l'esprit à la façon des gens du monde, & quelquefois même au préjudice des regles de la charité qu'on doit observer à l'égard du prochain. Quel désordre qu'un particulier, qu'une famille, qu'une Communauté entière devienne la victime d'un prétendu bon mot d'un Prêtre. La chose n'est cependant pas sans exemple. Na-t-on jamais vu le Peuple scandalisé par les médifances des Prêtres ? Un féculier sans frein pour sa langue, est une sorte de monstre dans la société. On le craint, on le fuit, on le déteste. Que doit donc être un Ministre du Seigneur sous l'odieux caractère de médifant ? Nous conjurons les Prêtres de ne jamais s'exposer au danger d'une conversation, qu'ils n'aient au moins auparavant élevé leur esprit à Dieu, pour lui dire avec toute la ferveur du Roi Prophete : *Pone Domine custodiam ori meo & osium circumstantiæ labijs meis ; ne declines cor meum in verba malitiæ* (1).

I I I.

Un homme du monde qui se donne dans le siècle la réputation de menteur, est un homme qui se rend méprisable. Ses ruses ne fussent-ils que légers, amusans & indifférens, le rendent pour le moins suspect dans tout ce qui est sérieux, & accoutument insensiblement ceux qui le connoissent à ne pas aisément le croire, dans le cas même où il est plus important qu'il dise la vérité. Mais si ce caractère avoit un homme du monde, que fait-il d'un Prêtre destiné par état à être un ministre de la vérité ?

(1) Ps. 140.

IV.

Il y a des expressions qui font du Peuple le plus grossier ; des façons de parler qui tiennent du jurement , de l'imprécation & du blasphème. Ce langage suppose des gens sans éducation : il est banni de la société de ce qu'on appelle honêtes gens dans le monde. Combien plus doit-il l'être du Sanctuaire ? Quelle idée se forment les Peuples des Ecclésiastiques qu'ils voient parler comme le plus grand nombre de séculiers n'oseroit le faire ? Nous conjurons chaque Ecclésiastique de méditer , & de prendre pour lui cette leçon de Saint Paul : *Verbum sanum & irreprehensibile* (1).

V.

On voit des Prêtres qui veulent plaire par leurs propos aux dépens même de la modestie. Quel scandale ! Ce langage est la preuve plus encore de la corruption du cœur que de la bassesse de l'esprit (2). Tous les hommes rendront un compte exact de toutes les paroles oiseuses ; combien sera donc terrible celui que rendront les Prêtres des discours légers , libres , équivoques & grossiers ? Nous les conjurons avec St. Paul , par la modestie du Dieu Sauveur , Souverain Modèle de tous les Prêtres : *Obsecro vos per mansuetudinem & modestiam Christi* (3) ; de se souvenir quelle est la destination de leurs levres & de leur langue depuis qu'elles ont été consacrées au Seigneur dans l'Ordination. Des bagatelles peuvent n'être que bagatelles dans la bouche des séculiers , pendant qu'elles sont des sacrilèges & des blasphèmes dans la

(1) *Tit. 2.*(2) *Sepulcrum patens est guttur eorum.*(3) *1. Cor. 10.*

bouche des Prêtres (1). C'est en ce sens que les lèvres du Prêtre sont les trésors de la sagesse : il n'y a qu'à travailler sans relâche à remplir son cœur de l'amour divin , & la bouche alors sera pure : *Ex abundantia cordis os loquitur* (2).

CHAPITRE IV.

Des personnes que les Prêtres peuvent avoir à leur service , & du soin qu'ils doivent prendre de leur Maison.

LES Loix de l'Eglise sont si formelles sur ce point de la discipline ecclésiastique qui concerne les personnes que les Prêtres peuvent avoir à leur service. Les Peres , les Canons de l'Eglise , nous ont donné de si intéressantes leçons sur ce sujet. L'expérience de tous les siècles nous en a tant appris , qu'il est bien surprenant de voir encore aujourd'hui des Prêtres s'obstiner à prendre & à garder chez eux des personnes toujours dangereuses par leur sexe , & souvent même plus dangereuses encore par leur âge.

Ils soutiennent que des femmes sont nécessaires dans une maison : ils présumant d'eux-mêmes & de leurs forces jusqu'à se persuader qu'ils demeureront fermes comme des rochers dans le sein de la tentation même : ils se flattent que la bonne réputation dont ils jouissent ôtera tout scandale , & les mettra à l'abri de tout soupçon. Ainsi s'aveugle-t-on , & se fait-on de fausses consciences , par un juste & terrible

(1) *Sermô Sacerdotis debet esse purus , simplex & apertus plenus gravitate & honestate , plenus suavitate & gratiâ.* Conc. d'Aix-la-Chap ann. 816.

(2) *Math.* 12. v. 34.

jugement de Dieu. Ceux qui sembleroient les plus autorisés par l'innocence de leurs mœurs & par l'intégrité de leur réputation à tenir ce langage, sont précisément ceux qui ne le tiennent pas : ils ne s'exposent pas au danger de peur d'y périr. On n'entend ordinairement ces propos, que de la bouche de ces Prêtres contre lesquels on a quelquefois les plus violens & les plus légitimes soupçons.

C'est nécessité, dit-on, d'avoir des femmes à son service; mais combien est plus grande encore la nécessité de n'en avoir pas? Le St. Concile a tout-à-fait interdit (c'est le 3^e. Canon du premier Concile de Nicée) non-seulement aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, mais encore à tous les autres Ecclésiastiques, d'avoir dans leur maison d'autre femme que leur mere, leur tante, leur sœur, ou celles qui sont hors de tout soupçon : *Interdixit per omnia magna Synodus non Episcopo non Presbitero, non Diacono vel alicui omni- nino, qui in Clero est licere subintroductam habere mulierem nisi aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas quæ omnem suspicionem effugiant.* Cette loi avoit été déjà portée dans l'Eglise par d'autres Conciles antérieurs; elle a été renouvelée dans presque tous ceux qui ont suivi celui de Nicée. Les Souverains Pontifes ont donné une infinité de Constitutions pour en ordonner l'exécution : tous les Evêques l'ont adoptée dans leurs Diocèses; tous les Peres de l'Eglise se sont étudiés à en faire sentir l'importance. Convient-il donc maintenant à des Ecclésiastiques d'opposer à toutes ces respectables autorités, ou des abus toujours abus, & toujours condamnables, ou le plus ou le moins d'avantages temporels qu'il y a à avoir chez soi & à son service une femme au lieu d'un homme?

On est, dit-on, sûr de soi-même; mais y a-t-il rien qui assure autant une chute prochaine que cette

téméraire présomption ? *In medio mulierum noli commorari*, dit l'Esprit Saint, *de vestimentis enim procedit tinea* & à *muliere iniquitas viri* (1). Le feu qu'un homme cache dans son sein ne brûlera-t-il pas ses vêtemens ? Marchera-t-il sur des brasiers sans brûler la plante de ses pieds ? *Numquid homo potest abscondere ignem in sinu suo ut vestimenta illius non ardeant, aut ambulare super prunas & non comburantur plantæ ejus* (2) ? Peut-on s'abreuver de poison & vivre ? *Quis venenum bebet & vivet ?* Combien a-t-on vu des Ecclésiastiques, aussi bien que de Laïques, disoit St. Cyprien, qui, après avoir fait une libre profession de leur foi devant les Tyrans, après avoir remporté des victoires, après s'être signalés par des prodiges & par des merveilles, après avoir même fait des miracles, n'ont pas laissé avec tout cela de faire naufrage pour avoir voulu s'exposer dans un vaisseau aussi fragile que notre chair ? *Quantos Leones*, continue l'Auteur de cet Ouvrage, *domuit una muliebris infirmitas delicata, quæ cum sit levis & misera magnam efficit prædam* (3). C'est sur ces principes que Saint Jérôme écrivoit à Nepotien : *Nec sub eodem tecto mansites scilicet cum femina nec in præteritâ castitate confidas..... Periculose tibi ministrat cujus vultum frequenter attendis*. Vous n'êtes, ajoute ce Pere, ni plus fort que Samson, ni plus saint que David, ni plus sage que Salomon ; & la chute de ces grands hommes vous assure la votre, si vous vous exposez au même danger où ils ont péri : *Nec sanctior David, nec Samsone fortior, nec Salamone sapientior*. Vivre avec une femme, & se conserver dans l'innocence, c'est, au sentiment de Saint Bernard, un miracle plus grand

(1) *Ecclesiast.* 42.(2) *Prov.* 6.(3) *Cypr. Lib. de sing. Cleric.*

encore que la résurrection d'un mort : *Nonne plus est quam mortuum suscitare* (1).

Supposons cependant ce miracle , & accordons à cet Ecclésiastique , qu'au milieu des périls où il va volontairement exposer le vase si fragile de sa chair , il vit avec une pureté d'Ange : *Etiam si hoc quis illi largiatur quod nihil lascivi cum eis perpetret*. Ne devoit-il pas au moins arrêter les soupçons ? *Suspicionem tamen ex hac re subnatam vererz debuerat , ne vel quemquam offenderet , vel aliquos ad imitationem sui exempli animaret* (2). Car peut-on se dissimuler les fatales impressions que fait sur l'esprit des Fideles la liberté que se donnent les Ecclésiastiques sur le point dont il s'agit. Nous jouissons , disent-ils , d'une réputation qui nous met au-dessus de tout soupçon. A la bonne heure ; mais le grand Saint Augustin n'a pas cru que l'éclat & la haute réputation de sa sainteté dût l'autoriser à prendre chez lui sa propre sœur : *Celles qui sont auprès d'elle , disoit ce Saint , ne sont pas mes sœurs : Quæ cum sorore mea sunt sorores meæ non sunt*. Quelle prodigieuse différence néanmoins entre un Saint Augustin & tous ces Prêtres qui disent : Je jouis d'une réputation au-dessus de tout soupçon. Que deviendra-t-elle avec une conduite si suspecte cette réputation de sainteté dont ils se prévalent tant ? Qui ignore de quelle façon les séculiers même sont affectés par rapport aux Ecclésiastiques qui ont des personnes du sexe chez eux , ce qu'ils en pensent , & quel propos tiennent les libertins à ce sujet. Envain un Prêtre dans ce cas réclame-t-il la justice du Public , on ne la lui rendra que lorsqu'il se sera mis hors d'atteinte , en se mettant hors de l'occasion. La charité arrêtera en quelques uns les jugemens défavorables qu'on est tenté

(1) Bern. Ser. 63.

(2) In Epist. Concil. Antioch. Cont. Paul. Samos. an. 266. apud Cus. Hist. 7. 30.

de former sur son compte ; mais le grand nombre jugera toujours que son obstination à demeurer dans le danger , est la preuve qu'il n'est pas innocent. Le moyen unique qu'il ait pour ne pas scandaliser l'Eglise , c'est de chasser de chez lui le sujet de scandale. *Si non vis scandalizare Ecclesiam , ejice feminam* (1). Par toutes ces considérations.

I.

Après avoir exposé l'esprit de l'Eglise sur ce point capital de sa discipline , nous rapporterons ici en propres termes la loi de nos Statuts si souvent & si constamment renouvelée.

» Les Ministres des Autels ne doivent jamais perdre de vue la sainteté de leur état. *Nemini dantes ullam offensionem ne vituperetur Ministerium nostrum* (2). Leur vie doit être exempte , non-seulement de tout mal , mais de tout soupçon & de toute apparence de mal. Nous , conformément aux saints Canons , leur défendons très-expressément d'avoir ou de souffrir chez eux des filles ou des femmes d'une réputation suspecte , ou d'en retenir à leur service aucune qui ne soit au-dessus de l'âge de cinquante ans. Ils ne pourront loger avec leurs parentes , qu'avec celles avec qui les saints Canons le leur permettent , à condition toutefois qu'elles n'aient avec elles , sous quelque prétexte que ce soit , ni femmes ni filles de service qu'au-dessus dudit âge de cinquante ans. Cette loi ne paroîtra pas trop rigoureuse à ceux qui réfléchiront que l'Evangile ordonne même au commun des Chrétiens de s'abstenir non-seulement des crimes , mais de donner les moindres occasions de scandale. Voulons que fix

(1) *Bern. Serm. 63.*

(2) *2. Cor. 6. v. 3.*

» mois après la publication de la présente Ordon-
 » nance , notre Promoteur agisse contre les contre-
 » venans , pour être punis selon la rigueur du droit.

I I.

Cette loi est claire & précise : elle est toujours obligatoire dans le Diocèse , toujours en vigueur ; & les abus qui ont pu quelquefois s'introduire à son préjudice , n'en ont pas affoibli l'autorité. Elle défend à tout Prêtre de quelque âge , de quelque état & de quelque condition qu'il soit , d'avoir à son service quelque femme de quelque âge que ce soit , si sa réputation n'est pas saine & entière : & quelle que soit la p é t é , la sainteté , la bonne réputation d'une femme , dès qu'elle n'est pas parente aux degrés énoncés , elle ne peut pas demeurer chez un Prêtre , si elle n'a pas cinquante ans accomplis. Sans cette condition , son service est interdit & prohibé.

I I I.

Nous devons donc formellement décider , que les contrevenans à la présente Ordonnance (que nous ne faisons ici qu'expliquer) s'il s'en trouvoit quelques uns , seroient censés dès-lors désobéissans à une loi expresse de leur Diocèse & de l'Eglise , en matière très-importante ; que cette désobéissance seroit mortellement criminelle , & conséquemment qu'en y persévérant , ils se rendroient incapables d'absolution. C'est sur ce principe qu'il faut se conduire vis-à-vis d'eux dans le sacré Tribunal de la Pénitence , aussi bien que vis-à-vis des filles ou des femmes , qui , sachant la défense , & n'ayant pas l'âge prescrit de 50 ans accomplis , s'obstineroient à demeurer chez eux. C'est un devoir rigoureux pour tous les Confesseurs ,

& nous le leur rappelions , dans l'espérance de remédier par ce moyen aux abus qui pourroient s'être introduits dans quelques cantons de notre Diocèse.

I V.

Les parentes avec qui les saints Canons souffrent que les Prêtres habitent, sont la mere, la tante, la sœur, la belle-sœur, peut-être aussi la fille de la sœur ou du frere: *In quibus naturale scdus nil permittat scvi criminis suspicari* (1). Toutes celles qui sont à un degré plus éloigné sont prohibées. Une tante, une sœur, une belle-sœur, une niece d'une réputation équivoque, déshonoreroient la maison d'un Prêtre qui la souffriroit chez lui. Il doit même à la sainteté de son état & à la délicatesse de sa réputation cette attention, qu'à l'occasion de ses proches parentes, les étrangères ne s'introduisent pas dans la maison ; enfin ce qu'il y a de mieux c'est la bonne façon de penser de Saint Augustin : *Quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt.* Ce sentiment est comme la vraie marque distinctive de tout bon Ecclésiastique : il tremble toujours pour lui-même, lorsqu'il voit cet Oracle vérifié dans le plus sage des hommes : *Certissimè enim advertent corda vestra ut sequamini Deos earum* (2).

V.

Tous les Ecclésiastiques, Curés & autres qui ont des Domestiques à eux, se souviendront de cette parole de Saint Paul : *Suæ domui bene præpositum* (3). Car comment pourront gouverner l'Eglise de Dieu ceux qui n'en sauroient pas assez pour bien régler leur do-

(1) *Concil. Nic. 1.*

(2) *3. Reg. 11.*

(3) *1. Tim. 3.*

mestique : *Qui enim domui suæ præesse nescit quomodo Ecclesiæ Dei diligentiam habebit* (1). Que leur maison soit donc comme le domicile de toutes les vertus , de la régularité , de la piété , de la modestie , de l'innocence , de la douceur , de la sobriété , de la chasteté ; l'instruction vivante de toute une Paroisse , & le modele parfait sur lequel toutes les autres familles puissent se gouverner. *Ita sit ordinata domus Sacerdotis ut quicumque, conversationem ea domus conversationis ipsius viderit, habitacula ea religionis valeat computare* (2).

C H A P I T R E V.

De l'usage que les Prêtres doivent faire de leur temps.

LE temps est court : *Tempus breve est* ; sa mesure est pour chacun de nous précisément cette distance qui sépare notre naissance de notre mort ; car au-delà de la vie il n'y a plus de temps , c'est l'éternité. Cette éternité sera infiniment & souverainement heureuse pour les uns , par la possession de Dieu & de tous les biens desirables qui sont en Dieu : elle sera infiniment & souverainement malheureuse pour les autres , par la privation de Dieu , & par l'accablant assemblage de tous les maux possibles , qui suivent nécessairement de la perte de Dieu. Elle sera pour nous cette éternité , telle que nous nous l'aurons préparée durant la vie , par le bon ou mauvais usage que nous aurons fait du temps.

Nous sommes tous nés pour le travail. Parmi tou-

{ 1 } *Ibid.*

{ 2 } *Concil. Med. an. 843.*

tes ces différentes conditions qui partagent le monde , chacune à ses devoirs particuliers. Ceux des Prêtres sont infiniment plus excellens que tous les devoirs ordinaires de la vie civile , parce que les obligations du Sacerdoce se rapportent plus directement à la gloire de Dieu & au bonheur éternel des hommes. Si donc le juste Juge doit exiger de chaque particulier qu'il remplisse dans tous les temps de sa vie les devoirs de sa condition : *Redde rationem villicationis tuæ* (1) ; qu'exigera-t-il à plus forte raison des Prêtres ? L'inutilité d'un homme du monde souvent ne nuit qu'à lui seul ; mais combien d'hommes deviennent les tristes & éternelles victimes de la vie oiseuse d'un Prêtre !

L'inaction seule dans un Ministre du Seigneur est donc déjà par elle-même un désordre très-déplorable. Chaque moment que perd un Prêtre est non-seulement une perte irréparable pour lui , c'est de plus un vol qu'il fait à son Dieu : *Tu autem ô homo Dei* (2) ! C'est une injustice qu'il commet envers les hommes ; il est établi pour eux : *Pro hominibus constituitur* (3). A ce titre , il doit au Ciel & à la Terre , à Dieu & aux hommes tous les momens de sa vie ; mais ce qui est plus triste encore , c'est qu'on ne voit pas que des Prêtres en demeurent aux termes de cette inutilité déjà si criminelle. L'expérience de tous les jours & de tous les siècles ne montre que trop que s'ils ne sont pas occupés selon leur état , ils le seront d'une manière opposée à l'esprit de leur profession. L'oïveté est chez eux , plus que par-tout ailleurs , la mere de tous les vices : *Multum malitiam docet otiositas* (4). Ou ils sont faiblement occupés , ou ils sont scandaleux par les occupations qu'ils se donnent. Les premières , &

(1) *Luc. 16. v. 2.*

(2) 1 *Tim. 6. v. 11.*

(3) *Heb. 5. v. 1.*

(4) *Eccles. 33.*

plus essentielles obligations des Prêtres (1), sont la prière, l'étude, l'exercice de leurs fonctions. Le soin du temporel vient après : ils ont comme le reste des hommes à pourvoir aux besoins du corps. Chacun de ces devoirs a son temps, sa mesure, ses rapports avec l'éternité ; il ne s'agit que de s'en occuper saintement : ce sujet est également important & étendu ; c'est toute la vie des Clercs. Nous le traiterons en différens Chapitres : ici il ne sera question que de quelques observations qui suivent.

I.

Les occupations des Prêtres ne sont pas les mêmes pour tous : *Numquid omnes Apostoli* (2) : tous ne sont pas appelés à faire les fonctions de Pasteur dans les Villes : tous ne sont pas destinés à chanter au Chœur les louanges du Seigneur : *Divisiones Ministerationum sunt, divisiones operationum sunt* (3). C'est l'Esprit-Saint qui distribue aux particuliers, selon son bon plaisir, le ministère que chacun doit remplir dans la Maison sainte de Dieu : *Hæc autem omnia operatur unus & idem Spiritus dividens singulis prout vult* (4). Mais quoi qu'il en soit de cette diversité d'occupations, il y a un devoir général & indispensable, commun à tous, qui est de faire un saint usage de son temps, & de l'employer conformément aux desseins de l'Esprit saint sur nous.

(1) *Super omnia tamen otium fomitem omnium malorum perpetuò quòad fieri poterit devitet, audiant illud Divi Hieronymi tam salubre consilium ad rusticum : semper aliquid boni facito, ut Diabolus te occupatum inveniat ; non enim facile vincitur à Diabolo qui bono vacat exercitio.* Stat. Synod. D. DE TRAPPES.

(2) 1. Cor. 12. v. 29.

(3) *Ibid.* v. 5. 6.

(4) *Ibid.* v. 11.

I I

On connoît l'esprit ecclésiastique dans un Prêtre à la sage économie avec laquelle il range & dispose son temps. Il trouve toujours dans le cours de son année huit jours qu'il consacre à la retraite. Pendant ce temps précieux, il rentre sérieusement dans son intérieur & dans le fonds de son cœur ; il se compare lui-même avec lui-même, & voit combien il diffère actuellement de ce qu'il étoit dans les beaux jours de sa plus grande ferveur ; il examine de près ses penchans, ses habitudes, le train ordinaire de sa vie ; il se rend un compte exact de ses progrès, de ses négligences, de ses fautes ; il s'accuse, il s'humilie, il s'exhorte ; il se reveille, il se ranime, il sort de sa retraite comme un homme tout nouveau.

Si ces saints exercices de tous les ans sont nécessaires pour se ressusciter dans l'esprit de sa vocation, ils le sont bien davantage encore lorsqu'il s'agit d'entrer dans les grandes fonctions du saint Ministère, & sur-tout lorsqu'il est question de se charger du redoutable fardeau du soin des âmes, & de se revêtir de la qualité de Pasteur. Aussi est-ce une loi pour tous les Prêtres étrangers qui sont faits Curés dans ce Diocèse, qu'ils aillent se préparer à remplir leur destination par une retraite qu'ils feront dans le Séminaire, & nous supposons que nos Diocésains ne s'en dispenseront pas. Nous en fixerons la durée en leur donnant le Titre. Tout bon Ecclésiastique la trouvera toujours trop courte ; & ceux qui nous en demanderoient dispense, nous diroient trop clairement par-là combien ils connoissent peu l'importance de l'emploi auquel ils aspirent.

I I I.

Un bon Ecclésiastique trouve encore dans chaque mois de l'année un jour de recollection , & sur les vingt-quatre heures qui composent la journée , il fait avec exactitude celles qu'il donnera à sa priere , à son étude , à ses fonctions , aux bienfaisances de son état , à son repos , à ses repas , à sa récréation , au soin de son temporel. Chacune de ses occupations a son temps destiné dans le reglement d'une journée ecclésiastique , & il est à desirer que chaque Prêtre s'en trace un à lui-même.

Nous avons cru obliger nos bons Ecclésiastiques en leur donnant un modele de cet important Reglement: il pourra être le même pour tous dans tout ce qu'il y a d'essentiel; il ne s'agira que d'y faire quelques changemens en ce qui ne pourra pas s'accorder avec les obligations de quelques particuliers.



R E G L E M E N T

D'une Journée vraiment ecclésiastique.

U N bon Ecclésiastique rapporte ordinairement du Séminaire la sage pratique de se lever à cinq heures du matin ; avec cela il a assez de sommeil , s'il est exact à se coucher après neuf heures , ou même à dix heures du soir. Il lui en coûtera moins de s'ent tenir à cette regle d'une maniere fixe , que de varier les heures de son lever.

Il donne à Dieu , dès son reveil , les premiers sentimens de son cœur par des actes d'amour qu'il lui offre ; & les premieres pensées de son ame , en remplissant

plissants on esprit de quelque vérité sainte qui l'occupe pendant le temps qu'il est à s'habiller.

Ainsi préparé , il se prosterne devant la majesté de son Dieu qu'il adore. Il fait posément sa priere vocale du matin , & il rassemble pour cela toutes les personnes de sa Maison autant qu'il est possible , afin que cette priere soit faite en commun.

Il prépare son cœur à la priere mentale par cet exercice , & il fait sa méditation selon les regles & les maximes qu'il s'est prescrites , ne la finissant jamais sans s'être affermi devant son Dieu dans la constante résolution de travailler toute la journée à l'acquisition de telle ou telle vertu , à l'amendement de tel ou tel défaut selon , les besoins.

Il dit Prime , Tierce , Sexte : il est ensuite quelques momens à prévoir ce qu'il aura à faire pendant ce jour ; les occasions où il pourra se trouver , les personnes avec qui il aura à traiter ; & il prépare dès lors avec maturité la conduite qu'il conviendra de tenir , & tout ce qu'il devra dire ou faire dans ces circonstances prévues. Il est certain qu'avec cette sage pratique un Ecclésiastique prévient , & beaucoup de fautes & beaucoup de regrets.

S'il est libre de dire la Messe lorsqu'il veut , il pourra la placer après ces exercices : s'il la doit dire en quelque autre heure de la matinée , il aura toujours attention qu'elle soit précédée & suivie de la Préparation & de l'Action de graces que demande cette action , la plus sainte de son Ministère.

Il est environ sept heures ou sept heures & demi lorsque ce bon Ecclésiastique a fini ces premiers exercices : son esprit a été assez tendu , il a besoin de quelque délassement ; il le distrait , ou en prenant quelque rafraichissement nécessaire à quelques uns , si le jour le permet , ou il s'exerce au chant , ou il s'égaie à la vue de la campagne. Il s'amuse ainsi avec décence

jusqu'au temps du travail : il le commence régulièrement à huit heures : il offre ses études au Seigneur ; il les règle sur ses besoins , & presque toujours sur les avis d'un homme sage , à qui il a donné sa confiance : il les continue jusques vers le dîner , toujours fixé à une heure réglée. Un quart d'heure avant , il dit None ; il se rend un moment compte de sa matinée , & fait un dîner également frugal & décent.

On observera néanmoins , que les fonctions pastorales étant d'une obligation rigoureuse , doivent toujours passer avant celles qui sont de surérogation : ainsi , lorsqu'il y aura dans une Paroisse des malades à visiter , des affligés à consoler , des sourds , des femmes enceintes , des infirmes à confesser , ou d'autres personnes dont il faut régler la conscience par des Confessions générales ou extraordinaires , il est plus expédient de donner à ces occupations les matinées des jours ouvrables que celles des jours de Fêtes ; mais les Curés & Vicaires , en s'empressant de prêter leur Ministère à ces bonnes œuvres , prendront garde de régler si bien la piété des Fideles que jamais elle n'occasionne du désordre ou des murmures dans les familles.

Il faut de la récréation après le repas ; chacun peut la varier selon son goût. La conversation avec quelques personnes de son état suffit à quelques-uns ; il faut à d'autres de l'action & de l'exercice ; à ceux-ci du travail des mains , à ceux-là quelque espece de jeu : il y a des jeux que les Prêtres les plus exacts jouent , & qui sont en usage dans les Communautés les plus régulières. Il est à souhaiter que les Prêtres ne connoissent que ceux-là.

Cette récréation est ordinairement d'une heure pour un bon Prêtre. Il y en a peu à qui la santé & le tempéramment permettent de retourner à un travail sérieux d'abord après une heure de récréation. Mais

On a des bienféances à remplir , des affaires à traiter , des malades à visiter , des affligés à consoler , ainsi du reste ; on peut être jusqu'à trois heures à tous ces différens devoirs , qui amusent plus qu'ils n'occupent.

A trois heures cet Ecclésiastique revient chez lui , & fermé dans sa chambre *clauso ostio* ; il se prosterne devant le Pere des miséricordes , il adore sa divine parole ; & dans les sentimens de la plus vive foi , il fait la lecture d'un Chapitre de l'Ecriture Sainte ; il dit ses Vêpres & ses Complies ; il reprend son étude du matin ; il la commence en priant Dieu qu'il la bénisse , & la finit en le priant encore qu'il daigne en retirer la gloire : *Ut omnis nostra oratio & operatio à te semper incipiat & per te cæpte finiatur.* Il continue jusqu'à une heure avant le souper.

Alors quittant l'étude , il se prépare à son Office par une lecture de piété ; il dit Matines & Laudes pour le lendemain ; pratique nécessaire pour plusieurs qui sont sujets à être occupés des fonctions de leur Ministère pendant la matinée : il soupe , & prend encore après une honnête récréation. L'heure de terminer la journée arrivée , il fait la priere vocale , s'il le peut , avec les gens de sa Maison ; mais en son particulier , il fait l'examen exact de sa journée ; & à la vue des fautes qu'il se reproche , il prend les précautions & forme les résolutions convenables , afin de s'en garantir le jour suivant : il prépare le sujet de sa méditation pour le lendemain ; & l'esprit & le cœur rempli de quelque bon sentiment & de quelque pieuse pensée , il donne à son corps , en s'humiliant sur ses nécessités , le repos qui lui est nécessaire.

Nous supposons que notre Ecclésiastique ne passe aucun jour de sa vie sans se mettre sous la protection de la Mere de Dieu par les Litanies ou quelque autre Priere que l'Eglise a consacré à son honneur.

Quels Ecclésiastiques aurions nous la consolation

de voir dans notre Diocèse, si ce plan de conduite devenoit, autant que nous le souhaitons, l'histoire de leur vie. On n'exige pas néanmoins qu'on s'y attache jusqu'à l'entêtement & à l'obstination. Ce Règlement de la journée est comme un beau sentier qui mène à Dieu; mais on ne se dévoie pas pour en sortir quelquefois, lorsque la nécessité, ou même une certaine convenance l'exigent, pourvu qu'on ne s'en détourne pas avec trop de facilité & pour trop longtemps, & qu'on y revienne avec ferveur & avec zèle aussi-tôt qu'on redevient libre. Nous avons lieu d'espérer de nos Ecclésiastiques, que cet arrangement de la journée leur sera d'autant plus cher, que nous le leur proposons avec un cœur plus rempli du désir de leur perfection, & qui ambitionne uniquement pour eux qu'ils soient tous de ces hommes que le Souverain Juge trouvera avec des jours pleins : *Et dies pleni inventientur in eis* (1).

C H A P I T R E V I.

De la Priere, & de sa nécessité pour les Prêtres.

D E tous les momens que Dieu nous donne, les plus précieux & les mieux remplis sont ceux que nous rendons à Dieu par l'exercice de la Priere. C'est l'action sainte qui sanctifie & toutes celles de la journée & toutes celles de la vie.

Elle est d'obligation pour tous les Fideles : *Oportet semper orare* (2). Les Saints n'ont connu que cette ressource à leurs maux : *Ad Dominum cum tribularer*

(1) *Pf. 71.*

(2) *Luc. 18.*

clamavi (1). Jesus-Christ ne nous propose que ce moyen d'obtenir les secours qui nous sont nécessaires, *petite quærite pulsate.* (2), c'est la voix de la nature elle-même qui crie vers le Seigneur dans tous ses besoins.

Nous sommes par état le sel de la terre, la lumière du monde, la bonne odeur de Jesus-Christ. Or est-il possible que nous montions jamais à cet éminent degré de sainteté dont notre condition nos & fonctions, nous font un si rigoureux devoir, si nous ne nous y élevons par l'échelle mystique de l'Oraison?

Jesus-Christ prie sans cesse, & nous le voyons redoubler sa ferveur toutes les fois qu'il se prépare à quelqu'une de ces actions éclatantes par où il devoit plus spécialement prouver sa Divinité. Que se proposoit-il par-là, sinon de montrer à ses Ministres que leur vie aussi bien que la sienne, ne doit plus être qu'un commerce continuel avec le Ciel, & que la plus grande préparation aux augustes fonctions de leur Ministère, est le renouvellement de leur ferveur & de leurs gémissemens en présence du Seigneur.

Aussi les Apôtres avoient-ils compris que pour être des dignes Ministres de l'Evangile, il falloit qu'ils fussent des hommes d'oraison. Ils n'ont pris pour eux le sacré ministère de la parole, qu'en prenant également celui de la Prière : *Nos autem orationi & ministerio verbi instantes erimus* (3). Et c'est-là, au sentiment de Saint Jean Chrysostome, ce qui en a fait des hommes vraiment miraculeux, qui ont moins changé la face du monde par le son de leur voix, qui s'est fait entendre dans tout l'univers (4), que par les gémis-

(1) *Pf.* 119.

(2) *Mat.* c. 7.

(3) *Act.* 6.

(4) *Affidue igitur orationi, meditationi, aur divinarum*

semens de leur cœur, qu'ils ont poussé jusqu'au Trône de Dieu.

Nous traiterons dans la seconde partie de la Priere publique, qui est une des fonctions de notre Ministère que nous faisons avec le Peuple & pour le Peuple. Nous ne parlons ici que de la Priere particuliere où un Prêtre se met sous les yeux de son Dieu, avec toutes ses foiblesses, toutes ses miseres & tous ses besoins, & nous ferons seulement les observations suivantes.

I.

La Priere vocale est une grande portion du Culte que nous devons à Dieu; il ouvre lui-même nos lèvres afin qu'elles annoncent ses louanges. Les Saints, les amis de Dieu, ont été aussi empressés de lui exposer leurs besoins par le son de leur voix que par les gémissemens de leur cœur. Aussi l'Eglise a-t-elle fait un précepte formel à ses Ministres de certaines Prieres vocales, que nous appellons *l'Office divin*, dont nous parlerons dans la suite; & d'avance nous conjurons tous ceux qui y sont obligés, de ne perdre jamais de vue cet important avis d'un Concile; *Caveant ne somnolente aut truncatis verbis aut intra fauces compresso spiritu Preces demurmurare videantur; sed articulatè, distinctè, disertè, & cum attentione omnia pronuntient* (1).

I I.

Outre ces Prieres vocales, qui sont d'une obligation rigoureuse, il y en a de dévotion & de choix, dont tout bon Prêtre se fait un devoir. Peut-être

Scripturarum lectioni operam dent, quod si fecerint debite auscultent cupidinis artes. Stat. Synod. D. DE TRAPPES.

(1) Conc. Trevirensè an. 1549.

pourroit-on donner pour avis à quelqu'un de ne pas trop se charger d'obligations à cet égard, de peur de se mettre par là dans la nécessité de parler quelquefois à Dieu avec une précipitation méléante : mais combien n'y en a-t-il pas qui croient avoir tout fait en récitant leur Office ? encore comment est-il récité pour l'ordinaire par ces hommes à qui il faut un commandement exprès pour les obliger à se souvenir de leur Dieu une fois le jour.

I I I.

Quelque ineffable que soit le commerce que l'homme entretient avec son Dieu au moyen de la Prière vocale, il y en a un plus intime & plus intéressant encore, c'est celui qui nous élève jusqu'à lui par la voie de l'Oraison (1). Un homme de Dieu trouve toujours moins d'inconvénient à retrancher de la nourriture qui soutient la santé de son corps, qu'à se rien soustraire de l'Oraison qu'il regarde avec raison comme le pain de tous les jours nécessaire à la vie & à la santé de son ame. C'est la fidélité à ce saint exercice qui distingue le Prêtre selon le cœur de Dieu, d'avec celui qui en a le caractère, mais qui n'en a point l'esprit. Que peut-on attendre que des chûtes de la part de celui qui ne fait ce que c'est que de rentrer en lui-même ? Comment se soutiendrait-il sans l'appui qui a soutenu tous les Saints ? Et s'il est une fois tombé, qu'est-ce qui le rappellera à Dieu ? En vain les hommes lui parleront s'il ne se parle jamais à lui-même. Il est cet insensé dont parle l'Esprit-Saint, qui va toujours en avant dans les voies perverses, &

(1) *Imprimis sanctâ oratione vos assidue exercete ; cum in meditationis tacitæque præ orationis studio singulis diebus certor temporis spatio toto castissimi animi sensu incumbite. Conc. Mediol. IV. ann. 1576.*

qui ne revient jamais sur lui : *Spiritus radens & non rediens* (1). Au contraire, un Prêtre qui médite n'est en règle tous les penchans de son cœur : Dieu le soutient parce qu'il prie ; & quand il auroit le malheur de tomber dans quelques fautes, son retour ne fera pas éloigné : la méditation prochaine le fera rentrer en lui-même & rougir de ses écarts ; & ses fautes ne feront de lui qu'un homme plus humble & plus précautionné. Il est ce Juste dont parle le Prophète, qui trouve dans sa méditation la garde fidelle de son innocence, ou le remède assuré de ses plaies : *Iustus cor suum tradet ad vigilandum diluculo ad Dominum* (2).

I V.

Nous conjurons donc nos Ecclésiastiques de s'occuper de la nécessité où ils sont de vivre en Prêtres & d'en prendre tous les moyens. Or, un moyen nécessaire pour tout Ecclésastique de vivre selon l'esprit de son état, c'est la méditation de tous les jours (3).

V.

L'étude exacte de soi-même fait une partie essentielle de ce saint exercice, & c'est peut-être à quoi ne pensent pas toujours assez plusieurs Prêtres. On en voit qui font oraison, mais qui n'en deviennent pas meilleurs ; qui sont toujours dans les mêmes imperfections, les mêmes défauts, les mêmes aveuglemens ; la cause en est qu'ils ne reviennent pas à leur cœur comme ils le doivent : ils forment des résolutions &

(1) *Pf. 77.*

(2) *Ecclesiast. 39.*

(3) *Volo ut sine intermissione oratio, & vigil tibi sit sensus, . . . facito aliquid operis, ut semper te diabolus inveniat oscutatum.* Conc. Aquilgr. an. 816.

des propos qui portent à faux, & qui ne font pas ceux qu'il étoit plus essentiel & plus pressant de former. S'ils s'étoient sérieusement appliqués à se connoître & à se juger eux-mêmes comme le Public les juge, ils auroient vu peut-être que ce qu'ils regardent en eux comme prudence, sagesse, économie, n'est dans la vérité qu'avarice; que le prétendu zèle dont ils se font honneur, peut bien n'être qu'entêtement, humeur & caprice; que ce qu'ils appellent douceur & bonté, sera lâcheté & infidélité aux plus essentiels devoirs de leur Ministère, & ainsi du reste. Nous bâtissons toujours en l'air, si nous ne posons pas des fondemens solides sur l'humiliante connoissance de nous-mêmes : *Noverim te, noverim me*. Une des plus intéressantes découvertes que les Ecclésiastiques puissent faire dans leur oraison, c'est celle de tous les endroits foibles de leur cœur, pour porter de ce côté toutes les forces de leur zèle.

VI.

Ce n'est pas assez de la méditation assidue de tous les jours pour faire d'un Prêtre un homme de Dieu, il faut de plus que ce soit un homme de prière, un homme vraiment intérieur & recueilli, qui marche sans cesse en présence de son Dieu, à l'exemple de tous les Saints, qui ne le perd, pour ainsi dire, jamais de vue, ou qui s'empresse de revenir à lui dès l'instant où il s'aperçoit de sa distraction. C'est ce que Jésus-Christ lui-même nous ordonne, lorsque peu content d'une prière momentanée & passagère, il veut que nous prions toujours, & que nous ne cessions jamais : *Oportet semper orare & nunquam deficere* (1). C'est l'esprit de prière, si cher & si précieux à tous les maî

(1) *Luc. 15,*

ties de la vie spirituelle dans lequel doivent être faites toutes les actions d'un Prêtre ; c'est l'ame de la vie vraiment Ecclésiastique ; de façon qu'on peut dire à tout Prêtre qui ne vit pas de cet esprit : *Nomen habes quod vivas & mortuus es*. On objectera que ce recueillement habituel, que cet exercice assidu de la présence de son Dieu, que cet esprit de priere suppose des Saints, & nous en conviendrons ; mais nous ajouterons, que seront les Prêtres, s'ils ne sont pas des Saints ?

C H A P I T R E VII.

De l'Étude des Ecclésiastiques.

SI un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse, dit la vérité même. Que peuvent être les Peuples, si les Prêtres qui sont parmi eux pour être & leurs yeux & leur lumière, ne sont eux-mêmes que ténèbres ? *Si ergo lumen quod in te est tenebræ sunt ipsæ tenebræ quantæ erunt* (1).

On n'attend pas, il est vrai, de tous les Prêtres cette étendue de lumières & de connoissances qu'on voit quelquefois dans des sujets rares & élevés par leur mérite bien au-dessus des autres hommes. Dieu en suscite de temps en temps de tels dans son Eglise, comme pour faciliter & abrégé par leurs recherches & par leurs Ecrits, les recherches & le travail d'une infinité d'autres qui, occupés de leurs fonctions, n'ont pas assez de temps à donner à l'étude. Mais si jusques dans le monde même on exige que chaque particulier ait au moins une suffisante connoissance de la profes-

(1) *Math. 6.*

sion qu'il exerce , combien plus l'Eglise a-t-elle droit d'attendre de ses Ministres qu'ils aient chacun au moins la mesure de science absolument nécessaire pour remplir les redoutables fonctions de leur état ? Quelle prodigieuse différence en effet pour les suites & pour les conséquences entre un Prêtre ignorant & un ignorant de quelqu'autre condition & de quelque profession qu'il puisse être ! Celui-ci ne porte , soit à la société , soit aux particuliers , que des préjudices passagers qui finissent avec le temps ; au lieu qu'un Prêtre sans lumieres perd pour l'éternité des ames qu'il devoit sauver. Il a comme dans ses mains , non la fortune & la tranquillité des familles , non la santé & la vie des particuliers , mais l'ame , le salut , la mort ou la vie éternelle de tous ceux dont son état le fait le Pasteur , le conseil , le médecin , le juge. Fut-il donc jamais d'intérêt comparable à celui qu'à le monde chrétien , de ne voir dans l'Eglise de Jesus-Christ que des Ministres remplis de la science de leur état ?

Cette science est celle de la Doctrine saine , selon laquelle ils sont chargés d'instruire ; celle des Canons & de la discipline ecclésiastique , suivant laquelle ils doivent juger & agir : celle de toutes les vertus chrétiennes qu'ils ont à planter & à cultiver dans le cœur des Fidèles ; celle de toutes les maladies des ames qu'ils ont à traiter : celle de tous les remedes spirituels dont ils doivent ordonner l'usage ; c'est la science enfin des maximes de sagesse & de prudence , de zele & de discrétion , selon lesquelles ils doivent & se gouverner eux-mêmes , & gouverner les Fideles confiés à leurs soins.

Cette science est immense ; elle n'est pas néanmoins infuse ; il faut donc de l'étude pour l'acquérir , & une étude proportionnée à l'excellence , à l'importance , à la variété & à la multiplicité des objets dont les Prêtres ont à remplir leur cœur & leur esprit.

Quoi de plus odieux que la vie oisive dans des hommes qui ont des occupations si intéressantes ! aussi l'étude est-elle ce qu'ils ont à fournir de leur part pour le bien de la société ; car le Seigneur ne les a pas dispensés du travail ; il leur en a assigné un plus noble que les occupations ordinaires d'ici bas ; il ne les a pas destinés à cultiver ou la Terre ou les Arts , mais à acquérir la grande science qui doit conduire les hommes à leur dernière fin. *Attende lectioni exortationi & doctrinæ* (1), écrivoit Saint Paul à Timothée ; toute leur vie doit être un exercice continuél de leurs fonctions saintes , ou la préparation nécessaire pour s'en acquitter avec dignité ; sans quoi ils sont ces aveugles dont nous avons parlé , qui conduisent d'autres aveugles , & qui ne peuvent s'attendre qu'au sort funeste qui leur est annoncé : *Ambo in foveam cadunt* (2). Et là-dessus nous ferons les observations suivantes.

I.

On voit des Prêtres qui s'occupent , mais qui s'occupent mal ; qui étudient ce qu'ils auroient dû toujours ignorer ; & qui , sous prétexte de cultiver leur esprit , se mettent dans le danger de faire à leur cœur & à leur ame de bien funestes blessures. Il y a des lectures purement curieuses , indifférentes en elles-mêmes , mais très-inutiles aux Prêtres ; c'est au moins pour eux une perte de temps de s'y appliquer au-delà des bornes d'une honnête récréation ; & la perte du temps est un très-grand mal pour quelqu'un qui a à l'employer aussi utilement qu'un Prêtre.

I I

Il y a des lectures dangereuses pour tout le monde

(1) *1^{re} Tim. 4.*

(2) *Math. 15.*

& méliées sur tout aux Ecclésiastiques ; tels sont nombre d'Ouvrages historiques & poétiques , pures fictions où l'on n'apprend rien , & où les regles de la modestie ne sont pas toujours exactement gardées. En vain diroit-on qu'on se sent assuré & de son cœur & de ses mœurs , il demeure toujours vrai ce qu'a dit l'Esprit saint , qu'on périra dans un danger qu'on aime ; un bon Prêtre le craint & ne s'y expose pas.

I I I.

Il y a des lectures où l'on court risque pour la Foi. Ce ne sont pas , il est vrai , des écrits théologiques qui semblent faits exprès pour la défense de l'erreur. Mais ce sont des Ouvrages Philosophiques, quelquefois des Ouvrages critiques , des Lettres , des Dictionnaires plus impies encore qu'hérétiques. Ils n'attaquent pas quelques Dogmes en particulier , ils répandent des nuages sur toutes les vérités en général ; ils sapent la Foi par les fondemens. Ce siècle voit de ces Auteurs qui se glorifient du nom de Philosophes, plus qu'aucun autre siècle n'en avoit vu. Et ces prétendus Philosophes de nos jours sont des impies , des hommes sans religion ; ils inondent le monde de leurs Livres où l'impiété se montre tantôt à découvert & tantôt masquée sous différentes figures. Nous ne pouvons que les désigner en général à cause de leur multiplicité. Combien hélas ! de Prêtres même ont consommé secrètement l'Ouvrage fatal de la dépravation de leurs mœurs par la lecture de ces écrits , qui ont commencé à gâter leur esprit & à les enhardir à se faire des systèmes conformes à leurs penchans !

I V.

Nous Croyons à ce sujet devoir donner aux Ecclé-

fiastiques un avis que bien des raisons rendent important. On trouve aujourd'hui jusques dans nos Provinces, où la contagion a pénétré, des hommes dont l'esprit est aussi gâté que le cœur. C'est ce qu'on appelle des prétendus esprits forts. Gens, à la vérité, ordinairement sans principes & très-superficiels; mais, qui à l'école de l'impiété même, ont appris quelques sophismes & quelques objections qu'ils prennent pour des démonstrations contre la vérité de la Religion. Ils les débitent tantôt avec un air d'assurance capable d'en imposer à quelques-uns, tantôt sur un ton de raillerie insultant, ou comme feignant de demander des éclaircissémens, selon les personnes avec qui ils traitent. Il n'est pas sage de s'exposer avec eux à des disputes, à moins qu'on ne se sente assez fort : si non pour les convaincre & les persuader, du moins pour leur montrer très-clairement & le faux de leurs objections & la vérité de nos Dogmes. Ces hommes ne pervertiront pas un Prêtre dans sa foi, mais ils peuvent l'embarraffer par des difficultés dont il n'a pas assez la solution en main. Alors ces insensés triomphent avec insolence. Ils s'affermissent dans leurs égaremens. Les témoins sont ou scandalisés ou affligés, & la Religion en souffre. Le parti le plus sûr pour quantité de Prêtres, c'est de s'abstenir de disputer, de gémir sur les malheurs des temps, & de demander plus à Dieu qu'il éclaire ces esprits, que de travailler à les éclairer par eux-mêmes.

V.

Il y a des Livres hérétiques; les Sectaires de tous les temps en ont rempli le monde. Ils sont quelquefois plus dangereux que les impies même. Ceux-ci portent, avec leur caractère d'impiété, une sorte de préservatif. L'irréligion effraie d'abord, à moins qu'on n'y ait beaucoup préparé l'esprit par les désordres du

teur. Au lieu que les Livres hérétiques peuvent plus aisément infinuer leur venin, presque toujours caché sous un voile de régularité, de perfection & de réforme. Aussi les Conciles & les souverains Pontifes en ont-ils défendu la lecture sous peine d'Excommunication encourue par le seul fait. Ces Loix, qu'on retrouve en plusieurs Constitutions & en plusieurs Canons des Conciles, n'ont pas cessé d'obliger si ces Livres sont nommément hérétiques, condamnés comme tels, ou faits exprès pour la défense d'une Hérésie.

V I.

Il y a des écrits en nombre qui n'ont pas été nommément condamnés ni composés pour défendre *ex professo* des erreurs prescrites, où l'on trouve cependant des propositions hardies, des principes équivoques & suspects, des expressions quelquefois les mêmes que celles qui ont été condamnées, ou d'autres qui rendent le même sens. Il n'y aura quelquefois ni censure ni réserve attachée à la lecture même imprudente & indiscrette qu'on en pourroit faire. Mais quelle nécessité de recourir à ces Livres, tandis que nous en avons de si sûrs & de si excellens, où nous pouvons aller nous édifier & nous instruire ? Que nos Ecclésiastiques soient donc toujours très-attentifs à ne se donner que des Livres connus & revêtus de l'approbation des gens de bien. Cette précaution est nécessaire aujourd'hui, plus encore que jamais. Et dans ce siècle, autant que dans celui du Concile d'Aix-la-Chapelle, nous sommes dans le cas de dire : *Soyez prudents dans le choix de vos lectures, quia optimis mixta sunt pessima.*

V I I.

Autant que nous recommandons à tous les Ecclé-

fiastiques de s'abstenir des études ou mauvaises ou suspectes , autant nous les exhortons à nourrir de celles qui sont bonnes , & leur cœur & leur esprit. Si le Seigneur a permis qu'il y ait des mauvais Livres dans le monde, sa providence en a suscité d'excellens, qui sont comme les sources pures où un Ecclesiastique peut & doit aller étudier sans-cesse toutes les différentes sciences propres de son état. Il y des Théologiens des Casuistes, des Historiens sacrés, des Auteurs sans nombre, où nous trouvons notre instruction & notre édification particuliere, comme aussi celle des Fidèles, à qui nous en sommes redevables. Mais le grand Livre des Prêtres est l'Ecriture Sainte. Elle est la propre Parole de Dieu, elle contient les instructions de Dieu même. L'adorable langage des Livres Saints est le seul qui parle aux cœurs, disoit S. Jérôme, tous les autres Livres ne sont bons qu'autant qu'ils nous rendent ceux-ci, qu'ils sont remplis de leur esprit, de leurs maximes & de leurs expressions. C'est dans ces sources sacrées que les Peres de tous les temps ont puisé cette abondance de lumieres avec lesquelles ils ont éclairé le monde. *Divinas Scripturas sæpius lege. Imò nunquam de manibus tuis sacra Lectio deponatur*, écrivoit S. Jérôme (1). Apprenez-là ce que vous devez enseigner aux autres. *Disce quod doceas. Obtine eum qui secundum Doctrinam est fidelem sermonem, ut possis exhortari in Doctrinâ sanâ, & contradicentis devincere*. Cet avis de S. Jérôme à Népotien est celui que S. Paul donnoit sans-cesse à Tite & à Timothée. Et cet aussi la grande recommandation que nous faisons aux Prêtres de notre Diocese. L'étude est une des principales occupations qui doivent remplir leur temps, puisque, selon la parole de J. C. leur destination est d'être la lumiere du monde; & de tout le temps

(1.) *Hier. Epist. ad Nepoti.*

qu'ils donnent à l'étude , le plus faintement & le plus utilement employé, c'est celui où ils font appliqués à la lecture & à la méditation des Livres saints, & des autres qui leur en facilitent l'intelligence.

V I I I.

Il est triste qu'il y ait des Ecclésiastiques à qui nous soyons forcés de reprocher qu'ils n'ont point de Livres. Que peut-on penser de leur goût pour leur sainte Profession, lorsqu'on les voit si dépourvus des Instrumens nécessaires pour l'exercer avec dignité & avec sûreté ? Quel usage font de leur temps, des Prêtres qui n'ont rien à lire ; & quelle confiance peuvent avoir en leurs lumieres, les Fideles qui sont obligés de les prendre pour leurs guides ? On en voit néanmoins qui ont trouvé le moyen d'amasser beaucoup d'argent, quelques-uns de se donner jusqu'aux superfluités dans les meubles, dans les habits, dans les bijoux, & qui n'ont pas trouvé celui de se donner un seul bon Livre. Nous avons été quelquefois dans le cas d'en rougir pour eux. On juge sûrement du goût & de l'amour qu'a un Prêtre pour son état, par son goût pour les Livres, & par les attentions qu'il a de s'en procurer des bons. Les Curés sur tout, qui ont de l'aisance, sont impardonnables sur ce point, s'ils y manquent. Ils peuvent faire de très-grands biens au moyen de leurs Livres, en les prêtant dans leur Paroisse pour en faire comme le supplément à ce qui manque du côté de l'instruction. Comme aussi en les donnant à lire à leurs Vicaires & à d'autres Prêtres voisins qui n'en ont pas, & qui souvent croupissent dans l'oisiveté & dans l'ignorance, avec des talens qu'ils auroient rendus utiles, s'ils avoient eu les moyens de les faire valoir. Nous exhortons M^{rs}. les Curés à écouter là-dessus ce que la charité leur dicte. Le

zele de plusieurs d'entr'eux sur ce point , ne laissent rien à desirer.

I X.

Ce n'est pas assez pour des Prêtres d'avoir des Livres , & d'être appliqués. L'étude même des choses saintes devient funeste , si on n'a soin de la faire saintement. Nous conjurons tous nos Ecclésiastiques de purifier leurs intentions en s'y appliquant , de ne s'y proposer d'autre but que la gloire de Dieu , leur propre sanctification , l'instruction & le salut des autres. Il y en a , dit S. Bernard , qui étudient & qui veulent savoir par curiosité , d'autres par intérêt , d'autres par vanité , & Dieu reprouve toutes ces études. *Sunt qui scire volunt ut sciant , & turpis curiositas est ; Et sunt qui scire volunt ut sciatur ipsi , & turpis vanitas est ; Et sunt qui scire volunt ut scientiam vendant , & turpis questus est.* Mais il y en a , continue le même Pere , qui s'appliquent à l'étude par charité , par sagesse , n'ayant en vue que leur propre édification & celle du Prochain , & ce sont les études que Dieu bénit & récompense. *Sunt qui scire volunt ut ædificent , & charitas est ; sed sunt qui scire volunt ut ædificentur , & prudentia est.* Et souvenons-nous que nos meilleures études sont celles que nous faisons en présence de Dieu , & aux pieds du Crucifix. Le grand S. Thomas d'Aquin avoit plus appris dans ce grand Livre , que dans tous ceux qu'il avoit lus.

X.

Il y a peu de Prêtres qui , pour se perfectionner dans la science ecclésiastique , n'aient besoin d'ajouter à leur étude le secours de la conversation. C'est un moyen d'éclaircir les doutes qui naissent souvent des études même qu'on fait , & d'inculquer dans son es-

prit d'une maniere plus sûre ce qu'on a appris. C'est dans cette vue que nous avons exhorté les Prêtres de se lier d'amitié avec d'autres Prêtres leurs voisins , & sur tout avec ceux qui se distinguent le plus par leur application & par leurs lumieres , qui sont ordinairement ceux qui se distinguent aussi par leur piété : on trouve dans leur société le double avantage de l'instruction & de l'édification. C'est ce qui a fait naître l'idée des Conférences ecclésiastiques dans tout le royaume , & particulièrement dans ce Diocèse. Elles y furent établies par Mg^r. de Vic. Les malheurs des temps les ayant interrompues, elles furent rétablies par un Mandement de Mg^r. de Lamoignon en 1664, & elles ont été confirmées par les Statuts du Diocèse en 1698. Elles seront une abondante source d'instruction & d'édification, tant pour les Prêtres que pour les Fideles, si ceux qui doivent les composer veulent bien s'y prêter avec tout le zele des premiers temps. C'est afin de le ranimer, qu'entrant dans l'esprit de nos prédécesseurs, nous allons tracer le plan de ce qui paroît le meilleur pour les Conférences ecclésiastiques de ce Diocèse.

C H A P I T R E V I I I.

Des Conférences Ecclésiastiques.

LES Assemblées ecclésiastiques sont, comme le disent les Peres du Concile de Constance, le principal moyen de corriger les excès, de réformer les abus, d'extirper les erreurs, les schismes, les hérésies, qui, comme les ronces & les mauvaises plantes, étouffent le bon grain dans le champ du pere de famille. Les ténèbres de l'erreur ne se forment qu'à

mesure que le flambeau de la science s'éteint. Les abus, les vices ne se multiplient qu'à proportion que la ferveur & la piété se refroidissent ; & l'un & l'autre arrive ordinairement de ce que les serviteurs du pere de famille négligent ces saintes Assemblées, où réunis dans un même esprit, ils conspirent à conserver la pureté de la foi, l'intégrité des mœurs, le trésor de la paix, & les liens de la charité.

On peut attribuer une grande partie de ces avantages aux Conférences ecclésiastiques : là les bons Prêtres se donnent une mutuelle édification par la bonne odeur de leurs vertus. Les forts soutiennent les faibles ; & ayant sans-cesse les yeux les uns sur les autres, ils s'étaient, pour ainsi dire, & se contiennent réciproquement par la crainte respectueuse que conçoit chaque particulier pour le Corps dont il a l'honneur d'être un des membres. Là, ils s'éclairent mutuellement par la communication de leurs lumières ; les études de chaque particulier deviennent fructueuses pour tout le corps. Il se forme comme une sorte de commerce & de société, où chacun se pique d'apporter quelque chose du sien, & il naît de-là une émulation louable, qui est une source de biens infinis.

Là sont terminées toutes les discussions qui pourroient naître parini les Ecclésiastiques, tous les procès, toutes les inimitiés. Les divers membres de la Conférence ne forment qu'un corps dont la charité est le lien ; mais un corps toujours aussi cher & aussi respecté des bons, que redoutable aux méchans par son indivisible unité.

Là enfin tous les Pasteurs d'un Diocèse se réunissent dans un même esprit, pour agir selon les mêmes règles, & selon les mêmes principes, & conserver ainsi l'unité dans la Doctrine, & cette précieuse uniformité de conduite, qui concilie au ministère les respects des peuples, & aux Ministres toute l'autorité né-

cessaire pour opérer efficacement l'œuvre de Dieu dans leurs Paroisses. Nous sommes ici, peut-être plus qu'ailleurs, fondés à espérer tous ces avantages de nos Conférences ecclésiastiques. Le bon esprit & les heureux sentimens des Prêtres de notre Diocèse nous le promettent ; & afin de nous en assurer davantage, nous remettons ici sous leurs yeux, les Réglemens du Diocèse à cet égard.

I.

En exécution de ce qui a été statué par nos illustres prédécesseurs, il sera tenu chaque mois de l'année, excepté les mois de Décembre, Janvier, Février, des Conférences ecclésiastiques dans toute l'étendue de notre Diocèse, aux lieux qui sont désignés. Tous les Prêtres & tous les Ecclésiastiques, de quelque rang & de quelque condition qu'ils soient, sont invités à y assister ; & l'on voit dans les Statuts sous quelle peine la chose est ordonnée, à moins de légitimes raisons d'absence.

I I.

On entend par cause légitime d'absence, une raison de maladie. Comme si on est malade soi-même ou encore convalescent, & hors d'état de se rendre au lieu de l'Assemblée, ou si on a des malades à sa charge qu'on ne puisse pas abandonner. L'âge & les infirmités habituelles peuvent devenir des raisons d'absence pour quelques-uns. Mais lorsqu'un Prêtre en sera réduit là, il aura attention, selon l'usage, de nous exposer son état, afin que nous y ayons tels égards qu'il conviendra. Il peut arriver que le temps soit si mauvais, & que les rivières soient si hautes, qu'il y ait un vrai risque à se mettre en chemin, c'est une légitime excuse pour l'absence. Quelquefois un Curé a des affaires qui ne lui permettent pas de s'écarter de la

Paroisse; mais on ne doit pas en ce point se faire une fausse conscience; il faut que ces affaires soient & bien réelles & bien importantes, pour qu'on puisse dire qu'elles pressent plus que l'obligation de se rendre à la Conférence.

I I I.

Ceux, qui pour des légitimes excuses, seront dispensés d'assister aux Conférences, ne le seront pas pour cela d'envoyer par écrit leur sentiment & leurs réflexions sur les cas proposés, & ils mettent au bas de leur écrit quels ont été les obstacles qui les ont empêchés de s'unir à leurs Confreres.

I V.

Nous donnons ici un plan de Conférences, qui en proposant quelques Pratiques ajoutées aux anciennes, annonce aussi de très-grands avantages. Nous ne prétendons pas gêner Messieurs les Curés, ni leur faire une Loi de ce nouveau Règlement; & en conséquence les Conférences seront encore ce qu'elles étoient. Mais connoissant leur zèle & leur amour pour le plus grand bien, nous espérons qu'ils prendront incessamment des mesures pour se conformer au plan proposé, & qu'ils se hâteront de nous demander que nous donnions les sujets relativement à la nouvelle disposition. Nous attendons leurs avis, assurés qu'il ne faut que leur montrer le bien pour leur en inspirer le desir. Au reste ce plan est à-peu-près celui qui est suivi dans un grand nombre de Diocèses du Royaume.

V.

La Conférence sur le plan nouveau a de quoi occuper saintement des Prêtres toute une journée. C'est

pourquoi il est à desirer qu'ils se rendent au lieu destiné aussi matin qu'il leur sera possible. Si quelqu'un, même des Prêtres qui ne seroient pas membres de la Congrégation, s'y présente en habit court ou avec une soutane immodestement retroussée, le Président lui feroit honnêtement une représentation sur le respect qu'il doit au lieu, à l'action, & à l'assemblée, afin de l'engager à se retirer, ou à se mettre dans un maintien plus convenable. Chacun portera son surplis & son bonnet quarré, soit pour assister à la Messe, soit pour entendre des Confessions jusques vers les neuf heures. Car outre que les Prêtres profiteront de cette circonstance, pour se reconcilier, il seroit aussi convenable que ces saintes Assemblées fussent même pour les séculiers, une occasion de participer aux Sacremens.

V I.

A neuf heures précises tous étant assemblés, & en surplis, on chantera une Grand'Messe, pour implorer le secours du Ciel. Cette Messe sera du jour, à moins qu'elle ne dût être de mort, pour le repos de l'ame de quelque Confrere défunt. Après que le Président aura fait l'Office à la premiere Conférence, chaque Curé la fera à son tour dans les suivantes. On se conservera, par ce moyen, dans l'usage du Chant, & des cérémonies de l'Eglise, qu'on aura soin d'observer exactement. Peut-être en quelques endroits se trouvera-t-on un peu gêné, parce que dans les Eglises, où devroit se tenir la Conférence, il y a un Chapitre qui a ses Offices à faire; mais en ce cas on pourra ou choisir une autre Eglise plus libre, s'il y en a dans le lieu, ou se concerter avec M^s. du Chapitre, qui se feront par tout & un devoir & un plaisir, de faciliter les exercices des Conférences.

V I I.

Après la Messe on fermera les portes du lieu où se tiendra l'Assemblée, afin qu'il ne s'introduise pas des séculiers, moins encore des femmes. Chacun étant rangé à sa place, & en son rang, le Président fera la prière accoutumée. Nous souhaiterions qu'il nous fût possible d'aller en personne à toutes les Conférences, nous édifier avec nos chers coopérateurs dans le sacré ministère, & leur donner, par nous-mêmes, nos secours & nos avis : mais ne le pouvant pas, nous chargeons un des membres de l'Assemblée de parler pour nous, & comme en notre nom. Ainsi la Conférence pourroit commencer par un entretien sur quelque vérité qui regarde les Ecclésiastiques, & dont nous donnerons le sujet pour chaque mois dans les endroits où ce plan aura lieu. Cet entretien sera tout au plus d'une petite demi heure, & tout au moins d'un gros quart d'heure. Le Président fera celui de la première Conférence, les autres peuvent être distribués par l'Assemblée aux membres qui la composent. On pourroit faire, aux Vicaires qui se distinguent le plus par leur zèle, la faveur de leur confier quelqu'un de ces entretiens. Il faudroit le prononcer en surplis à la place du Président, ou dans une autre place distinguée, & avec le cahier à la main, de peur qu'il n'y eût quelque particulier qui fût trop gêné par la nécessité de le dire par mémoire. On ne doit pas se proposer de briller par un discours fort composé, mais seulement d'édifier ses Confreres, de s'édifier soi-même, & de ranimer le zèle de tous, en se rappelant une fois chaque mois l'excellence de son état & de ses devoirs.

V I I I.

Immédiatement après l'entretien, le Secrétaire lira

tout haut le nom de ceux qui doivent composer l'Assemblée ; il marquera les absens & les raisonn qu'ils ont fait donner de leur absence. Il fera ensuite la lecture du Verbal & du résultat de la dernière Conférence ; & puis , chacun ayant en main son écrit contenant la décision des cas , qui sont l'objet de la Conférence présente , il lira le premier Point , qui sera toujours un passage de l'Ecriture à interpréter. Le Président demandera à chacun son avis selon son tour. On écoutera attentivement celui qui parle , & on ne l'interrompra jamais. Le Président , après avoir recueilli les avis des autres , dira le sien , & conclura sa décision à la pluralité des suffrages. On décidera de la même façon les trois Questions Théologiques qui seront proposées. Il ne sera pas nécessaire que chacun lise tout ce qu'il a écrit. Ce ne seroit , pour l'ordinaire , que des répétitions qui meneroient trop loin. On se contentera de dire son sentiment & d'en donner la principale raison , si déjà elle n'a pas été donnée. Mais tous remettront au Secrétaire leur écrit , afin qu'il puisse trouver là les preuves de la décision qui a été conclue. Nous recommandons très-expressément de ne jamais parler deux à la fois ; qu'on n'y élève pas trop la voix ; que personne ne prenne un ton trop imposant. On doit se souvenir qu'on est là pour s'instruire & pour éclaircir la vérité , à quoi on ne parvient jamais par le bruit & par le tumulte des disputes. S'il arrivoit à quelques particuliers de s'écarter & de manquer aux égards qu'ils se doivent mutuellement les uns aux autres , le Président le leur représentera avec douceur ; & s'il n'étoit pas aussi écouté qu'il devroit l'être , il nous en donnera avis , afin que nous avisions au moyen de faire cesser le désordre.

I X.

Comme il est difficile qu'une matinée fût pour

faire exactement tous les exercices de la Conférence, on pourra les interrompre vers l'heure du midi, pour les reprendre ensuite. Il est vrai que ce sera une difficulté plus grande qu'elle ne devrait être au fonds, de procurer dans chaque Congrégation un dîner pour tous les membres qui la composent. Mais ne pouvons-nous pas espérer du zèle & de la générosité de M^{rs}. les Curés, qu'ils trouveront les moyens d'y pourvoir ? Quelle consolation ne seroit-ce pas pour eux de se voir réunis une fois chaque mois dans un repas, qui de toutes les façons leur rappelleroit le temps précieux de leur Séminaire ? Il est vrai qu'il faudroit pour cela un repas exactement frugal, le simple nécessaire, & rien au-delà. Le silence pendant tout le repas avec une lecture que les plus jeunes feroient chacun à son tour, & sans interruption, depuis le commencement jusqu'à la fin. La bénédiction de la Table & l'action de grâces qui sont au Bréviaire, & qui seroient faites par l'Officiant du jour. L'exclusion de tous les séculiers ; à plus forte raison de toutes les personnes du sexe. De tels repas seroient une source d'édification & pour les Prêtres & pour le Peuple. Nous ne nous dissimulons pas néanmoins qu'ils ne pussent dégénérer : car il est certain que pour si peu qu'on excède, soit dans la quantité, soit dans la recherche des mets, pour si peu qu'on se donne la liberté de parler, & qu'on interrompe la lecture, ces repas deviendroient insensiblement des repas tout séculiers & tout profanes, & peut être dans la suite plus scandaleux qu'édifiants. Mais le caractère des Prêtres de notre Diocèse nous fait plus espérer que craindre : nous sommes sûrs que le plus grand nombre est assez imposant par le mérite, pour ne pas laisser introduire du relâchement. Ils entreront tous dans notre esprit, & nous nous persuadons que nous pouvons leur conseiller en vue d'un bien, ce qu'on défendrait ailleurs ; ce qu'on pourroit

même dans un autre temps défendre ici par la crainte d'un abus. Les Curés pourront donc chercher les moyens de se réunir saintement dans un repas édifiant ; & de former ainsi tous ensemble une Communauté & une même famille. Et si, pour faciliter cette bonne œuvre , il falloit en quelques endroits un arrangement différent pour le lieu de la Conférence , comme on nous l'a fait pressentir de plusieurs cantons du Diocèse , nous nous prêterons volontiers au bien qui nous sera proposé. Il seroit à souhaiter que toutes les fois que les Prêtres sont appelés à manger ensemble , leurs repas fussent dans le goût de ceux dont nous avons donné le plan. En ce cas le Public qui censure quelquefois leurs festins, n'auroit plus qu'à s'édifier de leurs assemblées.

X.

Après midi tous les membres de l'assemblée se rendront ensemble au lieu destiné , feront la prière ordinaire , & reprendront la Conférence où l'on avoit cessé. Après qu'on aura conclu la décision des Questions proposées , le Président verra si personne a quelque doute de pratique à consulter. On n'y proposera pas des cas curieux , métaphysiques & imaginés , mais seulement des cas réels ; & on ne traitera que de ceux-là. On prendra toutes les précautions convenables , afin qu'on ne puisse pas soupçonner les personnes que les cas intéressent ; & sur tout pour conserver inviolablement le sceau sacré du secret, auquel il n'est jamais permis de donner la plus légère atteinte ni directement ni indirectement sous aucun prétexte que ce puisse être. S'il y a des Lettres , des Avis , des Ordonnances de notre part, on les lira. On traitera de toutes les différentes affaires qui peuvent intéresser la Congrégation ; on emploiera le reste du temps à

la lecture de quelque Chapitre des Statuts Synodaux ; ainsi que de notre présente Instruction Pastorale ; & on conclura l'assemblée par des prières ordinaires , & assez de bonne heure , pour que chacun puisse commodément se retirer chez soi. Il seroit superflu de faire appercevoir combien il seroit indécent qu'à l'occasion de la Conférence on lût des parties de jeu. On sent assez combien la chose implique par elle-même ; & si cela arrivoit , nous en serions avertis comme d'un désordre scandaleux , auquel nous nous ferions un devoir de remédier incessamment.

X I.

L'objet de ces saintes assemblées, étant non-seulement d'entretenir le goût des études dans les Ecclésiastiques , mais encore de contribuer à les conserver irréprochables , & devant Dieu & devant les hommes , nous conjurons tout le corps de la Congrégation de veiller sur chaque particulier qui la compose. Il peut arriver que quelqu'un n'édifie pas assez : & si cela est , la correction fraternelle peut & doit avoir ici son exercice ; ainsi le premier Curé qui en sera averti , examinera prudemment les faits par un pur motif de charité & de zèle. Si tout bien examiné , sans prévention ni pour ni contre , il trouve son Confrère innocent , il prendra en toute occasion sa défense & devant le Peuple & devant ses Confrères. Mais aussi si le Prêtre se trouve coupable en tout ou en partie , on tâchera d'empêcher les éclats ; mais on ne montrera ni tolérance ni connivence. On fera parler au coupable par celui qui semble avoir le plus d'ascendant sur son esprit. S'il ne se rend pas à ses représentations , on en conférera avec le Président & quelques anciens , & le Président lui parlera lui-même avec une douceur & une charité vraiment fraternelle. S'il

est le même après les avis charitables du Président, alors c'est le cas d'en avertir le Supérieur, & on nous donnera avis de tout, afin que nous prenions les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale. Il seroit triste pour les membres d'un Corps respectable de se voir souillés des tâches d'un particulier, & comme honteux pour une assemblée de Prêtres de se taire auprès des Supérieurs sur des déréglemens qui sont quelquefois le sujet des entretiens de tout un pays. Les fautes sont personnelles, il est vrai, mais on sait assez que le Public en rend comme copmtables ceux qui pouvoient & qui devoient en arrêter le cours. C'est une fausse charité de laisser en paix le Loup dans la bergerie. Les Brebis qui sont égorgées sont un objet digne de la compassion & de la charité des Pasteurs voisins, & non le Loup qui les égorge. Nous demandons instamment au Seigneur qu'il n'arrive jamais de pareils cas dans le Diocèse; mais ils peuvent arriver, & il convient de les prévoir; & en conséquence nous conjurons toutes les Conférences ecclésiastiques de faire éclater leur zèle. Dans ces occasions c'est pour eux un devoir d'honneur & de religion.

X I I.

Afin d'éviter toute confusion on a assigné le lieu où chaque Congrégation devra s'assembler. On a désigné les Ecclésiastiques qui doivent la composer, & on a nommé les Présidens. L'assemblée nommera ses Officiers, comme son Promoteur & son Secrétaire. On ne transportera jamais, sans une permission expresse, la Congrégation d'un lieu à un autre. Et s'il arrive que quelque Sujet eût des fortes raisons pour ne pas aller à la Conférence pour laquelle il est marqué, & de passer à un autre, il nous les exposera, afin que nous y ayons tels égards qu'il conviendra.

X I I I.

Le Président fera le premier en tout & à tous égards, & singulièrement le modèle & l'exemple de tous. Il présidera à toutes les assemblées ; & il aura attention que tout s'y passe dans le bon ordre , selon l'avis de l'Apôtre : *Omnia autem honestè & secundum ordinem fiant* (1). S'il arrivoit que pour raison de maladie ou autrement, il ne pût pas assister à la Conférence, le Promoteur ou le Secrétaire tiendront sa place ; & en leur absence , ce sera le Curé le plus ancien (2). Si l'infirmité devient habituelle, alors on s'adressera à nous pour nous demander un Président. Nous lui adresserons tous les avis, Ordonnances & Mandemens qu'il devra faire passer à M^{rs}. les Curés ; & nous exhortons tous les Archiprêtres d'être exacts & empressés en ce point , afin que les Paquets qui viendront de l'Archevêché ne soient ni oubliés ni retardés chez eux. Nous entretiendrons avec eux la correspondance nécessaire pour faire regner le bon ordre dans leur Département. Il seroit affligeant pour nous de ne pas trouver toujours dans la personne de M^{rs}. les Archiprêtres, qui sont déjà les premiers par leur place, des hommes propres à être mis à la tête de leurs Confrères. Mais à cet égard nous avons eu jusqu'à présent assez constamment autant de consolation que nous pouvions en attendre. Nous espérons que M^{rs}. les Archiprêtres ne nous en donneront pas moins à l'avenir , & qu'ils auront toujours assez la confiance de M^{rs}. les Curés, de leur Congrégation, pour mériter toute la nôtre. Nous les exhortons de se concilier par tous les moyens possibles leur estime & leur bienveillance. Il est nécessaire que le Président de la Conférence soit comme le

(1) *Cor. 14.*(2) *Statuts Synodaux.*

frere de tous, leur ami; leur conseil; qu'il ne s'éleve jamais au-dessus des autres : *Non dominantes in Cleris*; qu'il n'exige pas des égards, & qu'il se contente de les mériter. Le plus grand d'entre les freres fera toujours celui qui à ses yeux est le plus petit. Mais aussi les Curés de leur part, auront pour lui toute sorte de déférences. Ils le regarderont d'autant plus comme au-dessus d'eux, qu'il aura plus d'attention lui-même à ne se regarder que comme leur égal. Et par ce desirable accord, nous ne ferons tous qu'un cœur & qu'une ame pour former cette précieuse unité, qui fera de nous tous une même bergerie sous le Pasteur universel, qui est Jesus-Christ. S'il arrivoit qu'on eût quelque'objet contre le Président, ce qu'à Dieu ne plaise, ou que par des mauvaises manieres il rendît les assemblées trop désagréables, en ce cas M^{rs}. les Curés nous en donneroient avis, parce que desirant uniquement que tout se passe dans la charité, & que chaque Congrégation forme dans le Diocese un corps à tous égards respectable, nous sommes très-éloignés d'y laisser un chef qui n'y feroit pas assez d'honneur, ou qui feroit capable de troubler & l'union & la paix.

X I V.

Si quelqu'un des Prêtres de la Congrégation tombe malade, tous ses Confreres s'empresseront de le visiter, de le secourir, & de le consoler. Mais le Président sur tout, donnera en ces occasions, l'exemple de la charité vraiment fraternelle; & à moins qu'il n'y eût un autre Prêtre dans la Paroisse, il pourvoira aux besoins & au service de la Cure. En cas de mort, il prendra les précautions convenables pour mettre en sûreté les Papiers, les Régistres, & tout ce qui appartient au bénéfice, pour que tout soit sûrement remis au successeur. Il commettra pour le service de la Pa-

roisse des Prêtres approuvés de nous, en attendant que nous y ayons pourvu par nous-mêmes. Il prendra soin de la sépulture du défunt par un pur motif de charité, & avec un parfait désintéressement. Il convoquera les Curés & les autres Ecclésiastiques du département pour qu'ils y assistent. Et n'y ayant point de Curé actuel dans cette Paroisse, il fera tout l'Office; & à la première Conférence qui sera tenue, on pourra dire la Grand-Messe pour le défunt. Tous y assisteront avec piété, pour donner des marques de la charité qu'ils conservent pour leur Confrere.

X V.

Le Promoteur de l'assemblée est plus spécialement encore que tout autre, chargé de veiller sur la conduite des Ecclésiastiques de son département. S'il y a des objets contre quelque particulier, c'est lui qui devra en être averti. Il s'informera avec exactitude si l'uniformité est gardée dans les Paroisses; si les Constitutions du Diocèse y sont exactement observées, & si tout s'y passe avec édification. Dans le cas où il y auroit quelqu'abus à réformer, il en conférera avec le Président & quelques anciens: il prendra avec eux les moyens les plus convenables pour maintenir le bon ordre: il fera dans l'Assemblée toutes les représentations qui auront été jugées convenables pour le bien, l'intérêt, l'honneur & la gloire de la Congrégation.

X V I.

Le Secrétaire gardera en dépôt tous les Actes & Papiers concernant la Congrégation: il lira tout ce qui devra être lu dans l'Assemblée; il aura le Catalogue de tous ceux qui la composent; il dressera le Procès-verbal conjointement avec le Président; il y
nommera

nommera les absens , & couchera les raisons de leur absence : si on a traité quelque affaire importante , on en fera mention dans le Procès-verbal signé du Président & du Secrétaire :

X V I I.

Modele du Procès-verbal de la Conférence.

L'an & le jour la Conférence ecclésiastique de l'Archiprêtre de a été tenue , conformément aux ordres de Monseigneur l'Archevêque , dans le Lieu de & dans l'Eglise de par MM. N. N. N. N. qui ont porté leurs réponses par écrit ; & par MM. N. N. N. qui les ont données verbalement en l'absence de MM. N. N. qui ont envoyé leurs réponses , & mandé pour raison de leur absence que & de MM. N. N. N. qui n'ont envoyé ni réponse ni excuse.

La Grand'Messe a été célébrée par M. N. Après la Messe , les portes clausées , tous étant rangés selon leur rang , & ayant ensemble invoqué l'assistance du Saint-Esprit par les Prières ordinaires , M^r. N. a fait l'entretien ecclésiastique sur le Sujet proposé par Monseigneur. (On pourra , selon le mérite du Discours , ajouter que l'Assemblée en a été édifiée , ou ne rien dire.)

Après l'entretien , le Secrétaire a fait la lecture du résultat de la dernière Conférence , & on n'y a trouvé rien à changer ; (ou bien , on a remarqué sur la question que)

Il a lu ensuite le passage de l'Ecriture (on le mettra tout du long) tiré de & il a été conclu que le sens de ces paroles est il a lu également les questions de la Théologie morale , première , seconde , troisième ; & sur la première il a été conclu que

114 I N S T R U C T I O N
sur la seconde que sur la troisieme que

On a levé l'Assemblée à heures : les mêmes
(ou MM. N. N. N.) se sont rassemblés , & il a été
dit il a été proposé par M^r. N. on a ré-
pondu & on a déterminé le tout sous le bon
plaisir de Monseigneur l'Archevêque , & en attendant
sa décision.

Et après avoir exécuté avec exactitude tous les Re-
glemens prescrits pour ces saintes Assemblées, on
a terminé celle de ce jour par les Prières accoutu-
mées.



P R I E R E S

*Qu'on dira au commencement & à la fin de la Con-
férance.*

Voyez les Statuts page 57 & suivantes.



C H A P I T R E I X.

Des Récréations des Ecclésiastiques.

LA récréation est une des nécessités de la vie, peut-être autant que le sommeil & les repas : elle a son rang & ses heures dans la distribution d'une journée vraiment ecclésiastique : elle est une œuvre sainte aussi bien que toutes les autres dans les hommes de Dieu qui savent tout sanctifier.

Nous sommes donc bien éloignés de blâmer dans un Ecclésiastique , qui s'occupe autant qu'il le doit des obligations de son état , une récréation honnête , décente , exempte de passion , à tous égards réglée sur les bienséances de sa condition. Mais ce qu'on n'a jamais pardonné aux Prêtres, c'est qu'ils n'aient , pour ainsi dire , d'autre occupation dans le monde que de se récréer sans cesse , ou , ce qui suit nécessairement de leur inutilité & de leur dissipation , qu'ils fassent de leur vie un scandale continuél par les prétendues récréations auxquelles ils se livrent. C'est ce qui a dans tous les temps excité l'indignation , autant que ranimé le zèle des Conciles qui ont été tenus dans tout le monde chrétien (1). De-là tant de Canons pour interdire aux Ecclésiastiques les assemblées profanes , les spectacles , la danse , la chasse , les festins , les cabarets & certains jeux , soit qu'ils le jouent eux-mêmes , soit qu'ils en soient les spectateurs , ou qu'ils donnent leur argent à jouer à d'autres personnes.

Nous pensons trop bien des Ecclésiastiques de ce Diocèse , pour croire qu'il soit nécessaire de leur rap-

(1) *Conc. Mogunt. an. 813. Conc. Cabillon. II. an. 813, Conc. Mediolan. III. an. 1573. &c.*

peller ici les anciens Canons au sujet des bals, des spectacles & des danſes. Nous craignons leur faire injure, ſi nous les ſuppoſions capables de donner dans des excès plus réprouvés encore par la ſainteté de leur état, que par toutes les loix poſitives qui les condamnent. Mais combien d'illuſions & de fauſſes conſciences ne ſe fait-on pas tous les jours au ſujet du jeu, des feſtins, des cabarets & de la chaffe. Ces objets, par malheur, demandent une attention particulière de notre part. Sur quoi nous ferons les obſervations ſuivantes.

I.

Toute ſorte de jeux ne ſont pas défendus aux Eccléſiaſtiques ; il y en a dont les Prêtres les plus exacts & les Communautés les plus régulières ſe font une honnête & ſainte récréation. Mais il eſt néceſſaire d'obſerver en premier lieu, qu'il y a des jeux que les gens exacts ne ſe permettent jamais. qui ne ſont pas à beaucoup près auſſi innocens qu'on ſe le perſuade dans le monde, & que l'uſage, quel qu'il ſoit, ne juſtifie pas ; parce que cet uſage n'eſt qu'un abus, toujours plus déplorable à meſure qu'il eſt plus général : & en ſecond lieu, qu'un jeu, quelque innocent qu'il ſoit en lui-même, peut ceſſer de l'être par les circonſtances ; comme ſi on joue avec des perſonnes avec qui il ne convient pas que des Eccléſiaſtiques prennent leur récréation ; ſi on expoſe de l'argent au jeu, ou du moins ſi on en expoſe trop ; ſi on le joue avec paſſion ; ſi on y donne trop de temps ; ſi on le joue d'une manière qui ne s'accorde pas aſſez avec l'honnêteté, la douceur, la modeſtie eccléſiaſtique, dont il n'eſt pas permis de s'écarter ſous prétexte de récréation. Le Concile de Milan ne permet que le jeu, *per quem Eccleſiæ honeſtas inquinari non poſſit*. Un homme qui a l'eſprit du jeu ne ſauroit avoir l'eſprit ecclé-

faftique : l'un eft néceffairement l'exclufion de l'autre. Et là-deffus nous conjurons tous les Prêtres de réfléchir à ce qu'ils doivent à leur confeience , à leur condition & à l'édification publique.

I I.

On voit des Prêtres dans le monde , & peut-être en a-t-on vu dans le Diocefe , qui font des joueurs de profeflion , connus pour tels , reçus fous ce caractère dans toutes les Maifons où l'on joue , & liés par ce lien du jeu avec tous les joueurs d'une Province. De tels hommes que la paffion de l'avarice fait joueurs , font fans doute la honte & l'opprobre de l'état faint dont ils profittuent l'honneur. Mais que font-ils encore dans le fiècle même , & dans ces compagnies du monde où très-certainement ils ne font reçus que par efpoir d'avoir leur argent ? S'ils font les feuls Prêtres qu'on y caresse & qu'on y voie avec plaifir , font-ils ceux qu'on y honore & qu'on y refpecte ? Quelles indécentes railleries de la part des féculiers fur le bien de l'Eglife lorsqu'ils l'ont gagné ! Quelles fureurs , quels blasphêmes contre la perfonne & contre le caractère d'un Prêtre qui a gagné le leur ! Quelle prostitution du patrimoine des Pauvres & du bien de Dieu , que d'en faire l'instrument d'une paffion auffi violente que celle du jeu !

I I I.

Il y a des jeux de hafard ; fur cet article on n'a jamais laiffé aux Prêtres la liberté de douter s'ils peuvent même en certains cas rares s'en faire une récréation. Ces jeux leur ont été défendus dans tous les temps abfolument & fans reftriction. *Epifcopus, Præfbyter aut Diaconus qui aleâ indulget vel ceffet, vel de-*

ponatur. Ad aleas aut taxillos non ludant nec hujusmodi ludis interfint (1).

On trouve ces loix renouvelées dans une multitude de Conciles qui ont précédé celui de Trente (2); & ce saint Concile (3) ordonne que tout ce qui a été salutairement & amplement réglé jusqu'alors par les Conciles & par les souverains Pontifes touchant le jeu de hasard & les autres jeux qu'on doit éviter, soit régulièrement observé à l'avenir. La loi de l'Eglise est donc claine; elle est formelle dans nos Statuts. Comment donc des Ecclésiastiques pourroient-ils s'aveugler encore sur ce point? On connoît les peintures atroces que font même les gens du monde d'une table de jeu de hasard, quel scandale d'y voir un Frère!

I V.

On ne seroit pas moins scandalisé de les voir jouer quelque jeu que ce puisse être dans les cabarets & dans les jeux publics. Si c'est le devoir des Prêtres d'éloigner les Fideles par tous les moyens possibles de ces lieux toujours dangereux, quelle indignité ne seroit-ce pas si eux mêmes les y attiroient par leur exemple? Quoi de plus déshonorant pour le caractère, que de voir des hommes qui en sont revêtus, dans ces maisons, qui sont ouvertes à toute sorte de monde, aux prises pour ainsi dire, avec tous venans pour leur enlever leur argent, ou par adresse ou par la bisarre fortune des cartes? C'est pourquoi les Statuts, renouvelant

(1) *Can. Apost. 41. Conc. Lat. Can. 16.*

(2) (Sens, 1528.)... *A ludo alearum omnibusque qui à sorte perdunt abstinent: nec ludantium fautores, spectatores aut testes existant* Narbonne, cap. 18.... Reims, 1585.... Bordeaux, 1583. *Ab aliâ, testis, castis cum privatum dum publicè abstineant.* Conc. Bituricense, an. 1584.

(3) *Trid. sess. 22. c. 1. de Ref.*

L'ancienne discipline du Diocèse, défendent très-expressément, & cette défense est en matière très-grave, à tous Ecclésiastiques, Bénéficiers, & autres constitués dans les Ordres sacrés, de jouer à quelque jeu que ce puisse être, soit de cartes, soit de dez, soit de hasard, soit d'industrie ou d'adresse, dans les cabarets & dans les jeux publics dans toute l'étendue du Diocèse. S'il est nécessaire qu'ils puissent prendre leur repas dans les Auberges à plus d'une lieue de chez eux dans le cas d'un légitime voyage, il est toujours scandaleux qu'ils s'y permettent de parties de jeu.

V.

On entend par jeu public ces maisons ouvertes à tous venans pour jouer ou pour voir jouer, où on donne des instrumens de jeu, soit cartes, soit dez, soit billard, à quiconque pour de l'argent, où enfin on fait métier & profession de donner à jouer, comme on fait métier dans un cabaret de donner à manger. Ces maisons, & toutes celles où l'on fait cabaret, sont celles où il est défendu aux Ecclésiastiques, par les Statuts Synodaux, de jouer quelque jeu que ce soit dans l'étendue du Diocèse, & sous peine de suspension encourue *ipso facto*, & réservée. Il y a des maisons qu'on ne peut peut-être pas appeler des jeux publics, où l'on joue néanmoins beaucoup. Les Ecclésiastiques y sont toujours déplacés, très-à-charge s'ils y soutiennent le caractère de Prêtres, & très-scandaleux s'ils ne le soutiennent pas.

V I.

Les repas peuvent quelquefois faire une récréation honnête; l'hospitalité est une vertu dans un Prêtre:

Hospitales in invicem (1) ; pourvu qu'on ne s'écarte jamais dans le repas qu'on donne & qu'on reçoit , des règles de la frugalité , de la modestie & de la circonspection dont on a parlé ailleurs. Mais on observera , qu'en conformté de ce qui est prescrit par les anciens Canons , il est défendu à tous Ecclésiastiques , & particulièrement aux Curés & aux Vicaires , d'assister aux repas des Nôles (2) , à moins que ce ne fut de leurs parens , & qu'ils duissent y être avec des personnes respectables ; & en ce cas même , ils ne pourrout se trouver à cette sorte de festins , qu'autant que , surs d'en imposer par leur présence , ils pourront très-certainement espérer qu'il ne s'y passera rien d'indécent ,

V I I.

L'Apôtre Saint Pierre fait de la sobriété un précepte pour le commun des Fidéles : *Sobrius estote* (3). Saint Paul veut que cette vertu soit un des caractères distinctifs des dignes Ministres de Jésus-Christ : *Sobrium non vinolentum* (4). De-là cet avis de Saint Jérôme à Népotien : *Numquam vinum redoleas*, Rien n'avilit , rien ne dégrade tant un Prêtre que le vice opposé à cette vertu : il est , selon le Concile d'Agde , la source de tous les autres vices : *Omnium vitiorum fomes & nutrix* (5) ; & sur-tout de celui qui est le plus opposé à la sainteté de notre état ; *Luxuriosa res vinum* , dit l'Esprit-Saint (6) ; un homme dans le

(1) 1. Petr. c. 4.

(2) *A Nuptiarum consuetudine & aliis conviviiis publicis , omnino abstinere non tantum hortamur , sed & jubemus ,*
(Conc. Turon. 1583.)

(3) 1. Pet. 5.

(4) 1. Timot. 3.

(5) Concil. Agath. an. 506.

(6) Proverb. 20.

vin n'agit plus en homme, comment agiroit-il en Prêtre? Nous ne supposons pas nos Ecclésiastiques capables de donner dans des excès dont les Laïques les moins religieux rougiroient aujourd'hui.

V I I I.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, on avoit prévu que ce seroit un scandale pour les Fideles & une occasion de dissipation, peut-être même d'intempérance pour les Prêtres, s'ils se permettoient d'aller prendre des récréations indécentes, boire & manger dans les cabarets : de-là le Canon cinquante-troisième apostolique : *Si quis Clericus in caupona cibum capere deprehensus fuerit à communione excludatur, excepto tamen eo qui necessario itinere in commune diverterit hospitium.* Tous les Conciles célébrés depuis ont copié cette importante loi (1); on la trouve dans les Statuts synodaux de tous les Diocèses, & on sent combien elle est raisonnable; car si les gens même du monde, dès qu'ils ont un peu d'honneur & de sentimens, ne vont dans ces lieux qu'autant qu'ils y sont forcés par la nécessité, combien plus y feroient déplacés des Prêtres du Seigneur qui voudroient y aller par récréation? La loi du Diocèse est expresse sur ce point; elle défend à tous Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, comme aussi à tous Bénéficiers, quoiqu'ils ne soient pas encore dans les Ordres sacrés, sous peine de suspension réservée & encourue par le seul fait, comme il est expliqué dans le Précis des Ordonnances, d'aller boire ou manger dans les

(1) *Tabernas prorsus evitent nisi forte causa necessitatis in itinere constituti.* Conc. de Lat. sous Inn. III. Conc. Laod. cap. 24. (3. Carth. cap. 17.) Concil. Narbon. 1551.) (Concil. Camb. 1565.) (Concil. de Reims, 1583.) Les Conciles de Bordeaux, d'Aix, d'Avignon.

cabarets ou dans les chambres , maisons , jardins qui en dépendent , à moins que ce ne soit à plus d'une lieue de leur résidence , & dans le cas d'un juste voyage. Les Statuts déclarent encore , que ceux qui sans nécessité , mais pour se divertir , par esprit de dissipation & de débauche , ou pour éluder ces défenses , iroient boire & manger au cabaret , quoique ce fût à plus d'une lieue de leur résidence , encourroient la même peine.

I X.

Par cabaret , on entend toutes ces maisons où on fait profession & métier de donner à boire & à manger pour de l'argent , & même ces maisons où l'on donne du thé , du café , du chocolat à prendre , ou d'autres liqueurs qu'on boit sur le lieu en payant. Il y a des maisons où l'on vend du vin en détail , mais où l'on ne donne pas à boire ; ce n'est pas ce qui est regardé comme cabaret. Il y en a aussi , sur-tout dans les campagnes , où l'on reçoit certains étrangers qui ne sauroient aller ailleurs , où on leur donne les choses nécessaires , mais plus pour leur faire plaisir que pour gagner sur eux , où néanmoins on prend la valeur des choses qu'on leur donne ; mais il n'y a point d'enseigne , & les gens du lieu n'y sont pas reçus à boire en payant ; ces maisons sont censées purement bourgeoises. On peut porter le même jugement sur les maisons de ces endroits connus par leur réputation , où , pour raison de leur santé , les Prêtres vont prendre des bains ou des eaux. Ils sont chez eux dans les appartemens & dans les chambres qu'ils louent , & où ils habitent , & elles ne sont plus censées cabaret. Il faut convenir néanmoins que , vu l'affluence du monde qui de tous les pays se rend dans ces lieux , sur-tout dans la saison des remèdes , ils y sont plus exposés & plus vus que par-tout ailleurs , & consé-

quemment plus étroitement obligés à y respecter les bienfaisances de leur état , & à ne pas perdre de vue les loix sacrées de l'Eglise , nommément en ce qui concerne le jeu. Quel scandale , si des Bénéficiers étoient comptés parmi les acteurs de ces parties bruyantes qui font le sujet des conversations de toute une Province , & souvent de tout un Royaume !

X.

Il peut arriver que des personnes d'une haute distinction , comme des Evêques , des Maréchaux de France , des Commandans ou Intendans de Province , des Présidens des Cours souveraines , en passant dans un lieu , prient des Prêtres à manger avec eux dans les auberges où ils logent. La table de ces Seigneurs n'est pas censée table de cabaret , & les Prêtres pourront y manger sans difficulté.

X I.

Quelquefois des Aubergistes , pour faire des servites de morts , assemblent des Prêtres de la campagne , & veulent leur donner à manger. En ce cas , les Ecclésiastiques formant un corps respectable par-tout où ils sont assemblés , pourront y prendre le repas qui leur est destiné dans un lieu séparé ; mais nous ne prétendons pas les autoriser à y faire des parties de jeu , qui n'étant jamais nécessaires , restent toujours défendues dans ces maisons , sous les peines déjà énoncées. Ceux qui hors le cas dont nous venons de parler oseroient y aller boire ou manger , sous prétexte qu'ils y ont été invités par les maîtres du logis , ne sont pas , selon l'esprit de la loi , à couvert de la censure.

X I I.

Il y a des Ecclésiastiques qui tiennent à des Aubergistes par un lien de parenté ; il ne leur sera pas défendu d'aller prendre des repas chez leur pere & leur mere , leur sœur & leur frere , leur tante & leur oncle , leur neveu , leur niece , leur cousin-germain , leur cousine-germaine , quoique leurs maisons soient des cabarets ; ils n'y iront cependant qu'avec précaution , de peur de scandaliser les étrangers , qui peuvent quelquefois ignorer qu'ils sont parens de la maison. Mais si c'est une sorte de bienfaisance pour eux d'y manger quelquefois , ce n'est jamais une nécessité pour les autres Prêtres du lieu d'y aller à leur occasion pour y manger , faire des repas & lier des parties de jeu ; ce qui est toujours défendu sous les peines énoncées aux Ordonnances du Diocèse,

X I I I.

Il y a encore une espece de récréation , sur laquelle nous avons eu la douleur d'apprendre que quelques Ecclésiastiques s'aveugloient quelquefois ; c'est la chasse ; elle leur a été dans tous les temps expressément & formellement prohibée par les Constitutions de ce Diocèse. " La dissipation & la perte du temps ,
 » disent les Statuts , les occasions de manquer à ses
 » principaux devoirs , sans parler des malheurs que
 » l'expérience ne nous apprend que trop que la chasse
 » entraîne après soi , nous obligent de défendre à
 » tous Prêtres , Curés , Bénéficiers & autres constitués
 » dans les Ordres sacrés , toute chasse qui se feroit
 » avec bruit & avec armes à feu , à peine d'être pour-
 » suivis & punis selon toute la rigueur du droit. »
 Cette discipline du Diocèse , est celle de tous les sie-

cles & de toutes les Eglises du monde chrétien. Déjà sous Innocent III le Concile général de Latran avoit défendu à tous ceux qui étoient engagés dans l'état ecclésiastique, d'aller à la chasse & d'avoir des chiens & des oiseaux destinés à cet usage : *Venationem & aucupationem universis Clericis interdiximus. Unde nec canes nec aves ad aucupandum habere præsumant.* Tous les anciens Conciles avoient auparavant porté cette loi (1); celui d'Agde en 506, celui de Soissons en 744, celui de Tours en 813, celui de Macon en 581, ordonne qu'un Ecclésiastique qui sera surpris avec des armes sera renfermé trente jours dans une prison, où il ne sera nourri que de pain & d'eau : *Si Clericus cum armis inventus fuerit triginta dierum inclusione detentus aquâ tantum & modico pane singulis diebus sustentetur.* La chasse n'est devenue que plus périlleuse & plus scandaleuse depuis que l'usage du fusil a été introduit; aussi les Conciles des derniers temps l'ont encore défendue plus expressément, s'il est possible, que les anciens. On peut voir ce qu'ordonnent celui de Milan, celui de Sens, celui de Reims, d'Aix, & tous les autres. Quel est donc l'aveuglement de ces Prêtres, qui s'obstinent à se permettre encore une récréation ou plutôt un violent exercice que les Saints de tous les temps ont eu si fort à cœur de proscrire ? Ils s'autorisent par l'exemple les uns des autres ; mais un abus est-il moins abus parce qu'il est plus scandaleux, & fait-il loi au préjudice de

(1) *Ab omnibus oculorum, auriumque illecebris Sacerdotes abstinere debent, & canum accipitrum, falconum, vel cæterarum, hujusmodi rerum curam parvi pendere.* Conc. Cabill. II. an 813

Quia nullum venatorem invenimus sanctum, præcipimus ut Prælati solliciti sint & intenti in puniendo Clericos venatores, & præcipuè Præbiteros & Religiosos de quibus majus scandalum generatur. Concil. Nannet. an. 1624.

la loi même qui le condamne ? Qu'est-ce qu'un Prêtre courant dans les campagnes déguisé, sous un habit de chasseur, qui annonce bien moins aux passans un homme de Dieu à respecter, qu'un coureur armé qui peut être à craindre ? Quelle confiance prennent en lui les Peuples qui le voient dans cet état ? Quelle décoration pour aller administrer les Sacremens à un moribond, qui peut en ce moment avoir besoin de son Ministère ! Saint Jérôme assure qu'il n'est parlé dans les saintes Ecritures d'aucun chasseur qui ait été Saint : *Penitus non invenimus in Scripturis sanctum aliquem venatorem* (1). Saint Ambroise fait la même remarque (2). Quel préjugé contre les Prêtres adonnés à cet exercice ? Nous avons confiance que ceux de ce Diocèse sentent ce qu'exigent d'eux la décence de leur état, les loix de l'Eglise en général, & celle de nos Statuts en particulier ; & qu'ils ne connoîtront d'autres armes pour en faire usage, que celles que le Concile de Milan leur met dans les mains : *Clericorum arma sunt orationes & lacrimæ ; idcirco edicimus ne Clerici arma cujusvis generis ferant* (3).

{ 1 } *Hier. in Ps. 90.*

{ 2 } *Amb. in Ps. 18.*

{ 3 } (*Conc. Med. I. an. 1563.*)



C H A P I T R E X.

Du soin que les Prêtres peuvent avoir du temporel.

LES Ecclésiastiques doivent sans doute avoir de l'ordre & de l'arrangement dans leurs affaires ; Saint Paul leur en fait un devoir : *Suæ domui bene præpositum* (1). On méprise un Prêtre dissipé qui dépense au-delà de son revenu , qui dévore la substance des Pauvres , qui est toujours aux expédiens , empruntant de toutes parts , au risque de ne payer jamais. Au lieu qu'on ne peut que louer & estimer un digne Ecclésiastique , qui , aussi dégagé de tout sordide attachement au bien de ce monde , qu'exempt de tout esprit de dissipation , prend de son temporel un soin toujours réglé par la prudence , par la sagesse & par la modération convenable à son état.

Mais aussi que peut-on penser , & que pense-t-on en effet dans le monde d'un Prêtre qui est dans le sens propre de l'Ecriture , cette étrange vanité que l'Esprit-Saint a trouvée sous le Soleil : *Considerans reperi & aliam vanitatem sub Sole unus est & secundum non habet , non filium , non fratrem , & tamen laborare non cessat , nec saturantur oculi ejus divitiis , nec recogitat dicens : cui laboro & fraudeo animam meam bonis in hoc quoque est vanitas & afflictio pessima* (2).

L'avarice dans les gens du monde , est la racine de tous les maux : *Radix omnium malorum cupiditas* (3) ; elle est le vice qui éteint enfin les lumières de la

(1) 1. Tim. 3.

(2) Ecclef. 4. v. 7.

(3) 1. Tim. 6.

foi dans ceux qui s'y livrent : *Quam quidam appetentes erraverunt à fide* (1) ; elle est une vraie idolâtrie au sentiment de l'Apôtre : *Avaritiam quæ est simulacrorum servitus* (2) ; que doit-elle être à plus forte raison dans les Prêtres , disciples plus particuliers d'un Dieu pauvre , & constamment amateur de la pauvreté.

C'est là cependant le défaut dont les séculiers accusent sans cesse les Prêtres : leurs reproches sont beaucoup moins fondés , & beaucoup plus injustes qu'ils ne prétendent. Les Prêtres ne sont pas plus avares que les autres hommes ; ils le sont même , généralement parlant , beaucoup moins ; il est seulement vrai que ce vice est toujours beaucoup plus frappant , plus remarquable & beaucoup plus remarqué dans les Prêtres où il se trouve , par la raison qu'ils sont de tous les hommes ceux qui doivent en être les moins susceptibles ; il faut en convenir néanmoins , & nous en affliger , parce que c'est un vrai sujet de douleur pour l'Eglise. On en voit quelquefois que le public de concert appelle avares , qui le sont réellement , & qui ont avec le traître Disciple ce rapport , qui est un failliblement pour eux la source d'une infinité d'autres rapports. De-là , dit-on le Clergé de France assemblé à Melun , les simonies , les sacrilèges , & ce déluge de maux qui fait la désolation de l'Eglise (3). En vue de détruire ce vice.

I.

Nous adresserons à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse la même recommandation que Jésus-Christ,

(1) *Ibid.*

(2) *Col. 9.*

(3) *Ex qua sacrilegia , simoniæ , & omnis fere malorum cohors prodit.* (Melun an. 1579.)

Christ, parlant à ses Disciples, faisoit à tous les Prêtres de tous les temps & de tous les lieux de l'univers : *Videte & cavete ab omni avaritiâ , quia non in abundantia cujusquam vita ejus est , ex his quæ possidet* (1). Avec les mœurs des Anges & le zèle des Apôtres, ils ont encore tout à craindre du côté de l'avarice ; c'est par là que Satan attaque & renverse tous les jours des hommes qu'il a trouvé toute leur vie invulnérables par tout autre endroit ; c'est de tous les vices du cœur , celui sur lequel on s'aveugle davantage : les exemples qu'on en a sans cesse sous les yeux sont des plus déplorables. Les actes de toutes les autres passions sont plus frappans : un impudique , par exemple , ne sauroit se dissimuler à lui-même ce qu'il est. Les actes de la cupidité au contraire sont moins sensibles : un avare ne croit jamais l'être ; & tous les traits de son avarice lui paroissent sagesse , prudence & économie. C'est ce qui a fait dire au Dieu Sauveur : *Prenez garde & soyez attentifs* ; voulant par-là nous faire sentir que nous avons besoin d'une spéciale attention & d'une vigilance particulière pour découvrir si ce penchant n'est pas celui de notre cœur : *Videte & cavete*. En ce point , plus qu'en tout autre , nous sommes très-mauvais juges dans notre propre cause, & le moyen unique de nous garantir de ce vice , que Saint Paul , écrivant à Timothée , appelle le grand piège de Satan : *Laqueum Diaboli* ; c'est de déférer aveuglément aux sentimens d'un homme de Dieu , qui nous connoisse & qui ne nous flatte pas.

I I.

On voit des Ecclésiastiques toujours dans l'abondance & toujours altérés , qui n'ont jamais à leur gré

(1) Luc. 12.

ni assez de revenu ni assez de Bénéfices, qui en accumulent quelquefois sur leur tête seule plus qu'il n'en faudroit pour l'entretien de plusieurs dignes Prêtres qui servent l'Eglise bien plus utilement qu'eux. Le Bénéfice qu'ils croyoient autrefois devoir établir leur fortune, n'a servi depuis qu'ils l'ont obtenu, qu'à irriter leur ambition. Quelques uns s'intriguent auprès des Grands du siècle, cherchant leur protection par les services les plus bas & les plus indignes. D'autres s'occupent pendant plusieurs années à tendre des pièges à l'âge & à la foiblesse d'un parent qui est au bout de sa course. On travaille moins à mériter des Bénéfices qu'à les obtenir; mais quels remords pour un Prêtre, à moins qu'il ne soit absolument endurci, c'est-à-dire, sans religion & sans foi, lorsque la conscience lui reproche que c'est par quelqu'une de ces fausses portes qu'il est entré dans le Sanctuaire du Seigneur, & qu'il doit précisément à son indignité même des biens qui de leur nature sont pour les plus dignes. L'Eglise a détesté dans tous les temps ce desir immodéré d'obtenir de Bénéfices, & fait à tous les collateurs un devoir essentiel de regarder comme une insurmontable raison d'exclusion, & comme une indignité positive, les démarches que feroient les Ecclésiastiques, ou par eux-mêmes ou par autrui, afin de s'en procurer; & de se tenir en garde contre tout ce qui aura une apparence d'intrigue. Les sollicitations ne peuvent servir qu'à faire juger des sujets en faveur de qui on sollicite, qu'ils sont ou des avarés ou des ambitieux, ou des présomptueux, indignes par-là de la grace, après laquelle ils courent par une voie toute opposée à celle du désintéressement & du mérite.

I I I.

Toute sorte de loix divines & humaines reglent

l'usage que les Ecclésiastiques doivent faire de leurs revenus ; (1) ils sont les vœux des Fidéles , le Patrimoine des Pauvres , le rachat des péchés : & de-là le Concile d'Aix-la-Chapelle conclut , que cet un larcin sacrilège fait à Dieu de les consacrer à des usages profanes. Le grand nombre de Théologiens soutient que les Bénéficiers en ont la dispensation ; mais que quant à cette portion qui reste ou qui a dû rester après un honnête & décent entretien , ils n'en ont pas le domaine , & qu'ils sont tenus , *ex justitia* , de l'employer en bonnes œuvres. Mais qu'ils en aient le domaine ou qu'ils ne l'aient pas , il n'y a jamais eu de Casuiste qui ne leur ait fait un devoir rigoureux & sous peine de péché mortel , & de la damnation éternelle , d'employer saintement un bien si saint par sa nature. Ces principes sont généralement avoués. Que doit-on penser lorsqu'on voit les biens de Dieu soustraits à leur légitime destination (2) & aux besoins les plus pressans de l'Eglise de Jesus-Christ & de ses membres , pour servir , contre la défense expresse du Concile de Trente , à agrandir & à élever des amis ou des parens bien au-dessus de leur état , ou pour être consacrés à la vanité , au luxe , à la bonne chère & au jeu , ou peut-être à des dépenses plus odieuses ? De-là quels

(1) *Res Ecclesiæ , sicut à Sanctis Patribus traditus Vota sunt Fidelium , prælia peccatorum , & patrimonia Pauperum Quapropter vigilanti ac solerti curâ providendum est his qui ejus facultates administrant , ne eas in suos solummodo usus convertant , sed magis , juxta possibilitatem rerum , Christo famulantium , immò eorum in quibus Christus pascitur & vestitur , curam gerere penitus non negligant.* Conc. Aquisgr. an. 816.

(2) *Omnino Pastoribus & Clericis sancta Synodus interdicit ne ex redditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant ; cum & Apostolorum Canones prohibeant , ne res Ecclesiasticas , quæ Dei sunt , consanguineis donent ; sed , si Pauperes sint , ut ut Pauperibus distribuant ; eas autem non distrahant , nec dissipent illorum causâ.* Conc. Trid. sess. 25.

propos , quels murmures , quelles jalousies de la part des séculiers ! Ils sont injustes & très-injustes sans doute , de juger de tous les Prêtres du Seigneur par les prévarications de quelques particuliers , & de se croire autorisés à blasphémer contre le saint & respectable Ministère dont Jesus-Christ est l'auteur , comme si dans l'Eglise qu'il a fondée , il n'y avoit plus de fideles Administrateurs du bien de Dieu. Il y en a cependant , & par la divine miséricorde ils sont en grand nombre ; mais combien ceux qui prévariquent sont-ils coupables envers Dieu par leur infidélité , & par le scandale qu'ils donnent aux gens du monde ?

I V.

On voit quelquefois des Bénéficiers qui , avec des revenus très-suffisans pour parer à tous les accidens , craignent toujours de manquer : ils sont par état les peres des Pauvres ; Dieu même , aux termes du Concile de Trente , leur a fait un précepte formel d'en prendre un soin paternel : les biens dont ils jouissent sont de telle nature , qu'ils appartiennent à ceux qui sont dans le besoin autant qu'au Bénéficiaire même. Cependant à l'exemple du Prêtre & du Lévite dont il est parlé dans l'Evangile , ils voient les plaies que la misere fait aux Pauvres , & ils n'en sont pas touchés ; ils passent , laissant à quelque pieux Samaritain le soin de les bander : moins charitables quelquefois que les séculiers même , ils craignent de se rendre pauvres par l'acquit de la plus légitime de toutes les dettes , tandis qu'ils accumulent des sommes , qu'ils font des acquisitions & des collocations considérables ; ce sont des Avarés , en qui cette passion a éteint bien plus qu'ils ne pensent les lumieres de la foi : *Quam quidam appetentes erraverunt à fide* (1). De-là leur fausse piété ,

(1) 1. Tim. 6.

leurs aveuglemens & tant de faux systêmes qu'ils bâtissent pour s'étourdir sur leur avarice : ils se proposent de grandes bonnes œuvres à faire , qu'ils ne font jamais ; ils dressent des testamens chargés de legs pies & de magnifiques Fondations ; & sur la foi de ces magnifiques testamens , ils se font un mérite devant Dieu de lui avoir tout donné , tandis que dans la vérité ils retiennent tout , & veulent tout retenir autant que durera leur vie , & en jouir en quelque façon encore même après leur mort , au moyen de leurs testamens , en faisant servir à leur vanité des biens qu'ils ne peuvent plus retenir. Combien de Prêtres tombent dans cette tentation , & donnent dans les filets de Satan : *Qui volunt divites fieri incidunt in tentationem & in laqueum Diaboli* (1). Nous conjurons tous ceux de notre Diocèse de travailler à s'en garantir : *Attende & cave* ; & de sentir ce que leur Dieu , leur état , le Public , leur honneur , leur devoir & la nature de leurs revenus exige d'eux.

V.

Pour ramener les Prêtres à une louable dispensation de leurs revenus , ce n'est pas assez de leur rappeler ici les principes généralement connus , au sujet de la pluralité des Bénéfices & de l'usage des biens de Dieu. On en voit tous les jours qui connoissent parfaitement ces principes dans la spéculation , & qui les désavouent dans la pratique : le remède le plus efficace à ces maux , est peut-être de réveiller les Directeurs des consciences sur leurs plus essentielles obligations. Il est triste de voir des Prêtres se damner par le mauvais usage qu'ils font de leurs biens ; mais il est encore plus étonnant de voir des Confesseurs

consentir de propos délibéré à se damner avec eux , sans autre intérêt personnel que celui de conniver , par leur lâcheté & par la précipitation de leurs absolutions , à l'abus que font ces Bénéficiers des biens de Dieu , de l'Eglise & des Pauvres. Nous conjurons donc les Confesseurs de se conduire dans le sacré Tribunal de la Pénitence , avec les riches Bénéficiers & avec les possesseurs de plusieurs Bénéfices , selon les loix de l'Eglise : elles sont connues de tout le monde ; elles sont consignées en mille différens Canons , colligées dans tous les Casuistes : elles ne sont faites que pour être suivies : les exemples qui sont contraires à ces loix n'en diminuent pas la force : ces exemples ne sont que plus scandaleux à mesure qu'ils sont plus multipliés ou que les personnes qu'on cite semblent faire plus d'autorité. Ce n'est pas sur ces exemples que nous serons jugés au dernier jour , mais sur la loi sainte que nous avons à suivre ; c'est aussi sur les regles de l'Eglise , & non sur les scandales régnans que nous conjurons les Ministres de Jesus-Christ de diriger ici bas leurs jugemens.

V I.

On a accusé autrefois l'avarice des Prêtres d'avoir donné lieu à une infinité d'idées superstitieuses , qui ont subsisté long-temps , & qui peut-être en quelques endroits subsistent encore , au sujet des orages , des grêles , du pouvoir des Démons , des moyens de recouvrer les choses perdues , ou de guérir des maladies. Nous avons eu la consolation dans toutes les différentes parties de notre Diocèse , de voir les Pasteurs appliqués à arracher de l'esprit des Fideles toutes les superstitions anciennes. Cependant s'il se trouvoit encore quelqu'un qui , pour faire valoir l'ordidement un casuel , favorisât ces imaginations populaires , nous

conjurons les confreres & les voisins, dès qu'ils en seront informés, de l'avertir d'abord en particulier, ensuite en Congrégation, si cela est nécessaire; & si cela ne suffisoit pas, de nous en donner avis, afin que nous travaillions efficacement à ôter du milieu d'eux un pareil scandale.

V I I.

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici aux Prêtres que les prêts, les sociétés & les commerces usuraires leur sont défendus par toutes les loix divines & humaines. Nous n'avons rien vu, par la miséricorde de Dieu, de leur part qui soit reprehensible à cet égard; mais il y a des trafics, qui, sans être injustes en eux-mêmes, sont très-indécens dans des Ecclesiastiques, à qui nous pourrions dire, en parlant le langage de Jesus-Christ: *Auferte ista hinc*. Et vous qui êtes les premiers dans la Maison de mon pere, qui est l'Eglise, n'en faites pas un lieu de négoce & de commerce: *Nolite facere Domum patris mei Domum negotiationis* (1) C'est en conséquence de ce principe que les saints Canons leur défendent très-étroitement de s'ériger en gens d'affaires & en économes des séculiers & des Seigneurs (2). On peut en certains cas leur rendre quelques services; mais que ce soit toujours des services compatibles avec la dignité de leur état, & qui ne distraient pas des devoirs qu'il impose à un Prêtre qui est uniquement consacré au service de

(1) Joan. 2. v. 16.

(2) *Ne Clerici sacris initiati, aut Beneficiati, se suamque operam Laicis quantumvis nobilibus addicant ad rerum domesticarum dispensationem, negotiorum procuracionem, cellæ vinariæ, vel annonæ regimen, aut aliquod aliud vile indecorumque suo ordini ministerium. . . . Alioquin severissimè coerceantur.* Conc. Rhem. an. 1583.

Dieu : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus* (1). Ils défendent également à tout Prêtre de passer des baux à ferme en leur nom , ou de se charger des fermes , en mettant sur le contrat le nom d'un autre ; comme aussi d'acheter des grains , des vins & d'autres denrées , des bestiaux , des chevaux dans un certain temps , pour les revendre & y gagner dans un autre. Toutes ces choses avilissent l'état ecclésiastique , en mettant les Prêtres au niveau des plus bas commerçans : *Non potestis Deo servire & mammonæ* (2),

V I I I.

C'est une nécessité quelquefois pour les Prêtres de la campagne d'aller aux foires & aux marchés ; mais communément ce n'est pas là leur lieu ; ils y sont déplacés. Un Prêtre qui a l'esprit de son état n'y va qu'avant qu'il ne peut pas s'en dispenser. Nous conjurons ceux qui seront dans la nécessité d'y paroître quelquefois , de ne s'y montrer qu'en habit décent ; d'éviter d'aller dans les cabarets , quand même ils seroient à plus d'une lieue de leur résidence , & de n'y boire ni manger que dans le cas d'une réelle nécessité. Et attendu que ce ne peut être jamais une nécessité d'y jouer , & que ce seroit toujours un vrai scandale , ils se rappelleront la défense faite , & la peine portée à ce sujet dans les Statuts du Diocèse , s'ils y mangent ou s'ils y jouent en fraude , même à plus d'une lieue de chez eux,

I X.

Nous croyons devoir faire remarquer ici combien il est indécent de voir un Prêtre dans l'été quelquefois sous un habit qui le distingue peu du Laïque , courir

(1) 2 *Tim.* 2. v. 4.

(2) *Math.* 6. v. 24.

dans les champs recueillir la dîme, faire choix des gerbes, s'exposer à des altercations & à des disputes avec des payfans & des fermiers. Ce n'est que l'avarice qu'on peut accuser de ce procédé ; ce que gagne un Ecclesiastique par ces travaux, indignes de son état, ne vaut pas assurément ce qu'il perd du côté de l'estime & du respect qu'il doit se conserver dans l'esprit des Peuples. Nous rappelions sur tous ces points nos Ecclesiastiques aux grandes & augustes idées qu'ils doivent avoir de leur éminente condition de Prêtres du Seigneur. Ils ne l'avilissent jamais par les œuvres de charité qui les rapprochent des plus simples Fideles ; mais ils la déshonorent toujours par toutes les œuvres commandées par l'intérêt & par la cupidité, qui font dire : Tel est le Peuple, tel est le Prêtre,

X.

On voit des Prêtres qui se privent de beaucoup, & qui se réduisent à très-peu par un pur motif de charité & en faveur des Pauvres. Ces exemples sont admirables ; mais quelle différence le Public ne met-il pas entre ces hommes d'un mérite rare & tant d'autres qui, par un motif de fardité & d'avarice, sont logés, meublés, vêtus, nourris plus grossièrement encore que les gens du plus bas Peuple, qui sont moins généreux qu'eux quand il s'agit d'exercer l'hospitalité, qui croient avoir gagné beaucoup en gagnant sur eux-mêmes ce dont ils se privent, & qui convertissent en réserve quelquefois le nécessaire de tous les jours : *Nec recogitat dicens cui laboro & fraudo animam meam bonis*. Ils font la fable de tout un pays par les traits singuliers de cette économie, qu'ils portent jusques dans l'Eglise de Dieu, jusqu'au Sanctuaire, jusques sur l'Autel : On y voit des ornemens déchirés, parce qu'il en auroit coûté quelque chose pour les faire ré-

parer ; une Eglise péir , par le défaut d'une petite réparation faite à temps ; des linges révoltans par leur noirceur , pour en économiser le blanchissage ; & pour honorer le plus grand & le plus redoutable de nos Myſteres , l'adorable Sacrifice de la Meſſe , au lieu de cierges que la Religion place ſur l'Autel , l'avarice en quelques lieux ſubſtitue deux bouts d'une petite bougie noire qui ſert à éclairer les Pauvres dans leurs chaumieres. Ces traits & mille autres ſemblables ſont révoltans : on ſait quels ſentimens conçoivent les ſéculiers pour des gens d'un caractère ſi bas. A Dieu ne plaiſe que nous ayons rien de tel à reprocher au plus grand nombre de nos Eccléſiaſtiques. Nous les conjurons tous de ſentir l'intérêt qu'ils ont de ſe conſerver les égards , la confiance , l'eſtime , le reſpect des Fideles. Il faut pour cela de l'intégrité dans les mœurs & une fidélité exacte à tous les devoirs de l'état ; mais de la façon dont penſent aujourd'hui les hommes , il faut auſſi une certaine nobleſſe dans les ſentimens , ſans orgueil ; il faut de la généroſité dans les procédés , ſans fauſte & ſans luxe ; il faut un extérieur grave , décent , impoſant ; ſans quoi , le mérite même , tout eſtimable qu'il eſt , court riſque d'être ſouvent méſeſtimé.

X I.

Le Miniſtre qui ſert à l'Autel (1) doit vivre de l'Autel ; celui qui travaille , eſt digne de ſa récompene. C'eſt ſur ces principes , poſés par le Saint-Eſprit lui-même , qu'on a établi un honoraire pour les Miniſtres de certaines Fonctions de la Religion.

(1) *Apoſtolus dixit ſic Dominum diſpoſuiſſe ut qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivant. Unde ergo vivitur , neceſſitatis eſt accipere , charitatis eſt præbere Accipiant ſuſtentationem neceſſitatis à populo , mercedem diſpenſationis à Domino.* Conc. Aquisgr. an. 816.

Il est bon d'apprendre aux Peuples que cette rétribution ne fut jamais le prix de ces Fonctions , qui sont inappréciables ; mais que c'est plutôt une aumône que font les Fideles à un Ministre du Seigneur , qui a renoncé à tout autre emploi dans le monde que celui de servir les Fideles en ce qui est de Dieu , & qui par-là mérite toute leur reconnoissance. Cet honoraire est ce qu'on appelle communément *Casuel*. Il est plus nécessaire dans ce pays que dans plusieurs autres : il y a des Curés d'un médiocre revenu , & les Vicaires sur-tout ne sauroient trouver le nécessaire dans ce qui est fixé pour leur subsistance.

X I I.

On voit des Curés se faire un mérite de ne point prendre de casuel ; ils ne sont pas peut-être en cela si louables qu'ils se l'imaginent ; il peut y avoir autant de vanité que de générosité , & il en naît des inconvéniens considérables. Un successeur, fût-il un digne Curé d'ailleurs , perdra toute confiance dans une Paroisse , dès qu'il voudra demander un honoraire que le prédécesseur ne demandoit pas ; & plusieurs Curés très-méritans , mais peu aisés , & forcés par-là à recevoir leur casuel , seront dépréciés dans l'esprit de leurs paroissiens , par l'exemple d'un Curé voisin qui n'en reçoit pas. Ainsi , le bien général demanderoit que chacun acceptât avec modestie la rétribution fixée , sauf à faire grace à ceux à qui il croira devoir en faire , & à employer en secret le produit au soulagement des Pauvres de la Paroisse.

X I I I.

Il est très-étroitement prohibé par les Statuts , de rien exiger au-delà de la taxe commune , ou d'exiger

la taxe même avec une avidité malféante, ou de traiter, avant de faire la Fonction, avec ceux de qui on se défieroit, ou d'exiger l'honoraire d'avance, ou de l'exiger en toute rigueur de la part des Pauvres, dans l'état desquels il est convenable d'entre ici plus que par-tout ailleurs.

X I V.

L'Eglise a réprouvé dans tous les siècles toutes les adresses dont la cupidité s'est servie pour augmenter le casuel d'une Paroisse, pour y attirer des Messes, des Evangiles, des Bénédictions d'eau, de vin, de cire, &c. ou des dévotions particulières & singulières, qui pourroient tenter le Public de croire que c'est moins la sanctification des âmes qu'on cherche, que l'utilité qui reviendra de ces dévotions : *Ne lucra sæculi in Christi quærat militiæ*. Si les libertins & les ennemis de l'Eglise se sont élevés dans tous les temps avec tant de malignité contre les pratiques les plus pures de la Religion, que feroient-ils contre des nouveautés, où ils pourroient appercevoir quelque caractère d'avidité de la part des Ministres du Seigneur. Rien n'est si grand, si noble, si auguste que nos Fonctions, rien par conséquent où nous devons faire paroître autant de noblesse, de générosité & de désintéressement : *Non turpis lucri cupidum* (1).

(1) *Tit. 1. v. 7.*



C H A P I T R E X I.

Des Procès.

L'Attachement aux biens présens a dans tous les temps donné naissance à une infinité de Procès, & il y a des Prêtres à qui nous pourrions adresser le reproche que Saint Paul faisoit aux simples Fideles de Corinthe : *Omnino delictum est in vobis quod judicia habetis inter vos* (1). Il est vrai qu'on voit quelquefois des gens très-généreux, très-désintéressés, très-pacifiques, qui sont néanmoins dans la dure nécessité de plaider ; & de-là on n'en peut pas conclure qu'ils soient litigieux.

Mais aussi que pense-t-on dans le monde de ces Prêtres, qui veulent déterminément & à quel prix que ce puisse être, tirer raison de tout ce qui les blesse, qui, sous prétexte d'un droit apparent, portent toutes les affaires aussi loin qu'elles puissent aller ; qui ne connoissent d'autres accommodemens que ceux dont ils dictent eux-mêmes les conditions ; qui, sur un rien, bâtissent une monstrueuse Procédure. Toujours plus en commerce avec les Avocats & les Ministres de la Justice, qu'avec les bons Prêtres leurs confreres : plus appliqués à la lecture des Livres de Droit, qu'à l'étude des Ouvrages de Théologie ; qui plaident enfin comme des joueurs jouent ; c'est-à-dire, en toute occasion, & qui les recherchent même par goût, par plaisir & par passion.

Rien n'est plus affligeant que les suites de cet esprit litigieux, sur-tout dès que c'est un Curé qui plaide

(1) 1. Cor. 6.

avec un de ses paroissiens , ou avec la Communauté. Dès-lors c'est une Paroisse très-long-temps sans Pasteur : on craint une surprise de la part de la partie adverse , si on perd un moment sa cause de vue , & on ne craint pas les surprises de Satan pour tout un troupeau qu'on abandonne peut-être pendant le temps le plus précieux de l'année. Cette désertion du Pasteur n'est pas même toujours le plus grand mal qui résulte nécessairement d'un Procès ; un Curé perd toute confiance auprès de son Peuple ; eût-il du zèle d'ailleurs , il est évident qu'avec certaines affaires il se met hors d'état de faire jamais l'œuvre de Dieu auprès des Fidéles qui lui sont confiés : ils s'irritent contre lui ; la fureur & la passion éclatent bientôt ; il est étonnant jusques où elle a pu en quelques occasions porter des paroissiens révoltés contre leur Curé. Comment ramener la charité dans des cœurs si prodigieusement aigris ? Comment la conserver dans le sien même au milieu des rours de la chicanne , & sous les coups multipliés de la malignité & de la passion ? Quel contraste de se représenter un Prêtre tous les jours dans les fonctions les plus saintes du Ministère , & néanmoins enveloppé dans les tourbillons d'un violent Procès !

Mais c'est une obligation d'honneur & de conscience de soutenir les droits d'un Bénéfice. Ce principe a sa vérité , & on est bien éloigné d'approuver ceux qui par une lâche timidité , par une molle complaisance , peut-être par avarice & par la crainte de quelque dépense , trahissent les droits de Dieu & de l'Eglise , & livrent des dépôts sacrés qui leur ont été confiés ; mais il s'en faut bien que ce principe ait toute l'étendue que lui donnent ces hommes sur-tout qui sont connus dans le monde par leur goût pour les Procès. On doit défendre les intérêts d'un Bénéfice ; mais il ne s'ensuit pas qu'on doive plaider par manœ

& par caprice , vexer quiconque nous a déplu , & faire des Tribunaux les instrumens de ses vengeances ; il ne s'ensuit pas qu'un Bénéficiaire ne doive rien souffrir en patience , que ce soit un devoir pour lui de poursuivre tous les torts & toutes les injures qui lui sont personnelles : *Quare non magis injuriam accipitis ? Quare non magis fraudem patimini* (1) ?

Il faut soutenir les droits d'un Bénéfice , mais les droits réels , les droits certains , les droits qui sont assez importants pour mériter que , tout pesé , on s'expose aux événemens d'un Procès ; car a-t-on jamais pu faire dans aucun temps à un Bénéficiaire , pour un objet de rien , une obligation d'entreprendre une affaire immense , qui , dans les Tribunaux même de la Justice , fera dire une infinité de choses déshonorantes pour le caractère , qui fera hair les Prêtres , qui préparera des triomphes à leurs ennemis , qui allumera des incendies dans tout un pays , qui occasionnera mille parjures , qui damnera une infinité d'ames. Le premier devoir d'un Bénéficiaire , & sur-tout d'un Bénéficiaire à charge d'ames , c'est d'édifier & de sanctifier les Fidéles qui sont à sa charge ; les grands droits qu'il a à soutenir sont les droits de Dieu & l'honneur du caractère : s'il en faut défendre d'autres , ce doit être toujours sans préjudice de ceux-ci. C'est pour-

I.

Nous conjurons tous nos Ecclésiastiques de prendre de la bouche du Sauveur cette leçon , qu'il a eu toujours tant à cœur de nous enseigner par sa conduite : *Discite à me quia mitis sum* (2). Le caractère d'un Ministre de l'Évangile , n'est pas un caractère li-

{ 1 } 1. Cor. 6.

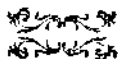
{ 2 } Mat. 12.

tigieux : *Non litigiosum* (1). L'Apôtre Saint Paul fait à tout serviteur de Dieu une obligation d'éviter les Procès , & de se rendre à tout le monde aimable par sa bonté : *Servum autem Domini oportet non litigare ; sed mansuetum esse ad omnes* (2). Il entre dans une sainte colere contre les Corinthiens , de ce qu'ils ont des affaires qu'ils portent devant les Tribunaux ; il leur en fait un crime : *Jam quidem delictum est in vobis* (3) ; qu'auroit-il dit à des Ministres de la Paix, s'ils avoient été dans le cas des Corinthiens.

I

C'est quelquefois une nécessité de plaider ; mais c'est toujours un abus qui est la source de mille désordres , qu'un particulier juge qu'il est dans le cas de cette nécessité. Il faut avoir beaucoup consulté , non pas tant des gens d'affaires , non pas ses idées & ses penchans , on doit beaucoup s'en défier au contraire, & se suspecter soi-même dans sa propre cause ; mais il faut consulter Dieu , des hommes de Dieu , remplis de son esprit , ses supérieurs ; les faire juges de cette nécessité , & ne se mouvoir que par leur impression. Avec ces précautions , on verroit beaucoup moins de Prêtres à la suite des Tribunaux ; & si l'on y en voyoit moins , ceux qui seroient forcés d'y paroître y seroient plus respectés & mieux traités : la présomption seroit pour eux.

- (1) 1. Tim. 3.
 (2) 2. Tim. 3.
 (3) 1. Cor. 6.



C H A P I T R E X I I.

De la Résidence.

Il est commandé de précepte divin, dit le Concile de Trente (1), à tous ceux qui ont charge d'âmes, de connoître leurs Brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres; comme aussi d'avoir un soin paternel des Pauvres, & de toutes les personnes affligées, & de s'occuper sans cesse de leurs fonctions pastorales; or, il n'est pas possible (ajoute le saint Concile) que ceux qui ne sont pas auprès de leur Troupeau, & qui ne veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations, qui supposent un Pasteur toujours attentif & toujours présent. De-là la loi qui impose à tous ceux qui, sous quelque nom & sous quelque titre que ce soit, sont préposés à la conduite des Eglises, d'y résider en personne, & d'y satisfaire au devoir de leur charge, & la défense rigoureuse de ne s'abstenir que pour les causes légitimes & avec les précautions que le saint Concile énonce dans la suite du Chapitre; ajoutant que si quelqu'un, & Dieu veuille que cela n'arrive jamais, s'absentoit contre la disposition du présent Décret, le

(3) *Præcepto divino mandatum omnibus quibus animarum cura commissæ est, oves suas agnoscere, pro his Sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere.* Conc. Trid. sess. 23.

saint Concile, outre les peines établies & renouvelées sous Paul III contre ceux qui ne résident pas, & outre l'offense du péché mortel qu'il encourt, déclare qu'il n'acquiert point la propriété des fruits de son revenu échus pendant son absence, & qu'il ne peut les retenir en sûreté de conscience; mais qu'il est obligé de les distribuer à la Fabrique des Eglises, ou aux Pauvres du lieu; & de peur qu'on ne voulût restreindre cette loi aux Pasteurs de l'ordre supérieur, le saint Concile ajoute : *Eadem omnino etiam quoad culpam, amissionem fructuum & penas de curatis inferioribus & aliis quibuscumque qui Beneficium aliquod Ecclesiasticum curam animarum habens, obtinent, sacrosancta Synodus declarat & decernit* (1).

On sent la nécessité de cette disposition. Il étoit de la sagesse de l'Eglise de pourvoir aux besoins de ses enfans, en procurant de la part des Pasteurs auprès de leur Troupeau une résidence aussi exacte & aussi continuelle qu'elle peut l'être. Aussi cette loi, plus ancienne encore que le Concile de Trente, est-elle en force dans tout le Royaume; elle est fondée sur le droit divin : *Cum de præcepto divino*; elle a été renouvelée dans tous les Conciles particuliers (2) postérieurs à ce Concile œcuménique : elle est autorisée par des Déclarations authentiques de nos Rois (3). C'est sur elle que les Tribunaux ont en plusieurs occasions formé leurs Arrêts : c'est la loi de tous les Diocèses de France, & en particulier de celui-ci, où les Statuts portent,

I.

» Nous enjoignons, sous peine de suspension *ipso*

(1) *Ibid.*

(2) Sens, en 1521. Narbonne, 1551. Cambrai, 1585. Rouen, 1580. Aix en Provence, 1585. Rheims, 1582. Bordeaux, 1587. Toulouse, 1590.

(3) Ordonnance de Blois, art. 14.

» *facto*, à tous Curés, Vicaires & autres ayant charge
 » d'ames, de résider actuellement dans le lieu de leur
 » Bénéfice, sans que les Curés ayant des Vicaires
 » puissent s'absenter plus de quinze jours de suite ;
 » ceux qui n'ont point de Vicaire, plus de huit jours : &
 » lorsqu'ils seront obligés par la nécessité de leurs af-
 » faires de s'absenter plus long-temps, ils nous en de-
 » manderont la permission par écrit, & nous infor-
 » meront du nom du Prêtre par nous approuvé à qui
 » ils laisseront le soin de leur Paroisse. Ce sont là les
 termes de la loi.

Nous ne présumons pas que parmi les Curés & Vicaires de ce Diocèse, il y en ait qui la trouvent trop dure & trop gênante ; ce seroit contre leur zele un préjugé bien affligeant. Un Pasteur qui aime & son devoir & son Troupeau, n'est pas tenté de se plaindre des heureux liens qui l'attachent à ce qu'il doit uniquement aimer.

I I.

Par résidence, on entend la demeure personnelle d'un Bénéficiaire dans le lieu où est situé son Bénéfice : *Residentia est in loco Beneficii personalis commoratio minorumque Ecclesiasticorum functio*, dit Pontas d'après d'autres Casuistes ; c'est-à-dire, que la Paroisse doit être le lieu du domicile ordinaire du Curé ou du Prêtre qui en fait le service ; que par-tout ailleurs il doit être comme un étranger qui n'est plus chez lui, & que sa demeure constante doit être dans la Cure, afin qu'il soit toujours à portée de ses paroissiens dans le cas de leurs besoins. C'est-là la lettre & l'esprit de la loi : & de-là on peut conclure ce qu'on doit penser de ceux qui paroissent, il est vrai, une fois la semaine, ou si l'on veut tous les jours dans leur Eglise ; mais qui ont leur domicile, leur maison, leur habitation ordinaire hors de la Paroisse. Comme aussi de

ceux qui en fraude , & dans l'idée d'éluder la loi , ont une chambre ou une maison dans la Paroisse ; mais maison où ils ne sont que rarement , en ayant une autre ailleurs , où ils font leurs repas , où ils logent , où ils couchent , où ils résident. Ils vont évidemment contre la lettre & l'esprit de la loi , puisque dans la vérité ils ne résident pas dans le lieu de leur Bénéfice : ils vont contre l'esprit , puisqu'ils se tiennent hors de portée de faire leur charge avec exactitude.

I I I.

Il y a des Paroisses où il est impossible de trouver un logement pour un Curé ou un Vicaire : en ce cas , c'est au supérieur ecclésiastique & non au desservant à juger de cette impossibilité ; & lorsque pour cette raison nous les dispenserons de la résidence , ils restent chargés sur leur conscience , de se placer à portée de la Paroisse autant qu'il est possible , & de préférer pour cela une maison même moins commode , mais plus voisine , à une autre plus éloignée où ils trouveroient plus de commodité. Il y a aussi des maisons qui , sans être dans la Paroisse , sont cependant à une distance suffisante pour que de-là on puisse assez commodément en faire le service ; le supérieur en jugera encore ; & pour cela , on lui exposera l'état des choses avec fidélité.

I V.

Toute l'étendue de la Cure , c'est le lieu du Bénéfice ; ainsi un Curé & un Vicaire , soit qu'ils habitent la Matrice ou l'Annexe , sont censés résidents. Il y a néanmoins des Annexes qui sont séparées de la Matrice par des rivières qu'on ne passe pas commodément ; ou il en reste peut-être encore , malgré les précautions que nous avons pris pour les rapprocher ,

qui en sont si éloignées, que le service ne sauroit être fait exactement par un Prêtre résident à la Matrice. C'est aux Curés de pourvoir par tous les moyens possibles à la sûreté de tous les Fideles confiés à leurs soins, quand il n'y a pas d'Ordonnance particulière du Supérieur à ce sujet.

V.

La loi ajoute : Sans que les Curés ayant des Vicaires puissent s'absenter plus de quinze jours de suite, & ceux qui n'ont point de Vicaire plus de huit jours ; c'est-à-dire, que si un Curé qui a un ou plusieurs Vicaires s'absente au-delà de quinze jours de suite, & celui qui n'a point de Vicaire au-delà de huit jours sans permission expresse, ils sont dans le cas de la suspension portée par les Statuts. La loi est la même pour les Vicaires & pour les Curés. Il a été fait sur ce point des représentations auxquelles nous avons cru qu'il convenoit d'avoir égard ; & par deux Ordonnances, l'une de 1744 & l'autre de 1760, nous avons mitigé la loi en faveur de MM. les Curés qui sont sans Vicaire ; de manière que, soit qu'ils en aient, soit qu'ils n'en aient pas, ils ne tombent dans la suspension que par une absence qui seroit de plus de quinze jours. Nous avons tout lieu d'espérer qu'ils n'en abuseront pas, & que MM. les Curés, qui ne laissent point de secondaire chargé de veiller pour eux sur leur Paroisse, sentiront toujours devant Dieu, qu'ils sont bien moins libres de s'en absenter que ceux qui y laissent un surveillant qui en est spécialement chargé. Autre mitigation encore qui nous a paru de convenance : Il peut arriver que MM. les Curés & MM. les Vicaires partent de chez eux de bonne foi dans l'intention de revenir dans le temps prescrit, & qu'il surviene, ou des débordemens des rivières, ou des

incommodités réelles , ou des chemins si mauvais par les neiges & les glaces , ou des affaires si essentielles , qu'ils ne puissent pas absolument être rendus dans la Paroisse aussi-tôt qu'ils l'aurôient espéré. En ce cas , nous n'avons pas entendu que pour un délai involontaire , dès qu'il ne seroit point en fraude , on eût encouru la censure ; mais si leurs affaires ou leur santé demandent qu'ils soient absens quelques jours au-delà de quinze , ils nous en donneront avis , & ne se tranquilliseront pas sur la foi d'une permission présumée , qui n'est point une permission , à moins qu'il ne s'agit d'une maladie qui les mit en danger s'ils entreprennoient un voyage.

V I.

Il y a des Curés & des Vicaires , dont l'un réside à la Matrice & l'autre à l'Annexe : ils peuvent facilement s'avertir l'un & l'autre lorsqu'ils sortent de la Paroisse , & ils ne la quitteront jamais sans cette précaution , afin que l'un d'eux demeure toujours à portée de secourir les Paroissiens dans le besoin ; & attendu que c'est l'esprit de la loi de pourvoir à ce que le Troupeau , autant qu'il est possible , ne soit jamais sans son Pasteur , ou du moins sans celui qui en tient la place , on n'accordera jamais au Curé & au Vicaire la permission de s'absenter pendant quinze jours dans le même temps , à moins de raisons très-extraordinaires,

V I I.

Le Statut dit encore , que lorsqu'ils seront obligés de s'absenter plus long-temps , ils en demanderont la permission par écrit : ils n'encourent pas la censure , si le supérieur se contente de la donner verbalement : il est cependant bon , & souvent nécessaire , que ces

permissions se donnent par écrit , & nous n'en accordons jamais autrement.

V I I I.

Enfin il est dit que nous serons toujours informés du nom du Prêtre par nous approuvé , à qui ils laisseront le soin de leur Paroisse pendant leur absence. C'est la disposition du saint Concile de Trente , dans le Chapitre premier de la Réformation , sess. 23 : on ne seroit pas précisément sous la censure pour avoir oublié de faire mention de ce Prêtre , si malgré cet oubli on a obtenu la permission , pourvu qu'on en ait réellement substitué un approuvé par nous , ou du moins prié un Curé voisin , & du Diocèse , de veiller sur la Paroisse. Mais si cet oubli étoit frauduleux ; c'est-à-dire , si on n'a chargé personne du soin de la Cure , ou si on expose faussement qu'on a pris à cet égard des précautions qu'on n'a pas prises en effet ; alors la permission qu'on a obtenue seroit surprise ; nous ne l'aurions pas accordée si on avoit exposé la vérité. Ainsi cette permission seroit nulle , & le Curé & le Vicaire qui en abuseroient , seroient dans le cas de ceux qui s'absentent sans permission au-delà du temps marqué.

I X.

Le saint Concile (1) réduit aux cas suivans , ceux auxquels on peut demander & obtenir ces permissions : les devoirs de la charité chrétienne : *Christiana charitas* ; quelque pressante nécessité : *Urgens necessitas* ; l'obéissance qu'on est obligé de rendre : *Debita obedientia* ; l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat : *Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas*. Il n'y a que ces rai-

(1) *Trid. sess. 23. c. 1. Ref.*

sons qui puissent justifier l'absence : *Neque abesse possent ex causis & modis infra scriptis*, dit le saint Concile ; sur quoi il est à propos d'observer que ces raisons doivent être réelles & non en idée. Ainsi un Curé qui supposeroit une nécessité vraie & pressante, qui ne seroit en effet ni l'un ni l'autre, & qui sur un faux exposé obtiendrait une permission, qui très-probablement lui auroit été refusée s'il eût dit la vérité, ne peut pas être tranquille sur la foi de cette permission surprise.

X.

Nous devons ici avertir tous ceux qui ont charge d'âmes, que quoique la censure ne tombe que sur ceux qui ne sont pas en demeure & en domicile dans la Paroisse, ou sur ceux qui s'en absentent au-delà du temps prescrit en la manière que nous l'avons expliqué, il s'en fait bien néanmoins que ceux-là doivent se croire en sûreté de conscience, qui ne peuvent se souffrir un seul jour où ils devroient être tous les jours de leur vie, qui se procurent sans cesse des affaires hors de chez eux & hors de leur Paroisse, qui sont perpétuellement à courir, sans autre motif réel que celui de fuir un ennui qui les persécute & qu'ils ne savent pas chasser par des occupations sérieuses & conformes à l'esprit de leur état. Un digne Pasteur qui aime ses Brebis, n'est jamais tranquille loin d'elles ; il se représente à tous les instans mille cas très-possibles qui l'inquiètent : Peut-être, dit-il, en ce moment se passe-t-il dans ma Paroisse des désordres auxquels ma présence auroit remédié ; peut-être cette Brebis, dont je suis comptable au souverain Pasteur, est actuellement par ma faute à la merci du Loup ; peut-être mourante sans Sacramens. Ces frayeurs n'ont que trop de fondement : on ne veut pas gêner les Curés par des loix positives ajoutées à celles du devoir ;

mais nous devons les avertir que l'abus de la liberté qu'on leur laisse peut-être un crime , & que tel peut-être qui a évité de tomber dans la censure , s'est souvent mis par ses fréquentes courses dans le cas du Concile de Trente : *Statuit. Præter mortalis peccati reatum quem incurrit cum pro rata temporis absentia fructus suos non facere* (1). Sur ce point avec le saint Concile , nous les rappelons à leur conscience ; mais nous les conjurons de ne point s'en faire une fausse , & de craindre celui qui sonde le secret des cœurs , & qui exige que nous fassions son œuvre sans fraude & sans dissimulation : *Quam sperant religiosam ac timoratam fore cum Deo corda pateant cujus opus fraudulenter agere.*

X I.

Il est étrange qu'on voie autant d'opposition de la part de quelques Curés à prendre auprès d'eux leurs Vicaires ; comme aussi de la part des Vicaires à vivre avec leurs Curés. On s'excuse par des raisons d'intérêt , comme si des Prêtres ne devoient pas être les hommes du monde les plus désintéressés. On dit encore que les caractères ne sont pas toujours assez compatibles ; mais qui observera ce précepte de Saint Paul : *Supportantes invicem in caritate* (2) ? & encore celui-ci : *Ater alterius onera portate* (3) , si des Prêtres ne l'observent pas ? Et après tout , les raisons qu'on peut alléguer , que sont-elles vis-à-vis des avantages infinis qui reviennent à l'Eglise , aux Fidéles , au Curé & au Vicaire , de leur intime société ? Le Public en est édifié ; il présume avantageusement de la conduite intérieure & domestique de l'un & de l'autre ,

(1) *Ibid.*(2) *Eph. 4.*(3) *Gal. 6.*

dès que mutuellement ils ne craignent pas leurs regards ; & leur union , en les rendant plus respectables , leur acquiert une nouvelle autorité. Quel bonheur pour un Curé d'être soutenu contre des penchans qui ne sont que trop naturels , & dans une infinité d'occasions périlleuses , par la vue toujours imposante d'un Prêtre ! Mais sur-tout quel avantage pour un Vicaire , ordinairement jeune Prêtre , & encore exposé à toutes les tentations & à toutes les secousses de la jeunesse , d'être secouru , soutenu & encouragé par les yeux surveillans d'un bon Curé ! De combien de chutes se garantissent-ils , en se tendant ainsi mutuellement la main l'un à l'autre ? C'est ici , plus que partout ailleurs , le cas de faire l'application de ces maximes du Saint-Esprit : *Melius est duos esse quam unum : habent enim emolumentum societatis suæ : si unus ceciderit ab alio fulcietur : vix soli quia cum ceciderit non habet sublevantem se* (1).

X I I.

Nous conjurons tous les Curés & Vicaires de vivre & de résider ensemble dans la même maison autant qu'il est possible , & de faire moins d'attention aux petits inconvéniens qu'on craint de cette société, qu'aux grands & immenses avantages qui en résultent.

X I I I.

Nous exhortons les Curés d'avoir pour leurs Vicaires une amitié vraiment fraternelle , de les traiter avec bonté , de bannir de leur commerce toute hauteur , de mériter leur respect , sans affecter de l'exiger , de s'ouvrir avec eux comme avec un ami , d'

(1) Eccl. 4. v. 9. 10.

leur donner leurs avis avec charité, sans humeur & sans caprice ; de ne les employer qu'à ce qui est uniquement de leur Ministère, & de ne leur demander ce qui est de leur devoir qu'avec honnêteté & affabilité, avec un ton & des termes qui n'expriment ni commandement ni empire, de partager autant qu'ils le peuvent la grande peine avec eux, de leur laisser quelque part aux fonctions qui peuvent les faire estimer dans la Paroisse, & sur-tout de les secourir avec générosité dans leurs besoins temporels : leur condition est déjà assez rude, leur honoraire assez modique ; quelle dureté ! ou plutôt, quelle injustice de la part d'un Curé, s'il transportoit ailleurs des Messes, des Obits, un casuel que des pauvres Vicaires peuvent gagner, & peut-être un service qui doit être fait exactement dans la Paroisse ! En un mot, le Vicaire doit être la personne la plus chère & la plus liée à son Curé : ils sont revêtus du même caractère ; & solidaires ici bas dans les soins qu'ils doivent au Troupeau, ils le seront aussi dans le compte redoutable qu'ils en auront à rendre au dernier jour.

X I V.

C'est aussi une obligation pour les Vicaires d'honorer & de respecter leurs Curés ; de les regarder comme chargés par la divine Providence de veiller sur eux, & de rendre compte de leur conduite ; de parler toujours d'eux en tout lieu, & sur-tout en présence de leurs paroissiens, d'une manière à les faire aimer & respecter ; de les consulter dans tout ce qui est un peu important dans la Paroisse ; de prendre leur avis avec exactitude, & d'agir de concert avec eux dans ce qui regarde le sacré Ministère, toujours néanmoins sans préjudice de l'inaltérable sceau du secret, qu'on ne peut jamais violer sans crime, même sous

prétexte de prendre conseil ; de se porter avec zèle à toutes les fonctions ; de prévenir là-dessus un Curé ; de ne pas attendre qu'il exige ce qui est un devoir ; de montrer en toute occasion beaucoup d'honnêteté & de modestie ; d'éviter un ton imposant & décifif, qui est déplacé par tout , mais qui est encore souverainement ridicule dans un jeune homme ; de s'accommoder aux façons du Curé & à sa manière de vivre. Il seroit déshonorant pour un jeune Prêtre de se plaindre & de murmurer , sur-tout si ces murmures avoient pour objet l'entretien & la dépense ; qu'il ne se persuade jamais qu'il est là pour dogmatifer , pour enseigner & pour donner des maximes ; il y est pour étudier & pour apprendre l'art des arts , le gouvernement des âmes : en un mot, l'union du Curé & du Vicaire doit être, dans une Paroisse, l'instruction & l'exemple de l'amitié & de la charité chrétienne. Se conduisant par ces maximes , ils feront les délices l'un de l'autre , l'édification de leur Peuple, l'œuvre de Dieu , ils rempliront leur sacré Ministère, & remporteront la couronne de gloire que leur promet le juste Juge : *Ut reportetis immarcescibilem gloriam coronam* (1).

(1) 1. Petri 5. v. 4.



C H A P I T R E X I I I.

Des Religieux.

LA Profession religieuse forme un état essentiellement consacré à Dieu , à la retraite , au silence , à la pénitence , à la prière : les Monasteres sont de saints asyles où se retirent ceux qui veulent mourir au monde & mener une vie cachée en Dieu avec Jesus-Christ ; ce n'est donc pas leur premiere destination d'être appliqués aux fonctions du Ministère ; cependant les Pasteurs de l'Eglise sont allés dans tous les temps chercher dans ces saintes retraites comme des troupes auxiliaires pour soutenir les combats du Seigneur ; & dans tous les siècles , on en a vu sortir des personnages illustres , élevés aux plus éminentes dignités , qui ont éclairé l'Eglise par leurs lumieres , qui l'ont édifiée par leurs vertus , & qui ont répandu parmi les Fideles , avec des succès admirables , l'onction sainte de l'Esprit de Dieu , dont ils avoient eu soin de se remplir & de se pénétrer eux-mêmes aux pieds de Jesus-Christ dans le secret de leur solitude.

Comme nous espérons de trouver encore parmi ces hommes de Dieu le même esprit & les mêmes secours , qui ont fait la consolation de nos prédécesseurs , nous déclarons que nous nous servirons toujours avec confiance des Religieux , qui , pour répondre à nos bonnes intentions , se feront rendus dignes , par leur étude , par leur piété & leurs bons exemples , des emplois que nous leur donnerons. C'est pourquoi,

I.

Les Supérieurs des Maisons Religieuses nous remettront exactement le nom de ceux de leurs Religieux qu'ils croiront capables d'être employés, soit pour la Prédication, soit pour la Confession, & ils nous les présenteront lorsqu'ils souhaiteront de les faire approuver, afin que nous les examinions nous-mêmes, ou que nous les fassions examiner par quelqu'un de nos Vicaires-Généraux, si nous le jugeons à propos, suivant cette regle du saint Concile de Trente : *Statuit sancta Synodus nullum regularem posse secularium confessiones audire ad id idoneum reputari nisi ab Episcopo per examen, si illi videtur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur, & approbationem obtineat privilegii & consuetudine quacumque etiam immemorabili non obstantibus* (1).

I I.

On entend quelquefois des Curés se plaindre de la facilité que trouvent auprès des Religieux certains paroissiens pour être admis aux Sacremens. Ce seroit un très-grand mal sans doute si les uns détruisoient ce que les autres s'efforcent d'édifier. Mais sur ce point il ne faut pas croire témérairement aux apparences. Des Confesseurs très-saints & très-exacts peuvent être trompés, & le sont en effet très-souvent par des personnes artificieuses qui veulent tromper & être trompées elles-mêmes; la présomption est pour le Confesseur. Cependant nous leur recommandons très-expressément à tous, tant séculiers que réguliers, de garder une conduite uniforme dans le sacré Tribunal:

(1) *Trid. sess. 23. c. 15. Ref.*

ils n'y sont en qualité de dépositaires de l'autorité de Dieu même , que pour lier ou délier , remettre ou retenir à propos. Pour cela , ils doivent tous partir des mêmes principes : les regles de l'Eglise sont des loix pour tous également sacrées , également inaltérables , également inviolables pour les uns & pour les autres : le mépris de ces respectables regles est un des grands maux qui affligent l'Eglise & la source d'une infinité d'autres maux. Nous pouvons être trompés , & confier le Ministère à des hommes capables de violer ces saintes regles : mais dès qu'il nous consteroit qu'elles ont été essentiellement violées , nous ne reconnoîtrons pas de devoir plus pressant que celui de retirer des pouvoirs que nous nous serions repentis d'avoir donnés. On ne nous exposera point à cette démarche, si on suit exactement dans l'administration du Sacrement de Pénitence , soit pour l'usage secret du pouvoir des clefs , soit pour la conduite extérieure , les maximes déjà expliquées dans le Rituel , que nous mettrons dans un plus grand jour dans la seconde partie de cette Instruction. Quelques Curés se plaignent aussi , & peut-être avec trop de raison , que certains Religieux reçoivent leurs paroissiens , sans qu'il leur apparaisse d'un consentement suffisant , soit pour la Confession annuelle , & pour la Communion paschale , soit pour la première Communion des Enfants , & pour la Confession qui sert de préparation au Mariage ; nous enjoignons à tous les Religieux de notre Diocèse , de respecter les droits des Pasteurs , de ne jamais passer les bornes de leur propre pouvoir , & de consulter toujours le plus grand bien des âmes dans l'exercice du saint Ministère , leur déclarant que nous cesserons aussi-tôt d'employer ceux qui s'écarteroient de ces sages regles.

I I I.

Du temps de Saint Paul on voyoit déjà des envies & des jaloufies parmi les Miniftres du Seigneur: *Quidam propter invidiam & contentionem*, difoit cet Apôtre aux Philippiens (1), *quidam autem propter bonam voluntatem Christum prædicant*. Et par malheur ce défordre n'a pas cessé dans l'Eglise: Dieu voit encore de ces basses & lâches jaloufies dans le fonds du cœur de quelques Miniftres de son Evangile; & au grand fcaudale des Fideles, elles ne se montrent quelquefois que trop au dehors; & qu'importe pourvu que Jesus-Christ foit annoncé & que l'œuvre de Dieu se fasse, que ce foit par nous ou par d'autres que nous: *Quid enim dummodò Christus annuntietur?* La fin du Ministère c'est la gloire de Dieu & le salut des ames; & nous conjurons tous les ouvriers évangéliques de tendre vers cette fin unique par toutes les ardeurs de leur zele, toujours dans la joie avec Saint Paul, de ce que le bien se fait, quels que soient les instrumens dont la Providence se serve pour l'opérer: *Quid enim dummodò Christus annuntietur: in hoc gaudeo & gaudebo* (2).

I V.

Comme nous n'avons rien tant à cœur que d'entretenir une union sainte & maltérable entre le Clergé féculier & régulier, nous conjurons tous nos Ecclésiastiques de ne jamais parler, soit en public, soit en particulier, d'une manière qui puisse tourner au désavantage d'un Ordre ou d'un particulier de cet Ordre, ou même diminuer la confiance que les Fideles ont

en

(1) *Philipp. 1. v. 15.*(2) *Ad Philip. 1.*

en eux. Ils sont aussi les oints du Seigneur , à qui il est défendu de toucher : *Non est facilis venia* , dit Saint Jérôme , *prava dixisse de rectis*. La charité veut au contraire qu'on les prévienne par toute sorte de bons offices , qu'on leur témoigne de l'estime , & qu'on cherche à les faire estimer , afin que par-là les opérations de leur zele deviennent plus fructueuses parmi les Peuples ; mais nous avertissons tous les Religieux de notre Diocèse , de ne rien dire dans aucune occasion qui puisse blesser l'honneur de nos Ecclésiastiques , diminuer le respect qui est dû au Clergé , ou éloigner les Ouailles de leurs Pasteurs légitimes , & de la Paroisse qui est leur Bercaïl. Nous les conjurons tous de travailler avec soin à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la charité : *Solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis* (1). Ainsi les Séculars & Réguliers doivent également éviter de rendre suspecte dans l'esprit des Peuples , la foi , la conduite , la direction les uns des autres. Cette méfintelligence est toujours un mal plus grand que tous les autres maux qu'on craint : les Fideles en sont scandalisés ; la charité en souffre , & l'œuvre de Dieu ne se fait pas dans ces Paroisses où il n'y a pas de concert entre les Prêtres & les Religieux. Il peut arriver que chez les uns & les autres il s'en trouve quelqu'un qui sera reprehensible , ou dans ses sentimens , ou dans ses mœurs , ou dans la manière de diriger les âmes ; alors , ceux qui en auront connoissance , nous en donneront avis au plutôt , dans un esprit de paix & de charité , & par le mouvement d'un pur zele ; c'est-à-dire , d'un zele exempt de passion , de toute prévention & animosité. Nous y apporterons tous les remèdes convenables , sans nous écarter en rien des sages Décrets du Concile de Trente & de celui de Bourges : *Qui errores vel*

(1) Eph. 4.

scandala in populum diffeminaverint, cujuscumque sint gradus vel ordinis, coerceantur; provideant tamen Episcopi ne impiorum calumniis vexentur qui sincere verbum Dei prædicant (1).

V.

Tous les Religieux se garderont de détourner directement ni indirectement ceux qui souhaiteroient d'être enterrés dans leur Paroisse, pour les porter à élire leur Sépulture chez eux; comme aussi tous nos Ecclésiastiques laisseront les Fideles libres, s'ils desrent d'être enterrés chez les Religieux. On ne peut qu'accuser ces empressemens qu'on a vus quelquefois à cet égard, d'un intérêt indigne & des uns & des autres. Le Concile de Nogaro en ce Diocèse, célébré l'an 1303, ordonne l'*ultimum vale* en ces termes : *Quicumque extra suam Parrochiam Ecclesiam in qua decessit eligerit Sepulturam Matræ Ecclesiæ solemniter præsentetur & eidem reddatur de funeralibus debitum prout de jure vel in Parrochiâ consuetum est.* Cet usage, qui est tombé en désuétude, seroit néanmoins très-convenable & édifiant.

V I.

Les Réguliers se trouveront, selon l'usage, aux Processions publiques & à celles où ils seront mandés pour des causes extraordinaires : ils n'en feront hors de leur cloître d'autres que celles qui leur ont été permises par nos Prédécesseurs & par Nous.

V I I.

L'entrée des femmes & des filles jusques dans la

(1) *Trid. sess. 5. cap. 2. Ref. Bourges, 1534.*

clôture & dans les lieux réguliers, étoit dans quelques endroits de notre Diocèse un intolérable abus. Nous avons vu de dignes Religieux se plaindre à nous, & nous solliciter d'employer notre autorité pour le faire cesser. Nous nous sommes empressés de leur tendre la main, & de leur donner notre secours, en rappelant aux Fideles de notre Diocèse les peines décernées par l'Eglise contre le violement de ces clôtures; & en nous en faisant un cas spécialement réservé à Nous ou à nos Vicaires-Généraux, nous espérons que le même zèle des Religieux qui a déjà sollicité nos ordres, secondera nos bonnes intentions. Comme ils sont les plus intéressés à écarter le sexe de leurs Monastères, ils seront aussi les plus exacts lorsqu'il s'agira de juger jusqu'où va la clôture, & à nous consulter dans le doute.

V I I I.

Enfin nous conjurons tous les Religieux de notre Diocèse de continuer à s'acquitter envers nos diocésains de tout ce qu'ils leur doivent d'édification & de bon exemple : plus leur état est saint, plus on attend de traits de sainteté de leur part, & plus aussi on se sent révolté si on ne voit pas toujours chez eux ce que promet leur condition : des riens qui frappent quelquefois peu de la part des personnes du siècle, seroient des scandales de la part de ces hommes, qui sont plus les hommes de Dieu que ceux de tous les autres états. La Religion nous apprend à les respecter; mais nous voulons les trouver à tous égards respectables : quel malheur qu'on pût jamais leur faire l'application de ce que disoit autrefois Jérémie des Prophètes de Samarie & de Jerusalem : *Et in Prophetis Samariæ vidi fatuitatem, & in Prophetis Jerusalem vidi iter mendacium* (1). Mais nous attendons

(1) Jer. c. 23.

toute autre chose de ces mêmes hommes de qui nous avons eu tant de sujet de louer la piété & le zèle : *Confidimus autem de vobis dilectissimi meliora* (1).

C H A P I T R E X I V.

Des Religieuses.

LES Vierges chrétiennes ont toujours été regardées dans l'Eglise comme les plus précieuses portions du Troupeau de Jesus-Christ ; leur partage est celui de Marie , qui se tenoit aux pieds du Sauveur uniquement occupée de la méditation des paroles saintes qui sortoient de sa bouche adorable ; & , en témoignage de Jesus-Christ même , c'est la meilleure part qu'on puisse choisir ici bas : *Maria optimam partem elegit* (2).

Enlevées dans leur Cloître , & séparées du dehors par des murs impénétrables , elles sont dans l'intérieur de leur Sépulchre comme si elles n'étoient pas du monde ; elles ne vivent pas , c'est Jesus-Christ qui vit en elles , & leur conversation est toute dans les Cieux ; elles sont un holocauste vivant & de bonne odeur , par le sacrifice perpétuel de leur corps , de leur volonté , de tous les biens de la Terre , de tout ce qu'elles ont , & de tout ce qu'elles sont ; leur vie est une amende-honorable constamment & persévéramment offerte à Dieu en expiation des crimes , par lesquels les pécheurs provoquent sans cesse sa justice & sa colere ; elles sont ces ames ferventes qui prient beaucoup pour la Nation & pour tout le Peuple.

(1) 2. ad Theff. 3. v. 4.

(2) Luc. 10. v. 42.

Dix justes , s'ils s'étoient trouvés dans Sodome , auroient désarmé le bras vengeur du Tout-Puissant. Que ne devons-nous donc pas espérer de ces sacrés Chœurs de Vierges uniquement occupées devant Dieu du soin de fléchir sa colere?

Aussi est-ce en contemplation de ces importants services spirituels qu'elles rendent à la société , que la société à son tour les tient absolument quittes de tout ce qui pourroit être pour elles une servitude temporelle. Les premiers Pasteurs de l'Eglise ont fait des Vierges de leur temps un des principaux objets de leur attention & de leur charité ; & à leur exemple , nous nous croyons très-étroitement obligés d'employer tous nos soins , afin que celles que Dieu a placées dans notre Diocèse pour en faire l'édification, ne s'écartent jamais de la voie des conseils évangéliques , qui est celle de leur vocation ; de maniere qu'augmentant sans cesse en ferveur & en zele , elles aillent toujours de vertu en vertu.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de leurs obligations ; elles ont le Livre de leur Regle qui leur enseigne tout ce qu'elles doivent être dans toutes les circonstances de la vie : nous leur adresserons seulement quelques avis importants sur des points très-essentiels , pour les conserver toujours dans l'esprit primitif de leur Institut.

I.

Le saint Concile de Trente s'occupe des Religieuses dans plusieurs Chapitres de la vingt - cinquieme Session ; & dans le cinquieme , renouvelant ce qui avoit été déjà ordonné par diverses Constitutions des Souverains Pontifes , & par plusieurs Canons des Conciles , il défend à toute sorte de personnes , de quelque état & condition , de quelque sexe & de quel-

que âge que ce soit , d'entrer dans les Monastères des Filles , à moins d'une permission par écrit de l'Evêque Diocésain , ou de ses Vicaires-Généraux , ou du Supérieur du Monastère , s'il n'est pas sous la juridiction immédiate de l'Evêque , sous peine d'excommunication encourue par le seul fait , tant par les personnes qui entrent que par les Religieuses qui favoriseroient cette entrée (1). Cette censure est expressément réservée ; & afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance , les Curés feront savoir à leurs Paroissiens qu'elle est sur ce point la discipline persévérante de l'Eglise. Le saint Concile recommande ensuite aux Evêques & autres Supérieurs , d'être très-réservés au sujet des permissions d'entrer , & de ne les accorder que dans des cas nécessaires (2).

I I.

Les Confesseurs , les Médecins , les Chirurgiens , les Apothicaires & autres personnes qui peuvent être nécessaires en cas de maladie , sont exceptés de cette loi , aussi-bien que les gens de service , ouvriers , manœuvres , dont on a besoin , & les personnes dont on a à prendre les avis pour diriger les bâtimens & les réparations à faire dans l'intérieur de la Maison. On ne voit point dans ce Chapitre d'exception en faveur des jeunes garçons , le Concile au contraire les exclut , *cujuscunque ætatis fuerint* , de quelque âge qu'ils puissent être ; & il est très-expressément défendu dans le Diocèse , de les introduire sous pré-

(1) *Iti gredi autem intrâ septa Monasteria nemini liceat cujuscunque generis aut conditionis , sexus , vel ætatis fuerint , sine Episcopi vel Superioris licentiâ in scriptis obtentâ , sub excommunicationis pœnâ pro facto incurrendâ* Sess. 25. c. 5.

(2) *Dare autem tantum Episcopus vel Superior licentiâ debet in casibus necessariis.* Ibid.

texte qu'ils font encore fort enfans & au-deffous de sept ans : il n'y en a pas non-plus en faveur des Religieuses étrangères ; il ne réfulte pas toujours de leurs entrées toute la mutuelle édification qu'on pourroit s'en promettre ; & elles ne peuvent jamais être introduites , même dans des Monasteres de leur Ordre , fans une fpeciale permiffion. Enfin on ne trouve rien dans ce Chapitre qui autorife l'abus qui s'est introduit d'entrer dans les Monasteres des Filles , parce qu'il y a des brèches dans la clôture , ou qu'on travaille dans l'intérieur de la Maifon ; & MM. les Curés auront foin d'avertir , s'il y a lieu , que ceux & celles qui fous ce vain prétexte violeroient la clôture , feroient dans le cas de la censure portée par le Concile de Trente.

I I I.

Le Concile ne défend pas moins expreffément , ni fous de moindres peines , à toute Religieufe profefse, de quelque Couvent qu'elle foit , exempt ou non exempt , de fortir de fon Monaftere fous aucun prétexte , même pour un temps fort court , fans une approbation exprefse & par écrit de l'Evêque diocéfain (1). C'est la loi du Diocefe , que les étrangères ne pourront s'y arrêter fous aucun prétexte au-delà de trois jours , fi elles ne font voir la permiffion par écrit de leur propre Evêque. Les Curés des lieux font chargés de la leur demander au cas qu'elles ne la montrent pas d'elles-mêmes ; & fi elles refufoient de l'exhiber , ils nous en donneront inceffamment avis , afin que nous ordonnions ce qui conviendra. Nul Prêtre n'est autorisé à les confefser hors le cas d'une urgente maladie , fans une approbation particuliere

(1) *Nemini autem sanctimonialium liceat post Professionem exire à Monasterio citius ad breve tempus , nisi ex aliqua legitima causâ ab Episcopo approbandâ. Ibid.*

pour cela ou de Nous ou de nos Vicaires-Généraux ; & la restriction portée par les anciens Reglemens du Diocèse dans les approbations en ce qui concerne les Religieuses , regarde également & celles qui pour des raisons de santé sont hors de leurs Monasteres , & celles qui sont dans leur Cloître.

I V.

Le saint Concile (1) desirant , dans le 17^e. Chapitre , d'assurer une liberté entiere dans les personnes qui se destinent à se consacrer à Dieu , statue & ordonne qu'aucune Fille ne pourra prendre l'Habit de Religion , ni faire sa Profession après l'année de Noviciat , si dans l'une & dans l'autre occasion elle n'a été auparavant examinée par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire , ou par un délégué exprès , chargé de vérifier avec exactitude si sa vocation est de Dieu ; si la postulante ne seroit pas contrainte ou séduite ; si elle est parfaitement instruite des engagements qu'elle veut contracter ; si elle ne s'engage que par de bonnes & saintes vues ; si enfin elle a les qualités requises pour remplir les obligations de la Maison où elle se propose d'entrer , & le saint Concile ordonne que l'Evêque sera exactement averti par la Supérieure un mois à l'avance. Louis XV , par sa Déclaration du 10 Février 1742 , Art. I, s'est expliqué sur ce point en ces termes : *Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'émission des Vœux solennels , même dans les Monasteres exempts , sans avoir été auparavant examinées par les Evêques diocésains , ou par des personnes commises de leur part , sur la vocation desdites Filles ou Veuves. . . . Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs*

(1) *Sess. 25. c. 17.*

ou Supérieures, de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la profession, sans qu'il ait été procédé audit examen. En conséquence il sera dressé Verbal de l'examen, & le Verbal sera inséré au Livre de la Communauté, & sera signé, tant de la Postulante ou de la Novice, que de l'Examineur. Il en sera fait une copie également signée, pour être conservée dans nos Registres, & servir dans les suites, s'il y avoit lieu. On s'en tiendra du reste aux loix du Royaume pour ce qui concerne l'âge auquel on pourra faire la Profession.

V.

L'édification publique & la pureté des Vierges consacrées à Dieu, demandent qu'elles soient exactement fermées dans leurs Monasteres & à l'abri de toute insulte de la part des personnes du dehors; le droit commun, les Constitutions des Souverains Pontifes, les Loix du Royaume, la Jurisprudence des Tribunaux, & l'usage constant, de concert avec le Concile de Trente, font aux Evêques un devoir de veiller sur la clôture, tant de celles qui se disent exemptes, que de celles qui sont sous la conduite des Ordinaires, de donner leurs ordres, afin qu'on bâtit des murs de clôture où il n'y en a pas, & que ceux qui sont bâtis soient exactement entretenus. Nous veillerons avec soin sur cet objet, aussi-bien que sur les parloirs que nous aurons soin de visiter pour statuer ce qu'il appartiendra.

V I.

Il est de regle que les Supérieures ne reçoivent point dans leur Maison à titre de Pensionnaires ou bienfaitrices, des veuves, des femmes mariées, ou des filles qui n'y iroient pas pour leur éducation, &

au-dessus de l'âge de seize ans , à moins que ce ne soit par les ordres du Roi , où par une permission expresse de notre part ; l'expérience de tous les Monastères ayant trop appris que la société de ces personnes déjà formées, qui quelquefois ne viennent dans les Couvens que par nécessité & contre leur inclination, n'est pas toujours avantageuse pour des jeunes Pensionnaires. On évitera avec soin , lorsqu'on fera dans la nécessité absolue d'en recevoir , qu'il y ait entre les unes & les autres des relations trop particulières ; & une Supérieure aura attention que ces étrangères ne se lient d'amitié qu'avec celles des Religieuses qui sont les moins capables de prendre l'esprit du monde, & les plus propres au contraire à inspirer aux personnes du dehors l'amour de la vertu & une solide piété.

V I I.

Quant aux jeunes filles qui viennent dans leur Monastère pour y recevoir l'éducation , celles qui sont préposées pour en prendre soin , doivent sentir toute l'importance de leur emploi , & toute la délicatesse de ces dépôts qui leur sont confiés pour en rendre un compte rigoureux encore plus à Dieu qu'aux parens même. Elles s'attacheront en conséquence de toutes leurs forces à leur donner une éducation véritablement chrétienne ; à les élever plus pour Dieu que pour le siècle ; à leur inspirer l'amour du travail & de ces occupations qui devront être celles de toute leur vie ; à leur apprendre exactement la Religion , le Cathéchisme , & la manière de vivre saintement dans l'état où Dieu les appellera ; à leur inspirer un saint éloignement pour tout ce qui ressent la vanité ou l'esprit du monde ; en un mot à poser dans ces jeunes cœurs les fondemens d'une solide piété qui en fasse pendant toute leur vie des personnes vraiment chré-

tiennes. On voit combien il seroit déshonorant pour une Communauté, si l'on pouvoit jamais dire que des enfans ont appris là ce qu'elles auroient peut-être long-temps ignoré auprès de leurs parens ; cela peut arriver néanmoins par la société qu'elles ont les unes avec les autres, sur-tout lorsque parmi ces Pensionnaires il s'en trouve quelqu'une qui ait déjà connu le monde. C'est à quoi les maîtresses doivent donner toute leur attention, ne perdant jamais de vue, autant qu'il est possible, ces enfans dont elles sont comptables. Du reste, c'est à une Supérieure à veiller sur tout, aux maîtresses à exécuter ses ordres ; & pour les autres Religieuses, il est très-fort à désirer que laissant le Pensionnat à celles qui en sont chargées, elles n'aient jamais perdre, ni leur temps, ni leur recueillement, ni la présence de Dieu avec ces jeunes filles.

V I I I.

Rien n'est plus beau que la règle de chaque Ordre ; c'est la route sûre qui mène au Ciel les personnes qui s'y sont dévouées. C'est dans cette route sacrée que nous exhortons toutes les Religieuses de marcher sans s'en détourner ni à droite ni à gauche. Vouloir faire au-delà de la Règle, c'est présomption ; les voies extraordinaires sont sujettes à beaucoup d'illusion, & il ne faut pas sur ce point en croire à tout esprit. Mais aussi se soustraire à quelque point de la Règle, c'est perdition. La Règle est le Livre écrit qui sera produit au Jugement pour ou contre toute Religieuse.

I X.

On en voit quelquefois qui semblent vouloir se donner comme un caractère d'esprits forts, qui traitent avec dédain certaines pratiques de la Commu-

naurée , qui s'imaginent d'y voir de la petitesse & de la simplicité , & qui s'en font une espece de honte. Elles manquent de l'humilité , qui est la base de toutes les vertus & le caractère distinctif de toute bonne Religion. C'est un des plus dangereux pieges de Satan. De-là les chûtes de tant de particulieres , & souvent celles des Maisons & des Ordres entiers. C'est pourquoi les Supérieures veilleront à ce que tous les points de la Regle soient exactement observés. Mépriser les plus petites observances , c'est sapper la Religion par ses fondemens ; cette brèche qui paroïssoit d'abord peu de chose , s'agrandira de jour en jour & entraînera la ruine entiere de l'édifice. Ainsi sont devenus méconnoissables aujourd'hui tant de grands Ordres qui ont été pendant des siècles les colonnes de l'Eglise.

X.

C'est de cette négligence dans les petites choses qu'est né insensiblement dans quelques Maisons un abus qui est la source d'une infinité d'autres. Quelques Religieuses ont des pensions , & en disposent comme d'un bien à elles : elles travaillent , & le produit de leurs travaux fait un fonds dont elles font leurs usages : elles demandent pour cela des permissions , & elles n'en usent , disent-elles , qu'avec dépendance ; mais leur prétendue dépendance n'est souvent dans la réalité qu'une illusion pour sauver les apparences , & dans la vérité elles sont propriétaires , & peut-être plus attachées à leur petit pécule que les gens du monde ne le sont à leurs possessions. Que devient donc la pauvreté que ces Religieuses ont embrassée ? Le Vœu qu'elles ont fait à Dieu est très-réel ; mais cette espece de dépouillement prétendu est-il aussi réel que le Vœu ? Dans ces Communautés la Maison qui donne la nourriture , laisse aux particulieres le soin de pour-

voir à leur entretien , & pour se le procurer , combien faut-il former de relations au-dehors ? Combien de connoissances à entretenir au Parloir & par des Lettres ? Combien de jalousies dans l'intérieur d'une Maison ? L'une abonde en tout , l'autre manque de tout , selon le bonheur ou le talent qu'on a pour se procurer de bonnes relations. Frappés de ces désordres , nous avons eu soin de les faire appercevoir dans les visites que nous avons faites : nous avons eu la satisfaction de voir l'esprit primitif de la Communauté retabli dans quelques Maisons , & nous avons tout lieu d'espérer que les autres ne tarderont pas de nous donner la même consolation , & que nous verrons refléurir par-tout la régularité & la sainte pauvreté des premiers temps.

X I.

Les Parloirs sont la porte ordinaire par où la dissipation s'insinue dans les Maisons même les plus régulières. On sent combien il seroit ridicule & contraire à la modestie de l'état , de voir des Religieuses dans un Parloir affecter d'y briller dans la conversation comme les femmes du monde vaines & orgueilleuses cherchent à se distinguer dans les cercles ; cela peut néanmoins arriver quelquefois. Les Supérieures veilleront exactement à ce que les grilles soient en règle , & qu'elles remplissent , par la manière dont elles sont construites , les premières vues qu'on eut lorsqu'on en établit l'usage. Une inférieure n'y ira jamais que la Supérieure n'ait su auparavant par qui elle est demandée , donné la permission , & nommé une Auditrice ; & la Supérieure refusera la permission toutes les fois qu'elle aura raison de présumer qu'il n'y a point de nécessité pour l'inférieure de parler à la personne qui la demande. Une Religieuse ne le permettra jamais d'y

demeurer , à moins de très-grandes raisons & d'un ordre exprès pour cela , pendant les exercices de la Communauté. Les entretiens y doivent être très-rares & très abrégés , n'y fût-on que pour parler de Dieu. La moindre perte qu'on fait au Parloir , c'est celle du temps ; on y perd aussi souvent l'esprit de Dieu & sa présence. On doit ici se méfier de tout , même des discours & des apparences de la piété. On fait que Satan se transforme quelquefois en Ange de lumière ; & telle Religieuse a trouvé sa pierre d'achoppement où elle cherchoit dans les commencemens son édification. Qu'une Supérieure sache donc à propos craindre les abus & les prévenir à temps.

X I I.

On écrit trop quelquefois dans les Couvens , & il n'est pas rare qu'il s'y glisse des Livres dont la lecture devroit y être interdite. Cet objet est un de ceux qui demandent le plus les attentions des Supérieures. Qu'elles aient donc soin de se conformer exactement à ce qui est prescrit dans toutes les Regles des Religieuses , touchant les Lettres & les Livres qui entrent & qui sortent , & que cette pratique soit générale pour toutes , afin qu'il n'y ait pas des particulieres affligées de ce qu'on n'a de l'exacritude que vis-à-vis d'elles. Si quelqu'une , ce qu'à Dieu ne plaie , envoyoit ou recevoit furtivement des Lettres , & hior en secret des Livres inconnus ou suspects , on sévira contre elle selon toute la rigueur de la Regle , & on ne moua jamais sur un point si essentiel.

X I I I.

Une Supérieure selon le cœur de Dieu est un des grands dons de la divine miséricorde. Elle est comme

L'ame de la Communauté; tout y va, soit pour le temporel, soit pour le spirituel, selon le mouvement qu'elle y donne. Aussi, vu l'importance d'une élection, toutes les Regles religieuses entrent-elles dans les plus grands détails pour prescrire, de la manière la plus solennelle, & sous les peines les plus rigoureuses, les précautions avec lesquelles on doit y procéder; & malheur aux Communautés où l'on s'écarte de ces loix saintes. Une Supérieure que la brigue, les complots, les intrigues secretes ont mise en place, est le fléau le plus terrible dont le bras de Dieu puisse s'armer. On doit ici également se défier & de la prévention pour & de la prévention contre, & de son affection & de son aversion. L'amitié ou l'antipathie ne font ni le mérite ni le démerite d'un sujet éligible. Une Religieuse dans le cas de donner son suffrage, s'élève au-dessus de tous les sentimens particuliers; parenté, services, confiance, humeur, mécontentement, aliénation, tout se tait dans son cœur: elle n'écoute que son Dieu; elle se met en sa présence; elle ne se concerte qu'avec lui; elle demande à lui seul qu'il daigne montrer celle qu'il a lui-même choisie; & dans ces dispositions, elle se décide en faveur de celle qu'elle croit dans sa conscience la plus propre au maintien du spirituel & du temporel. Ce sont là les élections qui font le bonheur des Communautés.

X I V.

Une telle Supérieure se persuadera intimement qu'elle n'est élevée au-dessus des autres que pour en être le modele. Elle prendra le rang, la place, les distinctions, le ton & le langage de sa charge; mais avec une profonde humilité, sans aucune sorte d'affectation, & avec une attention marquée de ne rien exiger en genre d'égards que ce qui est d'un constant

& religieux usage. Elle fera à la tête de toutes, plus encore dans tous les différens exercices de la Religion, que dans les actions de quelque éclat ; & elle enseignera autant les observances de la Regle par ses exemples que par ses instructions. Elle se regardera comme la mere d'autant de filles qu'elle a de Religieuses ; & avec des sentimens & une industrie vraiment maternelle, elle compatira à tous leurs besoins, & cherchera tous les moyens d'y pourvoir. Elle évitera avec le soin le plus exact toute préférence, toute prédilection, tout attachement particulier capable de faire des jalouses, ménageant avec une sorte de scrupule la foiblesse de celles qui ont besoin de support en ce point. L'expérience apprend tous les jours que celles qui sont les plus délicates, les plus susceptibles d'ombrages, & qui exigent plus d'attentions & de marques d'amitié, ne sont pas celles qui en méritent davantage ; mais ce sont des infirmes qu'il faut porter. Une Supérieure, forte avec les fortes, se rend pour ainsi dire foible avec les foibles ; elles se fait toute à toutes, afin de les conserver toutes à Jésus-Christ ; mais en poussant la charité, l'amitié, la bonté, la patience aussi loin qu'elles puissent aller, elle évitera de donner jamais atteinte par de lâches complaisances ou à l'intégrité de la Regle, ou à l'autorité qui lui est confiée. Une Supérieure doit sans doute gagner le cœur & l'affection de toutes ses filles ; mais ce ne doit jamais être au préjudice de la Regle ni du respect que doivent les inférieures à la place qu'elle occupe.

X V.

Les inférieures de leur côté cesseront, pour ainsi dire, du moment qu'elles auront élu une Supérieure, de la regarder comme une d'entre elles, pour ne plus considérer en elle que le rang qu'elle occupe, que
l'autorité

l'autorité qu'elle exerce , que la place de Dieu même qu'elle tient. Le ton , les manieres , les expressions de l'intimité , de la confiance , de la familiarité , à plus forte raison celles de la froideur , de la méfintelligence , & de la défiance doivent cesser vis-à-vis d'elle , pour ne plus lui parler que le langage du respect , de l'obéissance , & de la confiance la plus entière. C'est dans son cœur & dans ses mains qu'elles doivent déposer leurs sentimens , leurs volontés , pour ne plus rien vouloir , rien penser , rien aimer , rien désirer qu'en conformité de ses décisions. Elle doit être leur oracle dans leurs doutes , leur appui dans leurs faiblesses , leur soutien dans leurs fragilités , leur ressource dans leurs chûtes , leur force dans leurs combats , leur refuge dans leurs tentations , leur consolation dans leurs peines , leur remède dans leurs maladies , la source unique de tous les biens que leur cœur desire. Une Supérieure est tout pour une inférieure ; parce que le tout d'une vraie Religieuse est son Dieu , & qu'elle ne regarde que la personne de son Dieu dans la personne de cette Supérieure. C'est dans cette dépendance entière qu'elle trouve la vraie liberté des Enfans de Dieu , & cette paix intérieure de l'âme que le monde ne peut pas donner , & que le monde même ne connoît pas.

X V I.

L'esprit de parti est une des plaies les plus redoutables que puisse craindre une Maison Religieuse ; il est la ruine certaine & infaillible & du temporel & du spirituel. Que devient la charité dans une Communauté malheureusement divisée en factions qui la déchirent ? Il n'est pas inoui néanmoins qu'il s'y insinue , & c'est un des plus dangereux pièges de Satan. Combien a-t-il perdu par-là de Maisons saintes qu'il

avoit trouvées invulnérables de tous les autres côtés ? C'est pourquoi nous exhortons toutes les Communautés religieuses du Diocèse à se tenir exactement en garde contre ce funeste esprit de parti , & à se délier extrêmement de tout ce qui en a les simples apparences , comme des murmures , des plaintes , des mécontentemens , des liaisons & des amitiés particulières qui en font toujours comme les préludes & les commencemens ; ces propos secrets , ces confidences , ces entrevues mystérieuses ne font d'abord que des étincelles , il est vrai , mais le feu prend insensiblement , & bientôt c'est un incendie.

X V I I.

Le grand moyen de s'en préserver , est de conserver inaltérable le lien sacré de la charité , qui réunissant tous les membres d'une Communauté dans l'intérieur de Jésus-Christ , fait de toutes ce qu'étoient les premiers Chrétiens , un même cœur & une même ame. Avec cette divine charité un Cloître est un Paradis anticipé pour une Religieuse , & tout ce qu'on appelle bonheur sur la terre , n'en est pas un en comparaison de celui dont elle jouit. Ce bonheur au reste n'est pas loin de chacune d'elles , elles le trouvent dans leur cœur , puisque tout consiste à s'aimer les unes les autres. Quel malheur si elles se ravissoient à elles-mêmes un bien si précieux & si fort à leur portée ! Il est vrai que toutes les Religieuses ne sont pas également douées des qualités qu'on pourroit désirer ; chacune porte dans la société le caractère qu'elle a reçu de la nature , & la vertu même ne guérit pas toujours radicalement les vices du naturel. Mais que sont ces défauts dans des personnes qui savent qu'un de leurs plus solides bonheurs consiste à s'aimer les unes les autres , & qu'elles ne doivent s'aimer qu'en Dieu , selon Dieu , & pour Dieu ,

XVIII.

On voit des Religieuses toujours mécontentes de tout , sans cesse tentées de croire que tout ce qui les entoure leur est opposé , & qu'on ne cherche qu'à leur déplaire ; elles se plaignent sans fin & sans raison de toute une Communauté , & donnent sans cesse à la Communauté des raisons très-réelles de se plaindre d'elles. Ainsi Dieu ménage-t-il quelque croix dans chaque Maison. Elles sont véritablement plus malheureuses que coupables ; leur patience est dans un exercice beaucoup plus violent encore que toutes les épreuves où elles mettent la patience de toutes leurs Sœurs ; & avec un tel caractère elles ont bien plus d'occasion de mériter que plusieurs autres à qui la providence a donné un naturel plus heureux en partage. On en voit qui étant trop peu dans l'action & dans le mouvement extérieur, sont aussi trop vis-à-vis d'elles-mêmes , & bientôt trop occupées du soin de leur santé ; elles la ruinent à force de la ménager & de craindre ; elles l'épuisent par l'abondance des remèdes ; elles se croient réellement malades ; & l'injure la plus impardonnable & la plus cruelle qu'on puisse leur faire , c'est de ne pas donner dans leur idée. Elles pourroient bien paroître ridicules dans le monde avec de tels travers ; mais la charité est compatissante ; elle est bonne ; elle croit tout ; elle excuse tout. Il est certain que ces personnes ont grand besoin de support ; mais où pratiquera-t-on le grand précepte de Saint Paul : *Supportez-vous les uns les autres* , si ce n'est pas dans le Cloître ? Que dans ces cas , à la bonne heure , une Supérieure remédie aux abus autant qu'il est possible & que la charité le permet ; mais que chaque inférieure se dise à elle-même , qu'elle a porté ses misères dans cette même société aussi bien que toutes les autres

Sœurs qui lui paroissent inexcusables ; qu'elle a plus besoin encore qu'elles de l'indulgence de ses compagnes ; qu'elle est peut-être plus aveugle , & que les plaies de son ame sont d'un tout autre caractère aux yeux de Dieu. Ainsi pardonnera-t-on tout aux autres dans la ferme persuasion où l'on est & où on doit être du besoin qu'on a de pardon pour soi-même , & la précieuse charité réunira les cœurs & les ames. Heureuses les Communautés où elle est solidement établie.

X I X.

Il faut un Directeur pour chaque Communauté ; mais il n'en faut pas un particulier pour chaque Religieuse. Celles qui vont à Dieu avec le plus de simplicité , ne sont pas celles dont la confiance se fixe plus difficilement. On compatit à la faiblesse de quelques unes à ce sujet ; mais bientôt ce seroit abus si on portoit la condescendance trop loin. Ainsi on s'en tiendra à ce qui a été réglé par le Concile de Trente (1). Outre le Confesseur ordinaire , dit le saint Concile , l'Evêque en présentera deux ou trois fois l'année un extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les Religieuses. Nous donnons de l'extension à cette grace de l'Eglise , & quatre fois l'année une Supérieure pourra nous demander un ou même plus d'un Confesseur extraordinaire , & nous les accorderons volontiers. Celles même qui n'ont point besoin d'aller à eux s'y adresseront quelquefois , afin que celles qui sont dans la nécessité , ou qui croient y être , ne s'en fassent pas une peine. Mais pour de très-grandes raisons , nous exhortons toutes les Religieuses à s'en tenir à cette règle , & de ne rien demander au-delà.

(1) *Trid. sess. 25, c. 19.*

X X.

Que pleines d'un profond respect pour leur Directeur, elles ne le considerent jamais que sous le titre auguste d'envoyé de Dieu pour travailler à la sanctification de leurs ames. Que ses décisions soient pour chaque particuliere comme des oracles émanés de la bouche de Dieu même, qui ne laisse d'autre parti à prendre que celui de faire taire toutes les idées propres, & d'obéir. Qu'on banisse tous autres entretiens avec le Directeur que ceux qui ont pour objet les remèdes nécessaires aux infirmités de l'ame. Que ceux-ci même soient très-précis & très-abrégés. Il convient de se défier d'une excessive confiance, aussi bien que du desir immodéré de rouvrir sans cesse tous les secrets de son cœur. Il est quelquefois nécessaire, ce qui doit être rare, de parler à un Directeur ailleurs que dans le sacré Tribunal; mais qu'en ce cas celui-ci ne sorte jamais du caractère de gravité qui doit l'accompagner par-tout; & que celle qui lui parle ne s'écarte jamais aussi de la profonde vénération qu'elle doit à l'homme de Dieu. La langue d'un Prêtre, instrument de la réconciliation & des plus ineffables miséricordes du Seigneur, ne doit pas plus servir à des entretiens & à des discours inutiles, que des vases sacrés à des usages profanes.

X X I.

On fera en chaque Communauté au moins les Communions prescrites par la Regle, & on recommande à certaines Religieuses qui sont inquiétées par des scrupules, de se mettre au-dessus des craintes que Satan excite quelquefois dans des consciences timorées, afin de séparer une épouse de Jesus-Christ de

son divin époux , & par-là aussi de la source des graces. Dès qu'on a une fois soumis ses peines avec candeur , que reste-t-il à une personne raisonnable , que d'écouter les ordres de son Dieu & d'obéir à son Confesseur, en faisant avec une profonde humilité l'action la plus facile de la vie , qu'on craint de ne pas faire avec assez de dignité. Une Religieuse vraiment humble & obéissante peut bien être attaquée de ces vaines frayeurs ; mais elle ne succombera pas si elle est humble & soumise. Son indignité la confond & l'afflige ; mais son obéissance la relève & la console ; elle fait qu'elle ne se conduit pas elle-même , mais qu'elle est conduite , & sa docilité lui répond de tout. Les particulieres ne fixeront jamais leur attention sur celles qui communient où ne communient pas. C'est à une Supérieure seulement à s'en appercevoir , afin de faire là-dessus les représentations convenables ; & c'est ensuite au Directeur à ordonner ce qu'il croit être le mieux pour le salut des ames qu'il dirige.

X X I I,

Nous recommandons particulièrement la fidélité aux saints exercices de la retraite , qu'on a regardé dans tous les temps comme un des plus précieux moyens de conserver l'esprit de la régularité & dans les Maisons religieuses , & dans les particulieres qui les composent,



C H A P I T R E X V.

Des Confrairies & des Confreres.

JE vous dis encore , dit le Sauveur du monde , *Iterum dico vobis quia si duo ex vobis consenserint super terram de omni re quamcumque petierint , fiet illis à patre meo qui in Cœlis est : ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo , ibi sum in medio eorum* (1). Ces magnifiques promesses ont donné lieu aux associations qu'on a vues dans tous les temps , & qu'on voit encore tous les jours se former dans l'Eglise pour servir Dieu en commun , & faire au moyen de ce concert une agréable violence à Dieu même. *Convenimus* , dit Tertulien , *in Cœnum & Congregationem ut ad Deum , quasi manu factâ , precationibus ambiamus orantes. Hæc vis Deo grata est* (2).

L'esprit de toutes ces Confrairies est donc de s'édifier mutuellement les uns & les autres , de se soutenir , de se fortifier , de s'animer dans la pratique de la vertu. Plus ces avantages sont précieux , plus aussi nous devons veiller à leur conservation , en empêchant qu'il ne s'y glisse des abus , ou même en corrigeant ceux qui pourroient s'y être introduits. Ainsi sur ce qui regarde ces Confrairies.

I.

On fait qu'il n'en peut être érigé aucune nouvelle , même dans les Eglises des Réguliers , sans une permis-

(1) *Math. 18.*(2) *Tert. Apol. 39.*

sion expresse de l'Ordinaire ; & s'il s'en trouvoit encore que nous n'eussions pas autorisé , elles seroient par cet endroit seul supprimées & interdites , comme il est porté par notre Mandement de 1742.

I I.

Les Prieurs & les Directeurs des Confrairies veilleront exactement à ce que les Reglemens soient ponctuellement observés ; & afin qu'aucun Confrere ne les ignore , on en fera la lecture deux fois l'année dans les Assemblées indiquées à cet effet : & la lecture faite, le Prieur fera entendre à la compagnie qu'elle ne sauroit subsister que par l'observance exacte de tout ce qui est statué ; & que pour peu qu'on se relâche , on ira toujours de mal en pis jusqu'à la ruine totale de l'esprit primitif de la Confrairie.

I I I.

Cette précaution est nécessaire dans les Compagnies des Pénitens qui sont en nombre dans ce Diocèse. Ces Confrairies sont ordinairement les mieux composées ; mais elles ne sont pas à l'abri des inconvéniens communs à toutes les institutions humaines. Il est dangereux qu'elles ne dégènerent en s'éloignant du temps de leur Fondation , & que tout se réduise enfin à un certain appareil extérieur. C'est pourquoi nous recommandons aux Prieurs & aux Directeurs de ramener souvent leurs Confreres aux Statuts & à l'esprit de leur primitive institution. Ces associations ont été & peuvent être toujours une source d'édification ; mais il est nécessaire que le bien y soit soutenu par l'instruction. Leurs Chapelles ne seront pas moins fermées pendant la nuit que les autres Eglises du Dio :

ceſe , comme nous l'avons ci - devant ordonné.

I V.

La Confrairie du Saint Sacrement eſt une des plus auguſtes & des plus reſpectables par la fin qu'on ſ'y propoſe de rendre à Jeſus-Chriſt les hommages que lui doit notre reconnoiſſance , & de l'adorer dans le chef-d'œuvre de ſon amour. Nous en avons en ſon lieu recommandé la conſervation & l'accroïſſement à la ferveur de MM. les Curés & du Peuple ; nous y avons ajouté celle du Sacré-Cœur de Jeſus. Nous avons tous les jours de nouveaux motifs de rendre à Dieu d'immortelles actions de grâces des fruits de bénédiction que produit cette inſtitution ſainte dans le Diocèſe ; les mémoires qui nous en reviennent de tous les côtés , nous font dire ſans ceſſe que véritablement le doigt de Dieu eſt marqué aux merveilles qu'on nous en rapporte , & nous avons tout lieu d'eſpérer que MM. les Curés la ſoutiendront avec autant de zèle qu'ils l'ont ſollicitée avec ardeur , & reçue avec empreſſement & reconnoiſſance.

V.

La dévotion à la Sainte Vierge a été celle des Saints de tous les âges , celle des plus grands Hommes de l'Egliſe , celle de l'Egliſe elle-même , qui l'a canonifée dans ſes Conciles. Les Baziles , les Grégoires , les Ambroïſes , les Auguſtins , les Cyrilles , les Bernards , tous les auguſtes Conſeſſeurs de la vérité de nos Myſteres , ont fait une profeſſion ſolemnelle de la regarder comme un de nos grands moyens de ſalut. Auſſi deſirons-nous avec d'autant plus d'ardeur de la voir ſe ſoutenir & fleurir dans le Diocèſe ,

qu'elle paroît plus négligée dans ce siècle ; & nous avons autorisé volontiers les Confrairies instituées à l'honneur de la Mere de Dieu. Mais en les recommandant de plus fort au zèle de MM. les Curés & des Ministres de la divine Parole , nous les exhortons de dépouiller avec soin une si sainte dévotion de tout ce qui pourroit être aux libertins du siècle une occasion de blasphémer contre sa sainteté , & de ne conserver que ces respectables pratiques que l'Eglise avoue & autorise comme autant de moyens de nous rendre propice auprès de Dieu , la plus puissante de toutes les protectrices.

V I.

Il y a des Confrairies instituées à l'honneur des Saints ; elles sont louables : nous les avons autorisées , espérant qu'on feroit de l'imitation du Saint Patron le principal exercice de la Confrairie.

V I I.

Les Fêtes des Confrairies seront toujours renvoyées au Dimanche , à moins qu'elles ne tombassent un jour où l'on fit Fête dans le reste du Diocèse.

V I I I.

Négliger des préceptes pour s'attacher à la pratique des conseils , c'est une dévotion mal entendue. Aussi est-ce une illusion & un abus d'abandonner le service de la Paroisse pour assister aux exercices des Confrairies : *Hæc oportuit facere & illa non omittere* (1). En

(1) *Math. 23. v. 23*

conséquence il a été défendu à tous les Prieurs & à tous les autres Confreres de s'assembler & de faire aucun Office les Dimanches & les Fêtes pendant la Messe paroissiale, le Prône & le Sermon de la Paroisse (1).

I X.

Les Confreres, de quelque Confratrie que ce soit, ne sont point dispensés de faire leur Pâque dans la Paroisse, quoiqu'ils aient communiqué dans leur Chapelle.

X.

Les Confratries n'étant établies que pour contribuer à la gloire de Dieu & à la sanctification des âmes, ceux qui desirent y entrer pour s'y édifier doivent y porter une piété qui puisse servir à l'édification des autres. Qu'on y évite toute sorte de division, de contestation & de dispute touchant les préséances, le rang & les charges. Que le lien sacré de la charité en réunisse tous les membres, & afin qu'elle s'y conserve précieusement, on n'admettra pas des sujets capables par leur caractère d'y porter du désordre & d'en troubler la paix. On n'agrégera donc jamais ni de gens de mauvaise vie, ni des personnes débauchées, ni des pécheurs publics. De tels sujets déshonorent une compagnie, éloignent ceux qui en auront été l'ornement, & ruinent le bien spirituel d'une association. Ceux qui après leur réception auroient le malheur de tomber dans quelque désordre scandaleux, s'excluent

(1) *Quo tempore Dominicis Festisque aliis diebus divina Officia recitantur sacra Missarum solemniter celebrantur concionesque aut in Cathedrali aut in Parochiali Ecclesia publice habentur eo tempore nullæ in confraternitatibus ceremoniæ nullæ sacra peraguntur.* Concil. Tolosan. an. 1590.

eux-mêmes , & ne rentreront qu'après qu'ils auront donné des marques d'un véritable changement de vie (1). On usera toujours de toutes les ressources de la correction fraternelle pour entretenir les Confreres dans l'amour du bien , & pour prévenir des démarches toujours désagréables pour une Compagnie , qui seroient les remedes extrêmes qu'on n'ose pas même conseiller.

(1) *Qui sacra fideli elementa non noverint, quive aut insigniter improbi aut ad flagitia accommodati fuerint eos in aliorum numerum præfati non adscribant, adscriptos, si moniti vitæ rationem non mutaverint, implorata Episcopi autoritate ab eorundem societate segregant & expellunt.* Conc. Tolos. an. 1590.



CHAPITRE XVI.

Des Maîtres & Maîtresses d'Ecole.

IL est très-important pour le bien d'une Paroisse, que ces emplois ne soient confiés qu'à des personnes d'une sagesse, d'une piété & d'une vertu éprouvée. Un Maître & une Maîtresse sont autorité sur l'esprit & sur le cœur des jeunes personnes qu'ils élèvent, & leurs exemples autant que leurs instructions décident ordinairement, soit pour le bien soit pour le mal, de ce que seront leurs disciples pendant le reste de leur vie. On peut tout espérer d'un enfant élevé par un Maître vertueux ; s'il avoit même le malheur de tomber dans quelques écarts au temps d'une bouillante jeunesse, la voix des premières impressions se feroit toujours entendre à son cœur pour le ramener au devoir. Mais si au contraire on suppose dans une Paroisse un Régent irrégulier, peu retenu, peu modeste dans ses discours, qui fréquente les cabarets, qui aime le jeu, qui se familiarise avec les personnes du sexe, que peuvent être des enfans à qui il est donné pour Maître & pour modèle ? Ils n'ont pas besoin de Précepteur pour apprendre ces vices : *Etiam sine Magistro vitia discuntur*. Que seront-ils lorsqu'ils se font pour ainsi dire habitués dès leur enfance à honorer ces désordres dans la personne qu'on leur a dit toujours qu'ils devoient craindre & honorer.

Des Maîtres d'Ecole sont plus nécessaires dans les lieux un peu considérables : aussi comme ordinairement ils y trouvent plus d'avantages, on peut mieux en faire le choix. Pour ce qui est des Campagnes, il

vaut infiniment mieux sans doute qu'il n'y en ait pas, que d'en avoir qui n'édifient point, ou qui peut-être scandalisent. Un bon Payfan ne sera pas plus mauvais cultivateur ni plus mauvais citoyen pour n'avoir pas appris à lire & à écrire; mais il peut arriver qu'il soit un paresseux, un tracassier dans une Paroisse, un très-mauvais Chrétien pour avoir appris l'un & l'autre, & sur-tout pour l'avoir appris d'un Maître peu édifiant. Pour prévenir ces désordres, nous observerons:

I.

Qu'il est défendu par les anciens Statuts du Diocèse aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, de faire publiquement la fonction de Maître ou de Maîtresse d'Ecole dans aucune Paroisse, sans une permission par écrit de l'Ordinaire ou de ses Vicaires-Généraux; & afin que nous ne soyons pas trompés en accordant ces permissions, la personne qui voudra en obtenir s'adressera d'abord au Curé de la Paroisse où elle veut être employée. Ce Curé s'informera exactement de sa vie & de ses mœurs, de sa foi, dans le lieu où elle a été auparavant, à moins qu'il ne la connoisse par lui-même. Il nous en écrira en particulier ou à quelqu'un de nos Vicaires-Généraux; & nous ne donnerons notre approbation qu'après nous être assurés des mœurs du sujet, tant par les Lettres du Curé, que par les certificats qui nous seront exhibés, & qu'après avoir examiné sa capacité.

I I.

On ne doit recevoir, sous aucun prétexte, des filles avec des garçons dans une même Ecole. On sent trop les inconvénients qui résultent de ce mélange.

& nous exhortons les Curés à y donner leur attention. Il faut des Maîtres pour les garçons & des Maîtresses aux filles ; & s'il arrivoit que des peres ou des meres voulussent faire montrer leurs filles à lire & à écrire par des hommes , ils auront soin au moins que ces leçons ne soient données qu'en leur présence , & qu'on ne s'écarte pas des regles d'une rigoureuse modestie ; ce qui sera exactement observé , lors même que ces filles sont encore dans le plus bas âge.

I I I.

Il peut arriver qu'un Maître d'Ecole s'introduise trop dans des Maisons de la Paroisse où il y a des femmes & des filles ; ce sont quelquefois des parents des Ecoliers : cette parenté occasionne de la familiarité , & insensiblement la Paroisse n'en est pas édifiée. Les Curés y veilleront avec soin ; ils feront leurs représentations à temps ; & si elles n'étoient pas assez efficaces , ils nous en donneront avis de bonne heure. Ce sont là des maux auxquels il faut apporter le remede dans les commencemens.

I V.

Un Régent qui seroit dans une Paroisse un joueur ; un homme de cabaret , ou peu réservé dans les discours , est comme un loup dans une bergerie , où il dévore des tendres agneaux. On ne sauroit trop tôt s'opposer au mal qu'il pourroit faire , & nous avertir du danger , afin que nous prenions des mesures pour ne pas laisser des jeunes enfans dans les mains d'un tel Maître.

V.

Un bon , un sage , un vertueux Régent , est un trésor dans une Paroisse. Nous conjurons les Curés & les Paroissiens , lorsque la divine Providence leur en a donné un de ce caractère , de le ménager par toute sorte d'égards : la vie de cet homme de bien est déjà assez rude en elle-même : sa fonction a beaucoup de désagrémens ; le revenu en est bien mince. Il est donc de l'intérêt d'une Paroisse d'adoucir les amertumes de son état , en lui procurant autant de secours qu'il est possible.

V I.

Un Curé fera comme son supérieur , son modérateur & l'œil qui veille sur lui ; mais dès que ce sera un Régent de mérite , il fera encore plus son protecteur & sa ressource ; il pourra même lui concilier l'estime & la confiance de la Paroisse , en lui confiant de temps en temps le soin de faire publiquement la prière du matin & du soir ; mais à son tour le Régent s'attachera à M. le Curé ; il l'aidera dans ses fonctions autant qu'il est possible , & sur-tout pour le chant aux Vêpres , aux Grand'Messes , & dans les autres occasions où il peut avoir besoin de lui.

V I I.

Les enfans seront toujours placés , soit à Vêpres , soit à la Messe de Paroisse , soit au Cathéchisme , en un lieu où ils puissent être aperçus de leur Maître ; & celui-ci aura l'attention qu'ils se tiennent toujours dans les Eglises avec le respect & la modestie qui convient. Les jours ouvrables , il les conduira à la Messe ;

l'entendra avec eux , & se tiendra toujours à portée de les voir & de les contenir.

V I I I.

Le Catéchisme , selon l'usage du Diocèse , se fera en classe , deux fois au moins la semaine ; savoir , le Mercredi & le Samedi. De temps en temps M. le Curé pourra s'y rendre lui-même ou y envoyer son Vicaire , pour s'assurer que cette instruction est faite comme elle doit l'être.

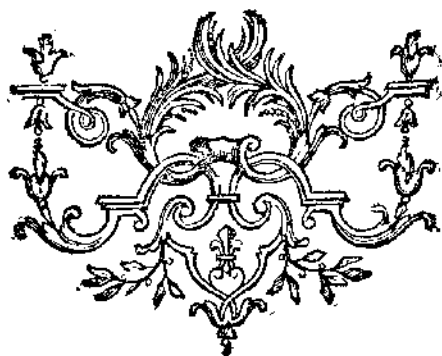
I X.

Le Maître exigera de ses Ecoliers qu'ils se présentent tous à confesse tous les mois , & s'en assurera. S'il y avoit des enfans qui allaient contre cette règle , il concertera avec le Curé les moyens à prendre pour les rendre plus exacts. Mais comme il ne conviendrait pas qu'il exigeât ce qu'il ne pratiqueroit pas lui-même , il leur en donnera l'exemple. L'édification d'une Paroisse demande que celui qui est préposé pour élever des enfans à la vertu , pratique les Sacremens. Les Curés y auront attention , & leur feront là-dessus les représentations convenables.

X.

Les Maîtresses d'Ecole observeront en ce qui les concerne auprès des filles , ce qui est du devoir des Maîtres pour les garçons. L'objet principal des uns & des autres doit être de faire en sorte que des enfans qui leur sont confiés soient de bons Chrétiens & de bonnes Chrétiennes , qui marchent toute leur vie dans la crainte de Dieu & dans la voie de ses commandemens. Quel compte redoutable s'ils étoient des pierres

de scandale à des enfans, du salut de qui ils sont chargés ! Qu'ils les instruisent donc avec zele de la Religion , qu'ils tâchent de la leur rendre aimable , qu'ils leur en enseignent les saintes pratiques , plus encore par leurs exemples que par leurs leçons. On voit des Paroisses où la piété fleurit & se perpétue depuis des siècles. Ces fruits de bénédiction sont quelquefois beaucoup plus qu'on ne pense ceux qui ont été semés dans des jeunes cœurs par des Maîtres & des Maîtresses d'Ecole , qui ont fait leurs fonctions selon l'esprit de Dieu. La bonne éducation forme les bons peres & les bonnes meres de famille ; & ceux-ci ensuite forment pour la société des enfans qui leur ressemblent.





INSTRUCTION

PASTORALE

DE MONSIEUR L'ARCHEVEQUE
D'AUCH.



SECONDE PARTIE.

DES FONCTIONS SAINTES DE LA RELIGION.



Le monde n'eut jamais rien d'auguste en comparaison des Fonctions sacerdotales ; toutes les plus grandes affaires qu'on traite avec tant de soin & d'agitation ici bas, aboutissent aux hommes & se terminent au temps ; le Culte sacré & les Exercices de la Religion ont Dieu pour objet & l'Eternité pour terme ; ils sont comme le tribut que la Créature doit à son Créateur ; il a tout fait pour sa gloire ; & c'est principalement par les Fonctions du Culte public que la nature rend à son divin Auteur cette gloire extérieure qu'il s'est proposé ;

c'est par ces Fonctions saintes que la Terre entretient avec le Ciel le commerce ineffable qui fait le bonheur de l'homme & toute son espérance ; c'est par elles que nous portons jusqu'au Trône du Tout-Puissant l'hommage de nos adorations ; & c'est enfin de-là que coulent sans cesse sur nous les précieux trésors du Ciel, ses graces & ses bénédictions.

Dieu lui-même avoit autrefois fixé & déterminé tout le Cérémonial des Fonctions de l'ancien Sacerdoce. Le Lévitique n'étoit que comme le Livre des Rits du premier Peuple de Dieu. Rien n'est si admirable que le détail dans lequel le Seigneur daigne descendre avec Moïse pour le diriger dans tout ce qui avoit rapport aux Fonctions de la Loi. Cependant alors la Circoncision n'étoit rien, dans le sens de l'Apôtre Saint Paul ; les Cérémonies, les Holocaustes, les Sacremens de ce temps-là, n'étoient que des élémens vuides en comparaison des nôtres : *Infirma & egena elementa* (1). Si néanmoins le Seigneur a jugé ces ombres si dignes de ses attentions & de ses regards, que devons-nous penser des adorables réalités dont toute l'antiquité n'avoit que des figures, de ces Sacremens que nous administrons, de ce Pain de la divine Parole que nous distribuons, de ces Prières publiques, de cet adorable Sacrifice que nous offrons ? Aaron & tous les Prêtres ne firent jamais rien de semblable. Le Seigneur n'exigera-t-il donc pas de nous que nous surpassions en religion & en sainteté tous les Prêtres de l'ancienne Loi, autant que nos Fonctions surpassent en dignité & en excellence celles dont ils étoient les Ministres.

Nous sommes choisis d'entre les hommes, & établis au milieu d'eux par la main Toute-Puissante de Dieu, pour être auprès de lui leurs députés, leurs in-

(1) *Galat.* 4. v. 9.

terprètes , leurs médiateurs par Jésus-Christ. *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in us que sunt ad Deum* (1) ; c'est-à-dire , que nous avons des Sacremens à administrer , que nous avons à donner l'instruction aux Peuples , que nous leur devons nos Prières , & que nous sommes chargés d'offrir pour eux l'adorable Sacrifice de louange. C'est de ces Fonctions sacrées que nous allons traiter dans les quatre Titres qui vont faire le sujet de cette seconde Partie. Le premier sera des Sacremens , le second de l'Instruction , le troisieme de la Priere , le quatrieme du saint Sacrifice de la Messe.

Nous conjurons tous les Ecclésiastiques de ne perdre jamais de vue les hautes idées qu'ils doivent avoir des choses de Dieu , afin que la maniere dont ils s'acquitteront des augustes Fonctions de leur Ministère , force les personnes avec qui ils sont obligés de vivre dans le monde , de les considérer , non pas simplement comme des hommes semblables à eux , mais comme des Ministres de Jésus-Christ , & des Dispensateurs des Mysteres de Dieu : *Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & Dispensatores Mysteriorum Dei* (2).

(1) *Ad Hebr.* 5. v. 1.

(2) *1. Cor.* 4. v. 1.





TITRE I.



CHAPITRE PREMIER.

Des Sacremens en général.

LEs Sacremens sont les sacrées Fontaines du Sauveur dont parle Isaïe, où nous puisons la vie, la force & la santé de nos ames : *Haurietis aquas in gaudio de Fontibus Salvatoris* (1). C'est par le moyen des Sacremens que toute vraie justice naît & commence en nous, dit le saint Concile de Trente; c'est par eux qu'elle y reçoit tous les jours des accroissemens nouveaux depuis que nous avons eu le bonheur de la recevoir, & que nous la ressuscitons dans ceux qui ont été assez malheureux pour la perdre par le péché : *Per quæ omnis vera justitia, vel incipit, vel capta augetur, vel amissa reparatur*; ils sont les richesses du Royaume de Jésus-Christ, & les Mystères de Dieu dont nous sommes établis les économes & les dispensateurs.

Tout Prêtre doit ces divins secours aux Fideles, au moins par charité; le zèle du salut des ames est la vertu propre de son état. Ce n'est pas pour ne travailler que pour lui seul, ou pour mener une vie oisive, qu'il a été fait Prêtre du Dieu vivant; *pro hominibus constituitur*.

Mais si c'est un devoir de charité pour tout Prêtre

(1) Isaïe 12. v. 3.

de se prêter aux besoins des Fideles , c'est pour les Pasteurs des ames une obligation d'une rigoureuse justice de leur administrer les Sacremens : *Tu verò vigila , in omnibus labora , Ministerium tuum imple* (1).

Quel compte à rendre , si par leur faute ils laissent périr sans secours quelqu'une de ces Brebis que le souverain Pasteur leur avoit confié après les avoir toutes rachetées par sa mort ! c'est son propre sang qu'il leur redemandera un jour avec celui de la Brebis perdue. *Sanguinem ejus de manu tuâ requiram* (2). C'est pourquoi :

I.

Nous exhortons tous les Prêtres , ceux même qui ne sont pas spécialement chargés du soin des ames ; car dans un vrai sens tout Prêtre est chargé de l'ame de son prochain (3) ; & s'il y a au Ciel des Anges qui prennent soin de nous , nous sommes en Terre comme des Anges de Dieu , chargés de veiller au salut de nos freres : *Angelis suis Deus mandavit de te* (4). Nous exhortons donc tous nos Ecclesiastiques de se mettre par une étude assidue en état d'exercer le saint Ministère & de se tenir toujours prêts à être employés autant que nous le jugerons convenable , & pour leur sanctification & pour celle des Fideles , à qui ils donneront leurs charitables secours.

I I

Quant aux Curés , Vicaires , & autres ayant charge

{ 1 } 2. Tit. 4.

{ 2 } Ezech. 3. v. 20.

{ 3 } *Sacerdotalis officii est erga omnes Ecclesiæ filios curam habere communem.* S. Leo. Sermon. 9. de jejun.

{ 4 } *Psalms.* 90. v. 11.

d'ames : qu'ils sentent toute la signification de cette expression , & toute l'étendue des obligations qu'elle leur impose , c'est sur leur ame propre qu'ils répondront de celles dont ils ont la charge : *Quasi rationem pro animabus reddituri*. Qu'ils se tiennent donc constamment dans une telle pureté de cœur & d'ame, qu'ils soient dans tous les temps en état de leur donner les secours dont elles pourront avoir besoin ; qu'ils s'éloignent le moins qu'il sera possible de ces chères Erebis , à qui ils peuvent devenir nécessaires à tous les momens ; qu'ils soient prompts à les assister dans toutes leurs nécessités , & toujours pleins de douceur & de bonté pour les accueillir toutes les fois qu'elles réclameront leur ministère : *Invigilant Parrochi super gregem & parati semper sint ne per illorum negligentiam aut parvuli sine Baptismo , aut adulti sine Sacramentis Pœnitentiæ , Communionis , & Extremæ-Undionis moriantur* (1) ; qu'ils méditent avec soin les portraits frappans que fait l'Esprit-Saint chez le Prophète Ezechiel , des Pasteurs indignes , & les anathêmes qu'il prononce contre eux ; & qu'ils considèrent combien ils seroient encore plus coupables s'ils étoient pour ce nouveau Peuple de Dieu , ce qu'étoient ces faux Prophètes pour la Maison d'Israel.

Voyez les Instructions du Rituel sur les Sacremens.

(1) *Conc. Narbon. an. 1609.*



CHAPITRE II.

Du Baptême.

ALlez, enseignez toutes les Nations, baptisez-les au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit; c'est-là notre Mission, aussi bien que celle des premiers Apôtres. Ministres d'un Baptême bien différent de celui de Saint Jean, nous sommes établis dispensateurs du sang adorable du Dieu Sauveur, afin de le faire couler invisiblement sur les âmes, comme nous faisons couler visiblement l'eau sur les corps, & de donner par ce moyen mystérieux des Enfans à l'Eglise, des Temples au Saint-Esprit, des Freres, des Cohéritiers à Jesus-Christ, & à Dieu le Pere des Héritiers de son céleste Royaume. *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti* (1).

L'Eglise, dans les premiers siècles, ne baptisoit ordinairement, & avec une certaine solennité, que les adultes; elle n'excluoit pas néanmoins les Enfans de ce Sacrement; l'usage de les baptiser est, selon le Concile de Trente (2), de tradition apostolique; mais hors le cas de nécessité, elle attendoit assez communément qu'ils fussent en état de participer au corps & au sang de Jesus-Christ, qu'on leur donnoit au com-

(1) *Math. 28. v. 19.*

(2) *Monemus insuper & sub excommunicationis penâ præcipimus ut parvuli ad Ecclesiam baptisandi tempestivè & quàm citius commodè fieri poterit, deferantur; cùm periculum huic moræ semper insit; nec, cessante necessitate, in suis domibus eos baptizare præsumant, postpositâ tanti Sacramenti & Ecclesiæ reverentiâ. Stat. Syn. Eccl. Auscit.*

mencement d'abord après le Baptême. Mais cette ancienne discipline de l'Eglise a changé. Elle ne baptise presque plus aujourd'hui que des Enfans ; si on leur différoit ce Sacrement jusques à un certain âge, il pourroit arriver que plusieurs fussent surpris par la mort avant que de l'avoir reçu, & par-là exclus du Royaume du Ciel, où nul ne peut entrer, au témoignage de Saint-Jean, s'il ne renait de l'eau & du Saint-Esprit. C'est par ce motif que l'Eglise se presse de laver en eux par la renaissance, selon l'expression du Concile de Trente, ce qu'ils ont contracté par la génération. De-là cette multitude de Canons des Conciles, & d'Ordonnances de tous les Diocèses, qui veulent que les personnes que cela regarde soient attentives à procurer aux Enfans aussi-tôt qu'il est possible, ce remède qui est nécessaire de nécessité de moyen & de salut. En conformité ;

I.

Les Statuts ordonnent, sous peine d'excommunication, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire baptiser leurs Enfans huit jours au plus tard après leur naissance ; & nous les exhortons de ne pas différer d'un jour, s'il est possible, de peur qu'à cet âge si tendre, où ils sont sujets à une infinité de mortels accidens, ils ne soient, par la faute des parens, enlevés de ce monde sans Baptême, & exclus du Royaume de Dieu.

I I.

Il est défendu par les mêmes Statuts, sous peine de suspension *ipso facto*, à tous Curés, Vicaires, & autres, de donner l'Eau aux enfans dans les Maisons hors le cas de nécessité ; comme aussi, & sous la même peine de suspension *ipso facto*, de séparer, sans

une permission expresse & par écrit de notre part, l'essentiel du Sacrement du Baptême, des Cérémonies que l'Eglise prescrit.

I I I.

Comme il n'y a personne qui, dans le cas de nécessité, ne puisse être le Ministre du Baptême, il est très-important que tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe soient parfaitement instruits de la maniere de le conférer. Ainsi les Curés & les Vicaires auront attention d'expliquer souvent au Peuple ce qui fait l'essence du Baptême, & quelle en est la nécessité; ils instruiront les Fideles des occasions où ils doivent l'administrer; ils leur feront comprendre de la maniere la plus intelligible, quelle en est la matiere; ils inculqueront dans leur mémoire les paroles de la forme, & ils leur montreront comment ils doivent appliquer l'une & l'autre; enfin ils les avertiront de n'administrer, s'il est possible & si le cas de la nécessité le permet, ce Sacrement qu'en présence de deux ou trois personnes qui puissent en rendre témoignage aux Curés (1).

I V.

Les Peres & les Meres ne doivent jamais baptiser leurs Enfants, si ce n'est dans le cas où il n'y auroit de

(1) On croit devoir rappeler ici la Note inférée aux Statuts au sujet des Enfants qui viennent au monde par des Couches malheureuses. Il peut arriver que faute d'attention plusieurs soient privés du Baptême qu'on auroit pu leur conférer. Les Sacremens sont pour les hommes, & celui-ci étant de nécessité de moyen, il vaut mieux encore l'exposer à nullité, que d'exposer un Enfant à en être privé, même dans le doute s'il vit ou s'il est animé. Ainsi on recommande ces créatures aux attentions de MM. les Curés.

présens qu'eux capables de faire cette fonction. Ce doit être une des attentions des Curés de les en avertir, parce que s'ils les baptisent sans cette nécessité, ils contractent entre mari & femme une affinité spirituelle qui a les effets que tout le monde sait, *prohibet usum matrimonii donec venerit dispensatio* ; mais s'ils baptisent leurs Enfants dans la nécessité, ils ne la contractent pas, pas même si c'étoit en présence d'une femme, sur-tout si le Pere de l'Enfant est encore plus sûr que cette femme, de bien conférer ce Sacrement.

V.

Les Curés & les Vicaires auront attention d'expliquer au Peuple quels sont les effets de l'affinité spirituelle que contractent les Parrains & les Marraines, soit avec l'Enfant qu'ils tiennent sur les Fonts, soit avec le Pere & la Mere du baptisé ; ils en avertiront même, s'il y a lieu, les Parrains & les Marraines après qu'ils auront fait la fonction. On dit, *s'il y a lieu*, parce qu'en plusieurs cas cet avertissement seroit déplacé, comme si le Parrain & la Marraine étoient le Frere & la Sœur du baptisé, & autres semblables.

V I.

Les saints Canons & les anciens Statuts du Diocèse, défendent à tous Religieux & Religieuses de servir de Parrains & de Marraines.

V I I.

Il est aussi ordonné à tous Curés & Procureurs d'être attentifs à tenir leurs Registres en regle, soigneux de les conserver, & exacts à y enrégistrer sans délai, de peur d'oubli, immédiatement après la fonction faite,

& dans la formule prescrite , les Baptêmes qu'ils ont administré. On s'en tiendra avec exactitude à ce qui est marqué au Rituel au sujet des Registres. Il seroit bien étrange qu'après des avis si souvent réitérés on trouvât encore des Curés qui semblassent ignorer combien ils se rendroient coupables vis-à-vis du Public , par leur négligence en ce point..

V I I I.

Afin de conserver les droits légitimes des Curés , la bénédiction des femmes qui relèvent de leurs Couches ne peut être faite que dans l'Eglise de Paroisse, sans une permission de notre part ou de la part du Curé ; & les Statuts défendent , sous peine de suspension *ipso facto* , à tout Prêtre , tant Séculier que Régulier , d'en faire la cérémonie sans le consentement du propre Curé , même dans l'Eglise de Paroisse.

I X.

Pour le choix des Sages - Femmes , & le serment qui sera exigé d'elles , on s'en tiendra exactement à ce qui est marqué dans le Rituel , qu'on consultera & qu'on suivra avec attention dans tout ce qui y est prescrit au sujet du Sacrement de Baptême.

X.

Ce n'est pas assez pour entrer dans la Vie , que nous ayons été baptisés , nous avons encore les Commandemens à observer : *Vis ad vitam ingredi , serva mandata* (1). C'est la grande obligation que nous avons tous contractée par les promesses de notre Baptême.

(1) *Math. 19. c. 17.*

Aussi un vrai Chrétien ne perd jamais de vue ces vœux solennels ; il les renouvelle en son particulier tous les jours de sa vie , & nommément le jour de l'anniversaire de son Baptême. C'est une pratique sainte que nous avons introduit dans toutes les Paroisses de ce Diocèse , de faire ce renouvellement d'une manière publique & solennelle le Dimanche de *Quasimodo*. L'expérience a appris à MM. les Curés ce qu'ils avoient à espérer de cette cérémonie auguste , lorsque de leur part ils y avoient préparé les Fidéles par les importantes instructions que ce sujet rappelle. Nous avons cru par cette raison devoir y attacher toutes les Indulgences que nous pouvons accorder , & nous exhortons tous les Pasteurs des ames à la perpétuer avec cette même pompe & ce même appareil que nous avons déjà vu produire de si salutaires effets.

C H A P I T R E I I I.

De la Confirmation.

LE Baptême (1) fait des Chrétiens , & la Confirmation de parfaits Chrétiens. C'est le Sacrement que les Apôtres conféroient aux premiers Fidéles , lorsque par l'imposition des mains ils les remplissoient de la force & de l'onction du Saint-Esprit : *Imponēbant manus super eos , & accipiebant Spiritum-Sanctum* (2).

(1) *Quamvis unusquisque per baptismum catalogo fidelium sit adscriptus , ad Diaboli tamen , carnis , mundique tentationes perferendas ac superandas , non nisi per impositionem manuum Episcoporum plus roboris & gratiæ recipit.* Conc. Rhem. an. 1583.

(2) *Act. 8. v. 17.*

Les seuls Evêques en sont les Ministres ordinaires ; mais c'est le devoir des Pasteurs qui leur sont subordonnés , de leur préparer les sujets. Si sur une multitude infinie de Fideles qui reçoivent ce Sacrement , il y en a si peu en qui il produise tous les merveilleux effets pour lesquels il a été institué , c'est peut-être que les Peuples ne sont pas toujours aussi instruits qu'ils devroient l'être des dispositions qu'il exige. C'est pourquoi :

I.

Tous les Curés , Vicaires & autres chargés de l'Instruction des Peuples , conformément à ce qui est prescrit dans le Rituel , doivent avoir soin d'apprendre aux Fideles quelle est l'essence , quels sont les effets de la Confirmation ; ils s'appliqueront à inspirer à ceux qui ne sont pas confirmés le desir de ce Sacrement , le respect qu'ils lui doivent , la confiance , & sur-tout la pureté d'ame avec laquelle ils doivent en approcher ; ils leur feront comprendre que c'est un Sacrement des Vivans ; c'est-à-dire , qui suppose la vie de la grace dans l'ame de ceux qui le reçoivent ; que pour y participer dignement , il faut d'abord s'établir dans cette précieuse vie de la grace , par une détestation sincere de tous ses péchés , par une véritable conversion de cœur , par une bonne Confession , & par une résolution forte de ne plus vivre que comme il convient à de parfaits Chrétiens.

I I.

On aura soin , lorsque nous irons donner la Confirmation dans les Paroisses , de ne nous présenter que des Enfans qui aient au moins assez de connoissance pour se souvenir qu'ils ont été confirmés ; & afin de ne pas exposer ce Sacrement , qui imprime caractère

à être réitéré , & de prévenir les incertitudes de quelques uns , qui passent toute leur vie dans le doute s'ils l'ont reçu ; les Curés auront l'attention d'inscrire , ou dans leur Registre , ou dans un cahier qui y demeurera attaché , le nom de ceux de leurs Paroissiens qui auront été confirmés , celui du Prélat par qui ils l'auront été , & le jour de leur Confirmation (1).

On s'en tiendra pour le Parrain à une Note des Statuts concernant cette matiere.

C H A P I T R E I V.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

Jesus-Christ a fait des Prêtres dans sa dernière Cene pour renouveler tous les jours, jusqu'à la fin des siècles, ce qu'il fit lui-même la veille de sa mort: *Hoc facite in meam commemorationem* (2) ; c'est-à-dire , que par la vertu des paroles efficaces & sacramentelles que nous prononçons & qu'il prononce encore par notre Ministère, nous le rendons réellement & substantiellement présent sous les especes du Pain & du Vin ; & que nous donnons aux Fideles , toutes les fois qu'ils reçoivent par nos mains la sainte Communion , Jesus-Christ tout entier , tel qu'il se donna à ses Disciples lorsqu'il les communia de sa main sacrée

(1) *Non raro ex impedimentis cognationum spiritualium difficultates & pericula solent evenire ; ad quæ cohærenda discernimus ne cuiquam sive ex sacra fonte levando sive ad sacram Confirmationem tenendo plures,quàm unum patrum liceat adhibere.* Conc Moguntinum, an. 1549.

(2) *Luc. 22. v. 19.*

crée (1). C'est-là ce que Jesus-Christ lui-même appelle un Mystere de Foi : *Mysterium Fidei*. C'est l'objet des exclamations , de l'étonnement , des adorations les plus profondes des Hommes & des Anges : C'est ce qui met tant de fois dans la bouche des Peres cette parole d'admiration qu'ils ont tous eu dans le cœur : *O mira Sacerdotum dignitas !* C'est pourquoi :

I.

Nous conjurons tous les Prêtres du Seigneur de ne se présenter jamais à l'Autel qu'avec un extérieur, une modestie , & un respectueux tremblement , qui réponde aux Fideles de la sincérité de leur croyance , & de la sainteté de leurs dispositions intérieures. Rien ne seroit si capable de tenter la foi des Peuples sur le point important de la présence réelle de Jesus-Christ sur nos Autels , que de voir leurs Pasteurs & leurs Maîtres traiter nos redoutables Mysteres avec une scandaleuse familiarité , comme si effectivement eux-mêmes n'y croyoient pas.

I I.

Nous exhortons les Pasteurs des ames à employer toutes les forces de leur zele afin de conserver & d'augmenter toujours dans l'esprit & dans le cœur des Peuples les sentimens de foi , de respect & d'amour qu'ils doivent à cet ineffable Mystere. Ils profiteront pour cela de toutes les occasions de leur faire sentir la grandeur , l'excellence , la magnificence de ce miracle continuel de la charité d'un Dieu Sauveur ; mais ils se souviendront que leur exemple doit encore plus parler que leurs discours , & qu'ils prêcheront envain,

(1) Voyez la Session 13 du Concile de Trente.

si leur air dissipé à l'Autel contredit ce qu'ils prouvent en Chaire.

I I I.

On a vu de salutaires effets de la Confratrie du Très-Saint Sacrement dans tous les endroits où elle a été établie , & où les Curés l'ont soutenue avec zèle ; la piété s'y est accrue avec le respect pour nos Mystères & la fréquentation des Sacrements ; c'est pourquoi nous annonçons que nous en approuverons volontiers l'institution dans toutes les Paroisses où elle n'a pas encore été établie , que nous recevrons avec joie les demandes qui nous seront faites à ce sujet par MM. les Curés , & qu'entrant dans leurs vues , nous accorderons toutes les permissions & tous les secours nécessaires pour faire fleurir ces saintes associations.

I V.

On pourra faire les Processions accoutumées avec le Saint Sacrement , l'exposer publiquement dans les Eglises , & donner la Bénédiction selon l'usage aux jours qui sont consacrés pour honorer cet adorable Mystère , comme pendant l'Octave de la Fête-Dieu , dans le cas où l'Eglise prescrit cette cérémonie ; par exemple , lorsqu'on vient de porter le Viatique à un malade , ou lorsqu'on fait faire la première Communion avec solennité à un certain nombre de jeunes personnes ; on le pourra aussi dans toutes les occasions où nous l'avons permis , comme pour les Oraisons de Quarante-Heures , ou pour favoriser la piété des Confreres du Saint Sacrement , qui ordinairement choisissent un Dimanche de chaque mois pour lui rendre d'une manière spéciale leurs adorations & leurs respects , & le jour de la Fête du principal Patron d'une Paroisse. Nous ne le permettons que pour ces

occasions , à cause des abus qu'on nous a fait remarquer. Nous avertissons cependant que nous accorderons volontiers des permissions , sur-tout aux lieux un peu considérables , toutes les fois que , rassurés sur les abus à craindre , nous aurons des fruits de piété à espérer de ces saintes cérémonies.

V.

On se souviendra des raisons énoncées au Rituel au sujet de la défense de porter le Saint Sacrement aux incendies , ou même à la porte des Eglises , à l'occasion des orages menaçans.

V I.

Afin de conserver l'uniformité du Culte dans toutes les Eglises , les Prêtres , lorsqu'ils donneront la Bénédiction du Très-Saint Sacrement , ne doivent point introduire des Cérémonies nouvelles , ou des Oraisons & des Prières arbitraires.

V I I.

Rien n'étant si puissant pour nous aider à mener une vie vraiment chrétienne , que la fréquentation des Sacremens , nous recommandons aux Curés de faire connoître aux Fideles tous les avantages de la fréquente Communion ; ils les y inviteront comme à un des plus efficaces moyens de salut , & ils emploieront pour les y attirer cette multitude d'expressions pleines d'amour & de feu , avec lesquelles le Dieu Sauveur les y invite lui-même ; mais aussi comme la profanation de nos redoutables Mystères est le plus odieux & le plus funeste de tous les sacrilèges , en s'appliquant de toutes leurs forces à les attirer à la

sainte Communion , ils auront soin de leur faire sentir de quelle importance il est pour eux de bien communier ; ils leur montreront & l'énormité & les suites d'une Communion indigne ; ils leur rendront le sens de ces effrayantes paroles : *Qui enim manducat & bibit indignè , judicium sibi manducat & bibit* (1) ; & ils concluront toujours comme l'Apôtre , en les exhortant à s'éprouver , à se sanctifier , à se préparer , & à venir ainsi se nourrir de ce Pain miraculeux qui donne à la vérité la mort aux méchans , mais qui est aussi la vie des bons : *Et sic de Pane illo edat & de Calice bibat* (2). On reglera les Communions des Fideles sur les sages maximes du Rituel , & on suivra en tout ce qui y est prescrit pour la Communion de ceux qui sont en santé , des malades , & des enfans qui la font pour la première fois ; on en suivra également l'esprit dans la publication , dans l'explication du Décret du Concile de Latran touchant la Communion pascuale.

V I I I.

Le temps fixé par l'Eglise pour la Communion pascuale , se compte depuis le Dimanche des Rameaux inclusivement , jusques au Dimanche de Quasimodo aussi inclusivement. Cependant , afin qu'une action si sainte ne se fasse pas avec trop de légèreté & trop de précipitation , sous prétexte du nombre des personnes qu'on auroit à écouter , il est permis aux Curés qui n'ont point de Vicaire , & qui ont plus de trois cents Communians , & à ceux qui ayant un Vicaire en ont plus de cinq cents , d'anticiper de huit jours le temps pascal ; c'est-à-dire , qu'ils pourront le commencer le Dimanche de la passion. Tous les Confesseurs sont instruits sur ce point , & ils doivent en instruire les Fideles , que l'obligation de satisfaire au

{ 1 } 1. Cor. 11. v. 29.

{ 2 } Ibid. v. 28.

précepte pascal , n'est pas une raison d'admettre dans les quinze jours ceux qui ne se trouveroient pas encore suffisamment disposés ; on peut & on doit leur donner du temps & leur différer l'absolution & la Communion autant que leur état l'exige ; ils doivent toujours se présenter au temps prescrit , & ils rempliront le précepte de l'Eglise , qui ne veut que de saintes Communions , lorsqu'étant vraiment convertis , ils seront en état de communier saintement.

I X.

La Communion en Viatique suppose un Fidele en danger de mourir , par conséquent dans la circonstance de sa vie où il a le plus de besoin de l'assistance & des attentions de son Pasteur. On trouve quelquefois des malades plus accablés du poids de leur pauvreté que de celui de leur maladie , sans secours , sans remèdes , sans la nourriture propre à leur situation. A Dieu ne plaise qu'il en soit de leurs Curés comme du Prêtre & du Lévite de l'Evangile , qui voient le pauvre chargé de plaies , & qui passent tenant la main aussi ferrée que le cœur. Graces à la divine miséricorde les pauvres malades sont secourus , & leurs Pasteurs , confidens nécessaires & témoins oculaires de leurs besoins , ont des entrailles & des sentimens qui leur concilient autant l'amour & la confiance des Peuples , qu'ils sont dignes de notre estime & de nos éloges ; & nous n'avons qu'à les exhorter à écouter toujours le langage secret de leur cœur compatissant vis-à-vis de ces pauvres malheureux. Mais il y a des malades dont l'ame est encore plus languissante que le corps , & le moment favorable , le jour de salut pour eux , est celui où la main de Dieu les touche : *Manus enim Domini tetigit me.* Rarement songe-t-on assez à soi & à son salut dans la santé & dans la prospérité ; mais les grandes adversités & les grandes maladies ont

forcé les plus grands pécheurs, & les Antiochus même, de reconnoître qu'il étoit de la justice que l'homme mortel fût soumis à son Dieu. Nous exhortons donc MM. les Curés à mettre à profit ces momens précieux que la divine Providence destine d'une manière spéciale à la sanctification des âmes. En conséquence étant avertis de la maladie de leurs paroissiens, ils se hâteront de voler à leur secours; ils s'insinueront dans leur confiance par toute sorte de bons offices, & ils emploieront toutes les adresses d'une ingénieuse charité pour se mettre en liberté de leur parler des affaires de leur conscience, & les disposeront à une Confession, dont ils leur montreront l'importance, en leur faisant sentir qu'elle sera peut-être la dernière de leur vie; ils les disposeront ainsi à recevoir de la part de leur Sauveur la plus éclatante marque de son amour, & à se mettre pour la vie & pour la mort entre les mains de celui qui est l'arbitre souverain de l'une & de l'autre; & après tous ces préparatifs, ils leur donneront la sainte Communion en Viatique, avec toutes les solennités prescrites au Rituel.

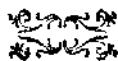
X.

Nous exhortons MM. les Curés à faire cette auguste cérémonie, même dans les campagnes, avec toute la décence & tout le respect qui lui est dû. Le Sacrement qu'on porte aux pauvres dans leurs chaumière, peut-être quelquefois avec trop de simplicité, est le même que nous portons avec tant de pompe dans nos grandes Fêtes, le même que toute la Cour céleste adore. Les vœux de l'Eglise sont qu'il soit accompagné par les Fidéles; aussi a-t-elle attaché des Indulgences à cette action sainte. Cependant nous voyons avec douleur qu'en plusieurs endroits la charité se refroidit sur ce point; nous conjurons

MM. les Curés de la ranimer , en représentant à leurs paroissiens ce qu'ils doivent à Jesus-Christ , qui ne dédaigne pas d'aller en personne visiter & consoler les plus pauvres dans leurs humbles cabanes , ce qu'ils doivent à leurs concitoyens , dont l'état réclame le secours de leurs Prieres , enfin ce qu'ils se doivent à eux-mêmes , chacun d'eux pouvant à tout instant tomber dans le cas d'avoir besoin pour lui des assistances qu'on lui demande pour ces infirmes en danger de mort.

X I.

Un Curé zélé ne perd plus , pour ainsi dire, de vue son paroissien depuis le moment où il l'a administré : il est dès-lors son grand ami , & l'homme de sa plus intime confiance ; il l'encourage , il le fortifie , il le console , il est tout à lui ; il ne l'accable pas par des longs discours ; il ne l'importune pas par des cris perçans ; mais il parle de temps en temps à son cœur avec douceur , par des mots vifs , touchans , pleins d'onction , qui lui fournissent de salutaires réflexions qu'il fait de lui-même : il le dispose ainsi à desirer & à demander les secours ultérieurs de l'Eglise , lorsqu'il y aura nécessité. Le soin , l'attention , la vigilance , l'assiduité d'un Pasteur auprès de ses malades , est un des mérites qu'une Paroisse apprécie ordinairement le plus dans son Pasteur,



C H A P I T R E V.

Du Sacrement de Pénitence.

C'Est de toutes les Fonctions celle qui demande plus de qualités réunies dans le Ministre qui l'exerce. Avec une éminente sainteté, on fait dignement presque toutes les autres. Ici cette sainteté est nécessaire peut-être plus qu'ailleurs, parce que les dangers y sont plus présens & plus multipliés; mais elle ne suffit pas. De quelle étendue de lumieres n'a pas besoin un Confesseur pour discerner dans tous les cas entre la lepre & la lepre, & pour ne jamais lier ou délier imprudemment? Quelle fermeté pour ménager en toute occasion les intérêts de son Dieu contre ceux de la cupidité? Quel discernement, quelle prudence, quelle sagesse, quelle charité, afin de faire toujours en sorte que les droits rigoureux de la justice de Dieu ne découragent pas la foiblesse humaine? C'est véritablement l'art des arts; ce ministère seroit redoutable aux Anges même. N'avons-nous donc pas sujet de craindre que des hommes, vrais hommes par leur foiblesse, qui s'en chargent avec tant de facilité, qui s'ingèrent d'eux-mêmes, & qui font comme violence pour y être admis, n'en aient jamais connu ni l'excellence, ni les dangers, ni les conséquences? C'est pourquoi :

I.

Nous exhortons tous les Prêtres, & sur-tout les jeunes Ecclésiastiques, à n'envisager jamais cette fonction qu'avec une respectueuse frayeur, à s'affermir solidement dans les vertus propres de ce sacré

Ministère , à s'appliquer par une étude assidue & sans relâche à acquérir les lumières nécessaires pour les remplir avec dignité , & à attendre ensuite avec une résignation parfaite qu'il plaise au Seigneur de leur dire par notre bouche comme à Moïse : Venez , c'est mon dessein sur vous de vous envoyer vers mon Peuple , & de me servir de vous pour le retirer de l'esclavage du Démon & du péché. Nous ferons édifiés de les entendre nous répondre comme Moïse , avec les humbles sentimens de défiance qu'ils doivent avoir d'eux-mêmes : Mais qui suis-je pour aller retirer le Peuple de Dieu de la servitude ? Et alors nous leur dirons avec joie : Allez avec confiance , le Seigneur fera avec vous : *Ego ero tecum* (1). Autant qu'un Prêtre a sujet de trembler dans le Ministère lorsqu'il s'y est introduit de lui-même , sans préparation , & de son choix , autant a-t-il sujet d'espérer , lorsqu'après toutes les attentions nécessaires de sa part , il n'y est entré que par l'esprit de Dieu , & par celui de l'obéissance qu'il a promis à ses légitimes supérieurs,

I I.

Nous conjurons tous ceux qui y sont déjà engagés, de ne perdre jamais de vue dans le sacré Tribunal ce qu'ils doivent à Dieu pour procurer sa gloire , au prochain pour sa sanctification , & à eux-mêmes pour leur sûreté dans une fonction si périlleuse. Quel malheur s'ils alloient se charger de souilleures dans la Piscine destinée à laver & à purifier les pécheurs ? Qu'ils n'y viennent donc jamais sans s'être auparavant exercés dans la patience , dans l'humilité , dans la défiance d'eux-mêmes , & affermis par la voie de la Prière , par la vue continuelle d'un Dieu présent , & par la

(1) *Exod.* 3. v. 12.

rigoureuse mortification de tous leurs sens ; dans une pureté de corps & d'esprit , qui imite , s'il est possible , la pureté des Anges.

I I I.

Ceux qui sont en santé n'ont pas besoin de médecin : persuadons-nous que c'est plus particulièrement vers les malades que nous avons été envoyés : *Non veni vocare justos , sed peccatores* , disoit le Sauveur du Monde (1). Qu'un Confesseur ne témoigne donc jamais trop d'étonnement & de surprise , lorsqu'il verra à ses pieds peut-être de ces hommes , *inveteratæ malitiæ* , qui croupissent depuis long-temps dans les occasions & dans les habitudes. Ce sont-là de belles conquêtes pour le Seigneur , qui se plaît à répandre une surabondance de grace , où il y a abondance de péché (2). Qu'on ait attention de ne pas d'abord effrayer de tels pécheurs ; ils ne sont déjà que trop tentés par le Démon muet , de cacher toutes les horreurs de leur ame , & peut-être qu'ils les cacheront toute leur vie , si dès le commencement de leur Confession le Ministre de Jesus-Christ les épouvante. Qu'il tâche donc d'abord d'encourager un timide Pénitent , pour arracher du fond de son cœur le sincère détail de sa vie ; qu'il l'aide , qu'il le soulage , qu'il entre dans sa peine , qu'il ne lui fasse encore que des représentations proportionnées à ce qu'il est en état de porter ; lorsqu'il se fera ainsi insinué dans son cœur , il lui montrera la profondeur de son abîme , & il le conjurera , par l'intérêt de son salut éternel , d'avoir

(1) *Math. 9. v. 13.*

(2) *Sint in audiendo patientes & mansueti , maxime in initio , Pœnitentem ad integrè confitendum blandis monitis alligando , & de circumstantiis omnibus prudenter & diligenter undique perquirendo. Ex Stat. Synod. Eccl. Auscit.*

piété de lui-même. Alors il lui représentera les amabilités d'un Dieu qu'il a eu le malheur d'offenser, les horreurs de ses offenses, les rigueurs des justices & des jugemens que ses péchés méritent, & en lui montrant d'un côté, un Dieu prêt à appesantir sa colere sur des pécheurs obstinés; d'un autre côté aussi, il lui montrera un Dieu toujours prêt à manifester ses miséricordes sur les plus grands criminels, dès qu'ils seront de vrais pénitens; il les préparera ainsi par tous les motifs que la Religion fournit avec une merveilleuse abondance, aux opérations & aux remedes que demande le genre de sa maladie; s'il faut des délais & des épreuves, comme il en faudra sans doute, le Confesseur conduira le Pénitent à les demander pour ainsi dire de lui-même; il lui en fera goûter les raisons & sentir l'indispensable nécessité; il l'invitera par sa bonté à revenir sans répugnance autant de fois que le cas l'exigera; il fera en sorte de l'engager à faire à son Dieu volontairement & de son choix la réparation qui lui est due; il lui suggérera, plus encore qu'il ne lui imposera des pénitences salutaires & médicinales; & lorsqu'enfin il jugera prudemment par la conduite du Pénitent & par les épreuves où il l'a mis, que c'est un pécheur vraiment contrit & sincèrement converti, il le reconciliera avec son Dieu; & afin de le précautionner contre la rechûte, il le déterminera à venir souvent chercher dans le Sacrement des secours que son état, qui est encore plutôt un état de convalescence que d'une parfaite santé, rend si nécessaire.

I V.

Lorsqu'un Confesseur aura à ses pieds des avarés, des usuriers, des adulteres, des parjures, & autres semblables, qu'il tâche, en compatissant charitablement à leur état déplorable, d'arracher des larmes de

componction du fonds de leurs cœurs, qu'il suive avec ces pécheurs les regles de l'Eglise (1); mais qu'il prenne garde qu'en de telles occasions, ce n'est pas assez de pleurer; il y a communément en certains cas, & toujours en d'autres, des restitutions à faire, des préjudices causés à réparer, des dédommagemens à donner. Qu'il soit attentif sur ce point, se souvenant de cette maxime: *Non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum.*

V.

On trouve assez souvent dans les campagnes des gens grossiers, & on rencontre quelquefois des ignorans dans les Villes; l'expérience ne montre que trop que ceux qui savent le mieux le monde, ne sont pas toujours ceux qui ont le mieux étudié la Religion & les maximes de Jesus-Christ; il faut avec ces personnes, & beaucoup de prudence & beaucoup de patience. Qu'un Confesseur ait donc attention de ne pas les rebuter; ce n'est pas par une réprimande trop sèche & trop austere qu'il les engagera à se faire instruire; au contraire, il pourroit être dangereux d'éteindre par-là le peu de Religion qui demeure dans ces personnes qui ne la connoissent pas assez pour l'aimer à un certain point. Qu'un Confesseur les instruisse donc par lui-même, s'il est en situation de le faire, & sur-tout s'il leur doit l'instruction par état; qu'il leur dise avec douceur ce qu'il est nécessaire qu'ils apprennent; qu'il leur en facilite les moyens & leur en inspire le desir, en leur représentant les tristes effets

(1) *Videat diligenter Confessarius ne quem absolvat qui vel odium inimitiamve, deponere nolit, vel restituere pro facultate recuset alienum, vel à statu peccati mortalis paratus non sit discedere occasioneve similis peccati vitare. Ex Regulis Sancti Caroli.*

de l'ignorance où ils croupissent ; qu'il les accueille ensuite avec bonté , lorsque voyant qu'ils ont appris ce qu'il étoit indispensable de savoir , il pourra juger qu'ils sont en bonne volonté d'apprendre le reste.

V I.

On ne peut que blâmer dans les Confesseurs une sévérité outrée qui rebute la piété ; mais on ne doit pas moins détester une molle condescendance , qui endort les pécheurs & qui les entretient dans le désordre. Ce second excès est aujourd'hui dans la pratique infiniment plus commun que le premier ; il est cependant la source d'une infinité de maux , & il empêche les plus grands biens. Quels heureux changemens ne verroit-on pas dans le monde , si tous les Confesseurs unanimes dans leur conduite , se faisoient autant qu'ils y sont obligés un rigoureux devoir de ne s'écarter jamais dans le sacré Tribunal des sages & immuables Regles de l'Eglise ? Et si au contraire nous voyons une infinité de personnes ne revenir jamais de leurs égaremens , n'est-ce pas la plupart du temps le relâchement qui s'est introduit jusques dans le Confessionnal , que nous pouvons en accuser ? Combien de pécheurs en effet qui seroient sortis de l'abîme de leurs habitudes , s'ils avoient eu le bonheur de tomber entre les mains d'un Prêtre exact , & qui au contraire , après y avoir croupi toute leur vie , y sont morts enfin , parce qu'ils ont rencontré des médecins lâches qui les ont perdus , en les flattant par des absolutions nulles , que le souverain Juge n'avoit pas ? Aussi malheur à ces Prophètes qui disent *paix* où il n'y a point de paix , & à ces guides aveugles , qui se précipitent dans la fosse avec ceux qu'ils conduisent. Nous exhortons & nous conjurons tous les Confesseurs , par l'intérêt de leur salut éternel , & par celui des âmes

qu'ils dirigent , de marcher toujours pour l'absolution , dans un juste milieu entre une sévérité outrée & cette meurtrière condescendance qui est la cause de tant de maux ; & pour cela ils se conformeront avec exactitude à ce qui est prescrit au Rituel , & nommément au chapitre de l'Absolution.

V I I.

On ne doit pas obliger indifféremment tous les Pénitens , lors même qu'on les voit pour la première fois , à faire une Confession générale ; mais on doit la conseiller si on la juge utile , l'ordonner dans le cas où elle seroit nécessaire , & laisser toujours le Pénitent ou la Pénitente parfaitement libre dans le choix de celui à qui ils voudront la faire.

V I I I.

Qu'un Confesseur ne soit pas indiscretement curieux , attentif néanmoins à connoître le nombre & la gravité des péchés , les circonstances qui en changent l'espèce ou qui en augmentent considérablement la malice & les obligations qui en résultent pour un Pénitent , puisque c'est sur ces choses que doit rouler son jugement. Qu'il soit néanmoins réservé , précautionné , & d'une timidité qui aille pour ainsi dire jusqu'au scrupule dans ses paroles & dans ses interrogations. Peut-être arrivera-t-il qu'avec cette réserve, il ne verra pas toujours dans un Pénitent tout ce qu'il auroit pu y voir ; mais cet inconvénient est moindre que celui qu'il y auroit de scandaliser une âme innocente & timorée par des questions qui sembleroient choquer la modestie , ou qui ne seroient pas assez mesurées.

I X.

Les Statuts ordonnent à tous les Confesseurs d'être très-réservés avec les personnes du sexe (1) ; qu'ils bannissent avec soin du Tribunal tous discours étrangers à la Confession ; qu'ils ne soient ni curieux de leurs affaires domestiques , ni trop complaisans pour les écouter ; qu'ils leur donnent leurs avis en peu de mots : ce ne sont pas de longs colloques qui entretiennent une solide piété : *Sermo fit rarus , brevis , & austerus*. Il seroit à souhaiter qu'on vît autant les hommes que les femmes fréquenter ce Sacrement. Peut-être que les Confesseurs ne trouvant pas toujours en eux les mêmes dispositions pour la piété, n'ont pas aussi toujours pour eux les mêmes complaisances. Il est cependant à désirer qu'ils en aient encore davantage , & nous les exhortons à les attirer même , s'il le faut , par des préférences marquées qu'ils pourront leur donner en plusieurs occasions , & desquelles on ne tirera jamais une conséquence désavantageuse à un Confesseur. Il n'en est peut-être pas toujours de même de celles qu'on donneroit aux femmes.

X.

Les Statuts défendent à tous Prêtres Séculars & Réguliers d'administrer les Sacremens hors de l'Eglise, si ce n'est aux malades & dans le cas de nécessité ; ils leur défendent encore d'entendre les Confessions des personnes du sexe dans les Sacristies, où il est très-convenable qu'elles n'entrent jamais ; on ne doit les écouter qu'au Confessionnal. S'il n'y avoit pas toujours assez de Confessionnaux dans une Eglise , on peut à peu de frais se procurer des grilles , sans lesquelles il sera toujours défendu de confesser des per-

(1) *Pte. 2. c. 5. n. 6.*

sonnes du sexe ; & dans le cas où on se servira de ces grilles , on observera toutes les regles de la décence & de la bienséance (1). Si cependant il y avoit des personnes infirmes ou sourdes au point qu'on ne pût pas suffisamment se faire entendre ou au Confessionnal ou avec une grille , on pourra pour ces raisons seulement les entendre ailleurs , mais en lieu qui soit en vue des personnes qui sont dans l'Eglise. Il peut arriver aussi qu'il y ait des raisons d'écouter les hommes & hors de l'Eglise , & hors de la Sacristie ; les Confesseurs jugeront de la nécessité qui peut s'y trouver. Sous cette défense ne sont pas compris certains cas qui arrivent rarement , où un Prêtre écouterait un moment hors du Confessionnal une personne du sexe , qui auroit à lui dire quelque chose de relatif à la Confession.

X I.

Les Confessionnaux doivent toujours être exposés à la vue du Peuple ; on ne doit confesser ni avant l'aube du jour , ni dès l'entrée de la nuit , excepté la nuit de Noel ; & nous exhortons très - expressément les Confesseurs de ne pas se trouver seuls dans les Eglises avec une personne du sexe pour raison de direction & de confession (2). Ce n'est pas assez pour un

(1) *Injungimus ut in audiendis Confessionibus, Cœlestes Judices omni ex parte se ostendant , decenter ornati super pelliceis, non in abditis & occultis locis , sed patentibus resideant , vultu in terram demisso , & ferè à Pœnitente præsertim à muliere averso , Confessionali ad hoc destinato , ut cratis media utrumque dividat. Stat. Syn. Eccl. Auscit.*

(2) *Sacerdotes , nisi ex causâ necessariâ , mulieres ante solis ortum , vel post ejus occasum confitentes ne audiant . nevé in eellis , sed publicè in Ecclesiâ , in sedibus in quibus tabella omnino inter Confessorem & Pœnitentem interjecta sit. Conc. Med. I. an. 1565.*

un Dispensateur du Sang adorable de Jesus-Christ, de fuir jusques à l'apparence du mal, il doit éviter tout ce qui pourroit servir d'occasion aux railleries des libertins. Il fait bien plus de mal à la Religion, qu'il ne sauroit faire de bien à une personne de piété qu'il dirige, par un zele qui ne seroit pas assez mesuré sur les Regles de la vraie prudence. Nous ne rappellons pas ici le dixieme avis que nous avons inséré dans notre Rituel après les cas à nous réservés; mais il est de très-grande conséquence, & nous exhortons tous les Confesseurs à y faire une particuliere attention.

X I I.

Un Confesseur séculier ne confessera jamais qu'il ne soit en soutanne, surplis, & bonnet quarré; & nous les exhortons tous, tant séculiers que réguliers, de s'acquitter de cette fonction sainte avec un maintien grave & modeste, qui prouve la haute idée qu'ils ont du Ministère qu'ils exercent. Nous ne saurions assez leur recommander d'éviter ces airs légers & familiers qu'on voit quelquefois dans certains Prêtres, au grand scandale de la Religion, & dont l'effet ordinaire est d'affoiblir dans les Fideles le respect qu'ils doivent aux choses de Dieu, & à ceux qui en ont la dispensation.

X I I I.

Les Confesseurs ne doivent imposer des pénitences qu'avec prudence; c'est au Supérieur ecclésiastique seul à en ordonner de publiques. On doit dans le train ordinaire, s'abstenir de celles qui pouvant être trop remarquées, pourroient aussi être pour le Pénitent une tentation de ne pas les accomplir. On a souvent remarqué que trop de variété dans les œuvres satisfactaires qui sont prescrites, embarrasse plus un

Pénitent, qu'elle ne lui est salutaire, & que celles qu'on donne pour la vie ou pour un temps trop long, ne sont pas celles qu'on fait avec plus d'exactitude. Une certaine ferveur passée, on se néglige, on oublie, & puis ce ne sont plus que des embarras dans les consciences. Un Confesseur doit cependant se souvenir, & faire souvenir celui qu'il dirige, que selon l'expression du Concile de Trente, la Pénitence est un Baptême laborieux; que dans le Tribunal sacré un Prêtre, à titre de Juge, est chargé des droits de Dieu; & qu'il a à procurer à Sa divine Majesté, lésée par le péché, des réparations convenables, au moyen de la peine & de la satisfaction qu'il est obligé d'ordonner (1).

X I V.

Un Confesseur doit savoir les anciens Canons pénitentiaux, non pas à la vérité pour s'y conformer avec exactitude, puisque la discipline de l'Eglise a été changée sur ce point; mais afin de s'en rapprocher autant qu'il est possible, & de faire connoître au pécheur de quelle manière l'Eglise punissoit autrefois les mêmes péchés dont il s'accuse; il lui fera comprendre que l'offense de Dieu est encore aujourd'hui tout ce qu'elle étoit alors; que les droits de la divine Justice sont les mêmes; & que l'obligation d'expier les péchés n'a pas changé, quoique les œuvres satisfactrices qu'on impose maintenant soient si peu de chose, en comparaison de celles qui étoient ordonnées dans les premiers siècles (2). Un Confesseur

(1) *Sacerdotes qui aut muneris aut amoris, aut timoris, aut certè favoris causâ tempora modumque Pœnitentiæ ad libitum Pœnitentium indicunt, audiant quid Dominus per Ezechielem Prophetam terribiliter dicat: erit manus mea super Prophetas eò quòd deceperint Populum meum, dicentes pax, pax, & non est pax. Conc. Paris. VI. an. 829.*

(2) *Confessores Canones Pœnitentiales benè noverint, & de*

emploiera ensuite toutes les ressources de sa prudence pour trouver des pénitences convenables , selon l'expression du Concile de Trente ; c'est à dire , qui d'un côté soient proportionnées avec la durée , la malice & l'énormité des péchés qu'il a à punir ; mais qui du reste soient telles qu'il puisse espérer que le pénitent les accomplira avec fidélité , & qu'elles seront pour lui comme un remède & un préservatif contre les tentations auxquelles il sera encore exposé.

X V.

Les Statuts défendent expressément à tous Confesseurs , soit séculiers , soit réguliers , d'imposer pour pénitence de faire dire des Messes qu'ils se chargeroient d'acquitter , ou des aumônes , en s'offrant d'en faire la distribution (1). Ils seront très-réservés au sujet des libéralités , des présens , des services , qui paroîtroient trop liés avec les Sacremens reçus ou à recevoir. Nous ne saurions être trop attentifs à ôter au Peuple naturellement porté à juger témérairement , jusques aux plus légers prétextes de soupçon. L'intérêt du salut des Fideles exige de nous , que nous les forcions par notre conduite de nous rendre cette justice , que nous ne sommes entrés dans le Ministère ,

Pœnitentiâ quam cuique peccato præscripserunt , contentes admonent : ut tantò diligentius à peccatis cavere studeant , quantò in Pœnitentis Canonum mitigandis benigniorem in se Ecclesiam experiuntur. Conc. Mediol. I. an. 1565.

(1) *Sub excommunicationis pœnâ prohibemus nostris Sacerdotibus ne contentibus Pœnitentiæ loca injungant missas , psalmos , aut aliquid tale , ut inde ipsi aliquid percipiant aut participant , cum & hoc turpè sit , & malam de Sacerdote apud Pœnitentem inducat suspicionem : sed si aliquid tale imponant ipsos suo arbitrio relinquunt , ut cui velint conferant. Stat. Synod. Eccl. Auscit.*

que par le pur motif de la gloire de Dieu & de la sanctification des ames.

X V I.

Lorsqu'il sera question de restitutions , un Confesseur prendra tous les moyens convenables afin de s'en assurer autant qu'il sera possible. Il ne doit pas être trop facile à en croire sur ce point aux promesses d'un Pénitent , sur-tout s'il a déjà violé sa parole. Combien qui ont promis toute leur vie de restituer le bien mal acquis , & qui le retenoient encore à l'heure de la mort ? Cependant il ne sera pas empressé de faire par lui-même ces restitutions , s'il y a des moyens de les faire autrement ; & dans le cas qu'il s'en charge , il est nécessaire qu'il ait toujours une scrupuleuse attention de justifier au Pénitent qu'il a fidelement rempli sa commission.

X V I I.

Qu'un Confesseur n'impose jamais en pénitence aux personnes qui s'adressent à lui, de s'y confesser à l'avenir ; qu'il ne leur fasse sentir ni de l'humeur ni du mécontentement dans le cas qu'elles se feroient adressées à quelqu'autre ; il est vrai que communément il est très-utile à un Pénitent de revenir à un même Directeur ; mais il est toujours très-désavantageux , & pour le Ministère & pour les Ministres , de donner le plus léger prétexte de soupçonner en eux une certaine jalousie de confiance dans leurs fonctions.

X V I I I.

C'est une pratique que nous louons en plusieurs Curés , d'appeller chez eux , un jour du temps pascal , quelques Curés voisins en qui ils ont le plus

de confiance , & d'inviter leurs paroissiens à profiter du secours de ces étrangers pour satisfaire au devoir pascal. On n'a point d'abus à craindre , d'abord qu'on est assuré des Confesseurs qu'on appelle ; au lieu que la facilité d'aller en cette occasion à un autre qu'à un Curé , quelquefois trop connu , trop craint , & pour ainsi dire trop respecté , peut être très-utile à plusieurs , & sur-tout à des ames timides que ce Curé a accoutumé de diriger.

X I X.

Tous les Confesseurs savent combien est sacré le sceau de la Confession ; Dieu lui-même veille à sa conservation , & c'est un ordre de Providence, qu'on ait si peu d'exemples qu'il ait été violé. On doit cependant ici avertir les Confesseurs , que s'il est quelquefois de la prudence de savoir douter , & de consulter dans les temps critiques , c'est toujours une nécessité absolue de prendre toutes les mesures & toutes les précautions possibles pour que cette consultation ne soit jamais une révélation directe ou indirecte de la Confession (1). On croit devoir faire remarquer combien il seroit contre l'esprit de l'Eglise que des Prêtres fissent jamais entre eux , & à plus forte raison en présence de quelques séculiers quels qu'ils puissent être , le sujet de leurs conversations , soit des Confessions qu'ils ont entendues , soit des cas qui leur sont arrivés au Confessionnal , soit même des personnes qu'ils dirigent. Des conversations ordinaires sont rarement assez sérieuses pour y traiter de ces choses saintes. Il est arrivé que ces entretiens ont été une ré-

(1) *Caveat omnino Sacerdos ne verbo , vel signo , vel alia quovis modo prodatur aliquatenus peccatorem ; sed si prudentiori consilio indigerit , illud absque ullâ expressione personæ causæ requirat.* Conc. Larer. IV. Œcum.

vélacion très-expressé, quoique indirecte, des mysteres de la Confession ; & des séculiers qui entendent des Prêtres conférer sur ces sujets, s'imaginent trop aisément qu'entre eux ils ne se cachent rien ; ce qui rendroit la Confession odieuse. Plusieurs de MM. les Curés savent les observations qu'ils nous ont fait à cet égard ; mais nous croyons que c'est assez de montrer à nos Ecclesiastiques les grands inconvéniens à craindre, pour les leur faire éviter, & afin que sur un point si essentiel ils soient aussi circonspectés & aussi réservés qu'ils doivent l'être.

X X.

Nous recommandons à tous Curés, Vicaires, & autres chargés de l'instruction des Fideles, de les exhorter à venir souvent recevoir dans ce Sacrement les salutaires avis d'un sage Directeur, & y puiser les secours & les forces dont ils ont besoin au milieu de tant de tentations inseparables de cette vie ; mais ils en feront encore plus sentir la nécessité pour ceux que la conscience accuse de ces péchés qui font perdre la grace & donnent la mort à l'ame. Ils leur représenteront tous les dangers de cet état, la nécessité de recourir incessamment au remede, de peur que le mal n'empire ; quel malheur ce seroit pour eux d'y croupir, de s'y endormir, & d'y être surpris par la mort ! Ils se montreront toujours prêts à recevoir les pécheurs ; ils témoigneront encore plus de complaisance & plus de tendresse à ceux qui sembleront être plus éloignés du Royaume du Ciel. A Dieu ne plaise qu'après les grands exemples de charité que nous a donnés notre adorable Maître, les malades & les infirmes de ce temps-ci puissent dire comme le Paralytique de l'Evangile : Je n'ai pas un homme qui

veuille me laver dans la Piscine : *Hominem non habeo* (1).

X X I.

On voit des personnes qui se confessent assez souvent ; mais quelquefois c'est par habitude ; quelques uns une fois l'an , parce que l'Eglise en fait un commandement exprès , & qu'ils ne font pas une profession assez ouverte d'irréligion pour se soustraire à cette obligation : d'autres se confessent pour imposer silence aux remords de leur conscience , & afin de pouvoir se dire à eux-mêmes qu'ils se sont confessés ; il y en a peut-être beaucoup moins qu'on ne pense qui aillent à ce Sacrement par un pur & sincere desir de devenir meilleurs & de se convertir véritablement à Dieu ; & ce qui le prouve , c'est qu'une infinité de personnes sont après leur Confession tout ce qu'elles étoient avant. Ce sont des désordres trop communs , & qui font véritablement gémir l'Eglise. C'est pourquoi nous recommandons très-expressément à tous Curés , & autres chargés de l'instruction des Peuples , de les précautionner contre ces abus , & de les instruire avec exactitude des dispositions qui ont été toujours nécessaires de la part du Pénitent , afin que ce divin remede rende la vie & la santé de l'ame. Jesus-Christ ne l'a institué que pour les pécheurs véritablement convertis ; il n'y a que ceux-là qui puissent recevoir le bienfait de l'absolution. Un Confesseur qui la donne sans s'être prudemment assuré de la conversion véritable & sincere du pécheur qui se confesse ; trahit son Dieu , son Ministère , son Pénitent , & se trahit lui-même. C'est sur ce principe qu'il faut apprendre aux Fideles à juger de tant d'absolutions qu'ils ont reçues ou surprises. Une absolution peut

(1) *Joan. 5. v. 7.*

avoir été légitime , quoique le Pénitent retombe dans les suites ; mais elle est toujours mal donnée à un pécheur qui n'est pas actuellement converti.

X X I I.

Ce Sacrement ayant été institué pour les Prêtres comme pour les séculiers , c'est une obligation pour eux d'y avoir recours comme le Peuple ; & non-seulement d'instruire les Fideles des dispositions qu'il exige , mais encore de se pénétrer eux-mêmes des sentimens qui doivent les y préparer. Un bon Ecclésiastique se prescrit à lui-même là-dessus des loix qu'il ne transgresse pas. On en voit quelques-uns qui cherchent peut-être trop à se confesser en secret ; une Paroisse qui sur ce point suit & examine plus qu'on ne pense ceux qui sont établis pour la diriger , ne sachant ni quel est leur Confesseur ni s'ils se confessent , a pu quelquefois être tentée de former de doutes téméraires à ce sujet : il est aisé de voir quelles conséquences on tireroit de pareils soupçons contre leurs mœurs , contre leur foi , & peut-être contre le respect & la confiance due à la Confession sacramentelle. Nous exhortons donc les Ecclésiastiques , & sur-tout MM. les Curés , de ne point affecter de se cacher lorsqu'ils font cette œuvre sainte ; il est même très-à désirer que les Fideles sachent toujours que le Confesseur de leur Pasteur est celui de tout le voisinage qui est le plus en réputation de science , d'exactitude , & de sainteté : Un bon Curé , humblement prosterné aux pieds d'un Confesseur , est , par son exemple , l'instruction la plus édifiante qu'il puisse donner à son Peuple sur le Sacrement de la Pénitence.

X X I I I.

Il est important qu'on accoutume de bonne heure les Enfans à se confesser , & à se bien confesser , & qu'à quelque âge qu'ils puissent être , on ne leur fasse pas une sorte de jeu de ce Sacrement. L'expérience n'apprend que trop qu'avec de tels principes , il sera difficile qu'ils traitent assez sérieusement la Confession lorsque la raison sera venue. Ainsi nous exhortons les Confesseurs à éviter tout air de raillerie avec ces jeunes Enfans , & à ne jamais les confesser ensemble plusieurs à la fois , sous prétexte qu'ils sont Enfans , & incapables encore de malice. Les Curés doivent faire comprendre aux parens de quelle conséquence il est qu'ils ne parlent jamais de la Confession devant eux que d'une manière à leur en inspirer du respect. L'ennemi de leur salut les attend pour ainsi dire à l'époque critique du développement de leur raison , pour tâcher de s'emparer de leur ame , & forcer dès-lors le Saint-Esprit d'abandonner le sanctuaire de leur cœur , qu'il s'étoit préparé par le Baptême. Que deviendront ces Agneaux tendres , foibles , & sans défense , si leur Pasteur endormi sur eux , les abandonne à la fureur du loup. Cependant il n'arrive que trop qu'on les laisse à eux-mêmes , & qu'on s'en fie trop longtemps à une innocence qu'ils ont déjà peut-être perdue ; on se contente , jusques au temps de la première Communion , de les faire présenter , comme par forme , une fois l'an , après Pâques. Ils y viennent presque comme ils vont à tous les jeux qui sont l'occupation de cet âge. On sonde pour la première fois leur conscience , lorsqu'il s'agit de les faire communier , & il n'est pas rare qu'on trouve déjà des cœurs tous gangrenés. Nous rappelons ici les Curés aux expériences qu'ils ont là-dessus , & qui leur ont fait

juger cet avis très-nécessaire. Nous les exhortons donc à cultiver avec toute l'attention possible, par la voie de la Confession, ces jeunes plantes, objets si dignes de leur zèle. Combien de libertins de tout sexe qui font la croix éternelle de leur Pasteur, & qui auroient été sa consolation & sa couronne, si de bonne heure on leur avoit enseigné au sacré Tribunal de la Pénitence à être véritablement Chrétiens.

X X I V.

Aux approches du temps pascal, les Curés redoubleront leur zèle pour inviter les Fideles à la Confession; & afin qu'ils aient le temps de s'y préparer, en conformité de ce qui est prescrit au Rituel, dès le premier Dimanche du Carême, ils publieront & expliqueront au Prône de la Messe de Paroisse le Décret du Saint Concile de Latran : *Omnis utriusque sexûs*, en avertissant que ceux qui n'auront pas satisfait au précepte, ou qui n'auront pas fait les dévotions nécessaires pour cela, seront déferés à Nous ou à notre Officiel trois semaines après l'Octave de Pâques, pour être procédé contre eux conformément à ce qui est ordonné par ledit Canon.

X X V.

Notre Rituel prescrit les regles de conduite que doivent tenir les Curés avec leurs paroissiens à l'occasion du précepte pascal, & ils auront à s'y conformer avec exactitude. Il est très-à désirer que chaque Pasteur connoisse toutes ses Ouailles, & qu'il ait leur confiance. Ainsi, quand même elles auroient un autre Directeur que lui, ce seroit toujours un conseil à leur donner d'aller au moins une fois l'an lui rendre un compte fidele de l'état véritable de leur ame,

X X V I.

Les Curés cependant se rendront faciles à accorder la permission d'aller se confesser pour remplir le devoir pascal à d'autres qu'à eux. Ils pourront , selon la remarque du Rituel , profiter de cette précieuse occasion de donner à leurs paroissiens , dans un véritable esprit de charité , des avis salutaires. Mais ce seroit un abus dont nous voulons bien penser que par la miséricorde de Dieu nos Curés ne sont pas capables , si on faisoit jamais servir la loi sacrée du précepte pascal à ses ressentimens , ou à la folle vanité de faire sentir son autorité sur ses paroissiens. Il est quelquefois bon de se réserver que ceux qui vont se confesser ailleurs reviennent faire leur Communion dans leur Paroisse , quelquefois aussi cette réserve seroit plus dangereuse qu'utile ; la prudence de MM. les Curés doit en décider.

Il peut arriver qu'une personne ait croupi longtemps dans le sacrilège , ou qu'elle ait passé plusieurs années sans faire la Pâque ; & que dans le cours de l'année , & hors le temps pascal , touchée de l'esprit de Dieu , elle conçoive le desir sincere de se convertir à lui , & de s'adresser pour cela à un Confesseur autre que son propre Prêtre , ou même d'un Diocèse étranger , son Pasteur ne peut qu'en bénir le Seigneur ; mais il ne doit pas rechercher son paroissien sur cette Confession , qui ne sera pas nulle par cela seul qu'il n'aura pris ni permission ni billet de son propre Prêtre , pourvu que d'ailleurs il y ait porté toutes les dispositions requises. Du reste , ce Confesseur ne manquera pas d'exiger de lui qu'il fasse en son temps tout ce qu'il est tenu de faire pour l'édification de la Paroisse , qu'il a scandalisée en n'y paroissant pas pour faire son devoir pascal.

X X V I I.

Le Sacrement de Pénitence ayant été institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ en forme de jugement : *Quorum remisistis peccata remittuntur eis , & quorum retinueritis retenta sunt* (1) ; il faut nécessairement , comme il est dit dans les Statuts , que le Prêtre qui en est le Ministre , ait une juridiction ordinaire ou déléguée sur ceux à qui il doit l'administrer. Il n'y a pas , dit-on communément , dans un Juge de plus grand défaut que celui de puissance. C'est pourquoi les Statuts défendent , sous peine de suspension *ipso facto* , à tous Pretres séculiers & réguliers , d'administrer le Sacrement de Pénitence , hors le cas de l'extrême nécessité , sans notre expresse approbation ; comme aussi d'étendre ou d'outre-passer les termes , restrictions , ou conditions portées par notredite approbation.

X X V I I I.

Les Statuts font la même défense , & sous la même peine de suspension *ipso facto* , à tous Confesseurs séculiers ou réguliers , d'absoudre , même sous prétexte de quelques privileges , des Cas que nous nous sommes réservés ; comme aussi , & sous la même peine de suspension *ipso facto* , de confesser les Religieuses , s'ils n'en ont de nous une permission expresse , lors même que pour raison de leur santé , elles sont hors de leurs Couvens.

X X I X.

Quoique les Curés , en vertu de leur titre , ne puissent administrer les Sacremens de Pénitence qu'à leurs

(1) *Joan. 20. v. 23.*

paroissiens, ce titre ne leur donnant la juridiction ordinaire que sur eux ; cependant un usage qui s'est introduit par la permission tacite des Supérieurs , autorise tous les Curés du Diocèse , dont les pouvoirs ne sont pas expressement limités , à confesser tous ceux qui se présentent à eux dans leur Eglise , & à aller confesser , du consentement du propre Curé , dans toutes les Paroisses du Diocèse sans exception ; & c'est un usage que nous avons autorisé expressement. Les Vicaires , & autres Confesseurs dont nous n'avons pas limité les pouvoirs à un lieu déterminé , pourront aussi les exercer , *de consensu rectorum* , dans tout le Diocèse : quant à ceux dont l'approbation sera bornée à deux lieues , ils pourront en faire usage dans les Paroisses qui , selon l'estimation commune , ne sont pas éloignées de plus de deux grandes lieues de celle qu'ils desservent , ou de celle pour laquelle ils sont spécialement approuvés : si leurs pouvoirs sont bornés à une Paroisse , ou aux seuls habitans d'une Paroisse , ils ne confesseront que dans le lieu qui leur est désigné , & seulement les paroissiens de ce lieu , n'étant approuvés que pour eux.

X X X.

Des Lettres de *Regendo* ou d'Approbation qui sont pour un temps limité , n'autorisent pas un Prêtre , soit séculier , soit régulier , à confesser après que le temps fixé est passé. On leur donne néanmoins quinze jours pour faire renouveler leurs pouvoirs ; & nous accordons ce temps , parce que nous prévoyons des cas où il peut être nécessaire ; mais ce délai expiré , l'Approbation est comme si elle n'avoit jamais été donnée.

Un Vicaire n'est pas censé interdit pour une Paroisse , par la seule réception des Lettres de *Regendo* , qui l'envoient travailler à plus de deux lieues de là. Il

pourra y continuer ses fonctions pendant quinze jours, s'il est obligé d'y demeurer tout ce temps-là, & achever les Confessions qui avoient été commencées, à moins que nous n'eussions des raisons de le lui interdire ; & alors on lui notifiera nos intentions verbalement ou par écrit.

C H A P I T R E V I.

Des Pouvoirs des Confesseurs dans le Diocèse d'Auch.

O N trouve ce qui concerne ce Chapitre à la suite des Statuts, à l'avertissement sur l'étendue & les limites du pouvoir des Confesseurs.

C H A P I T R E V I I.

De l'Extrême-Onction.

S I jamais un Pasteur se doit tout à son paroissien, c'est sans doute dans ces momens où il va finir sa course ; c'est dans ces circonstances les plus critiques & les plus décisives de sa vie, que l'ancien Lion rugissant tourne plus que jamais au-tour du moribond, afin d'en faire sa proie (1) ; il est affoibli par les douleurs

(1) *Et si adversarius noster occasiones per omnem vitam quarat & capiet ut devorare animas nostras quoquomodo possit nullum tamen tempus est quo vehementius ille omnes suæ versutiae nervos intendat ad perdendos nos penitus.* Trid. Sess. 14. Doct. de Sacram. Extr. Unct.

de la maladie, distrait par une multitude d'objets différens de ceux dont il auroit à s'occuper, s'il en étoit capable ; il se voit au moment de quitter pour toujours tout ce qu'il a toujours aimé, peut-être tout ce qu'il aime encore ; la vie passée, dont toute l'histoire se présente en détail à sa mémoire, ne lui offre souvent que des sujets de tremblement ; il n'apperçoit dans l'avenir que cette frappante alternative, ou l'Enfer ou le Paradis ; le voilà à la porte de l'Eternité, dont l'immense carrière s'ouvre à ses yeux ; dans quelle circonstance de sa vie eut-il plus besoin du secours d'un Pasteur zélé, d'un Homme de Dieu, qui emploie toutes les ressources de la charité pour sa consolation, tous les efforts de son zèle pour sa défense, toutes les richesses dont Jésus-Christ Notre-Sauveur l'a fait le dépositaire, pour l'encourager, le soutenir le fortifier & le sauver ?

On suppose qu'à la première nouvelle de la maladie & du danger de sa Brebis, le Pasteur a volé à son secours ; que depuis lors il ne l'a plus pour ainsi dire perdue de vue ; qu'il lui a donné toute l'assistance nécessaire pour l'aider à faire l'importante & dernière Confession de sa vie ; qu'il l'a nourrie du corps & du sang adorable de son Sauveur, qui doit lui servir de Viatique. Il reste encore pour ce moribond, dans le trésor des divines miséricordes, un secours & bien efficace & bien consolant. Toute la nature l'abandonne dans ces tristes extrémités ; mais le Dieu qui est venu au monde pour le racheter ne l'abandonne pas : il a préparé pour lui le grand Sacrement de l'Extrême-Onction : *Extremæ-Unctionis Sacramento finem vitæ tamquam firmissimo præsidio munivit*, dit le saint Concile de Trente (1).

On suivra ce qui est prescrit dans le Rituel sur la

(1) *Seff. 14. Dat. de Sacr. Extr. Unct.*

maniere d'administrer ce Sacrement , & sur les secours que les Curés , Vicaires , & autres ayant charge d'ames , doivent aux malades. Nous n'ajouterons ici que les avis suivans.

I.

Nous exhortons tous ceux qui sont chargés du soin d'instruire les Fideles , de s'appliquer à leur inspirer & le respect qu'ils doivent à ce Sacrement , & le desir de le recevoir lorsqu'ils seront dans le cas d'en avoir besoin. C'est l'ordinaire des séculiers d'en regarder la proposition à peu près comme un arrêt de mort , de s'en allarmer & de le craindre ; il est bon de les rassurer lorsqu'ils sont encore en santé , en leur expliquant dans toutes les occasions qui s'en présenteront le consolant passage de l'Épître de Saint Jacques : *Infirmatur quis in vobis* (1) , & en leur faisant comprendre ce que c'est que ce Sacrement dans les desseins du Dieu Sauveur , tant pour le soulagement du corps , que pour le salut éternel de l'ame de ceux qui sont dans un état de maladie. Dans plusieurs Dioceses du Royaume , & nommément dans celui de Paris , on le donne avant le Viatique ; on le regarde donc , non comme un signe de mort , mais comme un très-grand motif de confiance.

I I.

Les Curés & les Vicaires seront exacts & attentifs à procurer ce secours à tous les infirmes dont ils sont chargés , quel que puisse être le genre de leur maladie. Au temps du danger le mercenaire fuit , parce qu'il est mercenaire ; mais le bon Pasteur expose & donne lorsqu'il le faut , sa vie pour ses Brebis.

I I I.

(1) *Jacob. 5. v. 14.*

I I I.

On tombe dans deux excès opposés par rapport à l'Extrême-Onction, qu'il est à propos de faire observer, par la raison qu'ils ne sont que trop communs dans le monde. Si le malade est une personne d'un rang ou d'une dignité distinguée, on tremble dès qu'il est question de lui annoncer ce dernier Sacrement; on le flatte, on attend qu'il ne voie plus, qu'il n'entende plus, qu'il ne connoisse plus, qu'il soit expirant, & souvent il meurt; & par un lâche ménagement pour lui, on l'a privé de cet important secours, le seul qu'on peut lui donner alors (1). Mais si au contraire l'infirme est un pauvre & une personne qu'on regarde comme sans conséquence, en ce cas on se croit souvent trop dispensé de tout ménagement: on annonce l'Extrême-Onction sans précaution; on la donne sans autre examen immédiatement après le Viatique, peut-être afin de s'épargner quelques visites dégoûtantes de plus qu'il auroit fallu faire auprès d'un malade pauvre. A Dieu ne plaise que nous soupçonnions nos Curés de donner jamais dans un si criminel mépris de leur devoir. Nous les exhortons cependant de traiter tous leurs malades avec le même zèle, avec la même charité, & sans acception des personnes; nous les conjurons de se mettre au-dessus de tout respect humain, afin de ne pas régler ce qu'ils doivent à leur ministère sur les délicatesses du monde; mais aussi d'user de la même bonté, des mêmes ménagemens, des mêmes complaisances envers tous les Fidéles de quelque

(1) *Administretur tempestivè à Sacerdote Extrema-Unctio Olei sancti, ita ut Christianus mente adhuc integrâ Sacramenti efficaciam agnoscere possit. Docceatur infirmus eam percipiuri quis sit ejus fructus, & non esse expectandum ad eam suscipiendam finem vitæ.* Conc. Bituricense, an. 1584.

condition qu'ils soient. L'ame de ce pauvre n'a pas moins coûté à Jesus-Christ que l'ame de ce riche. Bientôt la mort va les mettre tous deux de niveau ; ensevelis chacun dans son sépulchre , l'un n'y fera pas plus grand que l'autre ; & devant le juste juge , il n'y aura de distinction entre eux que celle que leurs différens degrés de vertu & de mérite y mettront.

I V.

On suppose qu'un Pasteur fera toujours jaloux , autant qu'il doit l'être , de recevoir les derniers soupirs de sa Brebis mourante , & conséquemment qu'il est auprès d'elle autant qu'il est possible dans ces tristes momens pour la défendre , pour la consoler , pour l'encourager à faire le grand sacrifice que son Dieu demande d'elle , pour animer sa foi , son amour & son espérance , & exciter en elle les sentimens de componction qu'elle doit concevoir de tous les péchés de sa vie. Mais nous devons faire observer que ce seroit une puérilité basse & déplacée de se proposer dans une pareille circonstance de briller aux yeux des assistans par des discours ingénieux & recherchés. Ces exhortations doivent se faire avec douceur & avec onction , par des traits coupés , interrompus , pris dans le caractère & dans les besoins de la personne qu'on exhorte , qui ne sont pas toujours les mêmes pour tous les mourans. Avant qu'elle expire , & autant qu'il sera possible , tandis qu'elle jouit encore de sa connoissance , on lui ouvrira les trésors de l'Eglise , en lui appliquant l'Indulgence plénière pour les mourans.



CH A P I T R E V I I I.

De l'Ordre.

L'Administration de ce grand Sacrement appartient aux Evêques. Nous avons parlé dans la première Partie des dispositions que doivent apporter à la réception des saints Ordres ceux qui sont appelés de Dieu pour les recevoir.

CH A P I T R E I X.

Du Sacrement de Mariage.

LE Mariage est un Sacrement de la nouvelle Loi; & un Sacrement d'autant plus grand, que cette sainte Société est formée sur le plan & sur le modèle de l'auguste & de l'adorable alliance de Jésus-Christ avec son Eglise. *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ*, dit l'Apôtre saint Paul (1).

Mais il est encore, comme il l'a toujours été, un Contrat civil, dont les Loix intéressent le bon ordre, la paix & la tranquillité publique.

Le saint Concile de Trente s'en est spécialement occupé dans la 24^e. Session, que tous les Curés doivent avoir imprimée dans la mémoire, & n'en perdre jamais le souvenir. Voyez les Statuts.

(1) *Ephes. 5. v. 32.*

I.

Il y a des temps où l'Eglise défend de célébrer le Mariage (1) ; ces temps prohibés sont depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à la Fête des Rois inclusivement , & depuis le jour des Cendres jusques au Dimanche de *Quasimodo* inclusivement aussi. On ne peut donc épouser , à moins d'une permission spéciale de notre part , que depuis le Lundi après *Quasimodo* jusqu'au samedi avant le premier Dimanche de l'Avent , & depuis le jour après la Fête de l'Epiphanie jusqu'au Mardi avant le jour des Cendres. Nous exhortons les Curés de choisir , ou le Dimanche après les Rois , ou celui après *Quasimodo* , ou même les deux , si la circonstance des Mariages qu'ils ont à faire le leur fait juger nécessaire , pour faire au Peuple la lecture du Décret de Réformation du Concile de Trente sur le Mariage , & prendre de-là occasion d'expliquer aux Fideles ce qu'il est important qu'ils sachent touchant ce Sacrement , & les dispositions qu'ils doivent y apporter.

I I.

Nous devons faire observer que par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736 , que nous avons fait imprimer à la suite de notre Rituel , afin qu'on ait à s'y conformer , il est expressément ordonné , qu'outre le Curé qui bénira le Mariage , il y aura quatre témoins

(1) *Ab Adventu Domini Nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ , & à festâ quartâ Cinerum usque in Octavam Paschæ inclusivè , antiquas solemnium Nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit : in aliis verò temporibus Nuptias solemniter celebrari permittit.*
 Conc. Trid. sess. 24.

au moins. En conséquence on ne doit plus se contenter ni de deux ni de trois, ni jamais passer outre qu'on n'ait le nombre de quatre, tous connus, domiciliés, dignes de foi, & sachant signer, s'il est possible. Le Cûré, les Parties, & les quatre Témoins, signeront sur les Registres à l'Acte du Mariage, chacun en son rang. S'il arrivoit que quelqu'un des Témoins ou l'Epoux ne fussent ou ne pussent pas signer, on en fera exactement mention dans l'Acte.

I I I.

On doit faire une particuliere attention à ces paroles du Concile de Trente : *Quòd si quis Parrochus, vel alius Sacerdos sive regularis, sive secularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parrochiæ sponso sine illorum Parrochi licentiâ Matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiù suspensus maneat quamdiù ab ordinario ejus Parrochi qui Matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur* (1). C'est là une suspension encourue par le seul fait que nous nous sommes réservés dans le même sens, & de la même maniere que le saint Concile la réserve. Ce cas d'ailleurs est un de ceux que le droit punit avec une très-rigoureuse sévérité.

I V.

Nous avons parlé dans le Rituel des empêchemens du Mariage. La multiplicité des difficultés que renferme ce sujet demandoit beaucoup plus d'étendue ; il auroit fallu un Traité théologique, & ce n'étoit pas là, non plus qu'ici, le lieu de le donner. On trouve

(1) *Trid. sess. 24. c. 1.*

ces questions traitées assez au long dans les Théologiens , & dans les Conférences ecclésiastiques de différens Diocèses , & sur-tout dans celles de Paris ; nous exhortons les Prêtres d'y avoir recours , & de s'instruire à fonds sur cette importante matiere. Il est aisé de faire ici des fautes de très-grande conséquence, mais il n'est pas si facile de les réparer ; il y va souvent du salut des particuliers , du repos des familles , & de la sûreté de leur état ; & par tous ces motifs , c'est une des fonctions du Ministère qui demande le plus d'attention.

V.

Nous avons marqué au Rituel , dans un détail assez circonstancié, ce qu'il étoit nécessaire d'observer dans la célébration du mariage pour l'âge, les qualités & les dispositions des personnes contractantes , & par rapport à la publication des Bans. Nous avons cependant des raisons de faire observer ici qu'ils ne doivent être proclamés que les jours de Dimanche & Fête pendant la solennité de la Messe de Paroisse , & jamais à Vêpres ou dans d'autres jours que les Fêtes, quand même il y auroit des occasions où toute la Paroisse seroit assemblée. Nous ajoutons que cette proclamation doit toujours être faite dans la Paroisse où les Parties sont actuellement, *animo manendi*, n'y fussent elles que depuis deux, ou même depuis un mois, sans préjudice de celle qui devra être faite dans le lieu où elles ont fait auparavant leur principale résidence.

V I.

On observera qu'il y ait toujours deux fois vingt-quatre heures entre les deux publications. Ainsi y eût-il trois Fêtes de suite , on ne pourroit faire que deux publications ; l'une à la première des trois Fêtes, & l'autre

tre à la troisième. On ne pourra aussi célébrer le Mariage, qu'après deux fois vingt-quatre heures écoulées; c'est-à-dire, au plutôt le Mardi, si la dernière Publication a été faite le Dimanche. Il sera loisible néanmoins, soit que les Parties doivent aller épouser dans un autre Paroisse, soit qu'elles doivent se pourvoir pour obtenir dispense, d'expédier le certificat vingt-quatre heures après la dernière Publication, le Lundi, par exemple, & non plutôt, si elle a été faite le Dimanche. Cet intervalle de vingt-quatre heures est nécessaire, afin que ceux qui sauroient des empêchemens aient le loisir de les révéler, & que ceux qui auroient intérêt à former des oppositions ne soient pas surpris. Mais dans le cas même où il seroit intervenu une dispense d'un ou de deux Bans, on pourra toujours épouser deux fois vingt-quatre heures après la dernière Publication, comme le Mardi, si elle a été faite le Dimanche. En quoi, pour la plus grande commodité du Peuple, & sur les représentations réitérées des Curés, il a été dérogé au Statut qui ordonnoit que dans ces circonstances on ne pût épouser que le Mercredi.

V I I.

Si le Curé étoit averti verbalement d'un empêchement, à moins qu'il ne sût bien positivement que l'avis est malicieusement donné afin de suspendre ou de troubler le Mariage, il faut l'écouter, surseoir en conséquence, & approfondir la chose, comme il est marqué au Rituel; & si on trouve que l'avis est donné par une personne irréprochable, digne de foi, & disposée pour la décharge de sa conscience à déposer en justice sur un fait très-certainement connu d'elle; ou si un empêchement étoit certifié par un bruit public, le Curé en ce cas fera au Supérieur un exposé

vrai , simple , & fans aucune prévention ni pour ni contre , de tout ce qui se passe dans cette affaire , & prendra de lui sa regle de conduite.

V I I I.

S'il y a une opposition en forme signifiée au Curé , il doit également tout surseoir jusques à ce que les Parties soient déclarées libres par Sentence du Juge , à moins que la Partie opposante ne se fût désistée de son opposition avant toute assignation donnée , & par un Acte aussi authentique que l'a été l'opposition , ou qu'elle ne fût dans le cas marqué sur ce point dans une Note aux Statuts conforme à un Arrêt de Reglement donné sur cette matiere par le Parlement de Toulouse le 2 Juin 1767.

I X.

Nous avertissons que nous ne donnerons des dispenses de Bans que pour de bonnes raisons , & tout au plus de deux ; & afin de les obtenir , on nous présentera une Requête , où on nous exposera les raisons , & on joindra à cette Requête une attestation du Curé , qui certifie qu'il a publié tel & tel jour les Bans du futur Mariage de tel & de telle , qu'il a averti le Peuple du dessein où étoient les Parties de demander dispense d'un ou de deux Bans , qu'il a laissé écouler vingt-quatre heures depuis la dernière Publication , avant d'expédier son certificat , qu'il n'a découvert aucun empêchement , & qu'il n'est pas venu à sa connoissance qu'il y eût aucune opposition.

X.

On dressera l'Acte du Mariage, pour l'inscrire sur le

Registre , conformément à ce qui est marqué dans le Rituel , en omettant ces paroles : *après les Fiançailles célébrées le jour de* ces Fiançailles solennelles n'étant pas en usage dans ce Diocèse , où l'empêchement de l'honnêteté publique n'a lieu qu'autant qu'il y auroit des promesses de Mariage par un Acte public & solennel. S'il y a eu des oppositions , on en fera mention , comme aussi de la Sentence qui a déclaré les Parties libres. Lorsque les deux Parties seront de Paroisses différentes , l'Acte sera conservé dans celle des deux Paroisses où le Mariage sera célébré ; & dans l'autre , le Curé aura attention de mettre en note dans ses Registres , autant qu'il sera possible , qu'après les formalités requises , le Mariage de tel paroissien de tel endroit , avec telle paroissienne de tel lieu , a été célébré dans l'Eglise de N. où l'Acte dudit Mariage est conservé ; cette précaution seroit même essentielle, si le Mariage se célébroit dans une Paroisse étrangère aux deux Parties : alors le Curé qui a marié les Paroissiens d'un autre , doit lui envoyer la copie de cet Acte en bonne forme , pour être transcrit sur les Registres du propre Curé desdites Parties.

X I.

Les Mariages des parens aux degrés prohibés sont contraires aux loix & à l'esprit de l'Eglise ; de-là cette multitude de Canons des Conciles qui les défendent , & de Constitutions des Souverains Pontifes qui se réservent d'en dispenser , afin que la difficulté de recourir à Rome rende ces sortes de Mariages plus rares. Il peut cependant y avoir des raisons de donner des dispenses ; l'usage de notre Siege est de les accorder du troisieme au troisieme degré , & dans les autres plus éloignés. Nous avertissons néanmoins que nous n'en userons que pour de très-graves motifs ; & que ,

pour nous rapprocher de l'esprit de l'Eglise, nous nous rendrons très-difficiles envers ceux sur-tout qui se feroient permis de scandaleuses fréquentations, dans la fausse espérance qu'ils obtiendroient de nous cette grace, la voie du crime ne devant pas être celle qui conduit aux graces de l'Eglise. On trouvera au Rituel le modele de l'Information à faire, afin d'obtenir la dispense de l'empêchement de parenté ou d'affinité.

X I I.

On ne sauroit assez renouveler la défense faite aux fiancés par le saint Concile de Trente (1), & qui n'a pas été omise dans notre Rituel, de demeurer dans la même Maison avant qu'ils aient légitimement contracté & reçu la Bénédiction nuptiale; non plus que les exhortations aux Curés, afin qu'ils emploient toutes les forces de leur zele pour bannir des Nôces des Chrétiens toutes ces profanations & toutes ces folles joies qui en font de scandaleuses représentations des anciennes Fêtes des Payens. Qu'on dise donc aux Fideles en toute occasion, que Dieu n'a élevé ce Contrat civil à la dignité de Sacrement, qu'afin que tout ce qui s'y passe soit saint; que le moyen unique qu'il bénisse leur Mariage & pour le temps & pour l'éternité, c'est d'entrer dans cet état en Chrétiens, & d'y vivre après qu'ils y sont entrés comme il convient à des Chrétiens: *Fili quippe sanctorum sumus, & non possumus ita conjungi sicut gentes quæ Deum ignorant.* De tous les états de la vie c'est le plus commun, & celui où on s'engage plus légèrement: on ne consulte que les intérêts temporels, souvent sa passion, & il n'est pas rare que ce soit elle seule qui décide de tout dans cette importante affaire. C'est cependant de

(1) *Seff. 24. de Reform. Matrim.*

tous les états celui qui demande peut-être le plus de vocation , celui où il y a plus de charges à porter , plus d'obligations à remplir , plus de dangers à craindre , celui enfin où on a le plus de besoin des graces & des secours d'enhaut pour s'y soutenir & pour s'y sauver. C'est ce que les Pasteurs ne doivent pas cesser de représenter à leurs Peuples , afin de les engager par-là à ne faire leurs Mariages que comme les faisoient les anciens Patriarches , comme Tobie en particulier , dont il convient de rappeler souvent l'édifiante histoire.

X I I I.

Enfin nous exhortons tous Prêtres, Curés, Vicaires, & autres chargés de la direction des ames, d'étudier avec exactitude & de se conformer en tout à ce qui est prescrit, tant dans notre Rituel que dans cette présente Instruction, sur cette fonction du Ministère la plus susceptible de très-grandes difficultés dans la pratique. Il peut arriver, & il arrivera infailliblement, une infinité de cas embarrassans qu'on n'aura pas prévus : nous vous avertissons qu'il est sage de douter à propos, de ne pas se décider légèrement, de consulter, & de prendre sur-tout la règle de conduite des Supérieurs préposés pour la donner.





TITRE II.

De l'Instruction.

SAns la Foi , il est impossible de plaire à Dieu ; & les Peuples ne sauroient avoir la Foi qui fait les Saints , si la divine Parole de Jesus-Christ ne leur est annoncée : *Quomodo audient sine Prædicante* (1) ?

Telle est aussi la destination des premiers Disciples du Sauveur du monde , & de tous ceux qui leur ont succédé dans les Fonctions saintes ; ils sont envoyés , non-seulement pour baptiser & pour être les dispensateurs des autres Mysteres de Dieu , mais encore pour instruire toutes les Nations : *Euntes docete omnes Gentes baptisantes eos* (2) , & pour enseigner aux Peuples de tout l'Univers les vérités qui doivent éclairer leur esprit , régler leur cœur , & diriger leur conduite : *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (3) .

C'est cette excellente portion du Ministère que les Apôtres crurent devoir réserver spécialement pour eux : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei : nos verò orationi & Ministerio verbi instantes erimus* (4) . Elle a eu pour Ministres les plus grands hommes de tous les siècles. Dans celui-ci la divine Parole fait portion du sacré dépôt dont nous sommes chargés , & jamais objet ne mérita plus toute la sollicitude pastorale d'un Evêque , que celui de veiller à ce que ce

{ 1 } *Ad Rom. 6.*

{ 2 } *Math. 28. v. 19.*

{ 3 } *Ibid.*

{ 4 } *Act. 6. v. 4.*

sacré Ministère soit rempli avec une dignité qui réponde à son excellence.

Dans tous les temps il a été nécessaire de préparer & de proportionner ce Pain sacré de la Parole de vie aux différens besoins de ceux qui devoient en faire la nourriture de leurs ames. Et aujourd'hui nous avons encore des Sermons, des Prônes, & des Explications de l'Evangile, des Conférences, des Catéchismes, des Avis, des Instructions privées, qui font une grande portion de la charge pastorale. C'est sur ces différentes façons de distribuer ce Pain sacré que nous avons ici à donner des avis très-importans.

CHAPITRE PREMIER.

Des Sermons.

Les excellens Sermons ne sont pas toujours ceux auxquels le monde applaudit, mais ceux auxquels le Ciel même attache le sceau de son approbation, en y attachant l'onction sainte de la grace. Les bons Prédicateurs sont ceux qui, comme Jesus-Christ, ont long-temps édifié par leurs exemples avant que de prêcher par leurs discours : *Cœpit Jesus facere & docere* (1) ; & qui, solidement affermis par la pratique dans toutes les vertus qui sont les Saints, ne répandent pour ainsi dire sur les autres que comme de leur surabondance. Afin donc de faire autant qu'il depend de nous, que les Prédicateurs soient tout ce qu'ils doivent être, nous avons cru devoir leur donner les avis suivans.

(1) *Mat. 1. 1. 1.*

I.

Le zele prématuré de certains jeunes Ecclésiastiques, trop pressés de se donner en spectacle au Public, n'est pas constamment aussi louable qu'ils le pensent ; c'est souvent plutôt vanité que zele. S'ils se sentent des talens, qu'ils travaillent beaucoup à acquérir les vertus des vrais Prédicateurs, & qu'ils attendent avec modestie que le temps de leur mission soit venu ; & vu qu'il convient que les Evêques connoissent par eux-mêmes le mérite & la capacité de ceux qui dans l'étendue de leur Diocèse exerceront un ministère si délicat, il est expressément défendu à tout Prêtre, soit séculier, soit régulier, d'annoncer publiquement la Parole de Dieu, s'il n'est Curé dans le Diocèse, ou s'il n'en a le pouvoir dans ses Lettres d'Approbation, ou s'il n'a reçu de l'Ordinaire une Permission spéciale pour cela ; comme aussi à tous Chapitres, Archiprêtres, Curés, Supérieurs ou Supérieures des Maisons religieuses, de permettre de prêcher dans leurs Eglises ou Oratoires, ou même aux grilles de leurs Monasteres, s'il ne leur conste que le Prédicateur qu'on veut employer est approuvé pour prêcher dans le Diocèse, ou qu'il a reçu une permission spéciale pour cela. Ces Ministres, qui s'ingèrent d'eux-mêmes & sans mission, sont ces hommes de qui le Seigneur a dit par Jérémie : Je n'envoyois pas ces Prophètes, ils couroient d'eux-mêmes ; je ne leur parlois pas, ils prophétisoient de leur tête.

I I.

Nous conjurons les Prédicateurs que nous envoyons prêcher les Avents & les Caremes, de se faire précéder dans les lieux de leur destination par

la réputation de leurs vertus , plutôt que par celle de leurs talens. Ils prêcheront , mais ils ne feront que comme des instrumens qui battent l'air par des sons inutiles , si les auditeurs en les écoutant ne sont pas persuadés que c'est Dieu même qui leur parle par l'organe d'un Saint. Que les œuvres du Prédicateur n'affoiblissent jamais les vérités qu'il prêche , écrivoit Saint Jérôme à Népotien : *Non confundant opera tua sermonem tuum ; Sacerdotis os , mens , manusque concordent.* Plus il prêche bien , plus il fait de mal dans une Ville s'il n'édifie pas ; rien n'est pire que le scandale d'une vie mondaine de la part d'un Prédicateur en réputation de mérite : les Payens regardoient comme une partie essentielle dans leurs Orateurs , qu'ils fussent dans une haute estime de probité ; que devons-nous exiger à plus forte raison des Orateurs Chrétiens ?

I I I.

Nous prions MM. les Curés de se donner des soins afin de leur procurer des logemens décens & commodes. Là les Prédicateurs garderont une régulière retraite , comme il convient à des hommes vraiment apostoliques : ils se produiront le moins qu'ils pourront dans les cercles & dans les repas , où , vus de trop près , ils perdroient toujours beaucoup des idées avantageuses qu'il est nécessaire qu'on conserve d'eux : ils ne peuvent ignorer combien le jeu leur est interdit par leurs fonctions & par leur état : que leur extérieur , que leur conversation , que leur maintien , soit donc le maintien de l'homme de Dieu ; car ils ne doivent pas se flatter sur ce point , il faut qu'ils soient des Saints , sans quoi ils ne bâtissent pas , mais ils détruisent.

I V.

Qu'ils soient toujours dans un accord aussi parfait qu'il est possible avec MM. les Curés. Ils peuvent prendre d'eux connoissance de leur Paroisse , soit afin de n'être pas trompés par des inconnus qui s'adresseront à eux pour la Confession , soit afin de faire choix des sujets les plus intéressans relativement aux besoins du lieu , ou d'insister davantage sur certains points & sur certaines vérités ; un des meilleurs effets des Prédications , c'est de confirmer & d'accréditer par la solennité des Sermons , les maximes que les Curés enseignent dans des Instructions plus familières , & de leur concilier ainsi plus de croyance , plus de crédit & plus d'autorité. C'est pour ces raisons que nous exhortons & le Prédicateur & le Curé d'être de concert, afin que le Peuple n'apperçoive jamais de l'opposition , ou même de la différence, entre la doctrine , la morale & les maximes de l'un & de l'autre.

V.

Nous recommandons aussi à tous les Prédicateurs & aux Missionnaires , de ne jamais perdre de vue cet Oracle du Saint-Esprit : *Nolite tangere Christos meos* (1). Qu'ils ne parlent donc jamais ni directement ni indirectement d'un Curé , des Ecclesiastiques , ou des Religieux d'une Ville , d'une manière capable d'affaiblir ou de diminuer l'estime , la confiance , le respect que leur doivent les Fideles. Peut-être auront-ils quelquefois occasion de dire avec Jérémie : *Et in Prophetis vidi fatuitatem , decipiebarit Populum meum Israel* (2) ; mais qu'ils jettent dessus, le manteau de la

charité,

(1) 1. Paralip. 16, v. 22.

(2) Jerem. 23, v. 13.

charité, qu'ils pleurent, qu'ils pient, qu'ils gémissent en secret, & qu'en Chaire il n'y ait jamais une parole qui ait rapport à ces abus, ni une allusion qui les désigne; peut-être ne sont-ils déjà que trop connus: *Pone Domine custodiam ori meo* (1). Du reste, s'ils peuvent espérer un heureux effet de la correction fraternelle, ils l'emploieront en gardant tous les ménagemens qu'inspire une ingénieuse charité: *Corr. pe illum inter te & ipsum solum* (2); & si c'est une nécessité d'avertir les Supérieurs, *dic Ecclesie* (3), ils n'en viendront là qu'après y avoir mûrement pensé devant Dieu, & tout pesé au poids du Sanctuaire.

V I.

Qu'on fasse toujours choix des matieres les plus édifiantes, les plus importantes, les plus propres à porter des lumieres dans les esprits & des sentimens dans les cœurs, à inspirer de l'horreur pour le vice & de l'amour pour la vertu. Les sujets nouveaux, curieux, recherchés, sont la parole de l'homme; les grandes vérités du salut sont la parole de Dieu; elles seules ont converti le monde: quelle bassesse d'esprit d'en rougir, parce qu'on les trouve chez tous les Prédicateurs. Qu'on les traite seulement avec noblesse & avec majesté, comme les Saints les ont traitées; mais du reste, en évitant comme eux tout le faste du discours & tous les ornemens pompeux de l'éloquence humaine. La Parole divine se soutiendra toujours par le poids, la force & l'autorité de la vérité: *Non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritûs & virtutis* (4).

(1) *Pf.* 140. v. 2.(2) *Muth* 18 v. 15.(3) *Ibid* v. 17.(4) *1. Cor.* 2. v. 4.

V I I.

Il est des fujets propres pour certains lieux , qu'il feroit ridicule d'aller traiter dans d'autres. Il y a des détails bien placés dans les grandes Villes , mais qui ne conviennent pas dans de petits endroits. Quel bien produiroit , par exemple , dans la plûpart des lieux de notre Diocèse où l'on prêche , une belle , forte & véhémence déclamation contre le luxe , le faste , les spectacles , l'abus des richesses , tandis que parmi les Auditeurs il n'y a souvent que de pauvres malheureux , & que , pour en faire des Saints , il ne falloit que leur apprendre à supporter leurs maux en Chrétiens ? Il faut que les Sermons paroissent faits exprès pour les lieux où on les débite ; fans quoi ceux qui les entendent ne se les appliquent pas.

V I I I.

Nous exhortons les Prédicateurs de se rendre toujours intelligibles ; il est étonnant qu'il faille quelquefois leur dire qu'ils doivent parler pour être entendus , & qu'ils se doivent même aux plus petits. Qu'ils bannissent donc de leurs Sermons tous ces jeux de mots , les traits ingénieux & recherchés , la subtilité des raisonnemens , & un orgueilleux étalage de science d'esprit & d'expressions neuves. Ces choses n'ont jamais excité dans les Auditeurs un sentiment de componction , jamais un Aête d'amour de Dieu ou de détestation du péché , jamais elles n'ont ébauché une conversion. On soupçonne ces Orateurs de vouloir être admirés , & par cela seul les gens sages ne les admirent pas , le gros de l'Auditoire ne les entend pas , & les pécheurs ne se convertissent pas. On ne veut pas sans doute des bassesses , des platitudes , des allu-

sions fades, des comparaisons prises dans le bas & dans le trivial. La dignité de la Chaire ne souffre pas ces choses, quels que soient les Auditeurs ; mais on veut par-tout une éloquente netteté, une noble simplicité, de la force, de l'énergie, du pathétique, de ces traits vifs & perçans qui vont jusques au fonds du cœur du pécheur, & qui font que l'Auditeur, après le Sermon, se retire, pensant plus à lui-même qu'au Prédicateur.

I X.

Il est nécessaire qu'il dise en homme convaincu & véritablement pénétré de ce qu'il dit. Il ne touchera qu'autant qu'il sera touché lui-même. Il faut que tout ce que ses Auditeurs verront, que tout ce qu'ils entendront de lui, les force à lui rendre ce témoignage, que c'est là un homme de Dieu, qui ne cherche pas sa propre gloire, qui n'en veut ni à leur bien ni à leur argent, non plus que Saint Paul ; qui ne court ni après leurs applaudissemens, ni après leurs suffrages, mais qui en veut uniquement à leur ame, à leur salut ; qui ne parle, qui ne s'agite, qui ne sue que pour leur salut. Combien de veilles à pure perte pour une infinité de Prédicateurs qui s'épuisent dans la vue unique d'être applaudis, & à qui on s'obstine de n'applaudir pas ; dupes insensées d'une folle vanité, qui ne leur a valu que des humiliations après un travail assidu, qui a duré autant que leur vie, ils se trouvent les mains vuides, ils n'ont rien fait ; au lieu qu'avec des talens même médiocres, s'ils étoient remplis de l'esprit de Dieu, ils auroient travaillé utilement pour le Public, & plus utilement encore pour eux-mêmes. Qu'ils prient, qu'ils méditent beaucoup, c'est la grande maniere de faire de bons Sermons.

X.

Nous les exhortons néanmoins à se préparer de manière que leur mémoire ne paroisse pas en travail. Un homme qui cherche ce qu'il doit dire, fera peu d'impression ; il est nécessaire qu'il enfante ses paroles comme si elles partoient du fonds de son ame, de manière que l'auditeur ne le soupçonne pas, pour ainsi dire, de parler par cœur. C'est une nécessité également humiliante & pénible, d'avoir à confier à sa mémoire ce qu'on doit dire en Public ; mais enfin c'est une nécessité pour la plupart des hommes, dont ils peuvent se faire un mérite devant Dieu. A peine chaque siècle en produit-il quelques-uns qui soient nés avec d'assez heureuses dispositions pour se promettre que sur la foi d'une légère méditation ils parleront avec dignité trois quarts d'heure ou une heure sur un même sujet. Le commun des hommes a besoin de beaucoup plus de préparation. On peut quelquefois par hasard rencontrer une saillie heureuse, mais au bout de cette saillie on tombe, en cherchant quelque chose à dire, on ne fait plus ce qu'on dit, on se jette enfin sur une morale bannale, la même dans tous les Sermons d'un Avent & d'un Carême ; mêmes revues de tous les états, mêmes déclamations contre les mêmes vices ; les auditeurs murmurent de ce qu'on les traite avec si peu d'égard, & tous ces Sermons enfin ne produisent rien. Il faut donc pour le commun des hommes avoir recours à la mémoire ; ce n'est qu'avec elle qu'on peut, dans le train ordinaire, s'assurer de dire tout ce qu'il y a d'intéressant à dire sur un sujet, & de ne rien dire au-delà. La grande habileté en ce point, c'est de s'en servir si bien qu'elle ne paroisse pas.

X I.

Que le maintien d'un Prédicateur en Chaire soit grave & modeste ; qu'il ne paroisse rien d'affecté ni dans ses manieres , ni dans son geste , ni dans son accent , ni dans son langage. Il est bon sans doute de s'appliquer à parler purement , mais il est ridicule de courir après les termes nouveaux & les expressions à la mode , comme aussi de contrefaire une prononciation étrangere & un accent qui n'est pas de son pays : cette affectation est la seule chose qui attache alors les auditeurs ; & tout ce que plusieurs rapportent de ces Sermons , c'est la démangeaison d'aller aussi - tôt dans les cercles faire remarquer le ridicule du Prédicateur.

X I I.

Enfin nous les exhortons à ne perdre jamais de vue cet avis de Saint Paul à Timothée : *Opus fac Evangelistæ* (1) ; nous concluons qu'à ce titre ils méritent tous les égards , tous les respects des Peuples , toutes nos attentions , toute notre affection : *Quàm speciosos pedes Evangelizantium pacem , Evangelizantium bonam* (2) ! Mais aussi qu'ils se souviennent de ce que cette éminente qualité d'Evangelistes du Seigneur exige d'eux. Chargés de l'auguste fonction des Apôtres , & du soin de les représenter parmi nous , ils ont aussi à nous représenter toutes les vertus qui les ont rendus dignes de l'Apostolat ; leur zele , leur désintéressement , leur humilité , leur patience , leurs travaux , leur courage , le desir unique & ardent de procurer la gloire de Dieu par la voie de la sanctification des Peuples. C'est-là le Ministère des Evangelistes du Sei-

(1) 2. *Tim.* 4. v. 5.

(2) *Rom.* 10. v. 15.

gneur , que nous ne saurions jamais assez les exhorter à remplir avec dignité : *Opus sac Evangelistæ ; Misterium tuum imple.*

C H A P I T R E I I.

Des Homélies , ou de l'Explication de l'Évangile.

U N Pierre séculier & un Religieux , qui n'ont pas charge spéciale d'ames , peuvent être redevables envers les Fideles du Pain sacré de la Parole de Vie par zele & par charité ; pour un Curé , c'est un devoir d'une rigoureuse justice envers son Peuple ; sa Paroisse est sa Famille , ses Paroissiens sont ses Enfans. Or que seroit-ce qu'un Pere qui auroit l'inhumanité de refuser à ses propres Enfans le Pain & la substance qui doit les faire vivre ? C'est un ordre de justice confirmé par la disposition de Dieu même , dit Saint Paul , que tous ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile : *Ita & Dominus ordinavit ut qui annuntiant Evangelium de Evangelio vivere* (1) ; ce sera donc aussi , & à plus forte raison , pour ceux qui vivent de l'Évangile , une obligation de justice de le prêcher. Cette parole de Saint Pierre s'adresse à tous les Pasteurs du monde : *Pascite qui in vobis est gregem Domini* (2) ; & cette expression dit tout.

Cette dette a été généralement avouée dans tous les temps , & par la miséricorde de Dieu , ceux où nous vivons ne sont pas ceux sur lesquels pleure Jérémie : *Parvuli potterunt panem , & non erat qui frangeret eis* (3). Dans ce Diocèse en particulier nous

(1) 1. Cor. 9. v. 14.

(2) 1. Petri 5. v. 2.

(3) Lament. Jerem. 4. v. 4.

avons eu la consolation de voir par nous même qu'il y avoit dans le plus grand nombre des Paroisses de l'instruction au-delà de ce que nous avions espéré d'abord d'y trouver, & que dans plusieurs il ne nous restoit rien à desirer de la part des Pasteurs & du Peuple à cet égard. Nous en avons rendu à Dieu des actions de grâces, & nous devons à ces dignes Curés les plus grands éloges ; mais afin que ce zèle & cette ferveur s'étendent & se perpétuent, en conformité de ce qui a été statué par le Saint Concile de Trente, & de ce qui a été réglé par les Statuts du Diocèse.

I.

Nous recommandons à tous les Curés & à tous les Vicaires chargés du soin d'une Paroisse, de faire le plus souvent qu'ils le pourront, & s'il est possible tous les Dimanches, après l'Evangile de la Messe de Paroisse, la lecture du Prône, & s'ils n'ont une excuse légitime, de faire au moins de trois Dimanches l'un au Peuple assemblé, ou l'Explication de l'Evangile, ou une Instruction sur quelque point important de la Religion. *Ne oves Christi esuriant*, dit le saint Concile de Trente (1), *neve parvuli petant panem, & non sit qui frangat eis, mandat sancta Synodus Pastoribus, & singulis curam animarum gerentibus ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se, vel per alios, ex us quæ in Missa leguntur aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus Sacrificii Mysterium aliquod declarent diebus præsertim Dominicis & Festis.* Le fléau le plus terrible dont le Seigneur menaçoit autrefois son Peuple, étoit celui de la privation de la Parole de Dieu ; & malheur aux Pasteurs muets, qui, par cela seul qu'ils se taisent, font les Ministres de ce

(1) *Seff. 22. c. 8.*

fléau redoutable de la divine Justice : *Mittam famem in terram , non famem panis neque sitim aquæ , sed audiendi Verbum Domini* (1).

I I.

Toutes les qualités que nous avons dit être nécessaires dans les Prédicateurs afin d'accréditer la Parole de Dieu , sont encore d'une nécessité plus essentielle dans les Curés. Ceux-là doivent être des Saints , ceux-ci doivent être de très-grands Saints : *Qui enim in erudiendis atque instituendis ad virtutem populus præerit*, dit Saint Isidore , *neceffe est ut in omnibus Sanctus fit , & in nullo reprehensibilis habeatur , nam quæ fronte subiectis arguere poterit , cum illi possit statim correctus ingerere : ante doce te*. Il faut , *opportet*, selon l'Apôtre Saint Paul (2), qu'un Pasteur soit sans reproche , & que nos ennemis même soient réduits à la confusion de n'avoir rien de désavantageux à dire sur notre compte ; ce n'est que par-là qu'on peut se maintenir dans toute l'autorité nécessaire pour reprendre , pour corriger & pour exhorter : *Ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ , & eos qui contradicunt arguere* (3). Il est vrai que Jésus-Christ a dit : Faites ce qu'ils vous disent , & ne faites pas ce qu'ils font. Mais avant que d'en venir à cette ressource qu'il propose à des hommes scandalisés , combien prononce-t-il d'anathêmes contre les indignes Pasteurs qui les scandalisent , *vobis Scribæ & Pharisei* (4). Nous exhortons donc , & nous conjurons tous les Curés , par les entrailles de la miséricorde de Dieu (5), de conserver toujours ;

(1) *Amos*, 8. v. 11.

(2) *1. Tim.* 3. v. 2.

(3) *Tit.* 1. v. 9.

(4) *Mat'h.* 23. v. 13.

(5) *Luc.* 1. v. 78.

par la sainteté de leur vie , à la divine Parole qu'ils annoncent , tout son poids , toute son autorité & toute sa force ; que les Peuples ne puissent jamais rejeter sur leur Pasteur les traits que ce même Pasteur leur adresse ; un Curé ne sauroit jamais assez étudier & méditer les instructions de Saint Paul à Tite & à Timothée , & celle-ci sur-tout : *In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum in doctrinâ , in integritate ; in gravitate , verbum sanum , & irreprehensibile ; ut is qui ex adverso est , vereatur nihil habens malum dicere de nobis (1).*

I I I.

Nous conjurons les Curés de méditer beaucoup , de préparer & d'écrire même ce qu'ils doivent dire à leurs paroissiens à l'Instruction du Dimanche. Ils doivent ce respect à la Parole de Dieu qu'ils annoncent , & ces égards à leurs auditeurs quels qu'ils soient. Combien qui se font ici illusion à eux mêmes ! ils s'en fient à une certaine facilité de parler qu'ils ont , & qu'il vaudroit souvent beaucoup mieux qu'ils n'eussent pas , parce qu'ils en abusent ; après avoir donné toute la semaine à leurs affaires temporelles , & peut-être même à la dissipation , ils montent familièrement en Chaire le Dimanche ; ils ne savent pas encore de quoi ils vont traiter , ils n'y ont pas pensé ; ils parlent néanmoins , & ils parlent beaucoup , mais ce sont des instrumens vuides , il n'y a rien dans leur esprit , rien dans leur cœur , ils ne disent rien , ou ils disent précisément tout ce qu'il falloit ne pas dire ; les petites , fades & insipides histoires de ce qui s'est passé depuis huit jours dans la Paroisse , sont le sujet de ces discours ; voilà un Curé qui crie , qui tonne avec véhémence

(1) *Tit. 2. v. 7. & 8.*

mence, & quelquefois toute une Communauté juge que c'est par tout autre intérêt que celui de la gloire de Dieu; il est fort content de lui-même, & personne n'est content que lui; il se félicite d'avoir rempli son Ministère, il s'en vante, il s'en fait honneur; mais est-ce donc là le Prédicateur de la Parole de Dieu?

I V.

Un digne Pasteur, tel que nous avons la consolation d'en connoître plusieurs, un vrai Curé, que l'esprit de Dieu anime, & que le zèle du salut de son Troupeau dévore, est à l'étude & à la méditation tous les momens libres de la semaine; là il concerte pour ainsi dire avec son Dieu, comme Moïse, ce qu'il aura le Dimanche à dire de sa part à son Peuple: *Quid dicam eis* (1)? Il prie, il conjure, il demande avec instance, & son Dieu ne manque pas de l'exaucer: *Hæc dices Filius Israel* (2). Lorsque le moment de monter en Chaire est venu, il y porte pour ainsi dire le résultat de ses entretiens avec le Seigneur, il fait part à ses Paroissiens de ses réflexions; il nourrit ses cheres Brebis des vérités dont il s'est déjà nourri lui-même (3); il les met en part des sentimens qu'il a conçu & des résolutions qu'il a formé; il les grave dans leur cœur par l'efficacité de la parole, comme il les a imprimées dans le sien par la force de ses méditations; il parle de la part de Dieu, il prononce ses Oracles avec autorité; il dit au Peuple: voici ce que dit le Seigneur: *Hæc dicit Dominus*; & le Peuple

(1) *Exod. 3. v. 13.*

(2) *Ibid. v. 15.*

(3) *Hoc dicat Sacerdos quod ex divinâ lectione dedicerit, non quod præsumptione humani sensûs invenerit audies, inquit Propheta, sermonem ex ore meo & annuntiabis eis ex me; ex me, non ex te verba loqueris. C. Aquigr. an. 816.*

écoute , il se foumet , il lui obéit comme à son libérateur. Ce sont là les bons Prônes , c'est ce qui instruit , ce qui touche , ce qui édifie , ce qui convertit , ce qui change la face des Paroisses ; c'est-là la vraie nourriture des Brebis du Seigneur : *Pascite qui in vobis est gregem Domini* (1) ; mais il faut pour cela des hommes de Dieu , des hommes d'oraison & de priere ; il faut des Saints , oui sans doute ; mais tous les Curés ne doivent-ils pas être des Saints ?

V.

Un Curé est à son Peuple , ce qu'étoit Jérémie à la Maison de Juda , un Prophète établi par la main de Dieu même : *Ecce constitui te hodie* (2) , pour arracher & pour détruire , pour disperser & pour dissiper , pour édifier & pour planter ; il doit avoir toute la force d'un mur d'airain & d'une colonne de fer , pour s'opposer au torrent du vice , pour l'arracher du champ du Seigneur , pour y semer toutes les vertus , pour élever au Saint-Esprit dans la Paroisse autant de Temples qu'il y a des cœurs destinés à devenir sa demeure & son tabernacle : *Ut evellas & destruas , & disperdas & dissipas , & ædifices & plantes* (3). Qu'il reprenne donc , selon le précepte de l'Apôtre , qu'il conjure , qu'il corrige ; mais que ce soit toujours dans un esprit de douceur , avec une patience à toute épreuve , avec toutes les adresses d'une habile , sainte & ingénieuse charité , *in omni patientiâ & doctrinâ* (4). Ennemi implacable du vice , il doit le poursuivre sans relâche , le poursuivre par-tout , crier après ; & ne cesser jamais : *Clama , ne cesses* (5) ; mais que dans

(1) 1. Petri 5. v. 2.

(2) Jerem. 1. v. 10.

(3) Ibid.

(4) 2 Tim. 4. v. 2.

(5) Is. 58. v. 1.

toutes les ardeurs d'un saint zele, il ne perde jamais de vue la conduite du Sauveur du monde envers Zachée, ni son admirable douceur envers la Femme adultère de l'Evangile; qu'à son exemple, il soit un Pontife sachant compatir aux miseres & aux foiblesses de ceux qui pêchent & qui s'égarent, qu'avec toute son indignation contre le péché, il n'ait encore que des entrailles de pere pour le pécheur: *Non enim veni vocare justos, sed peccatores* (1).

V I.

Nous sommes obligés de faire remarquer ici, qu'il n'est pas rare, que sous prétexte de poursuivre le vice, on tombe dans un défaut bien opposé à la patience que nous ordonne Saint Paul: *In omni patientiâ*; on se permet en certaines occasions des traits vifs & piquans, dont le Peuple ne fait que trop aisément l'application à ceux qu'ils peuvent regarder; on peint, on caractérise les particuliers qu'on a en vue, & personne ne méconnoît ceux à qui ces portraits ressemblent. Ces traits placés en Chaire blessent, irritent infiniment plus que les plus malignes médifances répandues dans le Public. Si c'est purement zele, c'est un zele qui n'est pas selon la science, parce qu'il n'est pas selon la charité, c'est un faux zele. Mais encore si c'est plutôt passion que zele, si ce Curé se sert lui-même, s'il poursuit moins l'offense de Dieu que la sienne, quel abus! quelle profanation de la parole de Dieu! Pire que les Enfans d'Heb, ces Prêtres éloignent les Fideles, qui, sans eux, seroient venus offrir le Sacrifice au Seigneur; car on n'ose pas aller le Dimanche à la Messe de Paroisse, on craint le Prône, sur-tout si on a eu le malheur de déplaire à un Curé,

(1) *Math. 9. v. 13.*

on fuit , ou si on est forcé de l'écouter , on conçoit contre lui des aversions dont on ne revient presque pas , quelquefois des fureurs capables de porter aux plus noirs excès ; la chose n'est pas sans exemples. Nous avons déjà insinué dans le Rituel les sentimens de notre juste indignation contre cet abus du sacré Ministère , & nous avons cru devoir encore y insister ici. Nous conjurons les Curés de se défier extrêmement des amertumes du zèle , sur-tout dès qu'il s'agira de quelques affaires auxquelles ils aient pris quelque intérêt , d'être très-réservés alors , de se taire plutôt en public que de désigner les coupables , & de les ramener ainsi tous à Dieu & à la pénitence par la patience même , & par la douceur : *Argue , obsecra , increpa in omni patientiâ* (1).

V I I.

On doit nourrir le Peuple du Pain sacré de la Parole de Vie , mais non pas le fastidier ; il est à souhaiter que les Fideles voient toujours finir l'Instruction avec quelque sorte de regret , & qu'ils demeurent parlà dans une sainte impatience de l'entendre recommencer à la Fête prochaine ; de cette façon , ils la recevront avec plus de goût , elle leur paroîtra plus aimable , & ils en profiteront mieux : eu égard aux autres exercices de Paroisse , c'est assez d'une bonne demi-heure pour celui-ci , pourvu qu'il revienne assidument chaque Dimanche , quelquefois les Fêtes même , selon le desir du Peuple & le zèle du Curé , & que d'ailleurs l'Instruction soit bonne , bien méditée , & remplie de choses intéressantes pour le salut.

(1) 2. Tim. 4. v. 2.

V I I I.

Nous recommandons aux Vicaires de faire dans les Paroisses , dont ils sont chargés en feuls , tout ce que nous desirons de la part des Curés ; & lorsqu'un Curé aura des Vicaires avec lui , il pourra les charger de faire de temps en temps l'Instruction ou l'Homélie. Il sera bon qu'il y assiste , soit pour l'édification du Peuple , soit afin de donner à de jeunes Prêtres , avec toute sorte de ménagement & d'amitié , des avis utiles sur ce que doit être cet exercice & sur la maniere de le faire.

C H A P I T R E I I I.

Des Conférences.

LE desir de rendre la Parole de Dieu plus utile , a inspiré à quelques saints Ministres l'idée de varier la maniere de l'annoncer : *Sapientibus & insipientibus debitor sum* , disoit l'Apôtre Saint Paul (1) ; on s'étoit apperçu que les personnes formées regardoient trop les Catéchismes , même les plus raisonnés , comme étant faits pour les Enfans , & que cet exercice , tout intéressant qu'il est , étoit trop abandonné ; d'un autre côté aussi on avoit remarqué que les personnes même d'un certain âge avoient besoin d'une Instruction beaucoup plus détaillée que toute celle qu'on pouvoit leur donner , soit dans les Prônes , soit dans les Sermons ; & qu'elles ne retiroient pas toujours de ces

(1) *Rom. i. v. 14.*

Discours exacts & suivis autant de lumieres qu'on auroit voulu en porter dans leurs esprits. Ces réflexions ont fait naître l'usage des Conférences, qui est aujourd'hui si universellement répandu ; on a la consolation de voir que tout le monde y court, parce que ce ne sont pas de simples Catéchismes. Elles ont cet avantage, qu'elles ne fatiguent pas l'attention des auditeurs ; on respire, & on prend haleine, pour ainsi dire, à chaque demande : ici tout ce qu'on dit est entendu, elles sont d'un style assez simple pour cela, & celui qui interroge a toujours l'adresse de rappeler comme en deux mots, la décision qui vient d'être prouvée plus au long ; enfin on entre tant qu'on veut dans les plus nécessaires & les plus circonstanciés détails, d'une manière cependant qui n'ennuie pas, & qui tient les auditeurs toujours attentifs.

Ces Conférences ont produit des effets si admirables, & les plus grands & les plus saints Missionnaires du Royaume s'en servent avec un succès si prodigieux, que nous avons cru devoir exhorter nos Curés à en faire un de leurs moyens d'instruire les Peuples. Ils ne peuvent manquer d'en retirer les biens les plus solides, si après avoir eu l'adresse de les faire désirer & goûter de leurs Paroissiens, ils leur en donnent quelqueune de temps en temps comme aux jours de Fête, lorsqu'ils ne feront pas le Prône, ou même quelquefois le Dimanche avant les Vêpres. Ils occuperoient ainsi saintement les Fideles, ils leur feroient sanctifier le saint jour du Seigneur, ils en détourneraient plusieurs de la débauche & du jeu, & ceux même qui y demeureroient, auroient du moins une sorte de honte d'y être, tandis que tout le reste de la Paroisse seroit à entendre la Parole de Dieu ; mais afin qu'on fasse ce saint exercice d'une manière plus utile, & qu'il ne soit pas exposé à la critique qu'on a eu quelquefois occasion d'en faire, nous croyons devoir donner les avis suivans.

I.

Qu'on fasse la Conférence avec toute la gravité & toute la modestie que demande la Parole de Dieu ; qu'on évite toute raillerie , tous jeux de mots , toute allusion capable de faire perdre au Peuple dans l'Eglise , le respect qu'il doit toujours à la présence de son Dieu. Cet exercice n'a été déprécié pendant un temps dans l'esprit de quelques gens sages , que parce qu'on ne s'en est pas peut-être toujours tenu autant qu'aujourd'hui à cette règle , & qu'on n'y apportoit pas assez de sérieux.

I I.

La Conférence est un exercice plus familier que les Sermons , elle demande un style plus simple ; mais sous ce prétexte , il ne faut pas tomber dans le bas & le rampant , on ne doit pas employer des comparaisons méprisables , ni porter en Chaire des histoires ridicules ou apocryphes , qui indignent plus les gens sensés qu'elles n'édifient les simples ; on peut se servir de comparaisons , & rapporter des histoires ; elles sont très-bien placées dans cette manière d'instruire ; mais ces comparaisons doivent être nobles , & les récits doivent être puisés à la source des belles & édifiantes histoires ; c'est-à-dire , dans les Livres saints , ou du moins chez des Auteurs dont le nom donne du poids aux faits qu'on rapporte ; qu'on les rende avec dignité , qu'on en fasse l'application avec justice. De telles Conférences satisfont toujours les gens de tous états.

I I I.

On doit se proposer dans cette fonction sainte , d'instruire , de prouver , de convaincre ; mais ce ne
doit

doit pas être aussi une Instruction absolument sèche , on doit chercher à touchèr , y mettre de l'onction , & y placer à propos , sur chaque matiere qu'on traite , quelques traits qui parlent au cœur. On peut entrer dans de grands détails ; mais sur certaines matieres ces détails doivent être modestes & réservés , ne choquant jamais ni les bienféances ni les personnes ; ce seroit abuser de cet exercice , que de s'y donner trop de liberté.

I V.

Nous exhortons enfin ceux qui seront des Conférences , de se concerter toujours avec celui qui doit les interroger , afin qu'on ne leur propose rien que d'utile , de sensé & d'intéressant , & qu'ils puissent répondre à tout , de maniere qu'ils soient surs de la solidité de leur décision. Il faut peut-être ici moins de préparation que pour une Homélie & pour un Sermon ; mais il ne faut pas se flatter , il en faut toujours. C'est peu faire que de parler , il faut bien parler & parler à propos , il faut décider avec précision & avec justesse ; & il n'est pas impossible , quelque facilité , quelque capacité même qu'on ait d'ailleurs , qu'on tombe dans des ridiculités , & qu'on décide très-mal en Chaire des points de très-grande conséquence , dès qu'on croira pouvoir se dispenser de prévenir & de méditer les demandes qui seront faites , & les réponses qu'on devra donner.



CHAPITRE IV.

Du Catéchisme.

C'EST une des importantes fonctions des Curés ; rien n'est pire qu'une Paroisse où le Catéchisme est négligé (1). Il est certain , & l'expérience ne le prouve que trop , que si dans son bas âge une personne n'a pas été instruite des principes & des élémens de la Religion , elle ne s'en instruira jamais. Le vieillard n'abandonnera pas la voie qu'il a choisie dans sa jeunesse , dit l'Esprit-Saint ; l'âge vient , & la science ne vient pas ; on mariera quelquefois des personnes qui ne savent pas , à beaucoup près , ce qu'elles devroient savoir ; & voilà un pere & une mere de famille qui vont perpétuer l'ignorance , & avec elle tous les vices , dans leur postérité. Un Curé a beau faire de grands & de magnifiques Prônes , il ne fait rien , il bâtit en l'air , tandis que le fondement de l'Instruction manque dans sa Paroisse.

Nous convenons que cet exercice ne flatte pas ; il est ennuyeux d'être sans cesse avec des Enfans , de revenir perpétuellement aux mêmes choses , & d'être toujours à recommencer ; mais moins cette fonction a d'agrémens , plus aussi elle est une source de mérite. Ce n'est pas une merveille qu'on agisse avec zèle dans des fonctions brillantes , où on est soutenu par tous les regards du Public , peut-être par tous les intérêts

(1) *Parrochi singulis Dominicis & aliis Festis diebus pueris, singuli in suis Parochiis, inuita fidei tradant; ac propterea à prandio statim horâ, proprio campana sono ad Ecclesiam conuocandos curabunt.* Conc. Mediol. an. 1565.

de la fortune , de l'amour-propre & de la vanité. La preuve du vrai mérite , c'est qu'un Curé s'applique avec un zele égal à une fonction pénible , cachée , dont les succès sont comme imperceptibles , & où il n'est soutenu que par le pur intérêt de la gloire de Dieu & du salut des ames qui lui sont confiées ; c'est là ce que nous chérissions & ce que nous admirons dans la plupart de nos Curés , que nous exhortons à ranimer de plus en plus leur zeleur & leur zele , & à entrer ainsi en part avec Jesus-Christ des sentimens de tendresse & de prédilection qu'il eut pour les enfans , en disant avec lui : Laissez ces petits s'approcher de moi : *Sinite parvulos venire ad me* (1).

I.

Le Catéchisme doit se faire aux heures les plus commodes tous les Dimanches dans toutes les Eglises où on fait les autres exercices de Paroisse , à moins qu'on n'ait quelquefois de grandes raisons de le suspendre ; mais on doit se souvenir que les Statuts déclarent suspendus *ipso facto* tous Curés & Vicaires qui , pendant trois semaines de suite , manqueroient de le faire publiquement dans leur Eglise , ou de pourvoir à ce qu'il y soit fait au moins par une personne ecclésiastique capable qui le fasse pour eux. Si dans une Paroisse où il n'y a qu'une Eglise , & où il y a un Curé & un Vicaire , l'un des deux fait le Catéchisme , aucun des deux n'est dans le cas de la suspension (2) ; si trois se-

(1) *Marc. 10. v. 14.*

(2) Le Statut déclare la peine de suspension *ipso facto* contre ceux qui passeroient trois Dimanches sans faire le Catéchisme. Cette Loi a été mitigée par les Ordonnances de 1744 & de 1760 ; & on n'encourt aujourd'hui cette censure , que dans le cas où l'on passeroit trois semaines sans faire ce saint Exercice.

maines consécutives s'écoulent sans qu'aucun d'eux le fasse ou le fasse faire , étant solidaires pour cette obligation qui leur est commune , ils sont suspens tous les deux. Les Curés & les Vicaires feront ici attention que cette loi ancienne du Diocèse, a obligé & obligera encore pendant tout le temps de l'année , sans exception ni de celui de la moisson ni de celui de Pâques. Il est vrai que le Peuple pendant la moisson , & les Curés & les Vicaires pendant la Quinzaine de Pâques , ont plus d'occupations que dans les autres temps de l'année ; mais ces occupations ne sont jamais telles , que les uns & les autres ne puissent trouver quelque espace de temps dans trois semaines , pour le donner au Catéchisme.

I I.

Qu'on le fasse , non pas à la hâte , par forme , & précisément afin d'éviter la suspension portée , mais dans la sérieuse intention de faire son devoir , d'instruire & d'opérer le bien , & pour cela , on y donnera le temps & l'attention nécessaire ; qu'on médite & les réflexions à faire & les explications qu'on doit donner , afin de faire en sorte que le Catéchisme soit encore plus entendu qu'appris par cœur. On se servira exactement & uniquement dans tout ce qu'on mettra dans la mémoire des Enfants , du Catéchisme que nous avons donné , & ainsi on gardera par-tout , dans la manière d'instruire , l'uniformité si nécessaire dans un Diocèse : *Formam habe sanorum verborum quæ à me audisti in fide , & in dilectione , in Christo Jesu (1).*

I I I.

Les Curés & les Vicaires ne manqueront pas d'ex-

(1) 2. *Tim.* 1. v. 13.

horter souvent les peres & les meres, les maîtres & les maîtresses, d'envoyer exactement au Catéchisme leurs enfans & leurs domestiques, de les y conduire eux-mêmes, afin de les contenir par leur présence, de les animer par leur exemple, & de leur faire rendre compte lorsqu'ils seront de retour dans leurs maisons, de ce qu'ils auront retenu. Souvent les personnes déjà formées ne sont pas celles qui ont moins besoin du Catéchisme, & nous exhortons les Curés à employer tous les moyens capables de les y attirer.

I V.

Quoi que puissent faire un Curé & un Vicaire, surtout dans une grande Paroisse où il y a beaucoup d'enfans, ils auront la douleur de voir qu'ils ne font pas de grands progrès, si leur zele n'est pas secondé par celui des parens. Un enfant oublie d'un Dimanche à l'autre ce qu'on lui avoit enseigné, si pendant le cours de la semaine il n'entend plus parler de Dieu & de la Religion. C'est pourquoi nous exhortons les Curés de ne pas laisser ignorer aux parens, aux maîtres & aux maîtresses, leur devoir à cet égard, & de leur bien faire comprendre que non-seulement en n'envoyant pas leurs enfans au Catéchisme, mais encore en négligeant de les instruire dans leurs Maisons, ils se mettent dans un état de péché qui les rend indignes de participer aux Sacremens jusqu'à ce qu'ils aient changé de conduite.

V.

Nous avons la consolation de connoître plusieurs Archiprêtres & Curés qui ne s'en tiennent pas à la lettre de ce qui est prescrit, ils font le Catéchisme tous les jours, s'ils le jugent tous les jours nécessaire.

Nous les conjurons tous de se régler moins sur ce qui est ordonné que sur les besoins du Peuple, & de ranimer sur-tout leur zele dans certains temps tous consacrés à l'Instruction, comme le sont l'Avent & le Carême, & dans certaines occasions qui demandent tout de la part d'un Pasteur, comme aux approches d'une premiere Communion & de la Confirmation. Le Seigneur un jour ne leur demandera pas seulement s'ils ont fait le Catéchisme lorsqu'il étoit ordonné de le faire, mais s'ils ont instruit autant qu'ils devoient instruire, & rempli par-là leur Ministère.

V I.

Il y a quelquefois des enfans à plaindre par leur situation sous des Maîtres durs; ils sont occupés & relégués au fond des campagnes, & dans une espece d'impossibilité de se rendre avec les autres aux heures de cet exercice (1). Que deviendront ces enfans, si leur Pasteur ne fait pas passer jusques à eux dans les deserts où ils habitent, le Pain spirituel qui leur est nécessaire? Nous avons quelquefois admiré comment l'ingénieuse charité de quelques uns de nos Curés avoit pourvu à ces besoins, soit en parcourant eux-mêmes la campagne de temps en temps pour aller au secours de ces enfans, soit en établissant pour chaque différent quartier de leur Paroisse, quelque personne capable d'y porter & d'y enseigner ce qu'elle avoit appris à l'Eglise. Nous avons cette confiance, que le zele de ces dignes Curés, loin de s'être ralenti, fera toujours

(1) *Admonere debent Sacerdotes plebes subditas sibi, ut Pastores, vel aratores qui in agro assidue commorantur, vel in silvis, & idèd more pecudum vivunt, in Dominicis & aliis diebus Festis saltem ad missam faciant vel permittant venire; nam & hos Christus pretioso sanguine suo redemit.* Conc. Rotomag. an. 1581.

un exemple qui servira de regle pour leurs Confreres. Nous les avertissons néanmoins , que lorsqu'il se formera des assemblées hors de l'Eglise pour l'instruction chrétienne de la jeunesse , ils doivent avoir attention d'en prévenir les abus , en procurant qu'elles se forment séparément pour les deux sexes , ou alternativement pour chacun d'eux.

V I I.

Nous les conjurons de se rendre comme petits avec ces Enfants , de se placer à leur portée , de piquer avec une sainte adresse leur émulation , de ne pas les rebuter par des invectives , par des injures ou par de trop fortes humiliations capables de les exposer aux insultes des autres Enfants ; mais de les attacher au contraire par affection à ce saint exercice , en le leur rendant aimable par tous les moyens possibles : il est bon que le Catéchiste se fasse aimer de cet amour respectueux qui produira toujours assez de crainte dans ces jeunes cœurs , & qui conservera à celui qui les instruit assez d'autorité , pour qu'un regard de sa part tienne lieu d'une sévère réprimande. Il faudroit pour cela beaucoup de bonté , beaucoup d'adresse , peut-être de la gêne & de la contrainte ; mais que ne doit pas faire un Curé afin d'avancer l'œuvre de Dieu dont il est le Ministre ?

V I I I.

Nous voudrions pouvoir dissimuler ici , qu'il nous est revenu que des jeunes Prêtres faisoient quelquefois cet exercice avec un certain air badin , & une familiarité indécente , capable d'attirer sur leur personne de la part du Peuple , un mépris qui réjaillissoit sur leur Ministère ; nous chargerons les Curés d'y veiller & de

Siv

nous en informer. Enfin nous conjurons tous Curés ; Vicaires , & autres Catéchistes , de se souvenir qu'ils font là le grand emploi pour lequel Jesus-Christ a été envoyé sur la terre : *Evangelizare pauperibus misit me* (1) ; & un Ministère qui , aussi bien que les plus grands miracles que Jesus-Christ a opéré , est une des preuves authentiques de la vérité de la Religion chrétienne : *Cæci vident , claudi ambulant , pauperes Evangelizantur* (2) ; qu'ils reglent sur ces idées leur amour , leur zèle & leur respect pour cet emploi.

C H A P I T R E V.

Du soin des Enfans selon leur âge , soit avant , soit après la première Communion.

UN des plus efficaces moyens de produire des biens solides & durables dans une Paroisse , c'est de s'appliquer à poser de bonne heure dans les cœurs, les fondemens de la Religion & de la piété chrétienne. S'il est très-possible qu'on s'égare , lors même qu'on a reçu une bonne & sainte éducation , que deviendront ceux qui n'en ont point eu du-tout , ou qui n'en ont eu qu'une très-mauvaise ? Ils sont sans soutien & sans appui au milieu du torrent de tous les vices , & presque sans ressource pour le retour , s'ils ont eu une fois le malheur de se laisser entraîner ; au lieu qu'une personne qui a été dans sa jeunesse solidement pénétrée , des sentimens de sa Religion , trouve dans ses principes comme une puissante protection qui la défend dans tous les dangers, où elle est exposée ; &

(1) *Luc* 4. v. 18.

(2) *Math*, 11. v. 5.

si elle vient à s'égarer , son éducation sera comme une voix secrete & puissante qui la rappellera toute sa vie à elle-même & à son Dieu. C'est pourquoy :

I.

Nous conjurons les Curés de s'appliquer plus encore à former les cœurs qu'à éclairer les esprits , & à faire autant sentir & aimer les vérités de la Religion , qu'à les faire connoître. On ne sauroit travailler trop tôt à pénétrer des Enfans de l'amour de leur Dieu , & du respect dû à ses Commandemens , de l'horreur de tout ce qui est péché , de la crainte de ses châtimens , & du desir de ses éternelles récompenses. On peut tout espérer pour l'avenir d'un Enfant que la raison en se développant , trouve déjà tout imbu , tout rempli , tout pénétré de ces grandes vérités.

I I.

Un Curé doit souvent avertir en public & en particulier , lorsqu'il y a lieu , les peres & les meres d'un désordre qui n'est que trop commun ; on en voit qui , sans respect pour la présence de ces petits innocens qu'ils scandalisent , s'abandonnent devant eux à des indécences , à des fureurs , à des discours brutaux ; on leur inspire comme des sentimens de colere & de vengeance ; on les flatte , on les caresse dans les cas où il faudroit les reprendre & les corriger ; on les abandonne quelquefois dans ces tendres années , entre les mains des personnes sans mœurs & sans modestie ; ce sont des enfans , dit-on , & cela est vrai ; mais des enfans sont capables de prendre des impressions de très-bonne heure , & ces impressions font dans une ame , des plaies très-dangereuses pour l'avenir. Avant qu'ils aient la connoissance formée , ils ont appris le

langage de leur pere & de leur mere , & de ceux avec qui ils vivent ; comment n'en prendroient-ils pas aussi les mœurs , les sentimens , & les habitudes ? Sera-t-il aisé , lorsqu'ils auront le libre usage de la raison , de leur inspirer de l'horreur pour des choses avec lesquelles ils se trouvent tous familiarisés en naissant ? C'est-là un de ces points sur lesquels ils est d'autant plus nécessaire que les Curés insistent , qu'ils travaillent en vain à former des cœurs au Seigneur , si les parens ne travaillent de concert avec eux.

I I I.

On doit accoutumer de bonne heure les enfans à aller assidument se confesser ; on leur inspirera avec toute l'adresse possible la confiance nécessaire pour qu'ils développent dans la vérité & dans la simplicité tout ce qui se passe dans leur ame , tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils sont , pour cela on les écoute & on leur parlera toujours avec toute sorte de bonté , mais très-sérieusement & très-gravement , afin qu'il ne leur vienne pas dans l'idée qu'on traite leur confession comme un jeu. On leur donnera des avis proportionnés à leur âge , à leur capacité & à leur connoissance , en observant exactement de ne pas leur rendre odieux & rebutant , ce saint exercice de la Religion ; mais en le leur faisant au contraire aimer comme le moyen unique qu'ils aient de se conserver dans la candeur & dans l'innocence , qui seule peut les rendre agréables à Dieu , à leurs Parens & au monde.

I V.

On leur fera envisager de loin la sainte Communion comme le prix & la grande récompense qu'on destine ici bas à leur sagesse ; & pour la leur faire de-

frer avec plus d'ardeur, on leur en fera connoître tous les avantages, cette action étant une des plus décisives de la vie, est aussi celle de toutes qui demande le plus les attentions d'un Curé. On redoublera donc les instructions aux approches de cette époque sacrée; on s'attachera & en public & en particulier à en faire sentir toute l'importance. On inscrira long-temps avant la première Communion tous les Enfans qui sont destinés à la faire. On ne mettra dans la liste que ceux de qui on conçoit de bonnes espérances. Si quelqu'un d'eux tomboit dans quelque faute considérable, ou manquoit à un certain point de doctiré & d'assiduité, on l'effacera de dessus le catalogue, afin d'inspirer à tous le respect & le saint tremblement avec lequel ils doivent s'approcher de la sainte Table. On les engagera à faire en cette occasion des Confessions plus exactes que toutes celles de la vie passée, & à se donner entièrement & sans réserve à un Dieu qui va se donner tout à eux. Enfin lorsqu'on croira s'être assez assuré des sujets, on annoncera publiquement le jour de la première Communion; ce sera un jour solennel dans la Paroisse. On exhortera le Peuple de se rendre à cet exercice comme à un des plus édifiants de la Religion. On le fera avec toute la pompe & tout l'appareil possible, soit pour l'édification des Fidéles, soit afin de graver plus profondément dans l'esprit de ces Enfans par ce frappant extérieur, le souvenir d'une action si respectable, aussi bien que celui des saintes dispositions où ils étoient lorsqu'ils l'ont faite; du reste, on doit se conformer en tout à ce qui est prescrit dans le Rituel pour cette auguste cérémonie.

V.

Quelques Curés, sur ce principe qu'il faut que des

Enfans soient instruits & capables de faire le discernement du corps & du sang de Jesus-Christ, leur diffèrent trop la grace de la premiere Communion. Ils ne prennent pas assez garde qu'il est dangereux que, privés de ce secours en croissant en âge, ils croissent encore plus en malice qu'en connoissance; qu'en les éloignant des Sacremens, on laisse à des habitudes, souvent formées plutôt qu'on ne pensoit, tout le temps de pousser de profondes racines; que de jeunes personnes qui savent qu'elles ne doivent pas communier, sont plus tentées de ne se pas assez bien confesser; & qu'enfin le Canon *Omnis utriusque sexûs*, obligeant quiconque *ad annos discretionis pervenerit*, il est du devoir d'un Curé de mettre en état d'y satisfaire, tous ceux qui ont déjà atteint cet âge de discrétion. Il faut qu'ils soient instruits sans doute, & en état de connoître la grandeur & l'excellence de cette action, la plus importante de leur vie; mais un Curé zélé a toujours instruit au moins le plus grand nombre des Enfans de la Paroisse avant qu'ils aient atteint 16 & 18 ans. Avant cet âge on trouve en eux plus de pureté & plus de candeur; & si on a soin de les cultiver ensuite, on leur aura rendu un service essentiel, en soutenant la faiblesse de cet âge par le puissant appui de la sainte Communion. On ne peut pas fixer un temps déterminé pour les y admettre, parce que les dispositions des sujets ne sont pas les mêmes, & que la connoissance est plus avancée dans les uns que dans les autres. Mais dans le cours ordinaire, en supposant l'innocence des mœurs & l'instruction, ce n'est pas trop tôt que de donner la premiere Communion aux garçons qui ont atteint quatorze ans, & aux filles qui en ont douze; peut-être même vaudrait-il mieux l'avancer en certains cas, que de se faire une regle de ne la donner jamais que beaucoup plus tard. C'est ce que l'expérience a appris à ceux qui ont été le plus en

occasion d'étudier & de connoître le secret des consciences. On dit que les Enfans , & sur-tout les garçons , échapent à un Curé aussi-tôt qu'ils ont communiqué , qu'ils secouent le joug de l'autorité , qu'ils se mettent au rang des personnes formées , qu'ils veulent des égards , & que dès-lors ils se croient dispensés d'assister aux Catéchismes , comme s'ils n'étoient plus faits pour eux ; c'est un désordre , il est vrai , mais on doit y remédier , s'il se peut , sans préjudice des secours qu'il convient de procurer à la jeunesse par le canal des Sacremens. Ne peut-on pas faire entendre à ces jeunes personnes qu'à cet âge tendre elles sont comme des Enfans qui ne sauroient encore marcher seuls , & que dans les voies de Dieu ils feront autant de chûtes que des pas , s'ils ne sont sans cesse tenus par la main ? qu'on ne les a admis à la Communion de si bonne heure , qu'aux conditions qu'ils feroient à l'avenir plus réguliers dans leur conduite , plus assidus aux Instructions publiques , & plus dociles aux avis particuliers qu'ils recevroient de leurs Pasteurs ?

Qu'on pénètre ces jeunes cœurs de ces importantes vérités , & alors on aura bien moins à craindre les inconvéniens d'une premiere Communion faite de trop bonne heure.

V I.

Afin de contenir ces Enfans , & de les avoir toujours pour ainsi dire sous la main , le zele industrieux de quelques Curés a imaginé avec succès , de les rassembler pendant quelques années , pour des Exercices spirituels destinés uniquement pour eux. On les inscrit avec solennité en présence du Peuple au catalogue des nouveaux communians de l'année , le jour même qu'ils ont fait cette action sainte , & pour les piquer d'émulation , on les divise en plusieurs classes , & l'on place chacun avec exactitude au rang dû à son

mérite. Ils s'avancent aux premières places par leur piété, leur ferveur & leur docilité. On fait en sorte qu'il y ait un honneur & une estime publique attachée aux premières places, & qu'elles soient la preuve & le certificat le plus authentique de leur sagesse & de leur piété. Toute cette jeunesse assiste aux Exercices de la Paroisse avec une assiduité & un recueillement qui en font l'édification. On marque ceux qui s'en absentent; ils ont au Catéchisme des places qui les distinguent du reste des Enfans. On leur donne un jour & une heure commode de chaque semaine, ou pour le moins de chaque mois; ils se rendent à l'Eglise, leur Curé s'y rend avec eux; après quelque prière & quelque lecture il leur fait une Instruction selon leur portée, il leur donne des avis, des regles de conduite, & des pratiques de piété proportionnées à la situation de chacun d'eux, il leur fait les monitions qui peuvent leur être nécessaires, il les loue, il les blâme, mais toujours avec douceur & selon qu'ils l'ont mérité; il se montre à eux en pere qui veut leur amitié, leur respect, leur confiance, mais qui ne la veut que pour leur bien & pour leur salut. Après cet Exercice, il écoute ceux qui desirant de se confesser, & outre ces Confessions & ces Communions de dévotion, il y en a toujours quatre dans l'année qui sont solennelles pour les nouveaux communians. On choisit pour l'une l'anniversaire de la première Communion, & pour les autres la Fête qui est le plus près d'une des solennités. Le Curé indique une assemblée pour la veille. Là il fait ressouvenir ces chers élèves de tout ce qu'ils ont promis à Dieu, à l'Eglise, & à lui-même le jour de la première Communion, il leur fait renouveler ces promesses, il les excite à la douleur des manquemens qu'ils ont fait contre elles, il leur représente ce que toute la Paroisse attend de leur part d'édification dans la grande action de la Com-

munion qu'ils vont faire le lendemain. Un Curé pourroit à ces pratiques en ajouter d'autres avec prudence, qui ne fussent pas gênantes, mais toujours proportionnées au temps, au lieu & aux personnes qui composent cette petite société. On pique l'émulation par des prix, par des récompenses, par des marques d'estime & de bonté. On sent aisément ce que seroient un jeune homme & une jeune fille qui auroient suivi ces Exercices pendant deux ou trois ans ou davantage après leur première Communion, & ce que deviendrait dans peu une Paroisse qui se repeupleroit insensiblement de sujets ainsi formés à la piété. Ces petites pratiques demandent, il est vrai, de la bonne volonté, des attentions, des soins, & de l'action de la part de MM. les Curés; mais une Paroisse que n'a-t-elle pas droit d'attendre d'eux; & d'ailleurs, combien la consolation qui leur en reviendrait seroit-elle au-dessus de leur peine. Cette conduite est relative à ce qui est marqué au Rituel après la première Communion des Enfans, & très-analogue au soin qu'on prenoit des Enfans dans la primitive Eglise avant & après leur Baptême, qui étoit aussi l'époque où ils faisoient leur première Communion.



C H A P I T R E V I.

Des avis & des corrections particulieres que les Curés doivent à leurs Paroissiens.

UN digne Curé est comme une sentinelle placée pour faire la sûreté de son Troupeau ; il veille sur-tout , il prévoit tout , il pourvoit à tout , il se regarde comme comptable à son Dieu de tout le bien qui auroit pu être fait , & de tout le mal qui auroit dû être évité. Il croit entendre le souverain Pasteur lui dire sans cesse , comme dans *Isaïe* : *Custos quid de nocte, custos quid de nocte* (1) , il corrige , il reprend , *opportunè importune* (2) ; mais la sagesse & la prudence ne veulent pas que toutes les représentations qu'il a à faire sur tous les abus qu'il a à réprimer , soient portées en Chaire. Combien d'habitudes à corriger , d'occasions à éloigner , de liaisons à rompre dans une Paroisse ! & dans tous les cas il n'y a souvent d'autre parti à prendre dans le Public que celui d'un profond silence. Combien de divorces & de ruptures à prévenir , de réconciliations à ménager , de restitutions à concerter , des dommages à réparer , de scandales à ôter , de Procès à empêcher ou à terminer , de querelles à assoupir ; tous ces objets , & une infinité d'autres , sont du ressort de la vigilance d'un Pasteur , de ses attentions , & de son zèle. Il peut en Chaire donner en général d'excellens principes , mais l'application des principes aux personnes particulieres , n'est ni du Prône , ni des Conférences , ni des Catéchismes ;

l'unique

(1) *Is. 21. v. 11.*

(2) *2. Tim. 4. v. 2.*

l'unique ressource qui reste dans ces occasions à un Curé zélé, c'est de parler dans le particulier & tête à tête : *Vade corripe illum inter te & ipsum solum* (1).

C'est ici une de ces fonctions du Ministère qui demande le plus de prudence & de talents, & où un Pasteur doit se montrer vraiment Pere & Pasteur uniquement occupé du bien de ses Ouailles. Nous n'entre-rons pas dans le détail de la conduite qu'il doit tenir dans une infinité de cas différens où il peut se trouver. Il faut que la prudence le serve dans ces occasions ; nous nous contenterons de faire observer en général :

I.

Qu'il est essentiel qu'un Curé, par une vie aussi exempte de soupçon que de reproche, se conserve dans toute l'estime & dans toute l'autorité nécessaire pour parler à tous, & dans tous les cas. Car comment avertira-t-il, par exemple, un pere & une mere, comment entreprendra-t-il de rompre telles & telles liaisons, si on peut lui dire à lui-même qu'il n'est pas assez chez lui, qu'il n'y est pas assez seul, ou qu'il y devoit avoir une toute autre compagnie, ou un tout autre service ? Comment essaiera-t-il de réconcilier deux familles désunies, s'il est notoirement brouillé avec plusieurs ? Comment, avec tous les Procès qu'il a entrepris & qu'il poursuit, persistera-t-il à un plaideur, qu'il importe à son salut de faire à la paix, à son repos, à sa tranquillité, le sacrifice de quelque vil intérêt par un accommodement ? Comment enfin, avec une certaine réputation qu'il a d'être un homme riche, & peut-être quelque chose de plus, lui t-il dire à ce Paroissien qu'il se perd par son avarice : *Hypo-*

(1) *Math. 18. v. 15.*

crita ejice primum trabem de oculo tuo , & tunc videbis ejicere festucam de oculo fratris tui (1).

I I.

Un Curé est le Pere & le Pasteur de tous , il doit à tous ses attentions & ses avis ; mais la sagesse veut que dans la maniere de les donner , il se proportionne au caractère de ceux qui doivent les recevoir. Il faut avec certaines personnes des ménagemens , de la politesse , & des manieres qui ne sont pas toujours également nécessaires avec d'autres ; la prudence doit régler ses démarches ; mais il faut par-dessus tout s'être concerté avec Dieu , & avoir murement réfléchi sur ce qu'on doit & dire & faire dans certaines occasions critiques , afin de pouvoir espérer qu'on fera avec fruit ces salutaires corrections.

I I I.

On doit étudier avec attention , & quelquefois attendre avec patience , le temps , le lieu , la circonstance propre à placer son avis. Telle représentation qui dans une certaine occasion a été bien accueillie , & a produit son fruit , auroit été peut-être méprisée & rejetée dans un autre , & n'auroit fait qu'un endurci , un révolté , un homme incorrigible.

I V.

Il est nécessaire qu'on ne puisse jamais accuser un Pasteur de partialité , ou lui reprocher que par des motifs d'affection ou d'un mécontentement particulier , il prend le parti d'une famille au préjudice de

(1) *Math. 7. v. 5.*

l'autre ; jamais il ne fera un certain bien dans sa Paroisse , si les Paroissiens ne sont persuadés qu'il les porte tous également dans son sein , & qu'il est un Pere qui ne fait point de différence entre les Enfans qui composent sa famille. Qu'il ne fasse donc point de jaloux parmi eux ; qu'il ait pour tous , autant qu'il sera possible , les mêmes attentions , les mêmes bontés ; & qu'il leur persuade ainsi , que toutes les fois qu'il les avertit , qu'il les reprend , qu'il les corrige , c'est purement l'effet de l'amour qu'il a pour eux , & qu'il ne cherche uniquement que leur bien , leur repos & leur salut. En conséquence , lorsqu'il sera même question de terminer des Procès ou des affaires contentieuses entre deux familles , il ne négligera rien sans doute pour trouver des moyens de conciliation ; mais alors la prudence veut qu'il évite , non-seulement de se donner lui-même pour arbitre , mais encore d'en accepter la fonction , & qu'il se borne à proposer & à faire agréer aux parties quelque personne de probité , qui règle définitivement leurs différens intérêts.

V.

Il est arrivé quelquefois que le zele de quelques Curés a été mal à propos enflammé par des rapports auxquels ils ont ajouté foi avec trop de facilité. Ils peuvent être trompés , & il n'est pas rare qu'on cherche à les tromper ; il convient qu'ils soient toujours très-assurés des faits avant que de hasarder une correction , qui , faite mal à propos , ne peut produire que des mauvais effets , & n'est qu'une fausse démarche.

V I.

Nous les exhortons enfin à faire en sorte que toutes leurs représentations soient accompagnées de l'onc-

tion de la charité ; qu'il n'y paroisse ni humeur ni caprice. Il est très - important qu'ils se défient de leur jugement & de leur façon de penser, sur-tout dès qu'il s'agit d'une affaire où ils sont directement ou indirectement intéressés. On voit quelquefois des Pasteurs très-patients , & peut-être beaucoup trop tolérans dans certains cas , & qui sont tout feu , tout ardeur dans d'autres. Qu'ils examinent avec soin devant Dieu d'où vient cette si grande différence entre eux-mêmes & eux-mêmes , & si ce n'est pas quelque prévention ou quelque intérêt particulier qu'ils doivent en accuser. .





TITRE III.

De la Priere que les Prêtres doivent au Peuple.

UN Prêtre est par état un homme de priere. La société des Fideles, qui compose sur la Terre l'Eglise de Jesus-Christ, le charge de pourvoir à tous ses besoins, & ne l'affranchit de la plupart des servitudes temporelles de cette vie, qu'afin que libre de tous les soins des choses d'ici bas, il soit auprès du Trône de son Dieu comme l'ambassadeur & le député du Peuple, toujours attentif à en exposer les besoins. Dieu ne l'a choisi d'entre les autres hommes, que dans cette vue unique, qu'il soit auprès de lui, comme autrefois Moïse, l'interprète des vœux & des gémissemens des Fideles, & ensuite auprès des Fideles, l'interprète des ordres & des volontés de son Dieu.

Pontife unique & éternel, selon l'ordre de Melchisedech, & infiniment élevé au-dessus des Cieux, Jesus-Christ seul est exempt de la nécessité de puer pour lui avant que de prier pour le Peuple; mais nous, réduits en ce point à l'humble condition des Prêtres de la Loi, nous sommes avertis sans cesse par une infinité de misères, du besoin que nous avons de prier pour nous-mêmes; nous avons parlé en son lieu de cet esprit d'oraison qui fait le vrai Prêtre; ici nous traitons de la Priere publique que nous devons aux Fideles, & qui est une des fonctions essentielles de notre Ministère.

Sous cette idée de Priere publique, nous comprenons l'Office-Divin, les Bénédictions, les Process-

sions , le Prône , & les autres Prières que le Pasteur fait avec son Peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Office - Divin.

SOit qu'on chante au Chœur l'Office-Divin , soit qu'on le récite en particulier , c'est toujours une Prière publique , au moins en ce sens qu'on le dit au nom de toute l'Eglise , & qu'on prie pour tous les Fidéles qui la composent. Il est d'une étroite obligation ; tous Prêtres , Diacres & Sous-Diacres , & tous les Bénéficiers , ceux même qui ne sont pas dans les Ordres sacrés , quels que soient ordinairement leurs Bénéfices , leur âge , leurs occupations , y sont tenus sous peine de péché mortel (1) ; & un Bénéficiaire qui y manque , ajoute à son péché l'obligation de restituer de ses revenus ecclésiastiques à proportion des Offices qu'il a manqué.

On ne voit peut-être point aujourd'hui de Prêtre ou d'Ecclésiastique qui fasse une profession assez décidée d'irréligion pour se soustraire de propos délibéré à ce devoir. Les moins pieux & les moins exacts disent leur Bréviaire , ne fût-ce que pour pouvoir se répondre à eux-mêmes qu'ils l'ont dit ; mais un désordre bien déplorable , c'est la manière dont plusieurs Ecclésiastiques le disent , sans préparation , sans attention , sans dévotion ; c'est habitude dans un grand nombre. Combien qui le récitent tous les jours , &

(1) *Omnes ipso jure obligantur (ad Breviarii recitationem) quicumque vel Beneficiis Ecclesiasticis potiuntur , vel sacris initiati sunt.* Conc. Burdig. an. 1583.

qui peut-être ne l'ont pas encore dit une seule fois de leur vie dans un véritable esprit de prière ; dès le commencement il leur tarde d'être arrivés à la fin , & ils y arrivent en effet , sans qu'ils aient encore élevé jusqu'à Dieu ou une pensée de leur esprit ou un sentiment de leur cœur. Ils parcourent le Bréviaire des yeux ; mais ils ne prononcent , ils n'articulent presque rien distinctement , ou leurs lèvres ne forment qu'un son confus qui ne dit rien. Est-ce là remplir l'obligation de dire le Bréviaire ? Leur esprit est aussi loin que leur cœur , & du sens de ce qu'ils disent , & de l'action sainte qu'ils font ; ils s'en détournent à tout propos , souvent pour des inutilités ; leur attitude n'est rien moins que celle d'un homme qui prie ; leur Office est dit , n'importe comment ; tout ce qu'ils souhaitent , c'est qu'il soit dit , ou pour être plus libres après , ou pour en imposer à leur conscience , qui se révolteroit trop s'ils ne le disoient pas. Et peut-être vaudroit-il mieux pour leur salut qu'ils ne le récitassent pas du-tout , parce qu'au moins alors ils ne pourroient point s'aveugler là-dessus , au lieu que c'est pour plusieurs un aveuglement éternel , sur la manière de le dire , & sur les obligations qui résultent de ce qu'on l'a mal dit. Pour prévenir des abus si criminels aux yeux de Dieu , & en même temps si préjudiciables à l'Eglise :

I.

Nous conjurons tous les Ecclésiastiques de revenir sincèrement à leur cœur , & de s'interroger sérieusement eux-mêmes sur la manière dont ils s'acquittent journellement de ce devoir si imporrant ; & nous recommandons aux Directeurs des consciences de réfléchir plus murement qu'ils ne l'ont fait peut-être jusqu'à présent , sur la conduite qu'ils ont à tenir dans le sacré Tribunal avec les personnes obligées à l'Of-

fice-Divin. Un Prêtre ou un Curé ne peut pas être plus abfous qu'un féculier dans le cas d'une habitude mortellement mauvaife , fans épreuve & fans converfion , & plusieurs peut-etre font dans le train de s'acquitter très-mal de cette obligation, qui la rempliroient faiblement , fi de bonne heure ils avoient été rappelés à eux-mêmes par un Confeffeur ferme & éclairé.

I I.

Nous exhortons tous les Prêtres & tous les Eccléfiaftiques à ne fe jamais relâcher de la ferveur qu'on doit fuppofer qu'ils ont eu dans les commencemens , & de fe défier extrêmement de l'habitude en matiere d'Office. Un homme qui eft véritablement homme de Dieu , ne va jamais à cette action fainte , fans y avoir exactement préparé fon cœur & fon efprit. Alors il a à fon Dieu , il va en avant , fe mettant au-deffus des troubles que l'ennemi de fon falut excite quelquefois dans fon ame. On voit des Prêtres d'une confiance timorée fe laiffer aller à des fcrupules qui font de leur vie un martyre perpétuel , qui absorbent des temps très-précieux , qui auroient dû être utilement employés , & qui mettent de grands obftacles à leurs progrès dans la voie de la perfection. C'eft une forte de délire & un vrai piège de Satan. Car ce n'eft pas dans la commotion où ces Prêtres vivent qu'on trouve plus sûrement le Seigneur ; leur état excite la pitié ; mais nous devons avertir toutes les ames tourmentées par les fcrupules , qu'elles n'en fortent jamais que par la voie de la foudmiffion & de l'obéiffance , & que leurs douleurs , leurs peines , leurs embarras ne feront que croître & augmenter jufques à ce qu'avec une docilité abfolue , elles auront pris le parti de faire toujours céder leurs idées & leurs chimeres aux ordres de leur Confeffeur.

I I I.

Quant à ceux qui sont exempts de scrupule , on ne sauroit assez les exhorter de s'appliquer à prononcer distinctement & à faire en sorte , autant que la fragilité humaine le permet , que la pensée suive la prononciation , & que l'esprit soit appliqué au sens des paroles (1). On est sujet à s'égarer dans des distractions ; mais un Ecclésiastique qui a son devoir à cœur , évite par les précautions qu'il prend , par la position & par les lieux qu'il choisit pour dire son Office , tout ce qui seroit capable de le distraire ; il fixe cet esprit volage , ou du moins il le rappelle à l'instant , il le punit , il l'humilie , & tâche toujours de regagner par sa véritable componction tout ce qu'il peut avoir perdu par ses distractions involontaires. En un mot , il faut dire l'Office , *digné , attenté , & dévoté*. Avant de le commencer , nous en demanderons la grace au Seigneur ; mais que cette demande ne soit pas un jeu de mots dans notre bouche , faisons-là avec un desir très-vrai , très-sincere & très-réfléchi d'être exaucés.

I V.

L'Office qu'on chante au Chœur imite encore plus

(1) *Quoscunque Beneficiatos seu in sacris constitutos , cum ad Horas Canonicas teneantur , admonet hæc sancta Synodus si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt , ut non in gutture ; vel inter dentes , seu deglutiendo , aut syncopando distiones diurnum nostrinumque Officium reverenter verbisque distinctis peragant.* Conc. Basil. an. 1431.

Caveant qui alius occupati negotiis extra. Chorum Horas privatim legunt , ne somnolentè aut truncatis verbis , aut intra fauces compresso spiritu Preces demurmurare videantur ; sed articulatè , distinctè , & cum attentione integrè omnia pronuntient. C. Trevir. an. 1549.

que celui qu'on dit en particulier, le concert des Anges ; il a quelque chose de plus majestueux & de plus capable de rendre aux Fideles la Religion respectable. Ces motifs nous font un devoir rigoureux de veiller à ce que cette action sainte soit faite avec toute la dignité qui convient dans tous les Chapitres de notre Diocèse. Nous voudrions pouvoir dissimuler ici ce qui nous est revenu de plusieurs, que sous prétexte de la modicité des revenus, le Chœur étoit assez souvent abandonné, que la Pointe n'y avoit plus lieu, qu'on se dispensoit du chant de certaines Heures, quelquefois de tout l'Office ; qu'on le récitait avec une précipitation toujours scandaleuse relativement à une œuvre si sainte ; que plusieurs voix confusément réunies ne formoient qu'un son continué depuis le commencement d'une Heure sans interruption jusques à la fin ; qu'on avoit quelquefois apperçu dans certains Chœurs une irrégulière dissipation, & qu'on avoit vu des Bénéficiers y faire des lectures très-étrangeres à l'Office-Divin ; que tel qui n'avoit pas dit ses Matines le matin, les récitait pendant que les autres chantoient ou les Heures ou la Grand'Messe ; qu'il sembloit enfin que dans certains Chapitres on se crût dispensé de toute exactitude & pour le cérémonial & pour les rubriques. Nous avons eu cependant la consolation d'apprendre que depuis la visite que nous avons fait de ces Chapitres, les choses avoient bien avantageusement changé ; & nous avons celle d'espérer de la piété de plusieurs dignes Ecclésiastiques qui les composent, & que nous connoissons, que le bien que la miséricorde de Dieu y a introduit, ira toujours en croissant. Cependant, afin de prévenir pour l'avenir les abus que l'expérience du passé pourroit faire craindre encore, nous observerons :

V.

Que dans tous les Chapitres de notre Diocèse , on doit faire l'Office-Divin conformément à la Fondation & aux Statuts qui ont été approuvés ; sans préjudice pour ceux qui croiront qu'il y a des raisons d'y faire quelques changemens, de se pourvoir par-devant Nous , afin que , en égard aux circonstances présentes des choses , il soit statué ce que nous jugerons plus convenable pour la plus grande gloire de Dieu.

V I.

Nous recommandons à tous les Bénéficiers de se rendre aussi assidus que leur état l'exige , par le pur amour du devoir ; & attendu qu'on s'est apperçu dans tous les temps que le zèle même pouvoir avoir besoin d'être soutenu & animé en quelques occasions par la peine , on a très-à propos mis par-tout en vigueur ce qu'on appelle la Pointe , pour en faire la regle des distributions , de maniere que chaque Bénéficiaire perde toujours de ses fruits à proportion de ses absences ; il est très-à desirer qu'on ne se relâche jamais sur ce point.

V I I.

Il convient que toutes les Eglises Collegiales & autres , se conforment autant qu'il sera possible pour les Rits , pour le Cérémonial , & pour les Heures du Service-Divin , aux usages de notre Métropole , & qu'ainsi l'uniformité soit observée dans tout notre Diocèse , sauf néanmoins certaines prérogatives propres & particulieres à notre Chapitre Métropolitain.

V I I I.

Il est très-essentiel que l'Office-Divin soit par-tout chanté gravement , posément , un côté attendant toujours que l'autre ait fini son verset avant de commencer le suivant , & qu'on observe avec attention les médiantes (1). Exhortons ceux qui sont chargés de la police du Chœur , d'y veiller autant qu'ils y sont tenus par le devoir de leur charge.

I X.

Nous recommandons à tous les Bénéficiers d'être attentifs à l'observation littérale des Rubriques & des Cérémonies. Que peuvent penser les gens du monde, d'un Chœur où ils voient tout en désordre , où tout est révoltant dans le chant , où l'on entend quelquefois des Prêtres lire d'une manière qui ne prouve que trop que ce sont des Prêtres qui lisent peu ? Une faute grossière de la part d'un particulier retombe quelquefois sur ses confrères , & est pour les séculiers un prétexte de jeter du ridicule sur tout un Corps. Mais quels sont leurs sentimens , lorsque quelquefois ils voient de la part de certains Bénéficiers un maintien , des ris , des propos , tels qu'on ne les leur pardonneroit pas même dans des lieux profanes !

(1) *Omnibus tam Cathedralium quam Collegiatarum , & cæterarum quorumcumque Ecclesiarum Clericis & Ministris præcipimus sub pœnâ privationis suarum distributionum vel arbitrio Superiorum infligendâ , quatenus amodo Divinum Officium in suis Ecclesiis tractim atque devotè & Horis congruentibus dicant & decantent , & in Psalmorum decantatione pauses faciant in medio versum prout convenit , ne pars Chori psallitura alium versum incipiat antequàm ab aliâ parte sit omninò alius versus finitus.* Conc. Paris. 1429.

X.

Nous exhortons tous nos Chanoines & tous nos Prébendés d'être au Chœur pour ainsi dire comme des Anges , puisqu'ils en font les fonctions sur la Terre ; qu'ils s'appliquent tout ce que nous avons dit de la préparation & de l'attention nécessaire pour la récitation du Bréviaire (1) ; ils doivent le dire plus dévotement , s'il est possible , que ceux qui le disent en particulier ; soit parce que le récant à la vue du Peuple , ils ont une plus étroite obligation de l'édifier ; soit parce que , en bonne justice & devant Dieu , ils ne gagnent les fruits de leur Bénéfice que par leur exactitude & leur fidélité à en remplir les obligations , qui sont , non-seulement de prier pour le Peuple , mais encore de chanter pour lui les louanges du Créateur. Les grands Bénéficiers ne doivent pas ici se flatter ; leurs grands revenus ne rendent leurs obligations que plus étroites & plus rigoureuses. Que leur gravité , leur silence , leur modestie en entrant & en sortant de l'Eglise , & pendant le temps qu'ils y sont , apprennent aux Fidéles comment ils doivent se tenir en présence de leur Dieu : qu'ils se souviennent que là , plus encore que par-tout ailleurs , ils sont en spectacle au monde , aux Anges & aux Hommes. C'est ainsi qu'ils rempliront leur Ministère , qu'ils fourniront leur course , & qu'ils gagneront la confiance des séculiers , qui se féliciteront de ce que au moins

(1) *Unusquisque , vel Canonicus , vel alius Minister quicumque sit , qui Chori Officiis astrictus est , ad Chori disciplinam sese instruat antea verò quàm eò conveniat paululum attentè secum cogitet & loci illius sanctitatem , & conveniendi causam , & Divinarum Laudum , quarum munus Angelorum est , Officia , quæ castissimè ab omnibus celebrari oportet. C. Mediol. V. an. 1579.*

dans leurs miseres & dans l'impossibilité où ils sont de s'acquitter par eux-mêmes de tout ce qu'ils doivent d'hommages à leur Créateur, ils ont auprès de lui de si dignes députés & de si respectables médiateurs qui adorent, qui prient, & qui rendent graces pour eux.

X I.

On doit conserver l'usage de chanter les Vêpres dans toutes les Paroisses & dans toutes les Annexes où il est établi, & il seroit à souhaiter que les Dimanches & les Fêtes on pût les dire dans toutes les Eglises. Les Curés & les Vicaires doivent avoir l'attention de les dire dans l'après-midi à l'heure qui sera la plus commode à leurs Paroissiens, ce qui sera ordinairement vers les deux heures en hyver, & vers les trois en été; ils les y inviteront comme à un moyen des plus propres à sanctifier le saint jour du Seigneur; ils les chanteront avec toute la solennité qui leur sera possible aux jours des grandes Fêtes; & aux Fêtes ordinaires, avec toute la gravité, toute la décence, & toute la modestie nécessaire pour inspirer au Peuple ce qu'il doit de vénération à tout ce qui a rapport au Culte de Dieu. On annoncera cet Exercice par le son des cloches, & la grande ou la petite sonerie seront employées selon l'ordre des solennités.

X I I.

Il nous est revenu que dans les campagnes quelques Curés & quelques Vicaires pour des très-minces raisons, peut-être afin d'être plus libres le reste de la journée, changeoient l'heure des Vêpres & les disoient immédiatement après la Messe de Paroisse. C'est un abus contraire à l'esprit de l'Eglise, & que nous avons toujours défendu; à moins que pour cer-

taines Eglises écartées , & dans quelques cas assez rares , il n'y eût de bonnes raisons de les anticiper , & alors il faut prendre la précaution d'en avertir le Peuple ; mais un Curé ne doit pas agir en cela par l'intérêt de sa commodité , moins encore par celui de son plaisir.

C H A P I T R E I I.

Des Processions & des Bénédiction.

LEs Processions & les Bénédiction sont des parties de l'extérieur du Culte Divin , des Prières consacrées par le plus ancien & le plus respectable usage de l'Eglise , des Cérémonies saintes dignes objets de l'amour , de la piété & de la confiance des Fidéles. Nous en avons traité dans le Rituel , & on se conformera aux Notes qu'on trouvera dans les Statuts sur cette matière ; nous croyons seulement nécessaire d'observer ici :

I.

Que le Peuple a ordinairement besoin d'instruction sur la confiance qu'il doit avoir en ces fonctions. Quelques uns ne les estiment pas assez , & manquent de foi , ils n'en espèrent rien ; d'autres en espèrent tout avec une confiance présomptueuse , mal réglée , totalement bornée aux choses de la Terre , & qui peut aller quelquefois jusqu'à la superstition. Nous espérons tout du zèle & des attentions des Curés pour régler en ce point & les idées & la confiance des Fidéles.

I I.

Par rapport aux Processions , on aura attention d'expliquer au Peuple , conformément à la Formule du Rituel , dans quel esprit elles ont été instituées , & avec quels sentimens on doit y assister (1). On fera avec exactitude , avec zèle , avec tous les égards qu'on doit à la Priere publique , les Processions qui sont d'usage dans l'Eglise , ou dans ce Diocèse ; mais il est expressément défendu par les Statuts d'en faire d'arbitraires , soit dans la Paroisse , soit hors de la Paroisse , sous prétexte de dévotion , d'action de grâces , ou même de quelque calamité publique , sans une permission expresse de Nous ou de nos Vicaires-Généraux. On fait combien il s'étoit glissé d'abus qui ont rendu ce Reglement nécessaire. On réserve ces saintes ressources pour le temps des vrais besoins , afin que ces saintes cérémonies , étant plus rares , soient aussi faites avec plus de ferveur & de foi , & d'une manière plus propre à toucher le cœur du Dieu de toute miséricorde.

I I I.

Pour ce qui est des Bénédictions , il y en a de réservées , il y en a qui ne le sont pas ; on ne peut pas en faire , sans permission , de celles qui sont au Rituel dans le rang des réservées. Il n'est pas permis de benir d'autres choses que celles dont on trouvera la Bénédiction au Rituel , ni de se servir pour benir ces mêmes

(1) *Conc. Cameracense , ann 1264.*

» Supplicationes publicæ quas Processiones vocamus
» prius quàm fiant , denuncientur populo , & causæ explicentur cur ab Episcopo Decretæ fuerint , quò Religiosius & majore fructu perfici queant.

mêmes choses d'autre Formule ou d'autres Oraisons que celles qui y sont affectées, sous prétexte qu'on les trouveroit dans des Rituels anciens ou étrangers, ou même dans des Livres imprimés sous le nom de quelques respectables Auteurs.

CHAPITRE III.

Du Prône & des autres Prières qu'on fait publiquement dans l'Eglise.

LE Prône est cette Formule de Prière publique que chaque Curé lit en Chaire tous les jours de Dimanche après l'Evangile de la Messe de Paroisse. L'intention de l'Eglise est de mettre par-là chaque semaine sous les yeux des Fideles comme le précis de toute notre Religion. En effet nous y trouvons d'abord ce que nous devons à notre Créateur, avec quels sentimens de componction & d'humilité nous devons nous présenter à son adorable Majesté, comment & pour qui nous sommes obligés de le prier, ce qu'il convient de lui demander, ce qu'il est nécessaire de croire & de faire pour arriver à la gloire éternelle. L'Eglise à la fin frappe d'excommunication certains malfaiteurs, dans le dessein de contenir au moins par la crainte des châtimens, ceux qui ne seroient pas assez retenus par l'amour de la justice.

I.

Nous recommandons à tous les Curés, & à tous les Vicaires qui font les fonctions de Cures, d'être exacts à faire ce respectable Exercice de Paroisse, de

réciter cette Priere à haute voix , de maniere à être entendus & suivis. Il est bon qu'on en fasse de temps en temps l'explication au Peuple , afin qu'entrant dans les vues de l'Eglise , il y assiste avec plus de goût & plus de respect.

I I.

Immédiatement après la récitation du Prône , les Curés publieront tout ce qu'ils auront à annoncer , comme les Bans de Mariage , les Titres des Clercs , les Jéfines & les Fêtes qui tomberont pendant la semaine , & qu'on annoncera conformément à ce qui est marqué au Rituel. Ils pourront placer là tous les avis qu'ils auront à donner à leurs Paroissiens dans tout ce qui intéresse leur sanctification & le Service-Divin , comme aussi les Décrets des Conciles , les Edits du Roi dont nous avons fait mention , tant au Rituel que dans cette présente Instruction , nos Mandemens & nos Ordonnances , les Monitoires , s'il y en a à publier ; & à cet égard on doit observer qu'il est très-important que les Peuples soient instruits de l'autorité de l'Eglise qui commande , de l'obligation où sont les Fideles d'obéir & de révéler lorsqu'ils seront dans le cas ; de ce que ces censures ont de redoutable contre ceux qui les encourent , & des suites très-embarrassantes que peut avoir un défaut de révélation. Ce sont des choses auxquelles on ne fait pas assez de réflexion , peut-être parce que dans ces derniers temps on s'est trop familiarisé avec les Monitoires. Ils sont cependant aujourd'hui tout ce qu'ils étoient autrefois lorsqu'on les redoutoit si fort. C'est pourquoi les Curés exhorteront leurs Paroissiens à n'avoir recours à ce moyen de découvrir la vérité , que dans des cas de très-grande importance ; & ils leur feront comprendre que l'autorité de l'Eglise est trop

respectable & trop auguste pour l'interposer témérairement & sans une très grave nécessité. On s'en tiendra du reste pour la publication & pour tout ce qui est relatif à cet objet, à ce qui est marqué au Rituel, où il a été exactement observé que la Sentence d'excommunication ne pourra être obtenue qu'après les délais de huit jours accordés par le droit, depuis la date de la troisième & dernière publication, & qu'elle ne pourra être fulminée que le Dimanche après la date du jour auquel elle aura été obtenue.

I I I.

C'est également le lieu où l'on publie ordinairement les Indulgences qu'on pourroit avoir obtenues; & afin d'éviter tout abus sur ce point, aucun Prêtre ne peut en publier ou en faire publier aucune dans toute l'étendue de notre Diocèse, si elles n'ont été visées par Nous ou par nos Grands-Vicaires, & on ne peut pas les étendre au-delà du temps prescrit. Après toutes ces publications on fera l'Instruction.

I V.

Il ne faut pas mêler le sacré avec le profane; c'est pourquoi on ne doit jamais publier en Chaire ou dans l'Eglise, soit *intra*, soit *extra Missarum solemnia*, aucun acte concernant les affaires temporelles, sans notre spéciale permission, ni rien qui soit étranger au Service-Divin. Lorsqu'il se présentera de pareilles publications à faire, elles pourront être faites à la porte de l'Eglise, lorsque le Peuple en sortira, par le crieur public, conformément à la Déclaration du Roi de 1698, qui l'ordonne même pour les affaires temporelles qui intéresseroient Sa Majesté.

V.

Il est très-intéressant que tous les Fideles d'un Diocèse prient d'une maniere uniforme, non-seulement dans nos Eglises, mais meme dans leurs Maisons. Ils feront avec plus de confiance, avec plus de piété & de respect leur Priere du matin & du soir, lorsqu'ils sauront que cette même Priere qu'ils font pour les autres, est celle que tous les Fideles d'un Diocèse font actuellement pour eux. Il n'y a rien que cette uniformité de sentimens, de gémissemens, & de vœux poussés dans les memes momens vers le Ciel, ne doive nous faire espérer de divines miséricordes. C'est dans cette vue que nous avons placé dans le Catéchisme du Diocèse les Prieres du matin & du soir que nous avons souhaité de rendre communes dans tout notre Diocèse. Nous exhortons les Curés & les Vicaires de les faire exactement dans l'Eglise; celle du matin, tous les jours de Dimanche & Fête avant la Messe, & celle du soir, après Vêpres, afin que tous les Fideles ayant appris l'une & l'autre, les fassent avec assiduité dans leurs Maisons tous les jours avec toute leur famille & tous leurs domestiques.

V I.

Il y a des Curés qui tous les matins des jours de travail, disent leur Messe à une heure assez commode pour que le grand nombre de leurs Paroissiens puisse y assister; & avant que de la commencer, ils font dans l'Eglise la Priere du matin. Le soir, vers l'heure où le Peuple revient de ses travaux, ces Curés se rendent à leur Eglise, plusieurs des Fideles s'y rendent aussi avec eux pour la Priere du soir. C'est un zele que nous ne saurions assez louer; cette at-

tenion parle beaucoup en faveur du mérite d'un Curé.

V I I.

Les sujets ne sont pas moins obligés de prier pour leur Prince que d'obéir à ses commandemens. Afin de remplir de si justes devoirs, il a été ordonné que tous les Dimanches & toutes les Fêtes aux Messes de Paroisse ou des Communautés, on priât pour le Roi, afin qu'il plaise à la divine Providence qui l'a placé sur nos têtes : *posuisti homines super capita nostra* ; de répandre de plus en plus ses graces sur Sa Personne sacrée & sur toute la Famille royale ; & pour cela on chantera aux Messes hautes, & aux aunes on récitera, comme il a été ordonné, le Verset *Domino saluum fac Regem*, &c. qu'on répète trois fois immédiatement après la Communion, & le Célébrant, avant qu'il se retire de l'Autel, dira l'Oraison *Quæsumus omnipotens Deus ut famulus tuus Ludovicus*, &c.





TITRE IV.

Du saint Sacrifice de la Messe.

LEs Holocaustes de la Loi n'avoient pas de quoi plaire au Seigneur ; il falloit à sa divine Majesté une Hostie sans tache , digne de la grandeur de son Nom (1). Elle devoit être offerte tous les jours , & dans tous les lieux de l'Univers , selon les anciennes Prophéties ; & l'action sainte de la Messe est l'accomplissement littéral de ce que les Prophètes en avoient annoncé.

Faites ceci en mémoire de moi , dit le Sauveur du Monde dans sa dernière Cène , non pas à ces Puissances célestes qui sont sans cesse devant le Trône de Dieu , mais à des hommes voyageurs sur la Terre , à ses Apôtres , & en leur personne , à tous ceux qui devoient dans la suite des siècles leur succéder dans leur saintes fonctions. Il est donc vrai que nous sommes destinés par notre auguste caractère de Prêtres , à faire ce que fit Jésus-Christ lui-même la veille de sa mort : c'est-à-dire , à offrir son Corps & son Sang adorable sous les especes du Pain & du Vin , & à perpétuer ainsi sur nos Autels le grand & ineffable Sacrifice offert une fois d'une manière sanglante sur le Calvaire & sur la Croix , pour opérer l'éternelle Rédemption des hommes : *Hoc facite in meam commemorationem* (2).

(1) *Ab ortu solis usque ad occasum magnum est nomen meum in gentibus & in omni loco Sacrificatur, & offertur nomini meo oblatio mundi.* Malach. c. 1.

(2) *Luc. 22. v. 19.*

Les Chérubins & les Séraphins , qui sont sans cesse en présence de leur Dieu , ne sauroient adorer la Majesté suprême de la maniere parfaite dont nous l'adorons par l'action sainte de la Messe. Elle est tout ce qui a été jamais opéré de plus admirable & dans la Nature & dans la Religion , & dans le Ciel & sur la Terre. La Création & la Conservation de l'Univers est un prodige de la Toute-Puissance , qui , tout excellent qu'il est , prouve moins encore la grandeur du Créateur que le Mystere de nos Autels. Là ce sont des Créatures qui obéissent à celui qui les a créées , & qui font ce qu'il leur ordonne ; ici c'est le Créateur lui-même qui , fidele à ses promesses , descend à la voix de son Ministre du haut des Cieux , afin de se revêtir sur l'Autel , comme autrefois sur la Croix , de l'humble qualité de suppliant & de victime. Quelle est donc la dignité des Prêtres ? Les Anges ne sont pas comme eux un même Sacrificateur & un même Pontife avec Jesus-Christ. Notre caractère ne semble-t-il donc pas exiger de nous que nous surpassions tous les Chœurs des Anges en pureté & en sainteté , autant que nos fonctions surpassent en excellence celles qui les occupent au plus haut des Cieux ?

Une des plus essentielles obligations des Evêques , c'est de conserver à l'action sainte de la Messe tout ce qui lui est dû de vénération & de respect , tant de la part des Prêtres qui la célèbrent , que de la part des Fideles qui y assistent. C'est pourquoi nous avons cru devoir ajouter les avis suivans ; en premier lieu , au sujet des Messes solennelles qu'on chante dans l'Eglise ; en second lieu , au sujet de la Messe de Paroisse ; enfin au sujet des Messes basses que célèbre chaque particulier ; & c'est là l'objet de ce Titre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Messes qu'on chante avec solennité dans l'Eglise.

LA Religion a des Cérémonies accompagnées d'un certain appareil sensible ; ce seroit l'anéantir que de prétendre la réduire à un Culte purement intérieur. Nous devons à notre Dieu l'hommage de tout ce que nous sommes ; celui de nos voix , comme celui de nos sentimens ; celui de nos corps , comme celui de nos ames. La gravité de nos chants & la pompe majestueuse de nos Cérémonies , élève nos esprits à la contemplation des Mysteres que nous célébrons , & en fait passer jusques au cœur l'amour & le respect : *Quò mentes Fidelium per hæc visibilia Religionis & pietatis signa ad rerum altissimarum quæ in hoc Sacrificio latent contemplationem excitarentur* (1), dit le saint Concile de Trente. C'est dans cette vue que l'Eglise a introduit , suivant la discipline & la tradition des Apôtres , dit toujours le saint Concile , des Cérémonies , des Bénédictions , les Luminaires , les Encensemens , les Ornemens , & plusieurs autres choses semblables , afin de rendre toujours plus auguste la majesté d'un si grand Sacrifice : *Propterea pia Mater Ecclesia vitus quosdam , ut scilicet quedam submissâ voce , alia verò elatiore in Missâ pronuntiarentur , instituit ; Cereemonias item adhibuit , ut mysticas Benedictiones , Lumina , Thymiamaata , Vestes , aliaque idgenus multa ex Apostolicâ disciplinâ &*

(1) *Trid. sess. 22. c. 5.*

traditione (1). Il peut cependant arriver, & il n'arrive que trop en effet, sur-tout dans les endroits où l'on chante souvent des Grand'Messes, qu'on en vienne enfin à ne le plus faire que comme par habitude, qu'on se familiarise indécemment avec le chant & avec les cérémonies, & qu'on tombe par-là dans une négligence & une précipitation, qui produisent dans les cœurs & dans l'esprit des Fideles des effets tous opposés aux vues de l'Eglise. Afin de prévenir ces abus :

I.

Nous exhortons tous les Chapitres de revenir incessamment sur tous les mauvais usages qui pourroient s'être introduits dans leur Chœur, & de se précautionner pour l'avenir contre le relâchement, par les sages mesures que nous les invitons de prendre incessamment sur ce sujet, contre le relâchement, dans leurs Délibérations. Il faut sans doute proportionner la pompe du cérémonial, & la solennité du chant, à la Fête qu'on célèbre ; mais dans les jours les plus ordinaires, il faut toujours de l'exactitude pour les cérémonies, de la dévotion, avec une certaine gravité dans le chant, & éviter la précipitation. Rien ne parle autant au désavantage d'un Corps ecclésiastique, que d'y voir faire les divins Offices d'une manière qui choque les séculiers loin de les édifier, & qui fait que les choses saintes deviennent leur jouet & l'objet de leurs sacrilèges railleries.

I I.

On chante quelquefois de Grand'Messes dans les Campagnes, c'est usage est louable, pourvu qu'on le

(1) Ibid.

faîte avec dignité. Ainsi ne peut-on qu'approuver le zele de certains Curés qui se sont donnés des soins pour former au chant un certain nombre de leurs Paroissiens en qui ils ont connu des dispositions ; mais nous croyons devoir faire remarquer que dans plusieurs Paroisses, où il y a peu de personnes qui savent lire, & encore assez mal, il seroit quelquefois plus ridicule qu'édifiant d'y chanter des Grand'Messes. C'est pourquoi nous exhortons les Curés de s'en abstenir toutes les fois qu'ils ne pourront pas le faire avec une certaine décence. Il seroit à desirer qu'il y eût par-tout des Ecclésiastiques en soutanne & en surplis servants à l'Autel ; mais on n'est point édifié de voir sous ce saint habit des Payfans en haillons, qui ne ressemblent en rien à des Ecclésiastiques ; leurs assortimens bizarres déparent l'Autel, & on ne peut que condamner de telles pratiques.

I I I.

Il nous est revenu que pour les Messes de mort surtout, on les acquittoit en plusieurs endroits d'une façon très-mélangée ; qu'un seul Clerc roulant dans l'Eglise, tantôt du côté des cloches, tantôt de celui de la Sacristie, tantôt à l'Autel, chantoit & servoit la Messe en même temps, & qu'ainsi cette action sainte étoit traitée comme un jeu. Rien n'est plus contraire à l'esprit de l'Eglise, ni à l'intention des ames pieuses qui ont fondé ces Messes hautes ; & il est indécent de chanter des Grand'Messes, même pour les morts, si on n'a au moins, outre le Clerc, un ou deux Chantres au Lutrin. C'est pourquoi nous exhortons les Curés & les Vicaires, lorsqu'ils auront de ces obligations à acquitter, d'y inviter quelques uns de leurs Paroissiens, s'ils en ont en état de chanter, & de les attirer en leur faisant part de l'honoraire. S'ils ne peuvent pas avoir des Chantres, ils diront une Messe basse,

& après avoir pris la rétribution convenable pour cette Messe sur la Fondation, ils se pourvoiront par devant nous, afin que nous fixions l'emploi du surplus, de la manière la plus approchante des intentions du Fondateur.

C H A P I T R E I I.

De la Messe de Paroisse.

DÈS la naissance de l'Eglise, & au témoignage de Saint Luc, les premiers Fideles s'assembloient pour persévérer dans la Doctrine des Apôtres, dans la Communion de la Fraction du Pain, & dans les Prières. Cet ancien & respectable usage a été perpétué depuis, & le sera jusqu'à la fin des temps par le moyen de la Messe de Paroisse, où les Fideles s'assemblent tous les jours de Dimanche, à l'imitation des premiers Chrétiens : *Erant perseverantes in Doctrinâ Apostolorum, & communicatione Fractionis Panis & Orationibus* (1).

L'Eglise s'est toujours appliquée à rendre cette Messe auguste par sa solennité. De-là les cérémonies qu'elle a introduit, la parure distinguée des Autels & des Ministres, l'Asperion de l'Eau, l'Offrande, le Pain benî. C'est à cette Messe que le Pasteur parle à ses Brebis, & que les Brebis Fideles ne manquent pas de venir entendre sa voix. C'est là qu'on entre dans le détail de tout ce dont il importe qu'un Peuple soit instruit; c'est-là que tous les Fideles, réunis dans un même esprit, ne formant qu'un même cœur, & persévérant unanimement dans la Prière, sont plus assu-

(1) *Act.* 2. v. 42.

rés d'être exaucés dans leurs besoins , soit spirituels ; soit temporels ; c'est proprement la Messe de Paroisse , car le Pasteur la doit à son Peuple au moins tous les jours auxquels il est obligé de la lui faire entendre ; c'est le sentiment unique qu'on doit suivre dans la pratique , *quibus diebus tenentur Parrochi Missam celebrare non posse manualement elemosynam recipere* ; c'est la décision de la Congrégation des Cardinaux établie par Pie IV , Pie V & Sixte V , pour interpréter les Décrets du Concile de Tiente en ce qui regarde la discipline & les mœurs.

C'est par ces considérations que le Concile de Trente recommande si expressément aux Evêques d'avoir attention que leurs Diocésains assistent fréquemment à leurs Paroisses , & pour le moins les Dimanches & les grandes Fêtes : *Moneant ut frequenter ad suas Parochias saltem diebus Dominicis & majoribus Festis accedant* (1). De-là tant de Décrets de Conciles provinciaux & de Constitutions de tant de Diocèses particuliers , qui obligent les Fideles à moins d'excuse légitime , & sous de très-grièves peines , d'assister au moins de trois Dimanches l'un , à la Messe de Paroisse. Afin de nous conformer à de si sages Reglemens :

I.

Nous recommandons à tous Curés , Vicaires , & autres chargés de l'Instruction des Peuples , de s'appliquer à faire connoître aux Fideles la nécessité , les avantages & l'obligation qu'il y a pour eux d'assister eux-mêmes & de faire assister ceux qui sont sous leur conduite , comme leurs enfans & leurs domestiques , à la Messe de Paroisse & aux Instructions que les Pasteurs y donnent ; de les avertir que s'ils n'ont pas des

(1) *Scff. 22. Decret. de Observ. & evit. in celebr. Missæ.*

raisons pressantes & légitimes, ils y sont tenus au moins de trois Dimanches l'un. Nous chargeons les Confesseurs d'interroger leurs Pénitens sur cette obligation, suivant l'avis d'un Concile de Bordeaux de 1614 : *Confessarios quoscumque scrutari Pœnitentes an Officio Parrochialis Missæ satisfecerint* ; & de les regarder comme indignes de participer aux Sacramens, si sans excuse légitime ils sont obstinés à ne vouloir pas remplir ce devoir. Quelle Religion pourroit-on supposer dans une Famille, si chaque Dimanche elle ne fournissoit pas au Prône au moins quelque personne en état de rendre aux autres, qui n'auroient pas pu y assister, un compte Fidele de ce qui y auroit été annoncé ?

I I.

Afin de faciliter au Peuple le moyen d'entendre la Messe de Paroisse, & de lui ôter tout prétexte de s'en dispenser, nous défendîmes dans notre Mandement de 1744 à tous Curés, & Vicaires, de transférer le service de la Paroisse dans des Chapelles ou autres Eglises que celle de la Paroisse, sous prétexte de dévotion ou de Procession. Ils ne doivent pas s'écarter de cette règle.

I I I.

La loi des Statuts fixe la Messe de Paroisse à huit heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à neuf heures depuis la Toussaints jusques à Pâques : cependant nous avons autorisé MM. les Curés de deux Paroisses voisines, qui n'ont qu'une Messe chacune, à se concerter pour la dire l'un plus matin, & l'autre plus tard, afin que tout le monde ait la commodité de l'entendre ; mais dans les lieux où il y aura deux Messes, on dira la première en été à six heures, & en hyver à sept, afin que ceux qui n'auront pas

assisté à la premiere, aient tout le temps qu'il faut pour se trouver à la seconde , qui se dira vers les onze heures. Celle des deux Messes où il y a ordinairement plus de monde , fera celle qu'on célébrera avec plus de solennité , on y fera les Instructions , les proclamations , & les autres cérémonies de la Messe paroissiale , & ce sera aussi celle qu'on dira spécialement pour les besoins spirituels & temporels de la Paroisse en général. On ne négligera pas cependant dans l'autre de donner aux assistans les avis qu'on jugera nécessaires. S'il y avoit en quelques endroits des raisons particulieres de changer quelque chose à cette disposition générale pour tout le Diocèse , le Curé & les Paroissiens doivent nous les exposer de concert , afin que nous y ayons tels égards que nous jugerons convenables pour la plus grande gloire de Dieu.

I V.

Il arrive quelquefois , sur-tout dans les Villes , que le Peuple est distrait de la Messe de Paroisse par d'autres Messes basses , qu'il aime souvent mieux entendre. Afin de prévenir cet inconvénient , nous exhortons tous les Prêtres & tous les Religieux de prendre si bien leur temps & leurs mesures , que leurs Messes ne détournent jamais les Fideles de leurs obligations. Nous attendons cette attention de leur piété. Toutes Sociétés , Congrégations & Confrairies , même de Pénitens , prendront garde de ne pas faire concourir leurs Exercices avec celui de la Messe de Paroisse ; on n'en dira point à un autre Autel dans l'Eglise paroissiale jusqu'à ce que l'Instruction soit finie ; comme aussi on ne sonnera pas à une autre Eglise , tandis que le Peuple est dans l'attente de la Messe de son Pasteur.

V.

Il y a des choses respectables , & par leur antiquité & par leur signification mystique , comme l'Offrande, l'Asperſion de l'Eau , le Pain benî , qu'on néglige dans certaines Paroiſſes , peut-être parce qu'on n'en connoît pas aſſez l'eſprit ; il eſt du zele des Pasteurs de reveiller là-deſſus la piété des Fideles , & de leur expliquer les intentions de l'Egliſe dans l'inſtitution de ces ſaintes pratiques. Par l'Offrande, elle a voulu nous marquer cette humble dévotion avec laquelle il convient que chaque Fidele vienne au moins une fois la ſemaine faire au Dieu de bonté , de qui il a tout reçu , l'Offrande ſincere de ſon cœur & de ſon eſprit , de ſon corps & de ſon ame , de ſes biens & de tout ce qu'il eſt. Par l'Asperſion de l'Eau , elle a voulu nous rappeler la pureté de conſcience qu'elle exigeoit autrefois , & qu'elle deſire tant encore aujourd'hui de la part de tous ceux à qui elle permet d'aſſiſter aux ſaints Myſteres. Par le Pain benî , elle nous fait reſſouvenir de l'ancien uſage où elle étoit de donner le véritable Pain des Anges ; c'eſt-à-dire , la ſainte Communion , à tous ceux qui aſſiſtoient au ſaint Sacrifice de la Meſſe. Un Curé zélé pourra faire ſur ces choſes de très-édifiantes inſtructions à ſon Peuple.

V I.

Les longueurs dégoûtent quelquefois les Paroiſſiens ; c'eſt pourquoi nous exhortons les Curés de faire avec gravité & dignité tout ce qui eſt de leur Miniſtere , mais auſſi d'éviter tout ce qui peut laſſer les aſſiſtans. C'eſt un défaut qu'on ne peut que blâmer , lors même qu'il ſemble pouvoir être couvert par quelque apparence de zele. Il ne convient en au-

cun cas de faire attendre tout un Peuple assemblé ; sous prétexte qu'on est occupé de quelques affaires importantes , ou même au Confessionnal : on doit tout quitter dès que l'heure de la Messe est venue , à moins qu'il ne s'agit de courir au secours d'un moribond , ou de quelque cas semblable. Il n'est pas juste que pour quelques particuliers on fasse tomber dans l'impatience toute une Paroisse , qui emploie tout le temps de l'attente à murmurer , peut-être contre le Pasteur , & à parler contre la dévotion & contre les dévots qui l'arrérent. On reprendra , s'il le faut , les Confessions après la Messe ; mais l'Exercice de Paroisse commencera toujours à l'heure fixée (1).

C H A P I T R E I I I .

Des Messes basses.

L Es Messes basses ne different des plus solennelles que par un certain extérieur ; elles sont le Sacrifice divin & visible que Jésus-Christ , la veille de sa mort , laissa à son Eglise , que les Apôtres ont offert en qualité de Prêtres ordonnés par le Souverain Evêque lors de sa dernière Cene , & que nous offrons aussi tous les jours en qualité de leurs successeurs dans le Sacerdoce.

Avec quel profond respect , avec quelle religieuse vénération

(1) *Missas. Parrochiales. Horâ conveniente. non prius aut tardius celebrent hi quibus incumbit, potentum quorumvis, etiam nobilium, aut aliarum personarum favore, Precibus, minis seu comminationibus in contrarium non prævalentibus.* CONC. TURON. AN. 1583.

vénération convient : il que nous l'offrions , dit le saint Concile de Trente (1) : *Quanta cura adhibenda sit ut sacrosanctum Missæ Sacrificium omni Religionis Cultu, ac veneratione celebretur.* Car si nous sommes obligés d'avouer que les Fideles ne peuvent rien faire de si grand , si saint , si divin que ce Mystere terrible , par lequel l'Hosie vivifiante qui nous réconcilie à Dieu le Pere , est tous les jours immolée sur l'Autel par les Prêtres : *Quod si necessario fatemur nullum aliud opus adeò sanctum & divinum à Christi Fidelibus tractari posse quàm hoc ipsum tremendum Mystrium quo vivifica illa Hosia quâ Deo Patri reconciliati sumus , in altari per Sacerdotes quotidie immolatur* (2) ; ne devons nous pas conclure aussi que c'est de toutes les actions de la vie celle qui exige que nous y apportions , & la plus grande pureté intérieure du cœur , & la plus grande piété & dévotion extérieure qu'il est possible : *Satis apparet omnem operam & diligentiam in eo ponendam esse ut quantà maxime fieri potest interiore cordis munditiâ & puritate atque exteriori devotionis & pietatis specie peragatur* (3)

Le saint Concile se plaint dans la suite du Décret des abus contraires à la dignité de cet ineffable Sacrifice , que le malheur des temps , la négligence , & peut-être même le corruption des hommes , avoient introduit ; il fait un devoir aux Evêques d'y veiller & de les arracher entierement de leurs Diocèses ; il conclut enfin en les chargeant de réprimer tous les défordres qu'ils appercevront , par leurs corrections , leurs Mandemens , leurs Statuts , par les Censures ecclésiastiques , & par toutes les autres peines qu'ils trouveront à propos de décerner contre les coupables :

(1) *Conc. Trid. sess. 22.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Mandent , corrigant , Statuant , atque ad ea inviolatè servanda Censuris ecclesiasticis aliisque pœnis quæ illorum arbitrio constituentur fidelem populum compellant.

Nous n'avons pas la douleur de voir aujourd'hui dans l'Eglise cet excès d'avarice , ces irréverences scandaleuses , ces superstitions sacrilèges , qui ont autrefois déshonoré nos saints Autels , & que déplaçoit le saint Concile ; mais ne sommes-nous pas forcés d'avouer qu'il reste encore bien des abus à arracher : *Multa sive temporum vitio , sive hominum incuria & improbitate irrepsisse quæ à tanti Sacrificii dignitate aliena sunt.* C'est afin de nous conformer aux intentions des Peres de ce saint Concile , que nous ajouterons ici les observations suivantes.

I.

Il y a des Prêtres qui ne disent la sainte Messe qu'autant qu'ils y sont nécessités , peut-être par les bien-séances , triste préjugé contre leur piété. Nous conjurons tous ceux de notre Diocèse , de quelque état , & en quelque rang qu'ils soient , de se souvenir qu'ils n'ont été faits Prêtres , qu'afin d'offrir pour les hommes l'adorable Sacrifice de louange : *Pro hominibus constituitur ut offerat Deo* (1) ; que ce précepte du Dieu Sauveur , *hoc facite in meam commemorationem* (2) , s'adresse , non-seulement aux Curés & aux Vicaires & aux Prêtres du commun , mais à tous les Prêtres du monde ; que , selon la pensée du vénérable Bede , un homme revêtu du Sacerdoce , qui , n'étant pas légitimement empêché , se dispense de monter au saint Autel , enleve à la sainte Trinité la gloire & la louange qui lui sont dues , aux Anges leur plus

(1) *Héb. 5. v. 1.*

(2) *Luc. 22, v. 19*

solide joie , aux pécheurs leur pardon , aux justes leur secours , aux ames du Purgatoire leur soulagement , à l'Eglise tout ce que Jesus-Christ pouvoit lui donner de plus précieux , & qu'il se prive enfin lui-même du remede spécifique , duquel il devoit tout espérer. Un Ecclésiastique est obligé par état , de passer tous les jours de sa vie , comme s'il devoit célébrer tous les jours , & on ne présume pas que ce soit afin de mener cette vie vraiment ecclésiastique , qu'il se dispense d'en faire les fonctions.

I I.

On voit des Prêtres qui disent la sainte Messe tous les jours , & qui du reste menent une vie toute mondaine , objet peut-être de mille jugemens défavantageux , exposés à tous les traits de la médisance , qu'ils s'efforcent moins de parer en menant une vie digne de leur état , qu'en faisant les fonctions de leur état ; c'est là véritablement l'abomination de la désolation dans le lieu saint. Que penseront les gens du monde de notre sainte Religion , lorsque ces mêmes hommes qu'ils ont vu le matin à l'Autel leur représentant Jesus-Christ même sacrificateur & victime , ils le verront ensuite pendant le cours de la journée dans les cercles , dans les compagnies , dans les repas , dans le jeu , disant & faisant peut-être ce qu'eux-même n'auroient osé ni dire ni faire , s'ils n'étoient enhardis par la conduite de ces Prêtres ? Ce sont là des scandales que nous avons la consolation de ne pas craindre du plus grand nombre de nos Ecclésiastiques. Nous les conjurons tous de ramener leur piété & leur zele , & de ramener , par leurs charitables & fraternelles corrections , mais sur-tout par l'efficacité de leurs exemples , ceux de leurs confreres qu'ils verroient commencer à prendre la pente funeste du relâchement , qui , des

qu'on n'est puissamment soutenu , précipite jusques au plus profond de l'abîme , d'où , selon l'expression du Prophète , on méprise tout : *Impius cum in profundum venerit peccatorum contemnit* (1). Cet endroit n'exprime que trop le véritable état d'un Prêtre qui a osé monter une fois indignement au saint Autel. Puissent tous ceux de notre Diocèse passer tous les jours de leur vie en Ministres appelés par leur état à célébrer tous les jours.

I I I.

Y auroit-il des Prêtres qui ne disent la Messe qu'autant qu'ils y sont engagés par l'honoraire ? Et seroit-il possible qu'un si vil intérêt entrât pour quelque chose dans les motifs qui déterminent à célébrer ? Le Ciel est-il plus éloigné de la Terre , que ces bas sentimens le seroient de l'excellence & de la noblesse de notre état ? Nous ne blâmons pas ceux qui reçoivent avec humilité & avec reconnoissance l'aumône ordinaire ; nous reconnoissons encore qu'en certains cas , la refuser , pourroit être autant vanité que désintéresserment ; c'est mortifier un pieux fidele qui a voulu qu'on dit une Messe pour lui , & qui avoit déterminé sa petite libéralité. Mais nous ne pouvons assez condamner ceux qui montent à l'Autel par d'autres motifs que ceux de la Religion , de la piété , & de la foi , par un autre intérêt que celui de renouveler avec Jesus-Christ l'union & l'alliance sainte que son amour lui fait desirer de faire tous les jours avec nous ; dans d'autres vues enfin que celle d'adorer la divine Majesté , de fléchir sa justice par l'offrande de l'Hostie sans tâche qui ôte les péchés du monde , & de lui dire tous les jours à l'Autel au nom & de la part de toute

(1) *Prov. 18. v. 3.*

la nature : *Respice in faciem Christi tui* (1). Nous conjurons tous les Prêtres de ne porter jamais que ces sentimens à l'adorable Sacrifice de la Messe ; tous autres motifs, dès-lors sur-tout qu'ils seroient dominans dans un cœur, seroient abomination, avarice, idolâtrie, simonie. Ce doit être une des particulieres attentions des Prêtres, d'examiner jusques à quel point l'amour de la rétribution entre dans leur détermination, & de se défier toujours d'eux-mêmes, à proportion qu'ils se sentent tentés du côté de l'intérêt temporel.

I V.

Plusieurs Prêtres disent la Messe tous les jours ; telle a été dans tous les temps la pratique de tous les Saints depuis l'institution de nos redoutables Mystères, & nous la louons, nous l'admirons dans les fideles imitateurs de leur sainteté ; mais nous devons faire remarquer que pour peu qu'on se perde soi-même de vue, il est dangereux qu'on ne se néglige, qu'on ne se familiarise, que l'habitude vienne bientôt prendre la place de la dévotion & de la piété ; il est bon, & très-louable, qu'un Prêtre dise la Messe tous les jours ; mais il faut qu'un Prêtre soit un homme intérieur, un homme de priere, d'oraison, de retraite, un homme de Dieu, un Saint.

V.

On est scandalisé quelquefois de voir un Prêtre quitter une compagnie pour aller subitement paroître à l'Autel, & puis de l'Autel repasser avec la même promptitude à la compagnie, aux amusemens, aux affaires. Quelles idées ont les gens du monde de la

(1) *Pf. 83. v. 10.*

foi de ce Ministre ? Quelle préparation a-t-il donc apporté à l'action du monde qui en demande le plus ? Quelles actions de grâces a-t-il rendu à son Dieu pour le plus signalé de tous ses bienfaits ? Un séculier, même du commun, oseroit-il s'approcher avec si peu de précaution de la sainte Table , & quitter ensuite aussi brusquement le Dieu qui vient de s'unir à lui ? Nous conjurons donc tous nos Prêtres , avec le saint Concile de Trente (1), de se souvenir que cette action sainte est l'œuvre de Dieu par excellence ; & si l'Esprit-Saint a maudit quiconque fait négligemment l'œuvre de Dieu , que fera-ce de ceux qui s'en acquittent de manière à donner du scandale ?

V I.

Toute la vie d'un digne Prêtre est une préparation & une action de grâces continue ; mais les Saints , dont telle étoit la vie, ne se sont jamais dispensés de la préparation prochaine qui doit précéder , & des remerciemens qui doivent suivre cette action sainte. Qu'un Prêtre n'aille donc pas à l'Autel , & ne quitte jamais ensuite la Sacrifice , sans s'être pénétré le cœur & l'ame de tous les sentimens de ferveur & de piété qu'on a recueillis de divers Peres de l'Eglise & placés à la tête du Missel , pour aider à la Préparation & à l'action de grâces qui doit précéder & suivre la célébration des saints Mysteres.

(2) *Quanta cura adhibenda sit ut sacrosanctum Missæ Sacrificium omni Religionis Cultu ac veneratione celebretur, quivis facile existimare poterit qui cogitavit maledictum in sacris litteris eum vocari qui facit opus Dei negliger.* Conc. Trid. sess. 22. De Obs. in celebr. Missæ.

V I I.

Ce feroit un trafic honteux & criminel de prendre des Messes sous un certain honoraire , & de pactiser ensuite avec des pauvres Prêtres pour les faire acquitter au moyen d'une rétribution moindre que celle qu'on auroit reçue. C'est de ces conventions déjà réprouvées , que le saint Concile de Trente a dit (1) : *quæ à simoniacâ labe vel turpi quæstu non longè absunt.* Nous les réprouvons aussi , & nous voulons bien penser de nos Ecclésiastiques , qu'ils sont incapables d'une pareille indignité.

V I I I.

Il est arrivé quelquefois que nos Autels ont été profanés par des scélérats , qui se sont donnés pour Prêtres & qui ne l'étoient pas , ou par des apostats , des vagabonds , des hommes diffamés & notoirement criminels ; le saint Concile de Trente (2) a jugé qu'il étoit de la vigilance des Evêques de prévenir ces cas , *ut irreverentia vitetur, singuli in suis Diœcesibus interdiciant, ne cui vago & ignoto Sacerdoti Missas celebrare liceat ; neminem præterea qui publicè & notoriè criminofus sit.* En conséquence nous recommandons à tous Chapitres , Prieurs , Curés , Vicaires , Supérieurs & Supérieures des Maisons religieuses , de ne pas laisser dire la Messe dans leurs Eglises sans une permission expresse de Nous ou de nos Vicaires-Généraux , à tous Prêtres & Religieux étrangers , à moins qu'ils ne soient véritablement connus pour Prêtres , & pour Prêtres sans reproche. En ce cas , s'ils ne sont dans un lieu que comme en passant , on pourra leur

(1) *Seff. 22. Decr. de Obser. & Evu. in celebr. Missæ.*

(2) *Ibid.*

permettre de dire la Messe pendant le temps qu'ils doivent y demeurer ; mais s'ils doivent résider dans le Diocèse , où y être au-delà d'un mois , alors , étant du bon ordre que nous connoissions tous nos Prêtres , ils ne pourront dire la Messe qu'après s'être présentés à nous dans le cours du mois , & avoir obtenu une permission de notre part.

I X.

Il y a des Prêtres qui laissent la dévotion des Fidéles par leur longueur à leur Messe ; ce défaut n'est pas le plus commun , c'en seroit un néanmoins s'il étoit porté trop loin. Il y en a qui révoltent par leur précipitation & par leur rapidité ; les gens du monde qui courent à ces Messes , n'en sortent que pour faire du Célébrant l'objet de leurs irréligieuses plaisanteries ; il est triste qu'il y ait des Prêtres dans le monde qui y donnent occasion. Que gagnent-ils donc en gagnant quelques minutes qu'ils auroient dû donner de plus au grand Sacrifice de la Messe , eux qui font des pertes si irréparables en le célébrant si mal ? Quelques uns , par scrupule , apportent à l'Autel des manieres ridicules ; d'autres , dont la piété est très-suspecte , un air de mondanité , une affectation de bonne grace , infiniment déplacée dans une action si grave , si sainte & si solennelle. Nous leur recommandons de se souvenir que cette Messe qu'ils célèbrent est l'objet des plus profondes adorations de toute la Cour céleste , & qu'ils sont des prévaricateurs qui pèchent contre un des plus essentiels devoirs de leur état , s'ils ne la disent pas avec une gravité & une modestie qui fasse aussi de cet auguste Sacrifice l'objet du plus profond respect des hommes qui y assistent.

X.

Quelques Prêtres disent la Messe entière tout bas ; d'autres la disent à voix haute depuis le commencement jusqu'à la fin même , ce que les Rubriques & les Canons veulent qu'on dise *submissâ voce* ; on prend en habitude certaines pratiques , qu'on substitue aux cérémonies ordonnées , on fait & sur l'Oblation & sur le Peuple , des signes qui ne ressemblent du tout point à des signes de croix , on change les génuflexions en demi-génuflexions avec une indécente précipitation. Par une ignorance très-coupable & une dévotion très-mal entendue , on introduit des Prières nouvelles & de son choix , on s'en fie à sa mémoire , & on s'expose à omettre par distraction des choses essentielles. Ce sont des inconvénients que nous avons cru devoir faire remarquer. Tel tombe dans quelque-une de ces fautes , qui souvent s'en croit très-exempt ; il seroit à désirer que chaque Ecclésiastique eût un ami fidèle , devant qui il diroit de temps en temps la Messe , en le chargeant de l'avertir avec exactitude de tous les défauts qu'il auroit remarqué en lui & dans sa manière de célébrer. De cette façon , les Fidéles ne verroient rien à l'Autel qui pût blesser leur foiblesse , & qui ne les élevât à Dieu.

X I.

Conformément aux saints Canons , on suivra avec fidélité dans la célébration de la Messe les Rits & les Cérémonies prescrites , sur-tout celles qu'on trouvera dans le Missel , qu'on doit étudier avec exactitude ; on ne célébrera des Messes votives ou pour les morts

qu'aux jours où il est permis, se conformant, autant qu'il est possible, à l'Office du jour; on dira *submissâ voce* ce qui doit être dit ainsi; on fera en sorte de lire tout le Canon, quoique on le sache par cœur; il est très-expressément défendu à tous Prêtres, comme l'Eglise l'a déjà fait si formellement, d'ajouter aux Cérémonies & aux Oraisons de l'Eglise, des Prières ou des Cérémonies de leur choix.

X I I.

Il nous est revenu qu'en quelques endroits on tenoit dans les Sacrifices une espece d'habillement aussi ridicule qu'indécent, qui formoit une sorte de demi-soutane pour les Prêtres qui oublient assez leur état pour n'en pas porter l'habit. Nous ne saurions assez interdire cette sorte d'habillement, parce que les Prêtres ne doivent jamais monter à l'Autel sans être revêtus d'une vraie soutane, qui est seule l'habit ecclésiastique.

X I I I.

On ne doit jamais célébrer les saints Mystères sans qu'il y ait à l'Autel un luminaire décent en cire; c'est-à-dire, au moins deux cierges allumés. Il ne faut point se servir d'Ornemens tels qu'on en voit quelquefois, qui méritent d'être interdits.

X I V.

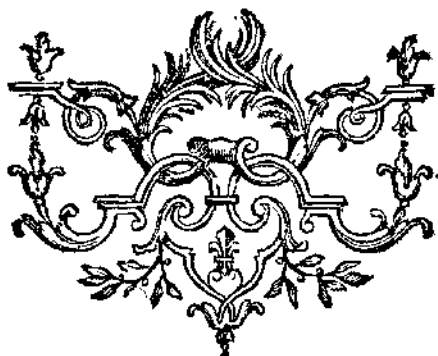
Dans le cours ordinaire, on ne commencera jamais la Messe, à moins de très-grandes raisons d'exception, avant l'aube du jour, ni après-midi; & si quelquefois en hyver on étoit dans la nécessité de la commencer un peu avant le jour, on aura attention

que ce soit sans concours de Peuple , à moins que ce ne soit la nuit de Noel ; c'est un usage respectable par son antiquité d'en célébrer trois pour honorer cette grande solennité ; mais dans les autres temps , il est très - expressément défendu de dire deux Messes le même jour. Quelquefois on a été dans la nécessité , & nous pouvons y être encore , de le permettre ; mais attendu que c'est une chose très-contraire à l'esprit de l'Eglise , nous déclarons que nous nous rendrons toujours plus difficiles sur ce point , & que nous n'en viendrons à accorder de ces permissions , que lorsque nous y serons comme forcés par l'extrême besoin des Peuples.

X V.

Nous finirons cette seconde partie en représentant à tous nos Prêtres , que le saint Sacrifice dont ils sont les Ministres , est pour eux ou la mort ou la vie ; qu'une Messe saintement dite est pour un Prêtre qui la dit , la source d'une infinité de dons de Dieu , de bénédictions & de graces ; mais que le sacrilège d'un Disciple perfide , qui assiste indignement à la table auguste de son Sauveur , & qui offre avec une conscience criminelle le Sacrifice de louange , est l'époque fatale qui met ordinairement le sceau à sa réprobation. On voit des Prêtres (& c'est de leur part que viennent à l'Eglise les plus affligeans scandales qu'elle souffre) qui justifient tous les jours par leur conduite ce qu'on dit communément : *Corruptio optimi pessima*. Le coup qui les a précipités dans cet abîme , d'où ils ne sortent presque plus , c'est une Messe qu'ils ont dite en état de péché mortel. Voit-on beaucoup d'Ecclésiastiques revenir au port après un si épouvantable naufrage ? Qu'un Prêtre qui a eu le malheur de

tomber une seule fois , ne soit donc pas assez audacieux pour présumer de monter à l'Autel jusqu'à ce que le Ministre du Sacrement de réconciliation , témoin de ses larmes , comme dépositaire des secrets de sa conscience , lui ordonne d'y monter , après une humble & sincère confession de sa chute & de son péché.





INSTRUCTION

PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE
D'AUCH.



TROISIEME PARTIE.

DES LIEUX ET DES TEMPS SPÉCIALEMENT CONSA-
CRÉS A DIEU ET AUX FONCTIONS SAINTES DE LA
RELIGION.



ES Cieux publient la gloire de Dieu ,
le Firmament annonce qu'il est l'ouvrage
de sa main toute puissante ; il remplit le
Ciel , la Terre & la Mer par son immen-
sité ; il est le Roi immortel & invisible de
la Nature & des siècles : il n'y a donc aucun moment
dans la succession des temps , il n'y a aucun espace
dans l'étendue immense de ce vaste Univers , où il
ne soit en droit d'exiger de la créature , à qui il a

donné la raison en partage , l'hommage de ses adorations.

Aussi dans les desseins primitifs de la divine Providence , le monde entier ne devoit-il être que comme un Temple immense , & la durée des siècles comme un saint jour de Sabbath , où l'unique & constante occupation de l'homme sur la Terre devoit être celle des Anges qui sont dans le Ciel , où ils ne cessent de célébrer la sainteté de leur Dieu : c'est dans cet état que l'homme avoit été créé. Heureux s'il eût su toujours se défendre des meurtrieres attaques de l'ennemi jaloux de son bonheur.

Mais il renversa par sa chute , des vues si dignes de la sagesse de son Dieu : assujetti aux suites de son péché & de sa désobéissance , & réduit à ne plus manger son pain qu'à la sueur de son front , il eut besoin de presque toute la surface de la Terre pour la rendre fertile , & du plus grand nombre de ses jours , afin de la cultiver , & de pourvoir à ses nécessités temporelles. Dieu lui accorda l'un & l'autre ; mais dans une si miséricordieuse concession , il se réserva un lieu où il vouloit habiter au milieu de son Peuple : *Facientque mihi Sanctuarium & habitabo in medio eorum* (1). *Ponam Tabernaculum in medio vestri* (2). Il lui donna six jours de la semaine : *sex diebus facietis opus* ; mais il voulut que le septieme fût uniquement le jour du Seigneur : *dies Domini est*. Quiconque en osoit violer la sainteté , méritoit , au jugement de Dieu même , d'être exterminé du milieu du Peuple , & combien de fois vit-on punis de mort les profanateurs de son Sanctuaire ?

Ces saints jours & ces lieux sacrés du temps de la Loi , n'étoient cependant encore que des ombres & des figures de ce que nous avons aujourd'hui en réa-

(1) *Exod. 25. 8.*

(2) *Levit. 26. 11.*

lité parmi nous : notre saint jour de Dimanche est destiné à honorer , non-seulement le repos que prit le Seigneur après son ouvrage de six jours , mais l'ouvrage entier de notre rédemption ; ouvrage infiniment plus digne des miséricordes d'un Dieu , & infiniment plus intéressant pour nous , que le miracle de notre création même. Il devoit habiter au milieu de son Peuple & dans son Sanctuaire ; mais c'est dans nos Eglises que devoit s'accomplir littéralement cette Prophétie d'Aggée , & *veniet desideratus cunctis gentibus & implebo Domum istam gloria.*

Si donc il se montre si jaloux de la gloire de son Sanctuaire ancien , & de celle de son saint Sabbath , *ego Dominus custodite Sabbata mea , & pavete ad Sanctuarium meum* (1). Pouvons nous penser qu'il le soit moins aujourd'hui de la sainteté de nos Eglises & de nos saints jours de Fête ?

Aussi a-t-on toujours regardé comme un devoir essentiel de la Religion , de leur conserver le respect & la vénération des Peuples , en les entretenant dans la décence & dans la sainteté qui leur convient. *Domum tuam , Domine , decet sanctitudo in longitudinem dierum.* Et c'est ce que nous nous proposons dans cette troisième Partie , où nous traiterons en deux Titres des Lieux & des Jours consacrés au Seigneur , & aux Fonctions de la Religion.

(1) *Levit. 26. 12.*





TITRE I.

Des Lieux saints.

IL faut au Ministère de la Religion, de l'extérieur & de la dignité, de la sainteté & de la majesté. La nature des hommes est telle, dit le saint Concile de Trente, qu'ils ont besoin des secours sensibles pour s'élever à la contemplation de ce qui est de Dieu, & jamais on n'a plus efficacement travaillé à la ruine & l'anéantissement de la Religion dans le cœur des Fidéles, que lorsque, sous prétexte d'adorer Dieu en esprit & en vérité, on a tenté de dépouiller les Lieux saints de ce qu'ils ont de frappant & d'imposant dans leur extérieur.

Il est donc nécessaire qu'il y ait des Temples partout où la Religion chrétienne est établie, & que ces Temples annoncent, autant qu'il est possible, par leur grandeur & leur magnificence, par l'arrangement & par le bel ordre qui doit y régner, le Dieu que nous y adorons & qui y réside. C'est ce qu'ont compris les premiers Empereurs qui ont embrassé le Christianisme, puisque dès lors on vit les plus beaux édifices du monde consacrés à la Religion. Il faut encore que tous les instrumens sacrés qui servent aux fonctions saintes, portent des caractères de propriété & de sainteté & même d'une certaine auguste & majestueuse singularité qui les distingue de tout ce qui sert à des usages profanes. C'est dans cette vue qu'aux Chapitres suivans nous entreions dans le détail de tout ce qui peut contribuer à la décence & à l'ornement de la sainte Maison de Dieu, & de ce qu'elle renferme.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

Des Eglises , & de leur décence.

SI jamais nous voyons Jesus-Christ, qui est la douceur même, montrer de l'indignation, c'est contre les profanateurs du saint Temple. *Et cum facisset quasi flagellum de funiculis omnes eiecit de Templo, oves quoque & boves & numulariorum effudit æs & mensas subvertit* (1). Ainsi il vouloit dès lors, selon la remarque de Saint Augustin, apprendre à tous les Peuples quel respect on devoit porter à la Maison de Dieu, & enseigner à ceux qu'il a établis ses Vicaires ici bas sur la Terre, que c'est leur devoir de ne rien souffrir que de saint dans un lieu tout consacré par ce que la Religion a de plus respectable : *Auferte ista hinc & nolite facere Domum Patris mei Domum negotiationis* (2).

Nos Eglises en effet son infiniment plus, que la Palestine ne le fut jamais, la Terre sainte par excellence. Ce que disoit autrefois le Seigneur à Moïse du milieu du Buisson ardent, il nous le dit en mille langages différens à travers les voiles de nos adorables Mysteres : *Locus iste in quo stas Terra sancta est* (3); que nos Eglises sont le lieu anguste, respectable & terrible : *Terribilis est locus iste* (4). Terrible par la présence du Dieu Tout Puissant qui y habite, par l'excellence du Sacrifice que nous y offrons, par la sainteté des Sacremens que nous y recevons.

(1) Jean. 2. v. 15.

(2) Ibid. v. 17.

(3) Exod. 3.

(4) Genes. 28.

Il est la Maison de Dieu ; il est pour nous la porte du Ciel : *Nihil aliud est nisi Domus Dei & porta cæli* (1). Qu'il n'y ait donc rien , conclut le saint Concile de Trente (2) , qui ne convienne à sa sainteté : *Nihil inordinatum aut præposterè & tumultuariè accommodatum : nihil prophanum nihilque inhonestum appareat : cum Domum Dei debeat sanctitudo.* Afin d'entrer dans les vues de l'Eglise.

I.

Les Curés instruiront souvent les Peuples de la vénération qu'ils doivent aux Lieux Saints , des châtimens dont Dieu menace les profanateurs de ses saints Temples , & des exemples frappans par où il a fait dans tous les temps éclater contre eux sa juste & sainte colere. Mais comme ils ont à prêcher encore beaucoup plus par leur exemple que par leurs paroles , ils ne paroîtront jamais dans l'Eglise que dans une posture & dans une contenance pleine de respect , qu'avec la plus profonde modestie & sous les habits convenables à leur état. Il seroit odieux & même scandaleux , qu'on les vît devant leur Dieu avec un air de liberté qu'ils n'oseroient pas se donner devant une personne respectable du monde.

I I.

Il arrive quelquefois que les personnes qui sont le plus souvent à l'Eglise s'y familiarisent , ne faisant pas attention à la présence de Dieu , qu'elles s'y entretiennent , y parlent , y donnent des ordres sur le même ton qu'elles les donnent dans leurs Maisons & dans les

(1) Ibid. v. 17.

(2) *Seff. 25. De invocatione. Sanctorum & sacris Imag.*

Places publiques. Nous conjurons & les Prêtres & tous ceux qui servent à l'Autel , de se souvenir que les Anges , zélateurs de la sainteté de nos Temples , y sont dans le tremblement & dans le respect. On n'y élèvera donc jamais la voix, à moins que ce ne soit pour chanter les louanges de Dieu. Du reste , quoiqu'on fasse dans l'Eglise , & quels que puissent être les ordres qu'on a à y donner , qu'on n'y parle jamais que par nécessité , d'un ton bas , modeste , & qui soit la preuve qu'on est pénétré de la sainteté du lieu , & de la présence de celui qui y habite.

I I I.

On ne fera jamais servir , ni l'Eglise , ni les Chapelles , ni la Sacristie , ni le Clocher , ni le Porche à des usages profanes , tels que seroient d'y rassembler des denrées , du bois ; ce qui sera toujours étroitement défendu , comme aussi de faire travailler dans ces saints Lieux à tous autres ouvrages que ceux qui devront être faits là nécessairement , & pour l'utilité de l'Eglise. On ne fera pas l'école même au Porche. On ne souffrira pas que les enfans y jouent & y badinent ; & moins encore que des Marchands y étalent des marchandises à vendre quelles qu'elles soient ; puisque tout ce qui appartient à nos Eglises est plus saint encore que le Temple de Salomon , où Jésus-Christ ne voulut pas permettre qu'on vendît les choses nécessaires au Sacrifice.

I V.

On ne se servira pas des Eglises comme d'un lieu de passage. Il n'est jamais permis d'y faire des assemblées , d'y traiter d'affaires séculières , d'en faire comme une promenade , d'y aller chercher la frai-

cheur en été , la Maison de Dieu n'est pas destinée à ces usages ; on n'y menera point des chiens ; on les chassera exactement quand ils s'y introduiront ; on fera soigneusement cesser tout ce qui est capable d'interrompre les Fideles dans leurs prieres , de leur donner de la distraction , ou de troubler l'Office-Divin (1).

V.

On y voit quelquefois des hommes du monde avec l'irréligion même peinte sur leurs démarches. Les femmes & les filles mondaines y portent souvent une immodestie révoltante. Les deux sexes ne sentent pas toujours assez , que c'est de tous les lieux du monde celui où il leur est le moins permis de jeter les yeux l'un sur l'autre , de s'adresser mutuellement des signes , des discours , des regards. Combien de sacrileges en ce genre ! Il semble qu'on veuille forcer le Seigneur d'abandonner le Sanctuaire qu'il s'est choisi parmi nous , & de quitter enfin nos Eglises & notre nation , comme il en a quitté tant d'autres , où la Religion a fleuri pendant des siècles , mais où Dieu n'est plus ni connu ni adoré aujourd'hui : *Fili hominis putas ne vides tu quid isti faciunt abominationes magnas quas Domus Israel fecit hic ut procul recedam ab Sanctuario meo* (2) ? Les Curés , & tous les Ministres de la divine Parole , emploieront toutes les forces de leur zele contre ces sacrileges profanations , infiniment plus monstrueuses encore que nous n'osons ici l'exprimer : *Et conversus videbis abominationes majores* (3).

(1) *Cessent in Ecclesiis quæcumque Divinum Officium possunt per urbare aut oculos divinæ majestatis offendere , ne ubi peccatorum venia est postulanda ibi peccati detur occasio aut deprehendantur peccata committi.* Conc. Paris. an. 1528.

(2) *Ezech.* 8.

(3) *Ibid.*

V I.

Les veilles dans les Eglises étoient des Exercices édifians dans les premiers siècles : elles ont dégénéré depuis , & les inconvéniens font devenus tels , que nous nous crûmes obligés de les défendre peu de temps après notre arrivée dans ce Diocèse. Cette Ordonnance porte que toutes les Eglises & toutes les Chapelles , dans lesquelles on aura prolongé les veilles au-delà de huit heures du soir depuis le premier du mois d'Avril jusqu'au premier d'Octobre , & au-delà de sept heures depuis le premier du mois d'Octobre jusqu'au premier du mois d'Avril , demeureront interdites *ipso facto*. On n'excepte de cette regle générale que la seule nuit de Noel.

V I I.

On a toujours remarqué que les Eglises étoient bien ou mal entretenues , non pas précisément à proportion de ce qu'elles ont de revenu , mais plus encore à proportion de ce que les Curés ont de zèle. Nous avons eu très-souvent occasion , & sur-tout dans les cours de nos visites , d'admirer la piété agissante & industrieuse de plusieurs , & si nous n'avons pas trouvé dans leurs Eglises l'éclat des richesses , nous y avons vu avec une sensible consolation celui d'une propreté plus frappante encore , & aussi capable d'entretenir dans les cœurs des Fideles le respect pour la Religion. *Nitore & munditia loci alicujus majestas Religionis conservatur* , dit un Concile de Toulouse (1). Si cette propreté demande & beaucoup de soins , & beaucoup d'attentions , elle ne demande pas autant

(1) *Conc. Tolos. an. 1590.*

de dépense , & par conséquent ce fera toujours la faute des Prêtres , si on ne la trouve pas dans leurs Eglises , ces soins & ces attentions étant en leur pouvoir. Nous les conjurons donc tous de se souvenir que tout Prêtre doit pouvoir dire à Dieu : *Domine dilexi decorum Domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ* (1). Que c'est là une des grandes marques de leur vocation : *Maximè Sacerdoti convenit*, dit Saint Ambroise (2), *ornare Dei Templum ut aula Dei resplendeat*. On ne peut pas absolument juger de leur mérite & de ce qu'ils valent , en qualité de Pasteurs , par leurs Eglises. Mais il faut convenir que la manière dont elles sont tenues , forme des grands préjugés ou pour ou contre eux.

V I I I.

Tous les Prieurs , Curés , Vicaires & autres chargés du soin des Eglises , Chapelles & autres lieux consacrés au service de Dieu , se donneront les soins nécessaires , afin que les dehors en soient bien entretenus , les murs solides & exactement recrépis , & que le tout soit toujours en bon état ; les murs en dedans seront non - seulement enduits , mais proprement blanchis ; il y aura par-tout un pavé , ou en brique , ou en pierre , ou en planches. Où il n'y a point de voute , il y aura un plafond en plâtre , ou lambris en planches , bien travaillé , non - seulement au - dessus du Sanctuaire , mais dans tout le corps de l'Eglise. Si nous avons été obligés d'en tolérer encore quelque bâtie en terre , nous espérons que dans peu le zele des Curés & des Vicaires , autant que la religion des habitans , feront qu'il n'en restera plus dans le Diocèse. Lorsqu'il surviendra quelque réparation à

(1) *Pf. 25. v. 8.*

(2) *Lib. 2. de Off. c. 2.*

faire , les Curés se hâteront d'y pourvoir avec leurs Paroissiens pour ce qui les concerne ; & s'il y avoit de la difficulté à faire venir ces Paroissiens à ce qui est de justice , qu si ces réparations regardoient les Décimateurs , on nous en donnera incessamment avis , afin que nous donnions au plutôt les ordres nécessaires.

I X.

Toutes les Eglises seront exactement fermées par de bonnes portes garnies de ferrures , de barres de fer & de tout ce qui peut leur donner de la solidité : les clefs , si elles ne sont pas chez le Curé , demeureront au moins en des mains bien sûres. Chaque Eglise doit avoir suffisamment de jour , au moyen des croisées & des vitres nécessaires. On aura attention d'entretenir les vitres des fenêtres en bon état , garnies d'un bon treillis de fil d'archal pour les défendre contre les grêles & contre les pierres , & de barres de fer pour qu'on ne puisse jamais s'introduire dans l'Eglise par les jours qui y sont.

X.

On ne manquera pas de faire balayer les Eglises au moins la veille de toutes les Fêtes , de faire ôter les toiles d'araignée , & de secouer la poussière des Autels & des Tableaux. On voit des Curés qui usent de diverses saintes adresses pour exciter dans quelques personnes de piété le zèle de la Maison de Dieu , & la propreté regne toujours par ce moyen dans les Eglises. Il ne faut que de la bonne volonté , & un peu de mouvement de leur part.

X I.

Il y aura toujours un benitier ou bassin avec de l'eau benite à l'entrée de l'Eglise en dedans ; on n'en souffrira aucun en dehors. Le Curé aura attention que ce vase soit convenable & tenu proprement ; il fera assez souvent la bénédiction de l'eau , pour que celle qui sera dans le benitier n'y soit jamais corrompue. On nettoiera exactement le vase avant que d'y mettre la nouvelle , & on jettera l'ancienne ou dans la Piscine , ou dans le Cimetiere.

X I I.

On aura dans chaque Eglise un Tronc bien fermé à deux serrures & à deux clefs, dont l'une sera gardée par M. le Curé , & la seconde par le Marguillier. Il ne sera jamais ouvert qu'en présence de l'un & de l'autre, & de quelques autres personnes. Le produit sera appliqué en décoration pour l'Eglise , & les Curés ne se l'attribueront pas sous prétexte d'en dire des Messes pour les Ames du Purgatoire ou autrement. Ce Tronc est nécessaire , parce qu'il peut y avoir dans toutes les Paroisses des personnes qui veulent faire à l'Eglise des aumônes cachées , ou quelquefois des restitutions dans des cas douteux. On pourra placer d'autres Troncs pour d'autres besoins , selon que les Curés le jugeront convenable , pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas trop multipliés.

X I I I.

Il y aura dans chaque Eglise paroissiale une Chaire convenable , d'où l'on puisse commodement annoncer la Parole de Dieu ; on n'y placera point de nou-

veau Banc, sans une permission spéciale de notre part ; on aura des Confessionnaux conformes à ce qui a été réglé en parlant du Sacrement de Pénitence.

X I V.

Il y aura dans toutes les Eglises paroissiales des Fonts-baptismaux de pierre placés au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile, si cela se peut, dans un lieu commode & suffisamment éclairé. Ils doivent être couverts d'une pyramide en bois, ou avoir un couvercle armé de pointes de fer, afin qu'on ne puisse monter ni s'asseoir dessus. En quelques lieux on les ferme d'une balustrade propre & bien travaillée ; il y aura un tableau ou image représentant le Baptême de Jesus-Christ par Saint Jean ou quelqu'autre Ministre de la Religion ; & le Prêtre qui fera la cérémonie, se placera vis-à-vis. Le vase qui sert à tenir l'Eau baptismale sera d'étain, ou de cuivre bien étamé en dedans pour empêcher le verd-gris qui pourroit corrompre l'eau ; il sera couvert & fermé de manière que rien n'y puisse entrer ; il y aura un petit vase propre & décent destiné à verser l'Eau du Baptême sur la tête de l'Enfant. On prendra garde qu'en coulant elle ne retombe ni dans le vase des Eaux baptismales ni à terre, mais dans la Piscine des Fonts. Il est de la révérence due aux Sacremens, de conserver avec autant de sûreté que de propreté tout ce qui sert à leur administration. Les Fonts-baptismaux seront donc toujours bien fermés, & cette clef sera gardée avec soin dans une armoire de la Sacristie.

X V.

Il y a des Chœurs dans plusieurs Paroisses de notre Diocèse, & nommément dans celles où il y a des

Chapitres. Ces Chœurs n'ont été séparés du reste de l'Eglise, qu'afin que ceux qui sont préposés pour chanter les louanges de Dieu y soient plus seuls, plus recueillis, plus avec Dieu, & plus séparés du Peuple. On voit cependant en quelques endroits des abus intolérables : les personnes même du sexe s'y introduisent pendant l'Office-Divin, & occupent sans honte, parce que l'abus a prévalu, des places destinées aux seuls Prêtres du Seigneur. Tout le monde sent ce que ce bizarre mélange de Laiques, de femmes & de Prêtres a d'indécent, de contraire à l'ancien esprit de l'Eglise & à la sainteté du lieu. Les Prêtres s'en affligent, & les Laiques eux-mêmes en sont scandalisés. Pour faire régner l'ordre si desirable dans les Eglises ; *cum nihil magis ornet Ecclesiam quam rerum omnium in ea ordo* (1) ; il est recommandé qu'aucune femme ou fille, de quelque état & condition qu'elles soient, ne s'introduisent dans les Chœurs, ou y demeurent pendant le temps des Offices-Divins, c'est-à-dire, pendant qu'on chante la Grand'Messe, les Vêpres, ou quelque autre des Heures canoniales ; les Chapitres doivent y tenir la main autant que le local peut le permettre. C'est l'ancienne discipline de ce Diocèse en particulier : on en a parlé ci-devant, & on se conformera à ce qui est prescrit en cet endroit.

X V I.

Le Sanctuaire est le lieu le plus redoutable de l'Eglise, celui où l'on est plus près de la majesté terrible du Dieu qui y réside ; celui par conséquent où l'on doit être avec plus de modestie, de recueillement & de respect ; il est séparé du reste de l'Eglise par un balustre où l'on donne la Communion aux Fideles,

(1) Conc. Rouen, 1581.

pour faire connoître au Peuple que son intérieur est uniquement destiné aux Prêtres & aux autres Ministres de l'Autel, & que les Laïques qui s'y introduisent, y sont contre les intentions de l'Eglise. Un humble Fidele qui vient au Temple, recueillira tout le fruit de la piété qui l'y mène, s'il s'y tient au fonds avec les sentimens de componction du Publicain de l'Evangile. Et il n'est qu'un orgueilleux que Dieu se plaît à confondre, dès qu'avec le Pharisien il affecte de se tenir au plus haut lieu.

X V I I.

L'Autel est le lieu où Jesus-Christ fait encore tous les jours pour nous, dans l'action sainte de la Messe, les mêmes fonctions de sacrificateur & de victime qu'il fit autrefois sur le Calvaire & sur la Croix; lieu par conséquent sur lequel nous ne pouvons jeter les yeux qu'avec un respectueux tremblement. Il y aura toujours une Pierre sacrée dans le milieu de l'Autel, s'il n'est pas sacré en entier; elle sera d'une suffisante grandeur, afin que le Calice & l'Hostie y puissent reposer. Elle doit être par-tout au niveau de l'Autel. On ne dira jamais la Messe qu'il ne soit couvert de trois Napes. S'il n'y en a que deux, celle de dessous sera doublée, & celle de dessus sera pendante des deux côtés. Il y aura toujours de plus du côté de l'E-pître, une serviette propre. Les Autels seront par-tout d'une hauteur, d'une largeur & d'une longueur convenable pour qu'on y puisse commodement faire les Offices-Divins. Il y aura au-dessus des gradins, qui doivent être propres, peints ou dorés. Par-tout où sera la Réserve, il faut tenir sur le gradin un vase couvert, avec de l'eau & un Purificateire, pour purifier les doigts après qu'on a donné la Communion. On doit changer souvent cette eau, jeter l'ancienne

dans la Piscine , & laver le vase avant d'en mettre de nouvelle. On place sur les gradins deux ou quatre ou six Chandeliers en bronze ou en bois doré ou argenté, avec une Croix & son Christ dans le milieu : il y aura un éteignoir pour les cierges , & une clochette sur le marchepied. Il faut pour chaque Autel un *Te igitur* , un *Lavabo* , avec l'Evangile de Saint Jean. Au-dessus de l'Autel , on place une représentation en statues, ou un bas relief , ou un tableau modeste & convenable à la sainteté du lieu , représentant ou Jesus-Christ en croix , ou quelque autre Mystere de la Religion. Il sera toujours posé dans un cadre proprement travaillé , peint ou doré. Il y aura peu d'Eglises où l'on ne puisse se procurer quelque ornement autour du Tableau , comme un Retable en bois ou en plâtre , ou en peinture , de façon que l'Autel ne paroisse pas trop nud. Il faut un rideau d'une toile peinte , ou d'une étoffe plus propre , pour couvrir & le Tabernacle & le Retable. Le devant d'Autel sera en bois sculpté , ou d'une étoffe propre , ou au moins d'un cuir doré , avec un cadre proprement travaillé. Et le dessus de l'Autel sera couvert d'un tapis décent , qu'on n'ôtera que lorsqu'on devra y faire quelque fonction. On montera à l'Autel par une , deux ou trois marches commodes ; & au-dessus des marches sera un marchepied ferme , solide , uni , & qu'on aura soin de tenir ciré. Il ne sera jamais permis de s'asseoir ni de s'appuyer sur l'Autel , ni d'y mettre dessus ou le chapeau ou le bonnet quarié , ou la calotte. Ce seroit manquer de respect pour un lieu aussi saint , qui ne doit absolument servir qu'aux fonctions auxquelles il est destiné.

X V I I I.

Le Saint Sacrement est le Trône de grace devant lequel Saint Paul recommande aux Fideles de venir

avec confiance pour y recevoir miséricorde, & trouver la grace & les secours nécessaire dans leurs besoins; & afin que les Fideles ne soient pas privés de ce précieux avantage, on le réserve dans toutes les Eglises paroissiales de notre Diocèse, à moins que pour des bonnes raisons, il ne soit jugé à propos d'en excepter quelqu'une. La Réserve sera toujours placée dans un Tabernacle, qui, comme contenant tout ce que nous pouvons avoir de plus saint, de plus précieux & de plus respectable sur la Terre, sera aussi toujours tout ce que nous pouvons faire de plus magnifique. Il sera doublé d'une étoffe de soie en dedans, avec un petit rideau également de soie à l'entrée. Il sera doré, ou pour le moins fileté d'or en dehors: placé au-dessus de l'Autel à une hauteur où l'on puisse commodément atteindre; fermé par une bonne porte & une bonne serrure avec sa clef, qu'on gardera avec soin, sans la laisser jamais exposée, pas même sur l'Autel, hors le temps des Messes. Les saintes Hosties y seront religieusement conservées dans un Ciboire placé sur un Corporal blanc (1). On ne mettra dans le Tabernacle, ni des Reliques des Saints, ni les vases des saintes Huiles, moins encore quelque autre chose que ce puisse être. Le Ciboire sera toujours d'argent doré en dedans, avec une croix au-dessus, & il sera couvert d'un voile de soie. Une lampe brûlera jour & nuit autant qu'il sera possible, en présence du Saint Sacrement, & on aura soin de la tenir propre & de la faire netoyer de temps en temps. Dans les lieux où l'on va porter aux malades le Viatique un peu loin, on aura un petit Porte-Dieu; c'est-à-dire, une boîte d'argent doré en dedans, avec une croix au-dessus. Ce Porte-Dieu sera conservé dans une bourse d'une étoffe de

(1) *Intra Tabernaculum nihil asservetur præter tremendum illud Sacramentum; amoveantur ab eo reliquæ, immò etiam vasa Oleorum.* Conc. Narbon.

soie , proprement travaillée pour cet usage , avec un cordon ou ruban servant à le suspendre au col , afin de le porter plus commodément à la campagne ; il y aura aussi une lanterne éclairée : & dans les lieux où on pourra le faire commodément , on portera le saint Viatique sous un Dais , & il sera annoncé par le son d'une petite cloche qui précédera.

X I X.

Les Curés, & Vicaires renouvelleront au moins tous les quinze jours , & plus souvent s'il est nécessaire, les saintes Hosties dans le Ciboire , qu'ils auront attention de purifier : alors ils consommeront les Hosties anciennes avec toutes les particules ; ils prendront garde que l'humidité n'altère pas les especes , & qu'il ne s'insinue pas de petits insectes dans le Ciboire. On préparera avant la consécration l'Hostie qu'on devra mettre au Soleil pour la Bénédiction ou pour l'exposition du Très-Saint Sacrement. Après qu'on aura fait du Soleil les saints usages auxquels il est destiné , on en ôtera la sainte Hostie , qu'on consumera ou qu'on placera dans le Ciboire. Quelle négligence de la part d'un Curé , s'il la laissoit les mois entiers , ou assez long-temps pour que les especes en pussent être altérées ! Tout Prêtre , quelque fonction qu'il fasse , quelque rang qu'il ait , quittera la calotte , se revêtira d'un surplis & d'une étole , & conséquemment sera en soutane toutes les fois qu'il visitera , ouvrira , ou portera le saint Ciboire & autres vases sacrés où sont les saintes Hosties. La mort d'Osa est une grande leçon du respect avec lequel nous devons porter nos mains sur des choses infiniment plus saintes & plus sacrées que l'Arche ancienne du Seigneur.

X X.

La Sacristie fera bien vouûtée ou lambriffée & le fol carrelé ou planché , fermée à clef , suffisamment aérée , éclairée au moins par une fenêtre garnie de treillis de fil d'archal & de barres de fer , qui puisse être ouverte & fermée : il y aura une armoire convenable pour renfermer les vases sacrés , les linges & les ornemens , une table ou commode à tiroir pour placer dessus ceux dont le Prêtre doit se revêtir pour dire la Messe , un crucifix un peu élevé au-dessus de l'armoire , un Prie-Dieu avec un carton pour la préparation à la sainte Messe & pour l'action de grâces , un lavoir & des essuie-mains. On gardera exactement le silence dans ces lieux saints ; on n'y laissera entrer ni femmes ni filles , & on n'y souffrira les séculiers , qu'autant qu'ils y sont nécessaires. L'ordre , la propreté , l'arrangement d'une Sacristie , annonce presque du premier coup d'œil ce que c'est que le Prêtre qui en prend soin.

X X I.

Nous avons donné jusqu'ici , & nous continuerons de donner par-tout les ordres convenables , afin que les Eglises soient pourvues des ornemens nécessaires aux dépens de qui il appartiendra. Mais ce seroit des sentimens bien bas & bien indignes d'un Pretre , si , sous prétexte qu'il n'est pas chargé d'en faire la fourniture , il se croyoit dispensé d'en prendre soin , d'y faire quelque petite réparation à propos , ou de les exposer à l'air de temps en temps pour en prévenir la pourriture , puisqu'eux - memes doivent s'en servir. Ils sont destinés à imprimer aux Fidèles du respect pour la Religion. Mais quel respect inspirent des or-

nemens sales , déchirés , froissés , mal-tenus ; & lorsqu'ils sont en cet état , qui peut-on accuser , si ce n'est ceux qui les ont en main , & qui en ont l'usage ? Nous avons vu peu de Curés , qui , outre les ornemens que fournissent ordinairement les Décimateurs , n'aient eu l'industrie & le zele de s'en procurer de plus propres pour les jours de Fête & les Solemnités. Nous avons ordonné en chaque Eglise paroissiale une Etole blanche d'un côté & violette de l'autre , avec le Corporalier , pour l'administration des Sacremens. On ne se servira que du Missel , du Rituel & du Catéchisme que nous avons donné au Diocèse. L'entretien de ces Livres demande un peu d'attention , & nous la recommandons aux Prêtres qui s'en servent. Toutes les Sacristies seront pourvues d'un nombre suffisant de Corporaux , de Purificatoires , d'Amits , d'Aubes , de Cordons , de Nappes , & d'autres linges servans à l'Autel où à la Table de la Communion. On aura soin de les faire bien blanchir & assez souvent pour les conserver dans la propreté convenable. Un Corporal , où il y aura des trous , sur-tout vers le milieu , fussent-ils même réparés par des coûtures ou des pieces , doit être regardé comme interdit , & un cordon rompu & séparé en deux parties sera mis hors d'usage ; des Aubes & des Chasubles peuvent être si déchirées , qu'elles sont pour cela seul interdites. Un Prêtre ne doit point s'en servir à l'Autel. On voit en plusieurs endroits des Etoles roulées , qui ont perdu la forme qu'elles devoient avoir ; il n'en coûteroit que d'y faire passer un fer chaud par-dessus lorsqu'elles commencent à se rouler , & cette attention n'est pas bien pénible. Tous les linges appartenans à l'Eglise seront marqués d'une croix , afin qu'ils ne soient pas exposés à être prophanisés. On ne donnera jamais des Corporaux ni de Purificatoires à blanchir , qu'ils n'aient été lavés dans trois eaux différentes , & ces

eaux

eaux feront jetées dans la Piscine. Il faut que ce soit un Prêtre, ou un Diacre, ou un Sous-Diacre qui fasse cette fonction. On ne se servira jamais que d'ornemens qui aient été bénis; & nous avons permis à tous les Directeurs des Conférences ecclésiastiques, de bénir les Ciboires, les Custodes, les Soleils, tous les ornemens enfin, & tous les linges des l'Eglise.

X X I I.

Les Calices seront par-tout d'argent; les autres sont interdits, à moins qu'ils ne fussent d'or: le cedans de la coupe & de la patene sera doré. Le Soleil sera également d'argent, & pour le moins le croissant qui porte la sainte Hostie sera doré. Les Prêtres auront soin de nettoyer eux-mêmes ces vases sacrés pour les entretenir constamment dans la propreté convenable. Il est nécessaire de faire observer ici que le voile est destiné à couvrir le Calice; il a sa mystique signification comme les autres ornemens: il n'est pas donc fait pour être simplement plié par-dessus, comme on le voit en quelques endroits: c'est un abus que la négligence a introduit, & qui est contraire à l'esprit de l'Eglise. Ainsi, toute les fois qu'on dira la sainte Messe, le voile sera déplié & étendu sur le Calice dans tous les temps où il doit l'être suivant la Rubrique.

X X I I I.

Les saintes Huiles seront conservées dans des vases d'argent ou d'étain propres & bien nettoyés, & qui annoncent par leur forme & la croix qui doit être sur le haut, leur destination: on les enfermera dans une petite armoire, pratiquée en quelques Eglises dans le Sanctuaire du côté de l'Evangile. Au défaut de cette armoire, on pourra les laisser dans les Fonts-baptis-

maux, ou dans une armoire de la Sacristie, & jamais dans des Maisons particulieres. Toutefois les Curés éloignés de l'Eglise, pourront conserver chez eux le vase des infirmes, vu le cas où ils pourroient en avoir un besoin pressant; mais alors ce vase sera exactement & religieusement conservé sous une clef, qui sera gardée avec soin par le Curé, de peur de quelque profanation. Ce sera toujours un Prêtre député de chaque Archiprêtre, qui viendra prendre à Auch les saintes Huiles pour tous ses confreres, & aussi-tôt qu'il sera possible. On ne les livrera pas à un séculier. Les Curés ou Vicaires de chaque Paroisse, auront l'attention d'aller les chercher eux-mêmes chez l'Archiprêtre, & les porteront chez eux avec respect pour les remettre tout de suite avec sûreté au lieu où elles doivent être gardées. L'usage dans quelques Dioceses est de recevoir en surplis & religieusement le vaisseau des saintes Huiles des mains de l'Archiprêtre, à la premiere Conférence qui se tient après la réception des saintes Huiles; & après la distribution, chacun tenant ses vaisseaux entre les mains, on fait ainsi une courte procession au-tour de l'Eglise en dedans ou en dehors. Ensuite chacun met ses boîtes en lieu de sûreté & décent jusqu'à ce qu'il les emporte. Cette pratique est très-propre pour inspirer aux Fideles du respect pour les saintes Huiles; & nous ne pourrions qu'approuver qu'on l'introduisît dans notre Diocese. On nétoiera les vases chaque année avant d'y mettre l'Huile nouvelle. On brûlera l'ancienne avec des étoupes ou du coton, & l'on jettera les cendres dans la Piscine. On n'en donnera pas au Peuple sous quelque prétexte que ce puisse être. L'irrégion & la superstition en ont abusé en quelques endroits & pourroient en abuser encore; c'est pourquoi il convient qu'elles ne soient jamais que dans les mains des Prêtres.

X X I V.

On n'entreprendra pas de bâtir, ni des Eglises nouvelles, ni des Chapelles domestiques, ni même des Chapelles dans les Eglises paroissiales, sans une permission expresse de notre part; & nous n'accorderons de pareilles permissions, qu'après que par nous-mêmes, ou par un Commissaire par nous nommé, nous nous ferons assurés des moyens qu'on aura pris pour les entretenir propres, de la convenance & du local. La construction finie, la bénédiction n'en sera faite que par une nouvelle permission, & qu'après que le Commissaire nommé pour cette fonction, aura exactement vérifié si tout est dans l'ordre, & si l'Eglise ou la Chapelle nouvellement bâtie est pourvue de tout ce qui est nécessaire pour qu'on y puisse dire la Messe avec édification. On ne pourra pas plus démolir les Eglises anciennes qu'en bâtir de nouvelles sans notre permission, & sans qu'au préalable nous ayons présent ce qu'il convient d'observer en pareil cas.

X X V.

Tout Prêtre, soit séculier ou régulier, qui, sachant qu'une Eglise ou Chapelle est interdite, ou n'a pas été benie, ou que c'est une Chapelle domestique où nous n'avons pas permis de dire la Messe, ou que le temps fixé par la permission est expiré, oseroit néanmoins y célébrer les saints Mysteres, sera, selon les loix de l'Eglise, *suspens ipso facto*. Et la défense déjà faite, conformément aux saints Canons, de dire la sainte Messe dans les Chapelles domestiques les jours du Jeudi-Saint, de Pâques, de Pentecôte, de Noël, de tous les Saints, le jour de la Fête du prin-

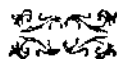
cial Patron de la Paroisse, des Fêtes de l'Assomption & de la Nativité de la Sainte Vierge, subsistera toujours.

Il y a dans presque toutes les Eglises des Ordonnances de Visite ou autrement, concernant les réparations qui ont été jugées nécessaires; & quelquefois, lorsque le Supérieur ecclésiastique a lieu de craindre la négligence dans l'exécution, il y attache la peine de l'interdit *ipso facto*, si les réparations ne sont pas faites au temps fixé: c'est un des devoirs de MM. les Curés de veiller à ce que ces Ordonnances soient littéralement exécutées; mais ils n'en sont pas les interprètes, & ils ne peuvent pas substituer une réparation ou une décoration arbitraire & de leur goût à une autre qui seroit ordonnée. Cependant parmi un nombre d'objets sur lesquels roule une Ordonnance, il peut y en avoir qui sont si peu considérables, qu'on peut juger sans imprudence que l'intention du Supérieur n'a pas été de porter la peine de l'interdit pour une omission peu importante en elle-même, & qui seroit plutôt un oubli ou même une inadvertance, qu'une négligence affectée & de propos délibéré; le plus sûr néanmoins est de s'en tenir littéralement à ce qui est prescrit, à moins d'une interprétation de la part du Supérieur.

X X V I.

Les Cloches sont consacrées au service de Dieu, & elles ne doivent pas être profanées. Il s'étoit introduit dans quelques Paroisses un abus qui tenoit de la superstition; on les sonnoit certaines nuits de l'année: les Curés tiendront la main à ce qu'on ne contrevenne pas à la défense que nous en avons déjà faite: on ne les sonnera pas même la nuit des Morts, mais tout au plus la veille jusques vers les sept heures du soir, & le jour vers les sept heures du matin. A

l'occasion de l'ancien usage des sonneries , les Eglises étoient souvent profanées : on s'y assembloit sous prétexte de s'entr'aider pour la sonnerie , on y allumoit des feux , on y mangeoit & on y buvoit. Il étoit de notre Ministère d'ôter l'occasion de ces profanations ; c'est pourquoi il a été ordonné qu'on ne sonneroit jamais les Cloches pendant la nuit , à moins que ce ne fût ou pour appeller du secours à un incendie , ou pour avertir qu'il y a dans la Paroisse un Agonisant , ou enfin pour les orages , encore faut-il qu'ils soient menaçans ; & alors nous exhortons les Fideles à prier en silence , chacun chez soi , & ils en seront bien plus sûrement écoutés du Seigneur , que s'ils alloient courir en foule tumultuairement dans les ténèbres vers une Eglise , au risque peut-être d'irriter par de nouvelles profanations celui qu'on a tant d'intérêt d'appaier. Les Cloches sont pour annoncer les solemnités & les saints jours du Seigneur , & à convoquer les Fideles au Saint Sacrifice , aux Instructions & aux Offices-Divins : on les sonnera aussi pour demander aux Vivans les secours de leurs prieres pour les Morts. On observera les cérémonies prescrites au Rituel pour la Bénédiction des nouvelles Cloches. Cette cérémonie sera toujours faite ou par Nous ou par un Commissaire par nous député , qui , avant d'y procéder , examinera avec soin les inscriptions qu'on pourroit avoir fait graver sur cet instrument sacré ; & si ces inscriptions renfermoient quelque sens ou quelque allusion peu convenables , on surseiroit à la Bénédiction , & on nous en donneroit avis incessamment , afin qu'il fût par nous ordonné ce qui conviendrait.



C H A P I T R E I I.

Des Fabriques.

LE plus grand nombre des Eglises paroissiales de notre Diocèse est sans Fabrique : quelques unes en ont , mais nous avons été surpris de voir dans nos premières Visites , que celles-ci n'étoient pas toujours les plus riches , ni les plus propres , ni les mieux assorties de tous les ornemens convenables. Nous en avons cherché la cause , & nous l'avons trouvée dans la mauvaise administration de ses revenus. En quelques endroits la plupart des paroissiens devoient à l'Eglise , & on étoit dans l'usage de ne lui presque rien payer. Ainsi des rentes destinées à la décoration des Temples du Seigneur , servoient quelquefois à la ruine des ames des Fideles. La Fabrique passoit successivement sur la tête d'un certain nombre de paroissiens : on ne passoit point d'acte de Ferme , sous prétexte d'économiser les frais d'un Contrat. Ces Fermiers ne payoient ensuite qu'autant qu'ils vouloient , & souvent ils étoient de très-mauvaise volonté , ou du moins cette affaire venoit après toutes les autres , & il en résultoit que l'Eglise perdoit tout ou presque tout : d'ailleurs ce qui même étoit payé , n'étoit pas toujours assez utilement employé ; & par-là les Eglises les plus riches ressembloient aux plus pauvres , & étoient quelquefois plus mal tenues. Nous avons tâché de remédier à ces inconvéniens aussi-tôt que nous les avons connus , & afin de le faire d'une manière plus durable :

I.

Dans chaque Paroisse, ceux qui sont en droit d'intelligence avec le Curé, nommeront tous les ans deux Marguilliers, qui seront choisis parmi les plus notables & les plus gens de bien du lieu. Ces Marguilliers se regarderont comme honorés par leur charge, parce qu'elle sera à tout le monde la preuve de l'estime qu'on a pour eux; & ils se feront un mérite auprès du Seigneur d'avoir un emploi dans sa Maison, & une occasion de lui témoigner leur zele pour son service.

I I.

Ces Marguilliers, outre les honneurs & les emplois qu'ils auront dans l'Eglise, recevront tout l'argent qui devra lui revenir, soit des rentes, soit des aumônes, soit des dons, & en tiendront un compte exact, en marquant sur un cahier exprès leur recette d'un côté, & la dépense de l'autre. Ils seront autorisés à forcer les débiteurs au paiement par toute sorte de voies justes & légitimes; & s'il arrivoit qu'aux termes échus quelqu'un des débiteurs eût besoin de délai, les Marguilliers ne l'accorderont qu'après avoir examiné dans leur Assemblée les raisons de le donner, & on le refusera, si l'on voyoit que le débiteur ne voulût qu'éluder ses paiemens.

I I I.

Ils livreront, selon l'usage du Diocèse, de concert avec les Curés, les Fermes de l'Eglise au plus offrant & dernier enchérisseur, pourvu qu'il ait une bonne Caution, s'il n'est déjà suffisamment cautionné par lui-même, & toujours par Acte public passé par

Notaire ; on ne les livrera en aucun cas sous police ou billet privé. Il y auroit trop d'inconvéniens à craindre , si les Marguilliers ou le Curé , sous le nom de quelque autre , prennoient la Ferme ; ce qui ne sera jamais permis. S'il arrivoit qu'on fût obligé de faire la régie des fruits , elle sera faite à la diligence & sous les ordres des Marguilliers , qui en tiendront un compte exact. Tous ceux qui , directement ou indirectement , par menace , par artifice , par induction , par sollicitation , par monopoles , empêcheront qu'on ne surdise aux Fermes , comme aussi à toutes celles des autres revenus ecclésiastiques , se mettroient dans un cas que le saint Concile de Trente frappe d'excommunication , en ces termes : *Qui vero eas decimas aut subtrahunt aut impediunt excommunicentur nec ab hoc crimine , nisi plena restitutione secuta absolvantur* (1).

IV.

Les Marguilliers feront pendant l'année , d'intelligence avec le Curé , toutes les dépenses nécessaires pour la décoration du Sanctuaire , & pour pourvoir la Sacrific de tous les ornemens convenables à proportion du revenu. S'il y a du résidu , on pourra l'employer à décorer le corps de l'Eglise ; mais on ne fera ou de prêts , ou des aumônes ou d'autres dépenses étrangères à l'utilité de l'Eglise , que de notre consentement ; & on n'allouera de toutes ces dépenses étrangères , que celles qui seront autorisées par une permission signée de Nous ou de nos Vicaires-Généraux. On s'en tiendra exactement à cette règle ; parce qu'on voit les abus qui pourroient s'ensuivre , si les Marguilliers étoient autorisés à faire du bien de l'E-

-- (1) *Trid. sess. 25.*

glise tels prêts & telles aumônes qu'ils trouveroient à propos.

V.

Tous les ans les anciens Marguilliers , en sortant de charge , rendront compte de leur gestion en présence de M. le Curé , des nouveaux Marguilliers , & des autres personnes qui doivent être appelées. Ils donneront l'état des débiteurs & des diligences qu'ils ont faites pour les obliger à payer. Ils remettront tout l'argent qu'ils auront en main. Les nouveaux s'en chargeront , & il en sera fait mention dans la clôture du compte. Ces comptes seront toujours prêts pour nous être exhibés dans nos Visites , soit que nous les fassions par Nous-même , ou par un Commissaire par nous nommé. S'il y avoit des grandes raisons de continuer les Marguilliers , on le pourra de leur consentement ; mais les comptes ne doivent pas moins être rendus & clôturés tous les ans. On passera toutes les dépenses légitimes qui auront été faites ; & on présume trop avantageusement des gens de bien qui auront été choisis & chargés de gérer les biens de l'Eglise , pour présumer qu'ils voulassent rien exiger au-delà de leur déboursé , à raison de ce qu'ils auront fait dans leur administration.

V I.

Il ne sera jamais permis aux Marguilliers , & à tous autres chargés de l'argent de l'Eglise , de l'employer ou en tout ou en partie à leur utilité propre , quelque besoin qu'ils puissent en avoir , & sous quelque prétexte que ce puisse être : n'importe qu'ils disent qu'ils le rendront toutes les fois qu'ils en seront requis ou que l'Eglise en aura besoin , l'expérience montre que si on est dans ce sentiment lorsqu'on touche à ces fa-

crés dépôts, cette bonne volonté ne subsiste plus, lorsqu'il s'agit d'y remettre ce qu'on a pris. Il y a plus de personnes qu'on ne pense, qui, après avoir fait leurs usages des biens de l'Eglise, passent leur vie dans l'intention peut-être de le restituer, & qui meurent sans l'avoir fait. Ils en chargent quelquefois leurs héritiers, qui ne restituent pas plus qu'eux : l'Eglise les perd, & ces particuliers risquent ainsi de se damner.

V I I.

On est obligé, ainsi qu'on le lit au Prône, sous peine d'excommunication, de révéler les legs qui ont été faits à l'Eglise, & on ne peut, sous la même peine, de quelque état & condition qu'on soit, s'emparer, retenir ou cacher les papiers, titres, effets & documens appartenans à l'Eglise.

V I I I.

Il en sera dressé un Inventaire exact, aussi bien que des vases sacrés, des ornemens, des linges, & de tous les meubles & effets de la Sacristie & de l'Eglise. Cet Inventaire sera vérifié tous les ans en présence des anciens Marguilliers, qui prendront leur décharge, & des nouveaux qui se chargeront par écrit au bas de l'Inventaire. Si quelque effet manque, on le marquera à la marge, en faisant mention de la raison pour laquelle il manque, & des mains où il est, si c'est un effet ou un papier ou autre chose qui doit être remise.



CHAPITRE III.

Des Reliques des Saints , des Croix & des Images.

LEs Reliques des Saints , les Croix , les Images , font une des richesses & des plus grandes décorations de nos Temples. Nous trouvons dans le Concile de Trente , Session 25 , un Décret donné sur cette importante matiere , ce que nous devons croire & ce que les Pasteurs doivent enseigner aux Fideles sur ce sujet. En premier lieu , que c'est la foi de l'Eglise Apostolique , constatée par les Conciles & les Peres de tous les siècles ; foi précieuse , qui a sa source dans les exemples , & dans les témoignages des Livres saints , que les amis de Dieu qui regnent avec Jesus-Christ offrent au Seigneur leurs prieres pour les hommes , & conséquemment que c'est un usage bon , utile & conforme à l'esprit de la Religion de leur en demander le secours : *Sanctos unâ cum Christo regnantes orationes suas pro hominibus Deo offerre , bonum atque utile esse suppliciter eos invocare* (1). En second lieu , que les Reliques , les saints Corps des Martyrs & des autres Saints , qui ont été les membres vivans de Jesus-Christ sur la Terre & les Temples du Saint-Esprit , & qui doivent ressusciter un jour pour être couronnés de gloire pendant l'éternité , sont des objets dignes de notre profonde vénération : *Sanctorum quoque Martyrum & aliorum cum Christo viventium sancta Corpora quæ viva membra fuerunt Christi , & Templum Spiritus Sancti , ab ipso ad æternam vitam suscitanda & glorificanda à Fi-*

(1) Sess. 25.

delibus veneranda esse (1). Et qu'enfin nous devons avoir, sur-tout dans nos Eglises, les images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints, & leur rendre l'honneur & le respect qui leur est dû : *Imagines porro Christi, Deiparæ Virginis & aliorum Sanctorum in Templis præsertim habenda & retinenda eisque debitum honorem & venerationem impertizendam* (2). Cette ancienne croyance de l'Eglise a fait dans tous les siècles la consolation & la confiance des Fideles; & s'il s'étoit glissé parmi eux quelque abus, il ne reste qu'à le réprimer, en conservant & respectant la pratique de l'Eglise à cet égard. *In hæc autem sanctas & salutares observationes si quis abusus irrepserint eos prorsus aboleri sancta Synodus vehementer cupit.* C'est pour-quoi.

I.

Tous les Curés & tous les Ministres de la divine Parole, expliqueront au Peuple aussi clairement & aussi distinctement qu'il sera possible, ce que c'est que le culte que nous rendons à la Bienheureuse Vierge Mere de Dieu, aux Saints, à leurs Reliques, aux Croix & aux Images & Statues des Saints; ils travailleront de toutes leurs forces à ôter de l'esprit des Peuples toutes les idées fausses & superstitieuses qu'ils pourroient avoir conçues sur cette matiere, & prendront garde qu'il ne s'en glisse à l'avenir de nouvelles. Qu'on ait attention néanmoins de ne pas donner atteinte aux maximes autorisées & à la croyance de l'Eglise, sous prétexte de la prêcher dans sa pureté, & de ne pas anéantir la confiance dans les cœurs des Fideles, en affectant de la régler.

(1) Ibid.

(2) Ibid.

I I.

Conformément au Décret du saint Concile de Trente (1), nul Prêtre séculier ou régulier n'exposera des Reliques à la vénération des Fideles, qu'elles n'aient été auparavant par nous reconnues, approuvées & autorisées.

I I I.

Elles seront tenues avec respect dans les Eglises & dans les lieux propres & destinés à cet usage, ou bien dans la Sacristie. Les seuls Prêtres ou Diacres, revêtus d'un surplis & en étole, accompagnés de cierges allumés, pourront tirer les Reliques de leur armoire pour les exposer & les porter en procession ; & pour ne rien diminuer de la vénération qui leur est due, on évitera de les faire porter par des Laïques.

I V.

Les Prêtres, soit séculiers, soit réguliers, éviteront dans l'exposition des Reliques, toute apparence d'amour du gain & tout soupçon d'avarice. Qu'ils ne perdent jamais de vue cette excellente règle du Concile de Trente : *Omnis porro superstitio in sanctorum invocatione, reliquiarum veneratione, & imaginum sacro usu tollatur omnis turpis lucri questus eliminetur.*

V.

On tâchera, par-dessus tout, de bien faire entendre aux Fideles cette maxime de Saint Augustin : *Cum Religionis summa sit imitari quem colis.* C'est à-

(1) Ibid.

dire , que le plus parfait culte que nous puissions rendre aux Saints , c'est de les imiter , & que plus nous nous efforcerons de marcher sur leurs traces , plus aussi leur intercession pour nous auprès de Dieu sera puissante.

V I.

Il y aura des Crucifix sur tous les Autels , pour rappeler sans cesse aux Fideles la mémoire du plus grand de nos Mysteres ; c'est-à-dire , la mort d'un Dieu , qui , pour racheter les hommes , s'est fait obéissant , & obéissant jusqu'à la mort , & jusqu'à la mort de la croix. Dans cette vue , on élèvera de plus grandes Croix encore aux Cimetieres & dans les lieux qui ont été autrefois consacrés à Dieu. Comme aussi dans les endroits où l'on fait des stations dans les Processions ordinaires de la Paroisse. On en aibre quelquefois dans les grands chemins & dans les places publiques en mémoire de quelque bienfait signalé de la miséricorde de Dieu , comme d'une Mission , d'un Jubilé , &c. la bénédiction s'en fait alors avec solennité & concours de Peuple , & elle ne sera faite que par Nous ou par un Commissaire nommé par nous ou nos Vicaires - Généraux.

V I I.

Nous exhortons & les Curés & les Fideles de décorer leurs Eglises , autant qu'il est possible , & de statues & de tableaux ; mais qu'il n'y ait rien de fabuleux , rien que de saint , & qui ne montre que des exemples à imiter ; que les statues sur-tout & les tableaux soient décents : *Nihil inhonestum appareat omnis laxivitas vitetur , procaci venustate imagines non pingantur nec ornentur* (1).

(1) *Trid. sess. 25.*

VIII.

On a vu dans quelques Eglises des figures & des statues, qui, au lieu d'exciter la piété, ne pouvoient que donner occasion à des railleries peu religieuses. Nous nous sommes apperçus quelquefois, que le Peuple avoit en ces ridicules figures, lors sur-tout qu'elles étoient du Patron du lieu, une dévotion & une confiance peu réglée, & qu'ils pouvoient manquer d'instruction sur ce point. Les Curés y donneront leur attention. Tous les Présidens des Conférences peuvent bénir les statues & les tableaux qui sont exposés à la vénération des Fideles; mais nous attendons de leur zele, qu'ils ne béniront que des figures convenables & au lieu & à la fin qu'on se propose. On ne s'attend pas qu'on aura dans les campagnes des statues & des tableaux d'un certain goût; mais on est en droit d'exiger qu'elles n'aient rien d'indécent, de monstrueux & de révoltant.

CHAPITRE IV.

Des Sépultures & des Cimetieres.

LA Sépulture est un devoir que la nature exige, que la Religion commande, que les ennemis même rendent à leurs ennemis, que les infideles ont respecté; & que les Chrétiens considerent comme une obligation, non-seulement de piété, mais de justice. Nous regardons les corps de nos freres, non comme une vile poussiere qui va être dissipée pour toujours, mais comme le Temple du Saint-Esprit, qui n'est

détruit que pour un temps , & qui doit être rétabli pour l'éternité , comme compagnon de leurs ames , & qui leur fera de nouveau associé un jour pour leur commune félicité. Il ne suffit donc pas aux Pasteurs d'avoir assisté leurs Brebis pendant la vie & à leur mort , il faut que leur soin & leur charité paternelle s'étendent encore sur elles après leur décès , pour leur rendre les derniers devoirs , & pour empêcher qu'on ne viole la sainteté du lieu où reposent leurs cendres.

I.

Tous les Curés & les Vicaires sont obligés d'enterrer en terre sainte les corps morts de leurs paroissiens , & de leur rendre ce dernier devoir avec piété & avec religion ; d'assister , à l'exemple de Tobie , aux enterremens des pauvres comme des riches , & de faire pour le repos de leurs ames les prières accoutumées , quoiqu'ils n'en doivent tirer aucun honoraire ; qu'ils pratiquent cette œuvre de miséricorde & de justice , sans y faire paroître aucune vue d'intérêt (1).

I I.

Pour éviter les inconvéniens des sépultures trop précipitées , on n'enterrera aucun corps mort qu'il n'y ait environ vingt-quatre heures entre le décès & la sépulture. On ne fera aucun enterrement pendant la nuit. Les Prêtres & tous les Ecclésiastiques qui y assistent seront en surplis & en bonnet quarré ; mais lorsqu'il pleut , ou que le temps est trop mauvais , ils pourront dans la campagne prendre un chapeau , & mettre

(1) *Ne de humanis mortibus videamur gratulari si stupendum studeamus exinde modo quolibet quærere.* Conc. Mel. an. 845.

mettre un manteau sur le suplis. Les fosses auront au moins quatre pieds de profondeur, pour empêcher que les cadavres n'exhalent de mauvaises odeurs, & qu'elles n'attirent les bêtes carnacieres.

I I I.

Les Eglises n'ont pas été destinées pour servir à la sépulture des morts, mais pour y assembler les Fideles & y célébrer les Offices divins & les saints Mystères, & pour y prêcher la Parole de Dieu. C'est pourquoi les Curés avertiront les Fideles dans les Instructions publiques, qu'il étoit anciennement défendu d'enterrer dans nos Eglises. : *Non decet vermem putredine scatentem in Templo reponi*, disoit de lui-même Saint Ephrem dans son Testament (1) ; qu'ils les exhortent de choisir leurs sépultures dans les Cimetieres, lieux destinés à cet usage par une bénédiction particuliere. Indépendamment que c'est là l'esprit de l'Eglise, c'est encore de l'intérêt public. Il y a des temps de mortalité ; & si dans une petite Eglise fermée de tous côtés, où l'air se change peu, on ensevelit un nombre considérable de cadavres, cet air qu'on y respire ne peut être qu'infect & corrompu, & les personnes saines peuvent y prendre des maladies plus facilement qu'auprès des malades mêmes, à qui ils donnent leurs secours. Par toutes ces raisons, il a été statué que personne ne fût enterré dans l'Eglise, pas même les plus riches : *Ne is honor*, dit le Concile de Rouen, *detur pecuniis potiusquam gratis Spiritus Sancti*. Les Ecclésiastiques sont exceptés de cette règle, quoiqu'il soit de leur piété de donner l'exemple aux Fideles, en choisissant leur sépulture dans le Cimetiere. Les Seigneurs des lieux, & ceux qui ont le

(1) Ephr.

droit établi par des bons titres, & par une possession immémoriale, ne sont pas non-plus compris dans cette loi; ceux-ci même, sans préjudice pour l'avenir du droit de leur famille, pourroient être enterrés au Cimetière, si déjà il y avoit trop de cadavres inhumés dans l'Eglise, & si on avoit un juste sujet de craindre les exhalaisons. Chaque famille entretiendra le pavé de sa sépulture, sans quoi on la fera déclarer déchuë de son droit. Les Curés ne laisseront jamais enterrer personne dans le tombeau d'un autre famille, sans la permission de ceux à qui le tombeau appartient; car, outre que les loix le défendent, c'est encore pour l'ordinaire une source de querelles & de procès.

I V.

Tous ceux qui n'ont point de sépulture propre à leur famille, ou qui n'en ont point choisi par leur testament, ou en présence de deux témoins dignes de foi, seront enterrés dans le Cimetière de la Paroisse. Le Curé ou le Vicaire fera toujours la levée du corps, s'il doit être enterré ailleurs que dans l'Eglise paroissiale ou dans le Cimetière (1). Il sera porté en premier lieu à la Paroisse, suivant les usages, & après les prières accoutumées, le Curé ou le Vicaire, avec le reste du Clergé, l'accompagnera jusqu'au lieu où il doit le remettre; il certifiera aux Prêtres séculiers ou réguliers qui le recevront, que le défunt est décédé dans la Communion ecclésiastique. Les Curés détermineront l'heure de l'enterrement de tous ceux qui

(1) *Cumque extra suam Parrochiale Ecclesiam in qua decessit elegerit sepulturam, matri Ecclesie solemniter presentetur ut eidem reddatur de funeribus debitum prout de jure vel in Parrochia fieri consuevit est. Conc. Nogarolense in præsentu Diocesi, an. 1303*

sont morts dans leur Paroisse , même de ceux qui doivent être entévelis ailleurs.

V.

Les Curés doivent, autant qu'ils peuvent, corriger les abus que la vanité des hommes a introduits dans cette action de Piété & de Religion. Ils avertiront leurs paroissiens de retrancher de leurs funérailles toute sorte de faste & de dépenses inutiles & superflues , qui ne sont propres qu'à flatter la vanité des parens. On doit honorer les morts en priant Dieu pour eux , & en leur procurant les aunes secours que la Religion a établis en leur faveur , & en exécutant avec promptitude & fidélité leurs dernières volontés.

V I.

Les Cimetières seront clos & fermés par des murailles , ou du moins par des fossés profonds , & de bonnes haies vives ; que ces clôtures soient bien entretenues ; que les brèches en soient réparées ; qu'on y mette des portes , des barrières ou des grilles. Les Reglemens du Diocèse déclarent interdits tous ceux qui ne sont pas en bon état ; c'est-à-dire , tous ceux dans la clôture desquels il y a des brèches ou des ouvertures par où les bestiaux peuvent entrer facilement, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu.

V I I.

On ne fera dans ce saint lieu aucune assemblée pour y traiter d'affaires temporelles ; on n'y permettra ni foires ni marchés , bien moins encore des danses , des jeux ou des spectacles profanes ; on n'y doit point étendre des toiles , des étoffes ou des linges

pour les faire sécher : on ne les labourera pas ; on n'y plantera rien ; on en arrachera les arbres qui y naissent ; on n'y fauchera pas l'herbe , même pour la vendre au profit de l'Eglise. Enfin les Cimenteres doivent être exempts de toute servitude , même à l'égard de la Maison curiale. Ils ne doivent servir de passage que pour aller à l'Eglise ou en sortir.

V I I I.

On ne peut , sous peine d'excommunication , déterrer & transférer un corps mort , même pour le remettre dans une place plus honorable , sans notre permission ou celle de nos Vicaires-Généraux ; les Curés ne le souffriront jamais , excepté quand l'autorité séculière l'ordonne pour l'intérêt public , & avec les formalités requises.

I X.

Les Canons n'accordent pas la sépulture ecclésiastique à toute sorte de personnes ; & l'usage constant de l'Eglise la refuse aux payens & aux infidèles , à ceux qui meurent dans l'hérésie , dans l'apostasie , dans le schisme , à ceux qui ont été par sentence nommément excommuniés ou interdits , à moins qu'avant leur mort ils n'aient donné des signes de pénitence , & obtenu leur absolution ; enfin l'Eglise la refuse aux usuriers & à tous les pécheurs publics , & déclarés tels , qui meurent dans l'impénitence (1). Mais comme il peut s'élever des doutes très-fondés sur cette matière , les Curés , Vicaires , ou autres chargés de cette fonction , ne se décideront qu'avec

(1) *Sanè Clerici non. eos (hæreticos) Christianæ præsumant tradere sepulturæ* Innoc. III. cap. *Excommunic.* Conc. Braccar. . . . Conc. Lugdun.

beaucoup de sagesse , & après avoir consulté les Supérieurs. On ne mettra point aussi en terre sainte les enfans morts sans Baptême. Il y aura près du Cimetière un petit coin de terre séparé , & non benî , pour servir uniquement à leur sépulture.

X.

En conformité des Ordonnances ecclésiastiques & civiles , les Curés tiendront des Registres exacts des sépultures , qui doivent être séparés de ceux des baptêmes & des mariages , pour être exhibés lorsqu'ils en seront requis. On insérera dans l'acte de sépulture , l'an , le mois & le jour de l'enterrement , tout au long & sans chiffre , le nom , le surnom , l'âge autant qu'on le peut , la qualité & le domicile du défunt , le jour & l'heure de sa mort sans chiffre. Enfin on observera pour ce Registre tout ce qui est prescrit dans les Formules du Rituel ; & l'on ne se dispensera jamais d'inscrire même les plus petits enfans.

C H A P I T R E V.

Des Hôpitaux.

L Es Prêtres , & sur-tout les Pasteurs en qualité de Ministres du Pere de miséricorde , & du Dieu de toute consolation , sont par état les protecteurs & les peres des pauvres. Le soin de ces malheureux qui souffrent , est un de leurs devoirs les plus essentiels : c'est leur gloire d'être les procurateurs & les dispensateurs des biens que la charité des Fideles a portés aux pieds de Jesus - Christ , en les consacrant à la subsis-

tance de ceux qui sont dans le besoin. C'est si fort une obligation de leur condition & de leur état , que les premiers Apôtres Pierre, Jean & Jacques, que Saint Paul appelle les colonnes de l'Eglise : *Jacobus cephas & Joannes qui videbantur columnæ esse* (1) ; ne recommandent à Saint Paul & à Barnabé , qu'ils envoient vers les Nations , que le souvenir des Pauvres : *Dexteræ dederunt mihi & Barnabæ & nos in Gentes tantum ut pauperum memores essemus* (2). Et c'est de quoi Saint Paul s'est fait un rigoureux devoir : *Quod etiam sollicitus sum hoc ipsum facere* (3). La charité toujours ingénieuse pour secourir plus efficacement tous ces différens malheureux , a imaginé de les rassembler , autant qu'il étoit possible , dans des Maisons faites pour cela. Ces Maisons sont ce que nous appellons des Hôpitaux. Il y en a dans presque tous les lieux un peu considérables du Diocèse ; ils sont des monumens précieux de la piété des anciens Fidéles : leur dépérissement presque général , au moins dans les petits lieux , n'est pas la preuve que les enfans aient hérité de la charité de leurs peres. Un objet digne de tout le zèle des Prêtres , c'est de s'empreser d'étayer de toutes leurs forces ces saintes Maisons qui croulent , & c'est un devoir particulier pour les Evêques. C'est pourquoï :

I.

Nous recommandons très - expressément que les revenus des Hôpitaux soient employés suivant l'intention de ceux qui les ont donnés. S'il y a quelque changement à faire , ce qui peut arriver par la diffé-

(1) *Galath. 2. v. 9.*

(2) *Gal. 2.*

(3) *Ibid. v. 10.*

rence des temps , on nous le représentera , afin que , tout bien examiné , nous ordonnions ce qui sera le plus convenable , & pour la gloire de Dieu , & pour se rapprocher autant qu'il sera possible des intentions du Fondateur , qu'il a exprimées , ou qu'on peut présumer qu'il auroit eues , les choses étant dans l'état où elles sont : & attendu qu'à raison de notre dignité , c'est à nous à interpréter les intentions de ces Fondateurs , aucun particulier , soit. qu'il agisse en qualité de Directeur ou autrement , ne peut entreprendre de rien changer de son autorité privée , à la destination de ces biens.

I I.

Les Curés veilleront à ce que les Hôpitaux qui sont dans leur Paroisse soient tenus en bon état ; qu'ils soient pourvus , autant qu'il est possible , de tout ce qui est nécessaire pour l'entretien des pauvres ; qu'ils soient servis selon que le porte la Fondation ; que les effets appartenans à ces Maisons , les titres , les actes , les papiers , les meubles , ne soient pas égarés ; que les réparations nécessaires y soient faites à propos ; que les biens ne périssent pas : & s'il s'y glissent des abus auxquels ils ne pussent remédier eux-mêmes , ils nous en donneront avis , afin que nous employons toute notre autorité pour les faire cesser.

I I I.

Les pauvres qui habitent ces Maisons , ont autant , & souvent plus de besoin des secours spirituels que des temporels ; & leur ame doit nous être d'autant plus chère , qu'elle est infiniment plus précieuse que le corps qu'elle anime (1). On voit de ces pau-

(1) *Quantò enim anima pretiosior est corpore tantò diligentior de illâ haberi cura debet*, Conc. Burd. 1583.

vres qui sont tombés dans l'état où ils sont , par des accidens , par des maladies , par des reves de fortune. Ce seroit un surcroit de misere accablant pour eux , & capable de les mener au désespoir , s'ils s'apercevoient , comme ils s'en délient toujours , que leur état les rend méprisables ou odieux. Ils ont besoin de consolation , & ils en sont dignes : les Prêtres , & sur-tout leurs Pasteurs , doivent beaucoup compatir à leur état , entrer dans leurs sentimens & dans leurs peines , leur parler avec autant de bonté que de zele , pour les tourner du côté de Dieu , & les porter ainsi à se faire de leurs disgraces des moyens de devenir plus saints. Il y a des pauvres qui sont tels , comme par état & par profession , ils ont peu connu la Religion. Rien n'est plus digne d'un Ministre de Jesus-Christ , que de profiter des occasions qui mènent ces personnes à l'Hôpital , pour jeter dans leur esprit & dans leur cœur quelque lumiere , & quelque sentiment de piété : *Dico vobis quod ita gaudium est in Cælo super uno peccatore pœnitentiam agente quam super nonaginta novem justis qui non indigent pœnitentiâ* (1).

I V.

Il y a pour les Hôpitaux des Directeurs de droit ; on choisira les autres administrateurs parmi les personnes du lieu qui sont les plus recommandables par leur probité , leur piété & leur charité. Il seroit odieux que jusques dans ces saintes Maisons , où tout prêchoit l'humilité , il y eût des contestations entr'eux : *Quis eorum esset major* (2). Ils concourent tous de concert au même but , qui est la gloire de Dieu & le soulagement des membres de Jesus-Christ. Dans leurs assemblées , ils diront leur avis avec douceur , sans

{ 1 } *Luc 15. v. 7.*

{ 2 } *Marc. 9. v. 35.*

élever la voix pour faire prévaloir leur sentiment. Ils ne feront point d'acception de personnes, & ils ne croiront jamais qu'un pauvre mérite plus de secours qu'un autre, par la raison qu'ils le connoissent davantage, qu'il est leur protégé, ou qu'il a été à leur service. Rien ne seroit plus funeste à un Hôpital que la méfintelligence parmi ceux qui le gouvernent. On donne comme malgré soi à ces Maisons, lorsqu'on est forcé de convenir que tout ce qu'on y donne est saintement employé; au contraire, avec le peu de penchant qu'on a de donner, on s'éloigne des Hôpitaux pour peu qu'on trouve dans la conduite des administrateurs des raisons ou des prétextes réels ou apparens de se dispenser de leur faire du bien; & les pauvres sont les tristes victimes de la mauvaise opinion qu'on conçoit de leurs tuteurs ou curateurs.

V.

On ne doit jamais soupçonner leur fidélité; mais le premier économiste du temporel consacré à Jesus-Christ & à ses Disciples, a été un avare. Cet effrayant exemple oblige à prendre des précautions qui seroient superflues, si nous étions sûrs que les administrateurs, qui seront à l'avenir dans les différens Hôpitaux du Diocèse, dussent ressembler à ceux qui les gouvernent aujourd'hui. C'est pourquoi les administrateurs sont avertis qu'ils ne peuvent, conformément aux saints Canons, sous peine d'excommunication, détourner à leur profit les biens destinés à soulager Jesus-Christ dans la personne des pauvres, ni faire leurs usages de l'argent des Hôpitaux qu'ils ont en main, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui de le rendre lorsqu'ils en seront requis. De tous les dépôts, ce sont les plus sacrés, & ceux auxquels il est le moins permis de toucher.

Ceux-là aussi encourent la même peine , qui osent soustraire ou cacher les titres , billets , actes & autres pieces qui intéressent un Hôpital , qui en aliènent les fonds , meubles ou autres effets. Il en sera pourtant dressé un inventaire exact , s'il n'est déjà fait , qui sera vérifié tous les ans à la clôture des comptes ; & lorsque quelque chose manquera , on marquera à la marge pour quelle raison cet effet manque.

V I.

Les comptes seront rendus tous les ans par devant les auditeurs ordinaires : ils seront tenus prêts pour nous être exhibés lors de nos visites. C'est le moyen d'empêcher la dissipation de ces biens , qu'on ne peut laisser perdre sans crime , de quelque façon qu'ils périssent.





TITRE II.

Des temps consacrés au service de Dieu.

LE Seigneur nous conserve & nous crée, pour ainsi dire, de nouveau à tous les instans. C'est en lui que nous vivons, que nous agissons, que nous subsistons. De tous les momens qui composent notre vie, il n'y en a donc aucun que nous ne devions à notre Dieu comme à notre principe & à notre fin, notre auteur & notre conservateur, notre roi, notre maître, notre pere, notre tout : *In ipso enim vivimus & sumus* (1).

Il permet cependant que, sans préjudice de ce que nous lui devons habituellement d'amour, de respect, de reconnoissance & d'actions de grâces, nous nous occupions, pendant la plus grande partie du temps qu'il nous donne, de nos nécessités temporelles. *Sex diebus facietis opus* (2). Mais après cette libérale concession, il n'en est que plus jaloux de la sanctification du peu qu'il se réserve : *Septimus dies erit vobis sanctus* ; il condamne à mort celui qui oseroit en violer la sainteté : *Qui fecerit opus in eo occidatur* (3). Un Hébreu est surpris dans le Désert le jour du Sabat amassant du bois sec : il est à l'instant conduit devant Moïse, Aaron & l'Assemblée du Peuple : on attend que Dieu-même décide de son sort : il s'en explique à Moïse en ces termes : *Dixit quoque Dominus ad*

- (1) *Act. 17 v. 28.*
 (2) *Lev. 23.*
 (3) *Num. 15.*

Mofen : moriatur homo ifte. Obruat eum lapidibus omnis turba extra castra (1). Et cet Arrêt eft à l'inftant exécuté : Cumque eduxiffent eum foras obruerunt lapidibus & mortuus eft ficut præceperat Dominus.

Nous avons dans la Loi nouvelle le Dimanche qui répond à l'ancien Sabat, & des Feftivités plus augustes encore par les Myfteres dont nous honorons la mémoire, que toutes celles que folemnifioient les Juifs. Nous avons des jours confacrés au jeûne, à la pénitence & à la priere. Ce font-là les jours du Seigneur dont nous allons traiter dans les Chapitres fuivans.

CHAPITRE PREMIER.

Du faint jour du Dimanche.

LE Dimanche eft ce que ce nom exprime, le faint jour du Seigneur : *Dies Domini eft* ; il a fuccédé à l'ancien Sabat des Juifs ; c'eft Dieu lui-même qui l'a choifi, lorsqu'il en a fait celui de fes plus éclatantes merveilles : c'eft le jour du Dimanche que Jefus-Chrift a triomphé de la mort, & qu'il a appofé par fa Réfurrection glorieufe le grand fceau de la vérité à la Doctrine célefte qu'il eft venu porter fur la Terre. C'eft le jour du Dimanche qu'il a envoyé fon Saint-Efprit pour enseigner aux hommes toute vérité. C'eft aufli le grand jour que les Apôtres, l'Eglife entière, répandue dans tout l'Univers, a unanimement confacré au Seigneur & aux faintes pratiques de fon Culte, & nous n'avons point de devoir plus intéref-

(1) Num. 15. v. 35.

fant & pour la gloire de Dieu & pour le salut des Peuples, que d'en procurer de toutes nos forces la sanctification. C'est pourquoi :

I.

C'est une étroite obligation pour tous les Cuiés, Vicaires & Prédicateurs de la Parole de Dieu, de s'appliquer à inspirer aux Fideles le respect qu'ils doivent au saint jour du Dimanche, & de leur apprendre ce que c'est que de le sanctifier. Il faut, en premier lieu la cessation de toute œuvre servile : *Non facies in eo opus* (1). Ils feront comprendre aux Peuples combien le Seigneur a été dans tous les temps vengeur terrible de tous ceux qui ont osé violer par des travaux défendus la sainteté du jour qu'il s'est réservé. Ils leur représenteront que s'il ne punit pas aujourd'hui tous les profanateurs d'une manière aussi prompte & aussi visible qu'il le faisoit autrefois, ce n'est que pour se venger d'eux d'une manière infiniment plus terrible dans l'éternité. Ils leur feront voir cependant, que sans préjudice des châtimens qu'il leur prépare dans l'autre vie, Dieu ne laisse pas de les punir déjà dans celle-ci ; que c'est de-là que viennent les calamités, les fléaux, les disettes, dont ils ne cessent pas de se plaindre ; & qu'une terre maudite par des travaux sacrilèges dont on se souille, ne peut produire que des fruits de malédiction : *Quæ est hæc res mala quam facitis vos*, disoit autrefois Néhémie aux Chefs & aux Principaux de Juda (2), & *prophanatis diem Sabbati numquid non hæc fecerunt Patres nostri, & adduxit Deus noster super nos omne malum hoc & super civitatem hanc.*

(1) *Lev. 27.*

(2) *2. Esdr. 13. v. 17.*

I I.

La loi de la sanctification du jour du Seigneur , ne se prend pas aujourd'hui si littéralement que dans ce temps ancien , où l'on vit une armée de généreux Israélites , si redoutables en toute occasion à leurs ennemis , aimer mieux se laisser tous égorger que de fuir ou se défendre le jour du Sabat. Il y a des cas d'une nécessité si urgente , qu'on peut même , sans en demander la permission & sans l'attendre , travailler les jours de Dimanche , comme s'il s'agit de porter du secours à un incendie , ou de se garantir d'un péril actuel , pressant & considérable. Mais dans d'autres circonstances qui pressent moins , les Fideles ne s'érigeront pas eux-mêmes en juges de la nécessité de travailler. Ils Nous consulteront ou nos Vicaires-Généraux , si nous sommes à portée , ou leurs Curés & leurs Vicaires , si nous sommes trop éloignés. Les principaux cas où l'on peut , selon les anciens Canons , permettre les travaux un jour de Fête , sont ceux qu'a recueillis le Concile de Langres. *In Festis licite possunt vitare periculum mortis , vel corporis lationis , vel adversus magnum periculum , vel damnum rerum accurrere putà incendium & his similia. Dùm tamen talia fiant , pro tali necessitate , quod non potest alio modo succurrere vitæ , sanitati , aut aliis periculis imminentibus & propter hoc non omititur Missa , vel Divinum-Officium quantum fieri potest , ut non fiant prædicta pro cupiditate sed pro subveniundo necessitati occurrenti (1).*

† (1) Conc. Langr. 1404.

I I I.

Ce n'est pas seulement par des travaux illicites qu'on profane le saint jour du Seigneur ; la plus fervile de toutes les œuvres c'est le péché : il n'est cependant que trop vrai qu'il y a des Paroisses où il se commet plus de péchés le seul jour de Dimanche, que dans tous les autres jours de la semaine. Ce saint repos a-t-il donc été ordonné pour donner occasion aux personnes qui ne devroient jamais se voir, d'être ensemble plus à loisir dans ces jours-là ; pour qu'une jeunesse effrénée insulte à l'Eglise, à Dieu-même & à ses Commandemens, par des assemblées, par des folies, par des danses, qui sont une source de mille désordres ; pour que les hommes soient toute la journée au jeu, & prostituent leur raison dans des lieux consacrés à la débauche ; pour que les femmes désœuvrées forment des cercles exprès pour déchirer la réputation de toute une Paroisse & de tout un Pays ? Quel renversement ! que de jours de priere destinés à apaiser le Seigneur & à solliciter ses graces, deviennent des jours de dissolution, ou plus encore que dans tous les autres jours, on provoque sa colere & on attire sa malédiction ! C'est ce que les Pasteurs doivent représenter avec force à leurs Paroissiens ; & c'est-là un objet d'autant plus digne de leur zele, que ce désordre est plus criant & plus général.

I V.

Afin d'en arrêter le cours, les Curés feront tous leurs efforts pour empêcher toute danse les jours de Fête, & sur-tout celles qui sont publiques, mais particulièrement encore pendant les Offices-Divins. Ils ne se compromettont cependant pas pour les faire

cesser : *Dico . . . non plus sapere quam oportet , sed sapere ad sobrietatem* (1). Ils n'ont que la voie de la représentation ; mais aussi ils doivent représenter avec force les malheurs qui naissent de ces danses , qui sont la première source de la perte d'une infinité d'âmes. Combien de personnes en effet de l'un & de l'autre sexe qui se feroient conservées dans leur innocence , si elles n'étoient pas allées chercher le premier coup de la mort dans ces assemblées profanes !

V.

Les Pasteurs feront encore sentir aux Fideles , que c'est profaner les Dimanches & les Fêtes que de les passer dans les cabarets , & sur-tout d'y demeurer pendant les Offices-Divins , & la nuit depuis le coucher du soleil , à moins qu'ils ne fussent étrangers. Les Cabaretiers qui les souffrent & qui leur donnent du vin ou des instrumens de jeu , ne sont pas moins coupables qu'eux. On sait que c'est la source des plus grands désordres qui arrivent dans une Paroisse. Les Curés représenteront aux Magistrats & aux Consuls , & aux autres personnes constituées en autorité , les obligations que leur imposent à cet égard toutes les loix divines & humaines , les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts des Parlemens ; ils leur feront comprendre qu'ils se rendent coupables devant Dieu , & responsables au Tribunal de Justice de tout le mal qu'ils peuvent & qu'ils doivent empêcher , & qu'ils n'empêchent pas en effet.

V I.

Nous comptons sur l'exactitude des Confesseurs ,
&

(1) *Rom. 12.*

& nous avons lieu d'espérer qu'ils ne donneront jamais mal-à-propos des absolutions précipitées en pareil cas. Si néanmoins le zele des Pasteurs ne suffisoit pas pour faire cesser les travaux défendus, les danses, l'abus des cabarets, & toutes les assemblées tumultueuses & scandaleuses qui se font plus ordinairement le Dimanche que dans les autres temps. En ce cas, les Curés nous en donneront avis, & sur leurs représentations, nous prendrons les mesures les plus convenables pour procurer la sanctification du saint jour du Seigneur.

V I I.

Ce n'est pas assez de s'abstenir de toutes les œuvres défendues, serviles & criminelles, il faut des œuvres saintes pour sanctifier le saint jour du Dimanche. Nous donnons les six jours de la semaine aux besoins du corps, est-ce donc trop si nous donnons ensuite au moins le septieme tout entier aux nécessités spirituelles de notre ame, qui sont infiniment plus grandes ? Aussi un bon Chrétien qui veut efficacement faire son salut, passe la grande partie de cette journée à l'Eglise, & en présence de son Dieu; il assiste à tous les Offices-Divins; il participe autant qu'il peut aux Sacremens; il écoute son Pasteur; il s'applique aux Instructions qu'il entend, il prie avec le reste des Fideles; & uni à eux, il fait au Ciel une sorte de violence pour obtenir les secours & les graces dont il aura besoin pendant le reste de la semaine. Les heures qu'il ne passe pas à l'Eglise, il les consacre à des actions de piété: il visite les pauvres; il console les affligés; il fait de bonnes lectures, s'il fait lire; si c'est un pere de famille, il instruit ses enfans, & leur donne de saintes leçons; en un mot, un bon Chrétien ne laisse point de vuide dans cette journée; elle est pleine d'œuvres différentes, mais qui ont toutes pour fin &

pour objet la gloire de Dieu, l'édification de ses freres & sa propre sanctification. Ainsi par le bon usage qu'il fait du repos du Dimanche, il mérite que Dieu benisse tout ce qu'il entreprend & tout ce qu'il fait ensuite aux jours de son travail. Tel est l'esprit de l'Eglise, lorsqu'elle nous dit, le Dimanche tu garderas en servant Dieu dévotement.

V I I I.

Cette maniere de sanctifier le Dimanche de la part du Peuple, suppose leurs Pasteurs présens pour écouter leurs Confessions, pour administrer les Sacramens, pour leur donner des instructions, pour faire les Divins-Offices. De tous les jours de la semaine, le Dimanche est celui où le Curé & le Vicaire sont les plus nécessaires à la Paroisse. C'est pourquoi ils ne doivent jamais s'absenter ce jour-là, même après avoir dit la Messe au Peuple, à moins de raisons très-fortes. Cette Messe n'est pas tout ce qu'ils doivent à Dieu & aux Fideles, & il faut supposer des affaires bien essentielles & bien importantes, pour qu'on puisse dire qu'elles pressent plus que la grande affaire qu'a chaque Curé dans sa Paroisse, de procurer que le saint Dimanche soit sanctifié par son Peuple.



CHAPITRE II.

Des Solemnités & des autres Fêtes qu'on célèbre dans l'Eglise.

LE Peuple de Dieu, outre le saint jour du Sabat, avoit encore nombre de Fêtes qu'il solemnisoit avec beaucoup d'éclat. Celle de Pâques, du septieme mois, celle des Tabernacles, & quelques autres. Ces jours étoient très-saints & célèbres parmi les Hébreux : *Vocabisque hunc diem celeberrimum & sanctissimum* (1) : toute œuvre servile cessoit : *Omne opus servile non facietis in eo*. On offroit des holocaustes & des sacrifices de toute espece ; les observances de ces grands jours étoient extrêmement multipliées, & Dieu-même, par le ministère de Moïse, en avoit ordonné tout le détail.

Ce n'étoit-là que des ombres des solemnités de la nouvelle loi : *Hæc autem omnia in figura contingant eis* (2). Nous honorons la mémoire de l'Incarnation du Verbe divin, sa Naissance, sa Circoncision, la Vocation des Gentils à la Foi, dans l'Adoration des Mages, l'Institution de nos redoutables Mysteres, un Dieu mourant sur une Croix, sa Résurrection glorieuse, son Ascension au haut des Cieux, la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. Quels événemens ! quels prodiges ! combien sont saints & célèbres les jours destinés à nous en rappeler la mémoire ! C'est proprement de chacun de ces grands jours, bien plus encore que des Festivités judaïques, que le

(1) *Lev. 23.*

(2) *1. Cor. c. 11.*

Dieu , à qui tous les temps & tous les événemens font préfens de toute éternité , difoit en parlant à Moïfe : *Vocabitis hunc diem celeberrimum atque sanctiffimum* (1).

Nous folemnifons encore les Fêtes de la Reine des Cieux , de la Mere de Dieu , de la Protectrice des hommes , celle de tous les Saints , & de quelques uns en particulier qui ont été les flambeaux de l'Eglife , les colonnes de la vérité , nos Peres dans la Foi , & qui font encore nos Protecteurs & nos Patrons auprès du Dieu de toute miféricorde. Combien de fujets de confolation & de motifs de ranimer notre foi , notre ferveur , notre piété dans ce qui fait l'objet de nos admirations & de notre culte , dans ces jours fains que le Seigneur s'eft réfervé ! Un des principaux devoirs des Miniftres de l'Evangile , c'eft de porter les Fideles à entrer dans les vues de Dieu , & dans les faintes difpofitions que l'Eglife exige d'eux. Un Concile les exprime en ces termes : *Ut fit facrum institutum , fit quies animi & corporis sancta & ad Deum levata mens & à terrenis abstracta , satis sint Christiano et caritatis opera , orationes pie , psalmi , hymni & cantica* (2). C'est pourquoy :

I.

Nous exhortons les Curés d'avoir attention , aux approches de ces Solemnités , d'y préparer le Peuple , en expliquant le Myftere que nous devons célébrer , ou en leur donnant le précis de la vie du Saint dont on doit honorer la mémoire ; ils feront tous leurs efforts pour exciter dans leurs cœurs un renouvellement de ferveur , de zele & de religion proportionné à l'excellence de la Fête ; ils exhorteront les Fideles

(1) Ibid.

(2) Conc. Bituricense , an. 1584.

à la solemniser , sur-tout par la pratique des Sacre-
mens & par l'exercice de toutes les bonnes œuvres
qui conviennent à leur état. Chacune de ces Solem-
nités nous prêche une vertu particuliere ; les Curés la
feront remarquer à leurs Paroissiens , afin de leur ins-
pirer le desir ardent , ou de l'acquérir , ou de s'y per-
fectionner. C'est là l'esprit de l'Eglise , ces Festivités
n'étant principalement ordonnées que dans la vue de
multiplier les Saints & de sanctifier les Peuples.

I I.

Les Pasteurs devant en tout donner l'exemple à
leurs Brebis , ils montreront aussi ces jours-là plus de
ferveur & plus de zele ; ils feront les Offices-Divins
avec plus de pompe , plus de majesté , pour annoncer
ainsi la grandeur de la Solemnité. Après avoir ex-
horté leurs Paroissiens à participer aux Sacrements ,
ils se montreront avec un zele infatigable pour les
leur administrer : ils ne les quitteront pas , sur-tout
ces jours-là , où ils se doivent plus que jamais à leur
Paroisse & à leurs Paroissiens.

I I I.

Sur ce qui nous fut représenté bientôt après que
nous fûmes arrivé dans le Diocèse , que le nombre
des Fêtes pouvoit être une des causes qui faisoient
qu'elles étoient moins bien sanctifiées , & que les be-
soins du pays demandoient qu'il y eût plus de jours
de travail , nous nous déterminâmes , à l'exemple de
plusieurs Conciles , & de presque tous les Evêques du
Royaume , à supprimer celles qui pouvoient être sup-
primées. La table de celles qui restent commandées ,
se trouve à la tête du Rituel , il n'y a que certaines
vigiles & jours de jeûne qui se trouvoient déplacés ,

qui ne sont plus commandés dans le Directoire que nous faisons donner chaque année. Au reste, les Curés ne laisseront pas ignorer au Peuple que nous n'en sommes venus à cet excès de condescendance pour eux, que dans l'espérance que les Fêtes qui doivent nécessairement subsister, seront plus religieusement observées, que la ferveur des Fidéles sera plus grande, que les Eglises seront plus peuplées, les Cabarets plus abandonnés, les Sacremens plus fréquentés, la Parole de Dieu plus avidement désirée, & plus fructueusement entendue, & qu'il ne sera plus question dans ces saints jours des anciennes dissolutions qui faisoient autrefois le scandale du Diocèse.

On conservera dans chaque Paroisse la Fête du principal Patron, & on la solemnifera le jour même qu'elle tombe; mais à la Matrice seulement celle du Patron de la Matrice, & à l'Annexe celle du Patron de l'Annexe. Et si c'est une de ces Fêtes pour lesquelles le jeûne étoit ordonné avant la suppression, on l'observera la veille du jour où on fera la Fête, à la Matrice, lorsque le jour sera fêté à la Matrice, & à l'Annexe, lorsqu'il sera fêté à l'Annexe.

I V.

S'il arrivoit dans quelque Paroisse qu'au jour du Patron ou de quelque solemnité, il y eût des danses scandaleuses capables de troubler le Service-Divin, le Curé tâchera d'arrêter le désordre; il implorera à cet effet, s'il le faut, le secours de l'autorité séculière, des Officiers de Justice, ou des Consuls, & ne commencera les Vêpres qu'après que ces désordres auront cessé.

V.

La visite de l'Evêque diocésain dans une Paroisse

est encore une solennité : elle représente aux Paroissiens celle que le Dieu Sauveur est venu faire aux hommes sur la Terre , ou plutôt , c'est la visite de Jesus-Christ lui-même ; il est toujours dans nos Eglises ; mais il ne parle pas aux Fideles de dessus nos Autels. Ils l'adorent , mais ils ne le voient pas ; au lieu qu'il leur parle par la bouche des premiers Pasteurs ; leur voix est la voix du Pasteur souverain : *Qui vos audit me audit* (1). Les Curés auront donc attention , lorsqu'ils annonceront notre visite , d'instruire leurs Paroissiens des sentimens avec lesquels ils doivent y assister , comme aussi de la docilité parfaite avec laquelle ils doivent écouter la voix de leur premier Pasteur. Et de leur côté , ils observeront exactement tout ce qui est prescrit au Rituel pour cette occasion , & tout ce qui sera ordonné dans notre Mandement de Visite.

C H A P I T R E I I I .

Des Temps consacrés à la Pénitence.

Toute la vie de l'homme pécheur est le temps destiné à la Pénitence ; renoncer à soi-même , porter sa croix , & suivre Jesus-Christ , c'est l'abrégé de la morale de l'Evangile. Un vrai Disciple d'un Dieu crucifié , est , selon la pensée de Saint Paul , une hostie vivante , & l'esprit de pénitence qui l'anime est comme le sacrificeur perpétuel qui l'immole & le crucifie sans cesse au-dedans de lui-même avec ses desirs & ses concupiscences : *Exhibeatis ergo corpora*

(1) *Luc. 10. v. 16.*

vestra hostiam viventem , sanctam Deo placentem (1).

Mais outre cet esprit intérieur de mortification , de crucifiement , de mort à soi-même qui fait les Saints, il y a des Pénitences extérieures dont l'Eglise nous a fait un précepte ; elle en a fixé les pratiques & déterminé les temps ; tels sont les jeûnes du Carême , des Quatre-Temps & des Vigiles , par où nous nous préparons à solenniser nos Fêtes. Telle est encore l'abstinence sans jeûne de tous les Vendredis & Samedis de l'année & des jours des Rogations : tel est enfin le temps de l'Avent & le jour de Saint Marc , où l'Eglise n'ordonne à la vérité ni abstinence ni jeûne , mais qu'elle regarde néanmoins comme des jours de pénitence. C'est dans tous ces temps différens qu'elle adresse à tous ses Enfans ces paroles de Saint Paul : *Ecce nunc tempus acceptabile , ecce nunc dies salutis* (2). Et afin qu'on fasse l'usage qui convient de ces précieux moyens de salut.

I.

En conformité de la Loi ancienne reçue de tous les temps dans toute l'étendue de l'Eglise de Jesus-Christ touchant le jeûne & l'abstinence du Carême , les Curés ne laisseront pas ignorer aux Fidéles , & ils leur représenteront souvent , qu'elle oblige , sous peine de péché mortel , tous ceux qui n'en sont pas dispensés par des raisons légitimes , de quelque rang & condition qu'elles soient,

I I.

Nous sommes dans un siècle où , plus que dans tout autre , on se donne des libertés contre la Loi res-

(1) *Rom. 12.*

(2) *2. Cor. 6.*

peftable de l'abftinence & du jeûne ; il y a des gens qui par fenfualité ; il y en a qui par libertinage , & parce que c'eft la mode d'un certain grand monde , mangent toute l'année en gras , & ne jeunent jamais. Le moyen efficace de réprimer cet abus , feroit de ranimer la Religion dans les cœurs où elle périt & s'éteint tous les jours de plus en plus. Afin néanmoins que ceux qui font encore profeflion de catholicité , ne s'aveuglent pas totalement fur ce point , nous déclarons , à la fuite d'une infinité des Conciles & de Reglemens de toutes les Eglifes catholiques , que ceux-là transgreflent formellement la loi , qui , fous prétexte de délicatelle ou foibleffe de tempérament , de quelque incommodité ordinaire ou de quelques infirmités habituelles , mangent en gras les jours maigres , foit en Carême , foit dans les autres temps , fans en avoir obtenu la permiffion ou de Nous ou de nos Grands-Vicaires , ou du Curé ou du Vicaire du lieu , fur des certificats des Médecins qui en attellent la néceffité.

I I I.

Ces permiffions ne feront données qu'à ceux qui font dans quelqu'un des cas énoncés dans le Concile de Toléde : *Quos aut ætas incurvat , aut languor extenuat aut neceffitas arctat*. Comme on ne les accorde que fur les attestations des Médecins , qui certifient de la réalité du befoin , ceux-ci feront avertis qu'ils chargent leurs confcience , s'ils donnent de tels certificats par complaifance & contre leurs lumières.

I V.

On avertira exactement les Fidéles , que toute difpenfe obtenue fur un faux expofé , eft nulle aux yeux de Dieu , & qu'elle ajoute au crime de violer les loix

de l'Eglise, celui de l'avoir trompée : *Ubi necessitas urget*, dit Saint Bernard, *excusabilis es dispensatio*, *ubi utilitas communis provocat laudabilis*, *ubi nihil horum est, non laudabilis dispensatio, sed crudelis dissipatio*. L'Eglise ne veut pas nuire sans doute à la santé de ses enfans, elle est trop bonne mere; mais aussi les enfans de l'Eglise doivent savoir que le jeûne & l'abstinence n'ont point été institués pour flatter les sens, mais pour les mortifier, les réduire en servitude & les soumettre à la loi de l'esprit, & que par conséquent l'incommodité qui résulte du jeûne & de l'abstinence, n'est pas une raison de s'en dispenser, ou même d'en demander la dispense, si d'ailleurs il n'y a point de préjudice réel pour le fonds de la santé. Le jeûne & l'abstinence sont deux choses très-distinctes & également ordonnées par la loi du Carême; la dispense pour l'un, n'emporte pas la dispense pour l'autre: tel peut, sans préjudice pour sa santé, ne faire qu'un repas, qui est cependant nécessité de le faire en gras, & tel est forcé de faire deux & trois repas, qui peut très-bien les faire en maigre; l'essentiel en cette matiere est de ne pas se flatter, de ne pas perdre de vue l'esprit de la loi de l'Eglise, & de se soumettre aux avis de son Pasteur, en lui exposant dans la vérité l'état où l'on se trouve & l'ordonnance du Medicin.

V.

Il y a des ames timorées qui portent quelquefois leur exactitude jusqu'au scrupule; elles doivent savoir que la loi de l'Eglise ne les oblige pas, dès qu'elles ne peuvent pas la garder sans risque; que ce n'est pas à elles à juger de ce risque, & qu'elles doivent se laisser gouverner: la solide vertu est soumise, & obéit.

V I.

On avertira les Fideles, que la nécessité de faire pénitence est une nécessité commune à tous les hommes : *Nisi penitentiam habueritis, omnes similiter peribitis* (1) ; & que ceux qui sont dispensés du jeûne & de l'abstinence que l'Eglise ordonne, n'en sont que plus étroitement obligés de compenser par d'autres bonnes œuvres, ce que leur santé ne leur permet pas de ce côté-là. S'ils ne peuvent pas jeûner, ils peuvent faire l'aumône, prier, se soustraire des commodités, des plaisirs, des récréations permises, & bannir des repas toutes les viandes qui sont propres uniquement à flatter le goût pour se réduire à celles qui sont saines & qui conviennent aux malades. Il est certain qu'un Chrétien qui a l'esprit de pénitence, ne perd rien devant Dieu par le malheur qu'il a de ne pouvoir pas observer les pratiques des autres Fideles.

V I I.

Les Confesseurs examineront exactement au temps de Pâques leurs pénitens sur la manière dont ils ont observé le précepte ecclésiastique; & s'ils les trouvent en faute, ils savent la conduite qu'ils ont à tenir avec eux, soit pour l'absolution, soit pour la pénitence.

V I I I.

Le lait, le beurre, le fromage & les œufs, sont des mets de soi défendus par les anciens Canons au temps du Carême, depuis long-temps en plusieurs Diocèses, & nommément dans celui-ci, on a été

(1) *Luc. 13.*

obligé de se relâcher sur ce point de l'ancienne discipline ; mais nous ne désespérons pas de voir les circonstances du temps nous permettre d'en revenir à l'ancien usage. La défense d'en user subsiste toujours dans toute sa force , & nous n'en dispenserons , comme nous l'avons fait jusqu'à présent , qu'autant que nous le jugerons nécessaire. On n'usera toutefois de ces alimens en Carême , qu'aux jours où nous les permettrons , & conformément aux restrictions & conditions qui seront énoncées dans notre Ordonnance.

I X.

Aux approches du Carême , de l'Avent & des autres jours consacrés à la pénitence , les Curés & les Vicaires auront soin d'y préparer les Fideles , en les leur annonçant conformément aux Formules du Rituel ; ils leur expliqueront les vues & les intentions de l'Eglise , & les exhorteront à entrer dans son esprit ; ils leur feront sentir la nécessité de la pénitence en général , & en particulier les avantages du jeûne , dont le propre est de réprimer en nous le penchant au vice , d'élever nos esprits jusqu'à Dieu , de remplir nos ames de force & de vertu , & de nous assurer les éternelles récompenses , comme le chante l'Eglise en parlant à Dieu-même dans la Préface du Carême : *Qui corporali jejunió vitia comprimis , mentem elevas , virtutem largiris & præmia* ; ils les instruiront sur-tout des saintes dispositions où ils doivent entrer pour trouver dans cette pratique les biens dont elle est la source ; & ils leur feront comprendre que c'est peu de jeûner , si on ne sanctifie son jeûne , & si le cœur & l'esprit ne jeûnent pas encore plus que le corps : *Ornentur Christianorum jejunia precum assiduitate victus honestâ tenuitate , & eleemosinarum pia largitione juxta illud Augustini sic jejuna ut in alio te prandisse gaudeas.*

C H A P I T R E I V.

Des Temps consacrés à la Priere.

U N bon Chrétien prie par toutes les bonnes œuvres de sa vie : *Sine intermissione orate* (1). Il y a cependant des jours que l'Eglise consacre spécialement à ce saint exercice , & où elle ordonne des Prières publiques , des Litanies & des Processions , comme à l'occasion de la Fête Dieu , de la Purification de la Vierge , du jour de Saint Marc , de ceux des Rogations & du jour de l'Assomption. Telles sont encore les Prières qu'on fait pour détourner l'orage , & celles que l'Eglise ordonne en certains cas particuliers , ou en actions de grâces , pour remercier Dieu de quelque bienfait reçu , ou pour implorer sa miséricorde dans le temps des calamités publiques. Nous avons déjà parlé en son lieu des Litanies & des Processions , nous ajouterons seulement ici :

I.

Que les Curés aient soin d'avertir le Peuple , que quoique ces saints jours semblent destinés à réclamer les secours du Ciel dans les besoins temporels , c'est néanmoins l'intention de Dieu & celle de l'Eglise qu'ils soient ces jours-là plus pénétrés encore des nécessités & des misères spirituelles de l'âme , que de celles qui se rapportent & au temps & au corps ; de leur représenter que le moyen le plus efficace d'être écouté du Seigneur , c'est de le prier avec une par-

(1) 1. Theff. 5. v. 17.

faite soumission à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner ; de l'adorer avec une égale reconnoissance quoiqu'il arrive ; d'être persuadés qu'en priant bien , nous serons exaucés , s'il est expédient , & que si ce qu'il nous accorde n'est pas toujours ce que nous lui demandons , c'est au moins ce qui nous est le plus nécessaire.

I I.

Les Fideles feront encore avertis d'assister aux actes publics de religion avec recueillement & avec une édifiante piété ; d'y conserver beaucoup d'ordre & de modestie ; qu'on évite le mélange du Peuple parmi le Clergé , & des hommes avec les femmes , autant qu'il sera possible : que les Fideles se joignent aux Prières que chante le Chœur , afin qu'elles tiennent de cette union plus de force & plus d'efficacité pour obtenir les grâces & les bénédictions du Ciel qu'on sollicite.

I I I.

Les Ecclésiastiques doivent ici , comme par-tout , être les modèles du Peuple : *Forma sancti greges ex animo* (1). Envain prêcheront-ils la modestie au Peuple , s'ils paroissent dans ces actions publiques avec un air distrait & dissipé. Qu'ils marchent donc gravement ; qu'ils chantent posément ; que leur maintien soit édifiant ; qu'il inspire la dévotion aux Fideles : *Supplicationes* , dit le Concile de Cambrai , *graviter , religiosè , humili & quasi depressâ voce cani debent ut ex ceremoniâ pius & attentus affectus deprecantis Ecclesiæ declaratur.*

(1) 1. Pet. 5. v. 3.



C O N C L U S I O N.

N O U S nous sommes uniquement proposés dans cet Ouvrage , NOS TRÉS-CHERS FRERES , votre consolation , votre instruction & votre édification. Nous avons cette douce confiance dans le Seigneur , que nous avons en ce point rempli notre Ministère auprès de vous ; il ne nous reste qu'à attendre maintenant de votre côté , ce que nous nous sommes toujours crus en droit d'espérer , plus encore de vos sentimens & de votre bon caractère , que de toute l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous confier. Donnez donc la plus grande application à l'étude de ces maximes ecclésiastiques , afin que les ayant apprises , vous en fassiez constamment la règle de votre conduite.

Elles ne sont pas nouvelles : un grand nombre parmi vous les avoit déjà lues dans les Livres divins , dans les Peres , dans les Conciles & dans une multitude d'excellens Auteurs qui traitent de la vie , des mœurs des Ecclésiastiques & des fonctions saintes de la Religion. Mais vous verrez ici ce Recueil avec d'autant plus de satisfaction , que vous sentez tous de quelle nécessité il étoit pour plusieurs Prêtres remplis de bonne volonté , mais à qui il étoit comme impossible d'aller puiser dans les sources les principes qu'ils trouveront ici rassemblés.

Quelle consolation pour nous , NOS TRÉS-CHERS FRERES , d'avoir part au mérite de vos travaux , à raison du soin que nous nous sommes donnés , afin de les rendre , & plus saints pour vous , & plus fructueux pour vos Ouailles. Elles sont les vôtres , elles

sont les nôtres : l'obligation de les paître nous est commune. Quelle intime union de cœur & d'esprit ne doit pas former entre vous & nous cette unité de Ministère.

Réunissons donc , NOS TRÈS-CHERS FRÈRES , & tous vos efforts & tous les nôtres pour la défense des Brebis du Seigneur. Lorsque nous avons entrepris cet Ouvrage , nous nous sommes proposés pour récompense le bonheur de présenter un jour notre Troupeau tout entier au souverain Pasteur. Proposez-vous aussi , en vous y conformant , la gloire de mener à notre suite la portion qui vous en a été confiée.

Un jour viendra , disoit Saint Grégoire , & nous nous dirons souvent à nous-même , que ce jour n'est pas loin pour nous , où le redoutable Juge paroîtra pour demander compte à chacun des talens qu'il lui a donnés (1). Là Pierre paroîtra menant après lui la Judée convertie ; Paul à la tête de l'Univers entier amené à la foi ; André présentera l'Acadie ; Jean l'Asie ; Thomas l'Inde ; tous les Pasteurs du Seigneur viendront suivis de leurs glorieuses conquêtes. Pasteurs comme eux , qu'aurons-nous à offrir , *Nos miser quid ducturi sumus.*

C'est vous-mêmes , NOS TRÈS-CHERS FRÈRES , que nous espérons de présenter au Seigneur , & avec vous tous ces chers Enfans dont vous aurez été les Pasteurs & les Pères : ce seront là vos conquêtes & les nôtres , avec lesquelles nous ferons ensemble notre entrée dans l'heureux séjour de la paix.

Sanctifiez-vous donc , NOS TRÈS-CHERS FRÈRES , de plus en plus , & soyez véritablement Saints , comme c'est votre vocation : *Sanctificamini sancti estote* (2) ; gardez mes préceptes : *Custodite præcepta mea* ; observez-

(1) *S. Greg. Hom. 17. in Evang. S. Matth.*

(2) *Lev. 2.*

observez-les : *Facite ea.* Prêtres du Seigneur, c'est votre Dieu qui vous l'ordonne : *Ego Dominus.*

Que le Seigneur Jesus-Christ, le Prince des Pasteurs, l'Evêque commun de nos ames, répande ses plus abondantes Bénédictions, & sur cet Ouvrage, & sur ceux qui se conduiront en conformité de ces saintes maximes, & sur le Peuple qui sera gouverné selon l'esprit de ces reglemens.

Quicumque hanc regulam secuti fuerint pax super illos & misericordia & super Israel Dei (1).

(1) *Gal. 6.*

F I N.



T A B L E

DES MATIERES CONTENUES DANS L'INSTRUCTION
PASTORALE, PLACÉE A LA SUITE DES ANCIENS
STATUTS SYNODAUX DU DIOCESE D'AUCH.

INSTRUCTION Pastorale de Monseigneur
l'Archevêque d'Auch, I

PREMIERE PARTIE.

Des Ministres des Fonctions saintes de notre Religion, 15.

TITRE PREMIER.

*Des Dispositions qui doivent précéder l'Ordination
des Prêtres,* 17

De la vocation à l'état ecclésiastique, 19

De la Tonsure, 27

*Des Etudes & de la conduite des jeunes Ecclésiasti-
ques jusqu'àu temps du Séminaire,* 31

*Du Séminaire, & de la préparation aux saints Or-
dres,* 37

TITRE SECOND.

*De la vie & des mœurs des Ecclésiastiques après leur
Ordination,* 49

*Renouvellement des anciens Canons, touchant la
bonne conduite & l'honnêteté de vie des Ecclésiasti-
ques,* 50

De l'Habit des Prêtres, 52

<i>Du maintien des Prêtres , & des sociétés qu'ils doivent éviter ou rechercher ,</i>	59
<i>Des discours & des entretiens des Prêtres ,</i>	66
<i>Des Personnes que les Prêtres peuvent avoir à leur service , & du soin qu'ils doivent prendre de leur Maison ,</i>	69
<i>De l'usage que les Prêtres doivent faire de leur temps ,</i>	76
<i>Reglement d'une journée vraiment ecclésiastique ,</i>	80
<i>De la Priere , & de sa nécessité pour les Prêtres ,</i>	84
<i>De l'Etude des Ecclésiastiques ,</i>	90
<i>Des Conférences Ecclésiastiques ,</i>	99
<i>Des récréations des Ecclésiastiques , où l'on traite du jeu , des repas , des Cabarets , de la Chasse ,</i>	115
<i>Du soin que les Prêtres doivent avoir du temporel ,</i>	127
<i>Des Procès ,</i>	141
<i>De la résidence & cohabitation des Curés avec leurs Vicaires ,</i>	145
<i>Des Religieux ,</i>	157
<i>Des Religieuses ,</i>	164
<i>Des Confratries & des Confreres ,</i>	183
<i>Des Maîtres & Maîtresses d'Ecole ,</i>	189

SECONDE PARTIE.

<i>Des Fonctions saintes de la Religion ,</i>	195
---	-----

TITRE PREMIER.

<i>Des Sacremens en général ,</i>	198
<i>Du Baptême ,</i>	201
<i>De la Confirmation ,</i>	206
<i>Du Sacrement de l'Eucharistie ,</i>	208
<i>Du Sacrement de Pénitence ,</i>	216
<i>Des pouvoirs des Confesseurs dans le Diocèse d'Auch ,</i>	238
<i>De l'Extrême-Onction ,</i>	Ibid.

T A B L E.

<i>De l'Ordre ,</i>	405
<i>Du Sacrement de Mariage ,</i>	243
	Ibid.

TITRE SECOND.

<i>De l'Instruction ,</i>	252
<i>Des Sermons ,</i>	253
<i>Des Homélies ou de l'Explication de l'Evangile ,</i>	262
<i>Des Conférences ,</i>	270
<i>Du Catéchisme ,</i>	274
<i>Du soin des Enfans selon leur âge , soit avant , soit après la premiere Communion ,</i>	280
<i>Des avis & des corrections particulieres que les Curés doivent à leurs Paroissiens ,</i>	288

TITRE TROISIEME.

<i>De la Priere que les Prêtres doivent au Peuple ,</i>	293
<i>De l'Office-Divin ,</i>	294
<i>Des Processions & des Bénédictions ,</i>	303
<i>Du Prône & des autres Prieres qu'on fait publiquement dans l'Eglise ,</i>	305

TITRE QUATRIEME.

<i>Du saint Sacrifice de la Messe ,</i>	310
<i>Des Messes qu'on chante avec solennité dans l'E- glise ,</i>	312
<i>De la Messe de Paroisse ,</i>	315
<i>Des Messes basses ,</i>	320

TROISIEME PARTIE.

<i>Des Lieux & des Temps spécialement consacrés à Dieu & aux Fonctions saintes de la Religion ,</i>	333
---	-----

TITRE PREMIER

<i>Des Lieux saints ,</i>	336
<i>Des Eglises , & de leur décence ,</i>	337
<i>Des Fabriques ,</i>	358
<i>Des Reliques des Saints , des Croix & des Images ,</i>	363
<i>Des Sépultures & des Cimetières ,</i>	367
<i>Des Hôpitaux ,</i>	373

TITRE SECOND.

<i>Des Temps consacrés au service de Dieu ,</i>	379
<i>Du saint jour du Dimanche ,</i>	380
<i>Des Solemnités & des autres Fêtes qu'on célèbre dans l'Eglise ,</i>	387
<i>Des Temps consacrés à la Pénitence ,</i>	391
<i>Des Temps consacrés à la Prière ,</i>	397
CONCLUSION ,	399

Fin de la Table de l'Instruction pastorale.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT,
rue Sainte Ursule.



